This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08158209 4

463 (6

Anne Thomson

TR[illegible]
3XL

L'HISTOIRE
DU REGNE
DE L'EMPEREUR
CHARLES-QUINT.

Robertson
BXL

L'HISTOIRE
DU REGNE
DE L'EMPEREUR
CHARLES-QUINT,

Précédée d'un Tableau des progrès de la Société en Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizieme siecle.

Par M. ROBERTSON, Docteur en Théologie, Principal de l'Université d'Edimbourg, & Historiographe de Sa Majesté Britannique pour l'Ecosse.

TRADUITE DE L'ANGLOIS.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Et se trouve à Paris,

Chez { SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais,
PISSOT, quai de Conty,
DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques,
PANCKOUCKE, rue des Poitevins, à l'Hôtel de Thou.

M. DCC. LXXI.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
134637A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R[illegible] 1914 L

PREUVES
ET
ÉCLAIRCISSEMENS
DE L'INTRODUCTION A L'HISTOIRE DU REGNE DE CHARLES-QUINT.

NOTE I, Sect. I, page 5.

LA conſternation générale qui ſe répandit parmi les Bretons, lorſqu'après le rappel des légions romaines, les Pictes & les Calcédoniens vinrent les attaquer, peut faire juger combien ce peuple avoit

été avili par une longue ſervitude ſous les Romains. Dans la lettre qu'ils adreſſerent à Aétius, & qu'ils intitulerent, *Les Gémiſſemens de la Bretagne*, ils s'expriment ainſi : „ Nous ne ſçavons plus de quel „ côté nous tourner. Les barbares „ nous chaſſent vers la mer, & la „ mer nous repouſſe vers les bar„ bares. Il ne nous reſte que le „ choix entre ces deux genres de „ mort, ou d'être engloutis dans „ les flots, ou d'être égorgés par „ le fer. *Hiſt.* GILDÆ. *ap. Gal. hiſt. Brit. ſcript. p.* 6. On a de la peine à croire que cette lâche nation deſcendît de ces peuples belliqueux qui repouſſerent Céſar, & qui défendirent ſi long-temps leur liberté contre les armes romaines.

NOTE II, Sect. I, pag. 7.

Les nations barbares étoient non-ſeulement ignorantes ; elles regardoient la littérature avec dédain. Elles voyoient les habitans de tou-

tes les provinces de l'Empire plongés dans la molleſſe & redoutant la guerre ; la lâcheté ne pouvoit manquer d'inſpirer du mépris à une race d'hommes ſi fiers & ſi belliqueux. « Lorſque nous vou» lons inſulter un ennemi, dit » Luitprand, & lui donner des » noms odieux, nous l'appellons » *Romain.* Ce nom ſeul renferme » tout ce qu'on peut imaginer de » baſſeſſe, de lâcheté, d'avarice, de » débauche, de menſonge ; enfin, » l'aſſemblage de tous les vices. *Hoc ſolo, id eſt quicquid luxuria, quicquid mendacii, immò quicquid vitiorum eſt comprehendentes.* Luitprand. *Legat, apud* MURAT. *ſcript. Ital. vol.* 2. *par.* 1. *p.* 481.

Des barbares ignorans attribuoient cette corruption des mœurs à l'amour des lettres, & lorſqu'ils ſe furent établis dans les provinces qu'ils venoient de conquérir, ils ne voulurent pas permettre qu'on donnât à leurs enfans aucune eſpece d'inſtruction. « Car les ſcien-

» ces, disoient-ils, tendent à » corrompre, à énerver, & à avi» lir les ames. Celui qui s'est ac» coutumé à trembler sous la féru» le d'un pédagogue, osera-t-il ja» mais regarder de sang-froid une » lance ou une épée »? PROCOP. *De Bell. Gothor. lib.* 1. *pag.* 4. *ap. script. Byzant. vol.* 1. Il s'écoula un grand nombre d'années avant que ces nations grossieres & ennemies de tout sçavoir, produisissent aucun historien en état d'écrire leurs annales, de rendre compte de leurs institutions & de leurs mœurs. Dans le cours de ce période, la tradition de leur état ancien se perdit, & il ne resta point de monument qui pût en donner dans la suite aucune connoissance certaine à leurs écrivains. Jornandès, Paul Warnéfride, Grégoire de Tours même, quoique les plus anciens & les plus accrédités des auteurs qui ont écrit l'histoire de ces peuples, n'apprennent rien de satisfaisant sur les loix & les mœurs

des Goths, des Lombards & des François. Ce n'eſt point à ces auteurs, mais aux hiſtoriens Grecs & Romains, que nous devons le peu de connoiſſances, même imparfaites, que nous avons de l'état primitif de ces nations barbares.

NOTE III, Sect. I, p. 9.

Un trait que rapporte Priſcus, dans ſon hiſtoire de l'ambaſſade envoyée à Attila, roi des Huns, peint fortement cette paſſion pour la guerre qui régnoit parmi les nations barbares. A la fin d'un repas que ce féroce conquérant donna aux ambaſſadeurs Romains, deux Scythes s'avancerent vers lui, & chanterent un poëme dans lequel ils célébroient ſes victoires & ſes talens militaires. Tous les Huns attentifs avoient les yeux fixés ſur les Bardes; quelques-uns paroiſſoient charmés des vers & du chant; d'autres étoient tranſportés de joie, en ſe rappellant leurs propres ex-

ploits ; les vieillards fondoient en larmes, déplorant leur foibleſſe & l'état d'inaction où l'âge les avoit réduits. *Excerpta ex hiſt. Priſci Rhet. ap. Byſant, ſcript. edit. Venet. vol. 1. pag. 45.*

NOTE IV, Sect. I. p. 21.

L'Hiſtoire d'Angleterre nous offre des détails qui confirment d'une maniere remarquable, les deux parties de ce raiſonnement. Les Saxons firent la conquête de la Grande-Bretagne, avec le même eſprit deſtructeur qui diſtinguoit toutes les autres nations barbares ; ainſi tous les anciens Bretons furent exterminés ou forcés de chercher un aſyle dans les montagnes du pays de Galles, ou réduits ſous le joug de l'eſclavage. Les Saxons introduiſirent dans toute la Bretagne leurs loix, leurs mœurs, leur gouvernement & leur langage, & bien-tôt il ne reſta aucun veſtige des inſtitutions antérieures à leur

conquête. Le contraire arriva dans une révolution postérieure. Lorsqu'une seule bataille eut placé Guillaume de Normandie sur le trône de l'Angleterre, les habitans Saxons furent opprimés, mais non détruits, & le conquérant employa en vain tout les ressorts de son autorité & de sa politique, pour assujettir ses nouveaux sujets aux institutions Normandes. Quoique vaincus, les Saxons étoient encore beaucoup plus nombreux que leurs vainqueurs; & lorsqu'ils commencerent à se mêler avec les Normands, leurs mœurs & leurs loix s'établirent par degrés. Les loix Normandes étoient tyranniques & audieuses au peuple; elles sont tombées, la plupart, en désuétude, & l'on remarque aujourd'hui dans la constitution politique, ainsi que dans le langage des Anglois, plusieurs points essentiels, qui sont évidemment d'origine Saxonne, & non Normande.

NOTE V, Sect. I, p. 12.

L'hiſtorien Procope dit, que c'eſt par un ſentiment d'humanité qu'il n'entre dans aucun détail ſur les cruautés exercées par les Goths ; « Je ne veux pas, dit-il, tranſmettre à la poſtérité des monumens » & des exemples de barbarie ». PROCOP. *de Bell. Goth. lib. 3, cap. 10. ap. Byſant. ſcript. vol. I. pag. 126.* Mais comme la révolution dont j'ai parlé, & que je regarde comme une ſuite de l'établiſſement des nations barbares dans les provinces anciennement ſoumiſes à l'Empire Romain, n'auroit pu avoir lieu ſi le plus grand nombre des anciens habitans n'eût été totalement détruit, j'ai cru qu'un événement ſi important, & qui a produit de ſi grands effets, méritoit d'être examiné avec une attention particuliere. C'eſt ce motif qui m'engage à offrir aux regards de mes lecteurs une partie de ce déplo-

rable ſpectacle, ſur lequel Procope a cru devoir jeter un voile. J'éviterai cependant d'entrer dans un long détail, & je me contenterai de recueillir quelques exemples des dévaſtations & des excès commis par deux des nations diverſes qui s'établirent dans l'Empire Romain.

Les Vandales furent les premiers de ces peuples qui envahirent l'Eſpagne. C'étoit une des provinces les plus riches & les plus peuplées de l'Empire; ſes habitans s'étoient diſtingués par leur courage, & avoient défendu leur liberté contre les armées Romaines avec plus d'opiniâtreté, & pendant un plus grand nombre d'années, qu'aucune autre nation de l'Europe. Mais la domination des Romains les avoit tellement amollis, que les Vandales, qui entrerent en Eſpagne en 409, en acheverent la conquête en moins de deux ans, & firent, par la voie du ſort, le partage de ce royaume dès l'année 411. Idace, témoin oculaire de la

déſolation qui ſuivit l'irruption des Vandales, s'exprime ainſi : « Les » Barbares ravagerent tout avec la » plus grande férocité ; la peſte vint » ajouter ſes horreurs à cette cala- » mité ; la famine fut ſi générale, » que les vivans furent obligés de » ſe nourrir de cadavres. Ces terri- » bles fléaux déſolerent à la fois ces » malheureux royaumes. » IDATII *Chron. ap. Bibl. patr. vol.* 7. *pag.* 1233. *edit. Lugd.* 1677. Les Goths ayant attaqué les Vandales dans leurs nouvelles poſſeſſions, ces peuples ſe livrerent une guerre ſanglante : le pays fut ravagé par les deux partis ; les villes qui avoient échappé à la fureur des premiers, furent réduites en cendres, & les habitans ſe virent expoſés à toutes les horreurs que pouvoit accumuler ſur eux la cruauté gratuite de ces peuples barbares. Voyez la deſcription qu'en donne Idace. *ibid. pag.* 1235. *b.* 1236. *c. f.* Iſidore de Séville & les autres auteurs contemporains racontent de même ces

dévaſtations. *Iſidor. Chron. ap. Grot. Hiſt. Goth.* 732.

Après avoir ravagé l'Eſpagne, les Vandales paſſerent en Afrique, l'an 428. L'Afrique étoit, après l'Egypte, la plus fertile des provinces Romaines; c'étoit un des greniers de l'Empire, & un ancien écrivain l'appelle *l'ame de la République.* Les Vandales, quoiqu'avec une armée qui n'avoit pas plus de trente mille combattans, ſe rendirent, en moins de deux ans, les maîtres abſolus de cette province. Un auteur contemporains nous a laiſſé un récit effrayant des déſaſtres cauſés par ces peuples. « Ils » trouverent, dit-il, un pays bien » cultivé, l'ornement de la terre, » & qui jouiſſoit d'une heureuſe » abondance. Ils y porterent le fer » & la flamme; aucun endroit de » cette belle province n'échappa à » leur rage deſtructive; tout fut dé- » peuplé, ravagé; ils arracherent » les vignes & détruiſirent les ar- » bres, afin que ceux qui s'étoient

» ſauvés dans les cavernes & dans
» des montagnes inacceſſibles, ne
» puſſent plus trouver de nourritu-
» re. Ils exercerent ſur les priſon-
» niers des cruautés inouïes & re-
» cherchées, pour les obliger à dé-
» couvrir leurs tréſors; plus ils en
» découvroient, plus ils vouloient
» en découvrir, & ils n'en deve-
» noient que plus implacables. Ni
» la foibleſſe de l'âge ou du ſexe,
» ni le rang, ni la nobleſſe, ni
» la ſainteté du ſacerdoce, ne pou-
» voient adoucir leur fureur; plus,
» au contraire, les priſonniers étoient
» diſtingués, plus ils les accabloient
» d'outrages. Ils raſerent tous les
» édifices publics qui avoient échap-
» pés à la violence des flammes,
» & ils laiſſerent pluſieurs villes ſans
» un ſeul habitant. Lorſqu'ils s'ap-
» prochoient d'une place fortifiée,
» que leurs troupes indiſciplinées
» ne pouvoient réduire, ils raſ-
» ſembloient un grand nombre de
» priſonniers, les paſſoient au fil
» de l'épée, & les laiſſoient ſans

» ſépulture, afin que l'infection » des cadavres forçât la garniſon » d'abandonner la place. » VICTOR VITENS. *de perſec. Afr. ap. Bibl. pat. vol.* 8. *pag.* 666. Saint Auguſtin, auteur contemporain, né en Afrique, fait une ſemblable deſcription des cruautés des Vandales. *Oper. vol.* 10. *pag.* 372. *Edit.* 1616. Beliſaire vint attaquer les Vandales, environ cent ans après leur établiſſement en Afrique, & les en chaſſa. Procope, hiſtorien du même âge, décrit ainſi les ravages occaſionnés par cette guerre : « L'Afrique, dit-il, » étoit tellement dépeuplée, qu'on » pouvoit y voyager pluſieurs jours » de ſuite, ſans y rencontrer un » ſeul homme ; & l'on peut dire ſans exagération, que dans » le cours de cette guerre, il périt au moins cinq millions de » perſonnes. » PROCOP. *Hiſt. Arc. cap.* 18. *ap. Byſant. ſcript. vol.* 1. *pag.* 315.

Si je me ſuis arrêté un peu trop

Lugd. 1663. Leurs incurſions dans l'Empire commencerent au quatrieme ſiecle. Les Romains, quoique dejà accoutumés aux fureurs des nations babares, étoient étonnés des horribles dévaſtations qu'exerçoient les Huns. La Thrace, la Pannonie & l'Illyrie furent ravagées les premieres. Comme ils n'avoient deſſein de former aucun établiſſement en Europe, leurs incurſions étoient fréquentes. Procope a compté qu'il y avoit eu à chaque invaſion deux cent mille perſonnes égorgées ou traînées en eſclavage. PROC. *Hiſt. Arc. ap. Byſ. ſcript. vol.* 1. *pag.* 316. La Thrace, qui étoit la province la mieux cultivée de cette partie de l'Empire Romain, fut changée en déſert; & lorſque Priſcus accompagna les Ambaſſadeurs qu'on envoyoit à Attila, il y trouva pluſieurs villes entierement inhabitées, à l'exception de quelques miſérables fugitifs qui s'étoient refugiés dans les ruines des Égliſes; & la campagne étoit couverte des oſſe-

mens de ceux qui avoient été moiſſonnés par le fer des barbares. PROC. *ap. Byſant. ſcript. vol. 1. pag.* 34. Attila fut reconnu roi des Huns l'an 434. C'eſt l'un des plus grands & des plus hardis conquérans dont l'hiſtoire faſſe mention. Il étendit ſon empire ſur toutes ces vaſtes contrées, compriſes ſous les noms généraux de Scythie & de Germanie, dans l'ancienne diviſion de la terre. Tandis qu'il faiſoit la guerre aux nations barbares, il tenoit l'Empire Romain dans des alarmes continuelles, & exigeoit des ſubſides conſidérables des foibles & timides empereurs qui régnoient alors. En 451, il entra dans les Gaules à la tête d'une armée, formée par les différentes nations qu'il avoit conquiſes; c'étoit la plus nombreuſe de toutes les armées barbares qui fuſſent encore entrées dans le territoire de l'Empire. Attila fit un dégât horrible; non-ſeulement il ravagea les campagnes, mais il pilla & ſacca-

gea les villes les plus floriſſantes. Toutes ces horreurs ſont décrites par Salvien, *de gubernat. Dei. Edit. Baluz. Pariſ.* 1669. *pag.* 139. & par Idace, *ubi ſupr. pag.* 1235. La fameuſe bataille, donnée près de Châlons, arrêta les progrès d'Attila : s'il en faut croire les hiſtoriens de ce temps-là, elle ne coûta pas moins de trois cent mille hommes. *IDAT. ibid.* JORNANDES *de Reb. Getic. ap. Grot. Hiſt. Goth. pag.* 671. *Amſterd.* 1665. L'année ſuivante, Attila forma la réſolution d'attaquer le centre même de l'Empire; il marcha en Italie, qu'il ravagea avec une fureur animée par le ſentiment de ſa derniere défaite. Ce que l'Italie éprouva de calamités dans l'invaſion des Huns, ſurpaſſe toutes celles qui avoient ſuivi les irruptions précédentes des barbares. Conringius a raſſemblé pluſieurs paſſages d'anciens hiſtoriens, qui prouvent que les ravages cauſés par les Huns & les Vandales, dans les contrées ſituées

au bord du Rhin, ne furent ni moins atroces, ni moins funeſtes à l'eſpece humaine. *Exercitat. de Urbib. Germ. oper. vol.* 1. *pag.* 489. Mais l'imagination craint de s'arrêter ſur ces ſcenes de carnage & de déſolation ; on ne peut ſans horreur contempler ces deſtructeurs de l'humanité, ſe baignant à plaiſir dans le ſang & les larmes des hommes. La preuve la plus convaincante de la cruauté, auſſi-bien que de l'étendue des ravages cauſés par les barbares, c'eſt l'état dans lequel paroît avoir été l'Italie pendant pluſieurs ſiecles, après que ces peuples s'y furent établis. Dès qu'un pays ceſſe d'être très-peuplé, on y voit les arbres & les buiſſons croître dans les terres incultes, & former inſenſiblement de grandes forêts ; tandis que le débordement des rivieres & les eaux croupiſſantes, convertiſſent en lacs & en marais le reſte du pays. L'ancienne Italie, le centre du luxe & de l'élégance des Romains, étoit cul-

tivée avec un ſoin extrême : mais les barbares l'ont tellement dévaſtée, & en ont ſi abſolument détruit tous les ouvrages de l'induſtrie & de la culture, que dans le huitieme ſiecle, l'Italie paroît n'avoir été couverte que de forêts & de vaſtes marais. Muratori entre dans un long détail ſur la ſituation & les limites de cette contrée, & prouve, par les témoignages les plus authentiques, qu'une grande partie du terrein, dans toutes les différentes provinces de l'Italie, étoit ou couverte de bois, ou enſevelie ſous les eaux : & il ne faut pas croire que ce fuſſent ſeulement des endroits naturellement ſtériles ou peu importans ; c'étoient des cantons que les écrivains anciens nous repréſentent comme extrêmement fertiles, & qui ſont aujourd'hui très-bien cultivés. MURAT. *antiquit. Ital. med. evi. Diſſert.* 21. *vol.* 2. *pag.* 149. 153. *&c.* On trouve une forte preuve de tout ceci dans une deſcription de la ville de Mode-

ne, que nous a laiſſée un auteur du dixieme ſiecle. MURAT. *ſcript. rer. Ital. vol. 2. part. 2. pag. 691.*

Il paroît que les dévaſtations des barbares ont été les mêmes dans les autres pays de l'Europe. Dans pluſieurs des plus anciennes chartes qui ſubſiſtent aujourd'hui, les terreins qu'on accorde aux monaſteres ou aux particuliers, ſont diſtingués en terreins cultivés & habités, & en terreins déſerts, *eremi.* On voit des exemples de terres accordées à des particuliers, parce qu'ils les avoient priſes dans le déſert, *ab eremo*, & qu'ils les avoient enſuite peuplées & cultivées. C'eſt ce qui eſt prouvé dans une charte de Charlemagne, publiée par Eckart, *de reb. Franciæ orient. vol. 2. pag. 864*, & dans pluſieurs autres chartes accordées par les ſucceſſeurs de ce prince, & citées par du Cange, au mot *Eremus.* Muratori ajoûte, que pendant le huitieme & le neuvieme ſiecle, l'Italie étoit

infeſtée de loups & de bêtes ſauvages. C'eſt une autre preuve que le pays étoit abſolument dépourvu d'habitans. MURAT. *antiquit. vol. 2. pag.* 163. Ainſi l'Italie, qui avoit fait la gloire de l'ancien monde par ſa fertilité & ſa culture, ſe trouvoit réduite à l'état d'une colonie naiſſante & que l'on commence à peupler.

Je ne doute pas qu'il n'y ait de l'exagération dans quelques-unes des deſcriptions que j'ai rapportées. Je ſçais même que ces nations barbares ne ſe conduiſirent pas toutes de la même maniere en formant leurs nouveaux établiſſemens : les unes paroiſſoient déterminées à détruire entiérement les anciens habitans ; d'autres étoient plus diſpoſées à s'incorporer avec eux. Il n'eſt pas de mon ſujet de rechercher les cauſes de cette différence dans la conduite des conquérans, ni de décrire l'état des contrées où les anciens habitans furent traités avec plus de douceur. Les faits que j'ai

rapportés ſuffiſent pour prouver, que les invaſions & les établiſſemens des nations du nord dans l'Empire Romain, ont occaſionné une deſtruction de l'eſpece humaine, beaucoup plus grande que la plupart des écrivains ne ſemblent le croire.

NOTE III, Sect. I, p. 24.

J'ai obſervé à la note II, que c'eſt aux ſeuls écrivains Grecs & Romains que nous devons le peu de connoiſſances certaines que nous avons ſur l'état primitif des nations barbares. Heureuſement, deux de ces anciens auteurs, de tous les hommes qui ont écrit, les plus capables peut-être d'obſerver avec un diſcernement profond, & de peindre avec fidélité, avec énergie, les mœurs & les inſtitutions de ces peuples, nous en ont laiſſé un détail auquel ſe rapporte aſſez tout ce que les autres auteurs en ont dit. Le lecteur devinera aiſément que je veux parler de Céſar & de Tacite.

Le premier fait en peu de mots le portrait des anciens Germains, dans quelques chapitres du ſixieme livre de ſes commentaires; l'autre a écrit un ouvrage exprès ſur ce ſujet. Ce ſont-là les monumens de l'antiquité les plus précieux & les plus inſtructifs pour les habitans actuels de l'Europe. Voici ce que nous y apprenons.

1°. L'état de la ſociété chez les anciens Germains étoit très-groſſier & très ſimple. Ils ne ſubſiſtoient que par la chaſſe ou le pâturage. CÆSAR. *lib.* 6. *cap.* 21. Ils négligeoient l'agriculture, & vivoient en général de lait, de fromage & de viande. *Ibid. cap.* 22. Tacite rapporte à peu près la même choſe. *De morib. Germ. cap.* 14. 15. 23. Les Goths négligeoient également l'agriculture. PRISC. *Rhet. ap. Byſant. ſcript. vol.* 1. *pag.* 31. B. L'état de la ſociété n'étoit pas plus avancé chez les Huns; ils dédaignoient de cultiver la terre & de toucher une charrue. AM. MARCEL.

MARCEL. *l.* 31, *p.* 475. Les Alains avoient les mêmes mœurs. *Ibid. p.* 477. Tant que la société resta dans ce premier état, les hommes, en s'unissant ensemble, ne sacrifierent qu'une très-petite portion de leur indépendance naturelle.

2°. Chez les anciens Germains, l'autorité du gouvernement civil étoit très-limitée. Pendant la paix ils n'avoient aucun magistrat commun & fixe; c'étoient les chefs ou principaux de chaque district qui rendoient la justice & jugeoient les différends. CÆS. *ibid. c.* 23. Leurs rois n'avoient pas un pouvoir absolu & illimité; leur autorité consistoit plutôt dans le privilege de conseiller, que dans le droit de commander. Les affaires de peu de conséquence étoient décidées par les chefs; mais les objets d'un intérêt plus général & plus important, étoient soumis au jugement du corps entier de la nation. TACIT. *cap.* 7. 11. Les Huns délibéroient aussi en commun sur toutes les affaires essen-

tielles, & n'étoient point ſoumis à l'autorité d'un roi. AM. MARCEL. *l.* 31. *p.* 473.

3°. Chaque individu, chez les anciens Germains, avoit la liberté de s'engager dans une expédition militaire propoſée; & il ne paroît pas que l'autorité publique lui impoſât aucune obligation à cet égard. » Lorſqu'un chef propoſoit quelque » expédition, dit Céſar, ceux qui » approuvoient le projet & conſen» toient de ſuivre le chef, ſe le» voient & déclaroient leur réſolu» tion: s'ils manquoient enſuite à » cet engagement, ils paſſoient pour » des lâches, des traîtres à la pa» trie, & étoient réputés infâmes. CÆS. *ibid. cap.* 23. Tacite indique la même coutume, mais d'une manière plus obſcure. TACIT. *cap.* 2. 4. Comme chaque individu étoit indépendant & maître abſolu de ſes actions, celui qui vouloit devenir chef avoit donc un grand intérêt à ſe faire des partiſans, à les attacher à ſa perſonne & à ſes projets.

César les appelle *ambacti & clientes*, c'est-à-dire, *suivans* ou *clients*. Tacite leur donne le nom de *comites* (*compagnons*). La principale distinction & le pouvoir d'un chef consistoient à être accompagné d'une troupe nombreuse de jeunes-gens choisis. Cette jeunesse faisoit, pendant la paix, la gloire & l'ornement de la nation, & sa sureté pendant la guerre. Un chef se conservoit l'affection de ses compagnons par des présens d'armes ou de chevaux, ou par les repas, plus abondans que recherchés, qu'il leur donnoit. Tacit. *cap.* 14 15. Par une suite de cet esprit de liberté & d'indépendance personnelle, que les Germains conservèrent même après qu'ils furent unis en société, ils resserrèrent la juridiction personnelle de leurs magistrats dans des limites très-étroites; ils se réservèrent & exercèrent tous les droits de la vengeance personnelle; le magistrat n'avoit le pouvoir ni d'emprisonner un homme libre, ni de

lui infliger aucune peine corporelle. TACIT. *cap.* 7. Chaque individu étoit même obligé de tirer vengeance des affronts ou des torts qu'on avoit faits à ses parens ou à ses amis. Les inimitiés devenoient héréditaires, mais elles n'étoient pas implacables. Le meurtre même s'expioit en donnant un certain nombre de bestiaux. TACIT. *cap.* 21. Une partie de l'amende étoit pour le Roi ou l'État; le reste pour la personne offensée ou ses parens. *Ib. cap.* 12.

Quoique ces particularités sur les mœurs & les usages des Germains, soient connues de tous ceux, qui sont versés dans la littérature ancienne, j'ai cru cependant devoir les rapporter dans l'ordre que je leur ai donné, & les mettre sous les yeux des lecteurs moins instruits, parce qu'elles confirment ce que j'ai dit de l'état des nations barbares, & qu'elles peuvent servir à éclaircir toutes les observations que j'aurai occasion de faire sur les changemens

gemens arrivés dans leur gouvernement & leurs mœurs. Les loix & les coutumes que ces peuples introduisirent dans le pays où ils s'établirent, forment le meilleur commentaire des écrits de César & de Tacite ; & réciproquement, les observations de ces deux Écrivains sont la meilleure clef pour bien entrer dans l'esprit de ces loix & de ces coutumes.

Il y a dans le témoignage de César & de Tacite, sur les Germains, une circonstance qui mérite attention. Le morceau que César nous a laissé sur les mœurs des Germains, a été écrit plus de deux cens ans avant que Tacite composât son traité sur le même sujet. Un siecle est un espace de temps très-considérable pour le progrès des mœurs d'une nation, sur-tout si pendant cet intervalle cette nation, grossiere & non civilisée, a eu beaucoup de commerce avec des États plus policés. Les Germains étoient dans ce cas-là ; ils commencerent à connoître

les Romains lorſque Céſar paſſa le Rhein; & leur communication avec ce peuple s'étendit tous les jours, depuis cet événement juſqu'au tems où Tacite écrivit. On remarque d'ailleurs, qu'il y avoit une différence conſidérable dans l'état ſocial de chacune des différentes tribus de la Germanie. Les Sucones, par exemple, (*Suiones*) avoient déjà fait tant de progrès dans la civiliſation, qu'ils commençoient à ſe corrompre. TACIT. *cap.* 44. Les Fennes, au contraire, (*Fenni*) étoient ſi barbares, qu'on s'étonne qu'ils ayent pu ſubſiſter. *Ibid. cap.* 46. Ces deux circonſtances ne doivent pas être négligées par ceux qui veulent décrire les mœurs des Germains, ou établir quelque théorie politique ſur l'état de la ſociété chez ces peuples.

Avant que de terminer cette diſcuſſion, il ne ſera pas hors de propos d'obſerver que, quoique les altérations qui ſe firent ſucceſſivement dans les inſtitutions des différens

peuples qui avoient conquis l'Empire Romain, & quoique les progrès qu'ils avoient faits dans la civilisation eussent entiérement changé leurs mœurs, on pourroit cependant en retrouver l'image dans celles d'une race d'hommes qui est encore à-peu-près dans le même état de société où se trouvoient les barbares du nord lorsqu'ils s'établirent dans leurs nouvelles conquêtes. Je veux parler des sauvages de l'Amérique septentrionale. Ce n'est donc pas une digression superflue, ou une simple recherche de curiosité, que d'examiner si cette similitude, dans l'état politique, a produit quelque ressemblance entre les mœurs & le caractere de ces peuples divers. S'il se trouve que cette ressemblance soit frappante, elle fournira une plus forte preuve de la vérité du portrait qu'on a fait des anciens habitans de l'Europe, que le témoignage même de César & de Tacite.

1°. Les Américains ne subsistent

gueres que par la pêche ou la chaſſe. Il y a des tribus qui négligent abſolument l'agriculture. Parmi celles qui cultivent quelques portions de terrein près de leurs cabanes, ce ſont les femmes qui ſont chargées de ce ſoin, ainſi que de tous les autres travaux. CHARLEVOIX, *Journal Hiſt. d'un voyage en Amérique.* 4°. *Paris.* 1744. *p.* 334. Dans un tel état de ſociété, les hommes ayant peu de beſoins ordinaires, & leur dépendance mutuelle étant très-bornée, leur union eſt extrêmement foible & imparfaite; & ils doivent continuer de jouir de leur liberté naturelle preſque ſans altération. Le premier ſentiment d'un ſauvage de l'Amérique, c'eſt que tout homme eſt né libre & indépendant, & qu'il n'y a aucune puiſſance ſur la terre qui ait le droit de reſtreindre & de limiter ſa liberté naturelle. On trouve à peine quelque apparence de ſubordination entr'eux, ſoit dans le gouvernement civil, ſoit dans le gouver-

nement domeſtique. Chacun fait ce qu'il lui plaît : un pere, une mere & leurs enfans vivent enſemble, comme des êtres que le haſard a raſſemblés, & qu'aucun lien n'attache les uns aux autres. Leur maniere d'élever leurs enfans eſt très-conforme à ce principe : ils ne les châtient jamais, même dans la premiere enfance ; & dans un âge plus avancé, on les laiſſe entiérement maîtres de leurs actions, & ils ne ſont obligés d'en rendre compte à perſonne. *Idem*, *p.* 272, 273.

2°. Leurs magiſtrats civils n'ont qu'une autorité extrêmement bornée. Dans la plupart des tribus, le *Sachem* ou *Chef* eſt choiſi par la tribu même ; on lui donne un conſeil compoſé de vieillards, & ſans l'avis duquel il ne peut décider aucune affaire d'importance. Les *Sachems* ne forment aucune prétention à jouir d'une grande autorité ; car ils propoſent & prient, plutôt qu'ils ne commandent, & l'obéiſſance de la nation eſt entiè-

rement volontaire. *Id. p.* 266, 268.

3°. Ce n'eſt point par force, mais volontairement, qu'ils s'engagent dans une expédition militaire, & quand la guerre a été réſolue, un chef ſe leve & s'offre pour conduire la troupe. Alors ceux qui ſont de bonne volonté (car on ne force perſonne) ſe leve tous l'un après l'autre, & chantent la chanſon de guerre. Mais ſi après cette cérémonie, quelqu'un des guerriers refuſoit de ſuivre le chef avec lequel il s'eſt engagé, il courroit riſque de perdre la vie, & ſeroit regardé comme le plus infâme de tous les hommes. *Id. p.* 217, 218.

4°. Ceux qui s'engagent à ſuivre un chef, s'attendent à être traités avec beaucoup d'attention & d'égards, & il eſt obligé de leur faire des préſens d'une valeur conſidérable. *Id. p.* 218.

5°. Le magiſtrat parmi eux n'a preſque aucune juriſdiction criminelle. *Id. p.* 272. La perſonne ou la famille qui a reçu une injure,

peut en tirer la vengeance qu'elle veut. *Id. p.* 274. Ils sont implacables dans leur ressentiment, & le temps ne peut éteindre ni même affoiblir le desir d'une juste vengeance. C'est le principal héritage que les peres en mourant laissent à leurs enfans; & le soin de venger un affront se transmet de génération en génération, jusqu'à ce que l'occasion arrive de satisfaire ce sentiment. *Id. p.* 309. Quelquefois, cependant, la partie offensée s'appaise; on fixe une compensation pour un meurtre qui aura été commis. Les parens du mort reçoivent le présent dont on est convenu; & il consiste ordinairement en un prisonnier de guerre, qui prend la place & le nom de celui qui a été tué, & qui est adopté dans la famille. *Id. p.* 274.

On trouve la même ressemblance dans plusieurs autres points. Il suffit pour mon objet d'avoir indiqué les rapports qui se trou-

vent dans les grands traits qui distinguent & caractérisent ces nations diverses. Bochard & d'autres Philologues du dernier siecle, qui ont employé plus d'érudition que de science à suivre les émigrations des différens peuples, & qui, sur le trait le plus léger de ressemblance, croyoient voir une affinité parfaite entre des nations fort éloignées les unes des autres, & concluoient hardiment qu'elles avoient eu la même origine, n'auroient pas manqué d'affirmer avec confiance, en voyant une ressemblance si parfaite entre les barbares conquérans de l'Empire Romain & les sauvages de l'Amérique, que c'étoit le même peuple. Mais un Philosophe se contentera seulement d'observer, que le caractere des nations dépend de l'état de société sous lequel elles vivent, & des institutions politiques établies parmi elles; & que dans tous les temps & dans tous les lieux, les hommes

placés dans les mêmes circonſtances, auront les mêmes mœurs & ſe montreront ſous la même forme.

Je n'ai étendu cette comparaiſon entre les anciens Germains & les ſauvages de l'Amérique, que juſqu'où elle étoit néceſſaire pour éclaircir mon ſujet. Je ne prétends pas que l'état ſocial chez ces deux peuples, fût parfaitement égal: pluſieurs des tribus Germaines étoient plus civiliſées que les Américains. Il y en avoit à qui l'agriculture n'étoit pas étrangere, & preſque toutes avoient des troupeaux, qui faiſoient leur principale ſubſiſtance, tandis que le plus grand nombre des hordes Américaines, ne vivent que de leur chaſſe, & ſont plus groſſieres & plus ſimples encore que les anciens Germains. Cependant il y a entre leur état ſocial une reſſemblance plus frappante qu'on n'en a jamais obſervé parmi deux races d'hommes, & il en eſt réſulté une conformité de mœurs ſurprenante.

NOTE VII. Sect. I. p. 25.

Le butin qu'avoit fait une armée, appartenoit à toute l'armée; & le roi, lui même, n'y avoit d'autre part que celle qui lui étoit échue par le ſort. L'iſtoire des Francs nous offre à cet égard un exemple remarquable. L'armée de Clovis, le fondateur de la monarchie Françoiſe, en pillant une Égliſe, avoit enlevé parmi d'autres effets ſacrés un vaſe d'une grandeur & d'une beauté extraordinaire. L'évêque envoya ſur le champ des députés à Clovis, pour le ſupplier de rendre ce vaſe, afin de l'employer aux uſages ſaints auxquels il avoit été deſtiné. Clovis dit aux députés de le ſuivre à Soiſſons, où devoit ſe faire le partage du butin, & il leur promit que ſi ce vaſe lui tomboit en partage, il le rendroit à l'évêque. Lorſqu'on fut arrivé à Soiſſons, tout le butin fut réuni en un monceau au centre de l'ar-

née. Alors Clovis demanda qu'avant de faire aucun partage, on lui accordât ce vase par-dessus sa part. Chacun parut disposé à favoriser le roi & à acquiescer à sa demande; mais un soldat audacieux & féroce leve sa hache d'arme, en frappe le vase avec violence, & dit au roi d'une voix ferme: « Vous n'aurez rien ici, que ce que le » sort vous donnera ». *Greg. Turon. Hist. Franc. l. II. c. 27. p. 70. pens. 1610.*

NOTE VIII, Sect. I, p. 30.

L'histoire de l'établissement & des progrès du système féodal, est un objet intéressant pour toutes les nations de l'Europe. Les loix & la jurisprudence de quelques pays sont encore presque entièrement féodales. Dans d'autres, on voit que plusieurs pratiques établies par la coutume, ou fondées sur des réglemens, ont pris naissance dans le système féodal, & qu'elles ne peuvent

être bien entendues ſans la connoiſſance des principes particuliers à ce ſyſtême. Pluſieurs auteurs, très-célebres par leur génie & leur érudition, ont fait tous leurs efforts pour éclaircir ce ſujet; mais ils y ont laiſſé encore beaucoup d'obſcurité. Je vais tâcher de ſuivre avec préciſion les progrès ou les variations des idées que les nations barbares s'étoient faites ſur la propriété des terres, & d'expoſer les cauſes qui ont occaſionné ces variations, ainſi que les effets qui en ſont réſultés.

Il paroît que la propriété des terres a ſubi ſucceſſivement quatre ſortes de révolutions, chez les peuples qui s'établirent dans les différentes provinces de l'Empire Romain.

1°. Tant que les nations barbares reſterent dans leur pays natal, elles ne connurent point la propriété des terres, & n'eurent aucune limite fixe à leurs poſſeſſions. Après avoir laiſſé quelque temps paître un troupeau dans un canton,

toute la famille quittoit bientôt ce canton pour aller s'établir dans un autre, qu'elle abandonnoit de même peu de temps après. Une eſpece de propriété ſi imparfaite n'impoſoit aux individus aucune obligation poſitive de ſervir la communauté ; & tout ce qu'ils faiſoient pour elle étoit purement volontaire. Il étoit donc libre à chacun de prendre la part qu'il vouloit à une expédition militaire ; ainſi l'on ne ſuivoit un chef à la guerre que par attachement & ſans aucune idée de devoir. Nous en avons rapporté des preuves ſenſibles dans la note VI. Tant qu'il n'y eut pas d'autre propriété, il n'eſt pas poſſible de rien découvrir dans leurs uſages qui ait la moindre reſſemblance avec la tenure féodale, ou avec la ſubordination & le ſervice militaire introduits par le ſyſtême féodal.

2°. Quand ces peuples s'établirent dans les pays ſubjugués, l'armée victorieuſe ſe partagea les terres

conquiſes ; chaque ſoldat regardoit la portion qui lui étoit échue par le partage, comme une récompenſe due à ſa valeur, & comme un établiſſement conquis par ſon épée; & il en prenoit poſſeſſion, comme homme libre, en toute propriété. Il en jouiſſoit pendant ſa vie; il pouvoit en diſpoſer à ſon gré, & la laiſſer en héritage à ſes enfans. La propriété des terres reçut alors une forme conſtante & ſtable. Elle fut en même temps allodiale, c'eſt-à-dire, que le poſſeſſeur avoit le droit abſolu de propriété & de domaine, & qu'il ne relevoit d'aucun ſouverain ou ſeigneur, auquel il fût obligé de rendre hommage & de conſacrer ſes ſervices. Cependant comme ces nouveaux propriétaires (ainſi qu'on l'a obſervé dans l'introduction) ſe voyoient expoſés à être troublés dans leurs poſſeſſions par le reſte des anciens habitans, & qu'ils couroient le danger, plus redoutable encore, d'être attaqués par des barbares auſſi avides

& auſſi féroces qu'eux-mêmes, ils ſentirent la néceſſité de s'impoſer volontairement des obligations de défendre la communauté, plus étroites & plus expreſſes que celles auxquelles ils avoient été ſoumis dans leurs habitations natales. En conſéquence, dès que ces peuples ſe fixerent dans leurs nouveaux établiſſemens, chaque homme libre s'obligea à prendre les armes pour la défenſe de ſa nation; & quand il refuſoit ou négligeoit de remplir ce devoir, il encouroit une peine conſidérable. Je ne prétends pas qu'il y ait eu à cet égard aucun contrat revêtu de formalités & ratifié par des cérémonies légales: cette obligation, ainſi que les autres conventions qui lient enſemble les membres de toute ſociété, n'étoit fondée que ſur un conſentement tacite. La ſécurité & la conſervation mutuelle des individus les engageoient à en reconnoître l'autorité, & à en maintenir l'exécution. Nous pouvons remonter à

l'origine de cette nouvelle obligation des propriétaires des terres, & l'observer à un période très-reculé de l'histoire des Francs. Chilperic, qui commença son regne l'an 562, condamna à une amende (*bannos jussit exigi*) certaines personnes qui avoient refusé de l'accompagner dans une expédition. GREG. *Turon. l. 5. c. 26. pag.* 211. Childebert, qui monta sur le trône en 576, imposa la même peine à quelques-uns de ses sujets coupables du même crime. *Ibid l. 7. c. 42. pag.* 342. Charlemagne ordonna que chaque homme libre qui possédoit en propriété cinq *manſi*, c'est-à-dire, soixante acres de terrein, marcheroit en personne contre l'ennemi. *Capit. an.* 807. Louis le Débonnaire, en 815, accorda des terres à quelques Espagnols qui s'étoient enfuis à l'approche des Sarrasins, & leur permit de s'établir dans ses États, à condition qu'ils serviroient à l'armée comme les autres hommes libres. *Capitul. v.* 1.

pag. 500. Par ce mot de terre possédée en *propriété*, dont la loi de Charlemagne fait mention, il faut entendre, conformément au style de ce temps-là, une terre allodiale; car *allodes* & *proprietas*, *alodum* & *proprium*, étoient des mots parfaitement synonimes. DU CANGE, *voc. alodis*.

Muratori a publié deux chartes, qui contiennent la preuve la plus claire de la distinction établie entre la possession allodiale & la possession bénéficiaire; & il paroît par ces deux monumens, qu'une personne pouvoit avoir une partie de son bien en propriété allodiale, dont elle avoit le droit de disposer à son gré, & l'autre partie à titre de bénéfice, n'en ayant que l'usufruit, & la propriété retournant, après sa mort, au seigneur supérieur. MURAT. *antiq. Ital. medii ævi. vol.* 1. *p.* 559 & 565. La même distinction se trouve indiquée dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 811, *édit. Baluz. t.* 1. *p.* 491.

thaire rendit la peine encore plus sévere. Si le possesseur d'une certaine étendue de terre étoit tenu, par les conditions de sa propriété, de servir en personne, & qu'il refusât de se mettre en campagne, après en avoir été sommé, tous ses biens étoient déclarés confisqués, & il pouvoit être lui-même condamné au bannissement. MURAT. *Script. Ital. v.* 1. *part.* 2. *p.* 153.

3°. La propriété des terres ayant été ainsi fixée par une forme constante, & obligeant au service militaire, il en résulta un autre changement, mais qui ne se fit que lentement & par degrés. Tacite nous apprend que les chefs des Germains cherchoient à s'attacher des compagnons (*comites*), qui les suivoient dans toutes leurs entreprises & combattoient sous leurs drapeaux. La même coutume subsista parmi eux dans leurs nouveaux établissemens, & ces compagnons attachés & dévoués à leurs chefs, furent appellés *fidelles*, *antrustiones*, *homines*

hommes in truſte dominicâ, leudes. Tacite ajoute, qu'on regardoit comme honorable le rang de *comes* ou compagnon. *De morib. German. cap.* 13. On peut juger du rang & de la condition des perſonnes, dans le moyen âge, par la *compoſition* ou peine pécuniaire établie pour chaque délit : or, la compoſition pour le meurtre d'un homme, *in truſte dominicâ*, étoit triple de celle qui étoit fixée pour le meurtre d'un homme libre. *Leg. ſalic.* tit. 44. §. 1. & 2.

Tant que les Germains reſterent dans leur propre pays, ils chercherent à s'attacher ces compagnons par des préſens d'armes & de chevaux, & par les ſervices de l'hoſpitalité, (voyez la note V.) Tant qu'ils n'eurent aucun droit fixe de propriété ſur les terres, c'étoient les ſeuls dons que les chefs puſſent faire, & la ſeule récompenſe que leurs ſuivans puſſent attendre; mais dès que ces peuples ſe furent établis dans les provinces

conquises, & qu'ils eurent connu l'importance de la propriété, les rois & les chefs, au lieu de ces présens peu considérables, donnerent pour récompense à leurs suivans des portions de terre. Ces concessions s'appellerent *bénéfices* (*beneficia*), parce qu'elles étoient gratuites; & *honneurs* (*honores*), parce qu'on les regarda comme des marques de distinction. Mais quels étoient les services qu'on exigeoit originairement en échange de ces bénéfices? C'est ce qu'il n'est pas possible de déterminer exactement & avec précision, parce qu'il n'est point resté de monument assez ancien. Lorsque les possessions de franc-alleu commencerent à devenir féodales, elles ne furent pas tout d'un coup assujetties aux services de la féodalité; & ce passage, comme tous les autres changemens de quelque importance, ne se fit que par degrés. Comme le principal objet que se proposoit un vassal feudataire étoit de s'assurer d'un protec-

teur, lorſque les propriétaires allodiaux conſentirent au commencement à devenir les vaſſaux de quelques chefs puiſſans, ils conſerverent de leur ancienne indépendance tout ce qui étoit compatible avec la nouvelle relation qu'ils venoient de former. L'hommage qu'ils rendoient au ſupérieur dont ils vouloient relever, s'appelloit *hommage plein* (*homagium planum*), & ne les engageoit qu'à la fidélité, ſans les obliger ni à ſervir à la guerre, ni à aſſiſter aux juſtices ſeigneuriales. On peut encore reconnoître aujourd'hui quelques traces, quoiqu'obſcures, de cet hommage plein. BRUSSEL, *t. 1. pag. 97.*

Parmi les anciens actes publiés par Dom de Vic & Dom Vaiſſette, dans leur *Hiſt. du Languedoc*, on en trouve pluſieurs auxquels ils donnent le nom *d'hommages*, & qui ſemblent tenir le milieu entre l'*hommage plein* dont parle Bruſſel, & l'obligation de remplir dans ſon entier l'engagement du ſervice féo-

dal. L'un des deux partis promet protection, & accorde des châteaux ou des terres ; l'autre s'engage à défendre la personne du donateur, & à lui fournir du secours pour défendre aussi ses possessions, dès qu'il en sera requis. Mais ces engagemens ne sont accompagnés d'aucune formalité féodale, & l'on n'y fait mention d'aucun des services féodaux. C'étoit plutôt un contrat mutuel entre des égaux, que l'engagement formel d'un vassal à rendre des services à un seigneur supérieur. *Preuves de l'Hist. du Langued. tom. 2, pag. 173. & passim.* Dès qu'on se fut accoutumé à ces services, d'autres services féodeaux s'introduisirent successivement. M. de Montesquieu regarde ces bénéfices comme des fiefs, qui dans l'origine obligeoient les possesseurs au service militaire. *Esprit des Loix, liv. 30. chap. 3. & 16.* M. l'Abbé de Mably prétend que ceux qui tenoient ces bénéfices, ne furent d'abord soumis à d'autre service qu'à celui auquel chaque

homme libre étoit engagé. *Observ. sur l'Hist. de France, tom. 1. p. 356.* Mais en comparant leurs preuves, leurs raisonnemens & leurs conjectures, il paroît évident que, puisque chaque homme libre, en conséquence de sa propriété allodiale, étoit obligé de servir, sous des peines très-graves, on n'auroit eu aucune bonne raison de conférer ces bénéfices, si ceux qui les recevoient n'eussent été soumis à quelque nouvelle obligation. Pourquoi un roi se seroit-il dépouillé lui-même de ses domaines, si en les divisant & en les partageant, il n'eût acquis par-là un droit à des services qu'il ne pouvoit exiger auparavant? Nous sommes donc autorisés à conclure que, comme la propriété allodiale assujettissoit les possesseurs à servir la communauté, de même les bénéfices devoient obliger ceux qui en recevoient, au service personnel & à la fidélité envers celui de qui ils les tenoient. Ces bénéfices, dans leur institution, ne

s'accordoient qu'à volonté, c'eſt-à-dire, pour autant de temps qu'il plaiſoit au donateur. Il n'y a point de circonſtance, relative aux coutumes du moyen âge, qui ſoit mieux établie que celle-ci; & l'on en pourroit ajouter une foule innombrable de preuves à celles qui ſe trouvent dans *l'Eſprit des loix*, *liv.* 30. *chap.* 16. & dans Du Cange, aux mots *beneficium* & *feudum*.

4°. Mais la poſſeſſion des bénéfices ne reſta pas long-temps dans cet état. Une poſſeſſion précaire & à volonté ne fut pas ſuffiſante pour attacher à leur ſeigneur ceux qui en jouiſſoient; & ils obtinrent bientôt que ces bénéfices leur fuſſent aſſurés pour la vie. *Feudor. lib.* 1. *tit.* 1. Du Cange rapporte pluſieurs paſſages, tirés de anciennes chartes & des chroniques, qui prouvent cette aſſertion: DU GANGE, *gloſſ. voc. beneficium*. Après ce premier pas, il fut aiſé d'obtenir ou d'extorquer des chartes qui rendiſſent les bénéfices héréditaires; d'abord

en ligne directe, enſuite en ligne collatérale, & enfin dans la ligne féminine. *Leg. Longob. lib. 3. tit. 8.* DU CANGE, *voc. beneficium.*

Il n'eſt pas aiſé de fixer le temps précis auquel chacun de ces changemens eut lieu. M. l'Abbé de Mably conjecture, avec quelque vraiſemblance, que Charles Martel introduiſit le premier la coutume d'accorder les bénéfices à vie. *Obſervations, tom. 1. pag.* 103. 160. Et il eſt évident, d'après les autorités ſur leſquelles il ſe fonde, que Louis le Débonnaire fut un des premiers qui les rendirent héréditaires. *Ibid. pag.* 429. Mabillon néanmoins a publié un *placite* de Louis le Débonnaire, de l'an 860. par lequel il paroît que ce prince continua de n'accorder les bénéfices qu'à vie. *De re Diplom. lib. 6. pag.* 353. L'an 889. Eudes de Paris, roi de France, concéda des terres à Ricabodus, ſon vaſſal, *jure beneficiario & fructuario*, pour ſa vie, avec cette condition, que s'il mouroit & qu'il eût

un fils, ce fils jouiroit des mêmes terres également pendant ſa vie. MABILL. *ut ſup. pag.* 556. C'étoit un pas intermédiaire entre les fiefs purement à vie, & les fiefs héréditaires à perpétuité. Tant que les bénéfices retinrent leur premiere forme, & ne furent accordés qu'à volonté, le collateur exerçoit non-ſeulement le domaine ou la prérogative du ſeigneur ſupérieur; mais il jouiſſoit encore de la propriété, & ne laiſſoit à ſon vaſſal que l'*uſufruit*. Lorſqu'ils eurent reçu leur derniere forme, & qu'ils devinrent héréditaires; les juriconſultes, en traitant des fiefs, continuerent de définir les bénéfices conformément à leur premiere inſtitution; mais la propriété n'appartenoit plus au ſeigneur ſupérieur, & elle avoit en effet paſſé dans les mains du vaſſal. Auſſitôt que les ſeigneurs, ainſi que leurs vaſſaux, eurent ſenti les avantages réciproques de cette maniere de poſſéder les fiefs, elle parut ſi commode pour les uns & pour les au-

tres, que non-seulement les terres, mais les rentes casuelles, comme les droits d'excise & de péage, les salaires ou émolumens des offices, & les pensions mêmes, furent accordés & tenus à titre de fiefs; & en conséquence, on promettoit & l'on exigeoit respectivement le service militaire. MORICE, *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagne, tom. 2. pag. 78. 690.* BRUSSEL, *tom. 1. p. 41.*

Quelque absurdité qu'on puisse trouver à accorder & à tenir comme fiefs de semblables possessions, précaires & casuelles, il y avoit cependant des tenures féodales encore plus singulieres. Le produit des messes dites à un autel n'étoit proprement qu'un revenu ecclésiastique, appartenant au clergé de l'église ou du monastere qui les faisoit célébrer; mais des barons puissans s'en emparerent quelquefois; & afin d'affermir leur droit sur ce revenu, ils le tinrent de l'église à titre de fief, & les partagerent com-

me les autres propriétés entre leurs vaſſaux. BOUQUET, *Recueil des Hiſt. vol.* 10. *p.* 238. 480.

Le même eſprit d'uſurpation qui rendit les fiefs héréditaires, encouragea les nobles à extorquer de leurs ſouverains des conceſſions d'offices également héréditaires. Pluſieurs des grandes charges de la couronne devinrent héréditaires dans la plupart de royaumes de l'Europe : les monarques connoiſſoient ſi bien cet eſprit d'uſurpation de la nobleſſe, & étoient en même temps ſi fort en garde contre ſes progrès, que, dans quelques occaſions, ils obligeoient ceux à qui ils conféroient quelque charge ou quelque dignité, à reconnoître par un acte formel, que ni eux ni leurs héritiers ne pourroient prétendre la poſſéder de droit héréditaire. Il y a un exemple remarquable de ceci dans les *Mém. de l'Acad. des Inſc. tom.* 30. *in*-8°. *pag.* 595. & l'on en trouve un autre dans le *Theſaur. Anecd.* publié par MERTENNE

& DURAND, *vol. 1. pag.* 873. Cette révolution dans la propriété des biens occaſionna un changement analogue dans le gouvernement politique ; les grands vaſſaux de la couronne, à meſure qu'ils étendoient leurs poſſeſſions, uſurperent un degré proportionnel de puiſſance, abaiſſerent la juriſdiction de la couronne, & foulerent aux pieds les privileges du peuple. C'eſt ſur-tout par le rapport qui s'établit entre la propriété & le pouvoir, que la recherche des progrès de la propriété féodale devient un objet digne d'attention dans l'hiſtoire : car dès qu'on a découvert quel étoit l'état de la propriété à une certaine époque, on peut déterminer avec préciſion quel étoit en même temps le degré de pouvoir dont jouiſſoit alors le roi ou la nobleſſe.

Une autre circonſtance, relative aux révolutions qu'éprouva la propriété, mérite auſſi d'être remarquée. J'ai fait voir que chez les différentes tribus barbares, lorſ-

qu'elles ſe furent partagé leurs conquêtes dans le cinquieme & le ſixieme ſiecles, la propriété des terres étoit allodiale. Cependant, dès les commencemens du dixieme ſiecle, la propriété en pluſieurs endroits de l'Europe étoit déja devenue preſque entiérement féodale. Comme la premiere eſpece de propriété paroît être beaucoup plus avantageuſe & plus deſirable, un tel changement a de quoi ſurprendre; ſur-tout ſi l'on conſidere que, ſuivant l'hiſtoire, la propriété allodiale ſe convertiſſoit fréquemment en féodale, par un acte volontaire du poſſeſſeur. M. de Monteſquieu a récherché les motifs qui déterminerent à prendre un parti ſi oppoſé aux idées des temps modernes concernant la propriété, & il les a expoſés avec ſon exactitude & ſon diſcernement ordinaires, *liv.* 31. *ch.* 8. Le motif le plus puiſſant eſt celui qui nous eſt indiqué par Lambert d'Ardres, ancien écrivain cité par Du Cange, au mot *aladis*. Au

milieu de la confusion & de l'anarchie, où toute l'Europe se trouva plongée après la mort de Charlemagne; dans un temps où presque tous les liens d'union entre les différens membres du corps politique étoient brisés, & où les citoyens étoient exposés à l'oppression & à la rapine, sans pouvoir attendre aucun secours du gouvernement, chaque individu sentit la nécessité de chercher un protecteur puissant, sous le drapeau duquel il pût se ranger, & trouver une défense contre des ennemis auxquels il ne pouvoit résister avec ses propres forces. Ce fut par ce motif qu'un propriétaire de terres renonça à son indépendance allodiale, & se soumit aux services féodaux: c'étoit afin de trouver de la sûreté sous le patronage de quelque seigneur respectable. Ce changement de la propriété allodiale en propriété féodale, devint si général dans quelques pays de l'Europe, qu'on ne laissa plus au possesseur des terres la li-

berté du choix : on l'obligea de reconnoître quelque ſeigneur-lige, & de relever de lui. Beaumanoir nous apprend que dans les comtés de Beauvais & de Clermont, ſi le ſeigneur ou le comte venoit à découvrir quelques terres de ſa juriſdiction, pour la poſſeſſion deſquelles on ne fît aucun ſervice & l'on ne payât aucune taxe ni redevance, il pouvoit s'en emparer ſur le champ : Car, dit-il, ſuivant notre coutume, perſonne ne peut poſſéder en propriété allodiale. *Coutumes, chap.* 24. *pag.* 125. C'eſt ſur le même principe qu'eſt fondée cette maxime qui, dans la loi de France, eſt devenue générale : *Nulle terre ſans ſeigneur.* En d'autres provinces de France il paroît qu'on attachoit plus de prix à la propriété allodiale, & qu'elle s'y conſerva plus long-temps ſans être dénaturée.

Les auteurs de l'*Hiſt. génér. du Languedoc*, *tom.* 2. rapportent un très-grand nombre de chartes qui renferment, ou des conceſſions, ou

des ventes, ou des échanges de terres allodiales, ſituées dans cette province. Pendant le neuvieme & le dixieme ſiecles, & la plus grande partie du onzieme, la propriété y ſemble avoir été abſolument allodiale, & à peine trouve-t-on dans les actes de cette province quelques veſtiges de tenures féodales. Il ſemble qu'en Catalogne & dans le Rouſſillon, l'état de la propriété, pendant ces mêmes ſiecles, étoit entiérement ſemblable, ainſi qu'on a lieu de le croire par les chartes originales publiées dans l'appendice du traité de Pierre de Marca : *De Marca, ſive limite Hiſpanico.* La propriété allodiale ſemble avoir exiſté dans les Pays-Bas encore plus longtemps. *Voyez* AUBERT LE MIRE, *Oper. Dipl. vol.* 1. 34. 74. 75. 83. 817. 296. 842. 847. 578. On trouve même juſqu'au quatorzieme ſiecle des traces de poſſeſſions allodiales. *Ibid.* 218.

Les idées que les hommes ont de la propriété varient ſelon l'é-

tendue de leurs lumieres & les caprices de leurs passions ; car en même temps que les uns s'empressoient de renoncer à leur propriété allodiale, pour relever d'un supérieur par une tenure féodale, les autres paroissent avoir été jaloux de convertir leurs fiefs en propriété allodiale. Nous en avons un exemple dans une charte de Louis le Débonnaire, publiée par Echard, *Comment. de reb. Francia Orient. vol.* 2. *pag.* 855. On en trouve une autre en l'année 1299 : *Reliquiæ MSS. omnis ævi, par Ludvvig, vol.* 1. *pag.* 209. On en trouve encore une dans l'année 1337. *Ibid. vol.* 7. *pag.* 40. La même chose eut lieu dans les Pays-Bas. *Mirei Oper.* 1. 52.

En exposant ces différentes révolutions dans la nature des propriétés, je me suis presque borné jusqu'ici à ce qui est arrivé en France, parce que les anciens monumens de cette nation ont été conservés avec plus de soin, ou bien ont été éclaircis d'une maniere plus satisfaisante

que ceux des autres peuples de l'Europe.

En Italie, la propriété subit les mêmes révolutions, & elles se succéderent l'une à l'autre dans le même ordre. Cependant il y a quelque raison de conjecturer que la propriété allodiale fut plus longt-temps estimée chez les Italiens que chez les François. Il paroît que plusieurs des chartes accordées par les empereurs dans le neuvieme siecle, conféroient un droit alliodial sur les terres. MURAT, *Antiq. Med. avi, vol.* 1. *pag.* 575. *&c.* Mais nous trouvons, dans le onzieme siecle quelques exemples de personnes qui se désisterent de leur propriété allodiale, pour la convertir en tenure féodale. *Ibid. p.* 610, *&c.* Muratori observe que le terme *feudum*, qui fut substitué à celui de *beneficium*, ne se trouve dans aucune charte authentique antérieure au onzieme siecle. *Ibid.* 594. Le monument le plus ancien dans lequel j'aie trouvé le mot *feudum*, est une charte de

Robert, roi de France, de l'année 1008. BOUQUET, *Recueil des Hiſt. des Gaules & de la France, tom.* 10. *p.* 593. B. Il eſt vrai que ce mot ſe trouve dans un édit de l'an 790. rapporté par Bruſſel, *vol.* 1. *p.* 77. Mais l'authenticité de cet édit a été conteſtée ; & peut-être même que le fréquent uſage qu'on y fait du mot *feudum*, eſt une raiſon de plus pour avoir des doutes à cet égard. L'explication que j'ai donnée de la nature des poſſeſſions, ſoit allodiales, ſoit féodales, eſt confirmée par l'étymologie même de ces deux mots : *alode* ou *allodium*, eſt compoſé des mots Allemands *an* & *lot*, qui ſignifient *terre obtenue par le ſort*. WACHTERI, *gloſſ. German. voce allodium*, *p.* 35. Il paroît, ſuivant les autorités alléguées par cet auteur & par Du Cange, au mot *ſors*, que ce fut par le *ſort* que les peuples du nord partagerent entr'eux les terres qu'ils avoient conquiſes. *Feodum* eſt compoſé de *od*, poſſeſſion ou bien, & de *feo*, gage,

paye; ce qui désigne que le fief étoit une espece de salaire accordé en récompense de quelque service. WACHTER. *Ibid.* au mot *feodum*.

Le système féodal chez les Allemands fit absolument les mêmes progrès que nous lui avons vu faire en France; mais comme les empereurs d'Allemagne, sur-tout depuis que la couronne impériale eut passé des descendans de Charlemagne dans la maison de Saxe, furent bien supérieurs en talens aux rois de France leurs contemporains, les vassaux de l'Empire n'aspirerent pas de si bonne heure à l'indépendance, & n'obtinrent pas sitôt le privilege de posséder leurs bénéfices par droit héréditaire. Conrad II fut le premier empereur, suivant les compilateurs de la collection des livres des fiefs, qui rendit les fiefs héréditaires. *Libri feudor.* 1. *tit.* 1: Conrad monta sur le trône impérial en 1024. Louis le Débonnaire, sous le regne duquel les concessions de fiefs héréditaires devinrent com-

munes en France, succéda à son pere l'an. 814. Cette innovation ne s'introduisit non-seulement que beaucoup plus tard parmi les vassaux des empereurs d'Allemagne, mais après que Conrad même l'eût établie, la loi ne cessa pas de favoriser l'ancien usage; & à moins que la charte du vassal ne portât expressément que le fief passeroit à ses héritiers, on présumoit toujours qu'il n'étoit donné qu'à vie. *Libr. feudor. ibid.* Après même l'innovation introduite par Conrad, il n'étoit point extraordinaire en Allemagne d'accorder des fiefs seulement pour la vie. Il existe une charte de ce genre qui est de l'année 1376, *Chartæ, ap.* BOEHMER, *princip. juris feud. pag.* 361. La transmission des fiefs aux lignes collatérales & féminines ne s'introduisit que très-lentement en Allemagne. Il y a une charte de l'année 1201, qui donne aux femmes le droit de succession; mais elle fut accordée comme une marque extraordinaire de faveur,

& en récompense de services importans. BOEHMER, *ibid. p.* 365. Une partie considérable des terres, en Allemagne, aussibien qu'en France & en Italie, continua d'être possédée en franc-aleu long-temps après qu'on y eut introduit l'usage des tenures féodales. Il paroît, par le code diplomatique du monastere de Buch, (*Codex Dipl. monast. Buch.*) qu'une grande partie des terres du marquisat de Misnie étoient encore possédées en propriété allodiale, jusqu'au treizieme siecle : *no.* 31. 36. 37. 46. *&c.* *Apud. script. Hist. Germ. curâ Schoet genii & Kreysigis. Altenb.* 1755. *vol.* 2. 185. *&c.* La propriété allodiale semble avoir été commune dans un autre district de la même province, pendant le même période de temps. *Reliq. Diplom. sanctim. Beatiz, n°.* 17. 36. 58. *Ibid.* 374. *&c.*

NOTE IX, Sect. I, p. 33.

Comme j'aurai occasion dans une

autre note d'examiner la condition de cette partie du peuple qui habitoit dans les villes, je me bornerai ici à conſidérer l'état des habitans de la campagne. Les perſonnes employées à la culture des terres, pendant les ſiecles qui ſont l'objet de nos recherches, peuvent ſe partager en trois claſſes: 1°. les ſerfs ou eſclaves; cette claſſe paroît avoir été la plus nombreuſe. Elle étoit compoſée, ou de priſonniers faits à la guerre, ou de perſonnes ſur leſquelles on avoit accquis le droit de propriété par quelques-uns des différens moyens rapportés par Du Cange, au mot *ſervus*, *vol.* 6, *p.* 447. On peut juger par diverſes ciconſtances combien étoit miſérable la condition de cette nombreuſe claſſe d'hommes. 1°. Un maître exerçoit une autorité abſolue ſur la perſonne de ſes eſclaves, & avoit le pouvoir de les punir de mort ſans qu'aucun juge eût beſoin d'y intervenir. Les maîtres reſterent en poſſeſſion de ce droit dangereux, non-

ſeulement dès les temps les plus reculés, & l'orſqu'ils n'avoient encore que des mœurs féroces; ils continuerent même à en jouir juſqu'au douzieme ſiecle. JOACH. POTGIESSERUS, *de Stat. ſervor. Lemgov.* 1736. *in*-4°. *l.* 2. *c.* 1. §. 4. 10. 13. 24. Après même que cette juriſdiction des maîtres eut été reſtreinte, la vie d'un eſclave étoit réputée de ſi peu de valeur, qu'une fort modique amende expioit le crime de la lui avoir ôtée. *Ibid. l.* 3. *cap.* 6. Si les maîtres avoient droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves, il eſt évident qu'on ne ſauroit mettre preſqu'aucune borne à la rigueur des punitions qu'ils pouvoient leur faire ſubir. Les codes des loix anciennes preſcrivoient, pour les crimes commis par les eſclaves, des peines différentes de celles qu'on impoſoit aux hommes libres. Ceux-ci payoient ſeulement une amende ou compoſition; mais les autres ſubiſſoient des peines corporelles, qui étoient quelquefois

exeſſivement rigoureuſes; car pour les fautes les plus légères on pouvoit, par exemple, appliquer les eſclaves à la torture. Les loix relatives à cet objet ſe trouvent dans Potgieſſer, *lib.* 3. *cap.* 7. 2°. Puiſque le pouvoir des maîtres ſur la vie & la perſonne de leurs eſclaves étoit ſi étendu, il ne devoit pas l'être moins ſur leurs actions & ſur leurs poſſeſſions. Dans les commencemens, il n'étoit pas permis aux eſclaves de ſe marier; les deux ſexes pouvoient ſe mêler enſemble, & même on les y invitoit; mais cette union n'étoit point réputée mariage, & étoit appellée *contubernium*, & non *nuptia* ou *matrimonium*. Potgiess. *lib.* 2. *cap.* 2 §. 1. Ces idées étoient ſi généralement reçues, que pendant pluſieurs ſiecles, après que les nations barbares eurent embraſſé le Chriſtianiſme, les eſclaves qui vivoient comme mari & femme n'étoient unis par aucune cérémonie religieuſe, & ne recevoient la bénédiction nuptiale d'aucun prêtre,

tre. *Ibid.* §. 10. 11. Lorſque dans la ſuite on vint à conſidérer cette union entre les eſclaves comme un mariage légal, il ne leur fut pas permis de ſe marier ſans un conſentement exprès de leur maître; & tout ceux qui étoient aſſez ardis pour négliger cette formalité, étoient punis très-ſévérement, & quelquefois même étoient condamnés à la mort. POTGIESS. *Ibid.* §. 12. *&c.* GREGOR. TURON. *Hiſt. lib.* 5. *cap.* 3. Lorſque les nations de l'Europe eurent pris des mœurs plus douces & des idées plus juſtes, les eſclaves qui ſe marioient ſans la permiſſion de leur maître, n'étoient comdamnés qu'à une amende. POTGIESS. *Ibid.* §. 20. DU CANGE, *Gloſſ. voc. foriſmaritagium.* 3°. Tous les enfans des eſclaves reſtoient dans la condition de leurs peres, & appartenoient en propriété à leurs maîtres. DU CANGE, *Gloſſ. voc. ſervus, vol.* 6. *p.* 450. MURATORI. *Antiquit. Ital. vol.* 1. *p.* 766. 4°. Un maître avoit une propriété ſi en-

tiere ſur ſes eſclaves, qu'il pouvoit les vendre comme il lui plaiſoit. Tant que la ſervitude domeſtique dura, la propriété d'un eſclave ſe vendit comme celle d'un autre meuble. Les ſerfs devinrent enſuite attachés à la glebe, *ad ſcripti glebæ*, & ſe vendoient avec la ferme ou la terre à laquelle ils appartenoient. Potgieſſer a recueilli toutes les loix & les chartes qui peuvent éclaircir cette circonſtance très-connue de la condition des eſclaves, *lib.* 2. *cap.* 1. 5°. Les eſclaves ne pouvoient exiger de leur maître que la ſubſiſtance & le vêtement; tous les profits de leur travail lui appartenoient. Si un maître, par une faveur particuliere, donnoit à ſes eſclaves un pécule, ou leur aſſignoit une ſomme fixe pour leur ſubſiſtance, ils n'avoient pas même la propriété de ce qu'ils avoient épargné ſur cet objet; tout ce qu'ils amaſſoient appartenoit au maître. POTGIESSER, *l.* 2. *cap.* 10. MURATORI, *Antiquit. Ital. vol.*... *p.* 768. DU CANGE, *voc.*

servus, *vol.* 6. *p.* 451. Selon le même principe, tous les effets des esclaves appartenoient au maître après leur mort, & ils ne pouvoient en disposer par testament. POTGIESSER, *lib.* 2. *cap.* 11. 6°. Les serfs étoient distingués des hommes libres par un habillement particulier. Comme chez toutes les nations barbares, la longue chevelure étoit une marque de dignité & de liberté, les esclaves étoient obligés de se raser la tête; & cette distinction, quelque indifférente qu'elle pût être en elle-même, leur rappelloit à chaque instant le sentiment de leur servitude. POTGIESSER, *lib.* 3. *cap.* 4. C'est par la même raison qu'il fut statué par les loix de presque toutes les nations de l'Europe, qu'un esclave ne seroit point admis dans les cours de justice à donner témoignage contre un homme libre. DU CANGE, *voc. servus*, *vol.* 6. *p.* 451. POTGIESSER, *lib.* 3. *cap.* 3.

2°. Les villains (*villani*), formoient la troisieme classe des ha-

bitans de la campagne ; ils étoient également attachés à la glebe ou à une métairie, dont le nom (*villa*) leur avoit donné le leur ; & ils passoient avec la métairie à celui qui en devenoit le propriétaire. DU CANGE, *voc. villanus.* Les villains différoient des esclaves, en ce qu'ils payoient à leur maître une rente fixe pour la terre qu'ils cultivoient ; & dès qu'ils avoient payé ce tribut, tous les fruits de leur travail & de leur industrie leur appartenoient en toute propriété. Cette distinction est établie par Pierre Fontaine, *vie de saint Louis, par Joinville, pag.* 119. *édit. de Du Cange.* Muratori rapporte plusieurs cas qui furent décidés conformément à ce principe, *Ibid. pag.* 773. *Antiquit. &c.*

3°. La dernière classe des personnes employées à l'agriculture, étoit celle des hommes libres. Ceux-ci sont distingués par différens noms que leur donnent les écrivains du moyen âge, tels que *ari-*

manni, conditionales, originarii, tributales, &c. Il y a lieu de croire que c'étoient des personnes qui possédoient quelque petit bien en franc-aleu, & qui en outre cultivoient quelque ferme appartenante à des voisins plus riches, & pour laquelle ils payoient un revenu fixe, en s'obligeant en même temps à faire plusieurs petits services, *in prato vel in messe, in aratura vel in vineâ;* comme de labourer une certaine étendue de la terre du seigneur, & de l'aider pendant les moissons, les vendanges, *&c.* On en trouve une preuve très-claire dans Muratori, *vol. 1. pag. 712.* & dans Du Cange, sous chacun des mots que nous avons rapportés plus haut. Je n'ai pas pu découvrir si ces *arimanni, &c.* étoient amovibles à volonté, ou s'ils tenoient leurs fermes à bail pour un certain nombre d'années. La premiere hypothese, si l'on en juge par le genie & les principes de ces siecles, paroît plus probable; cependant ces mêmes

hommes étoient réputés hommes libres dans le ſens le plus honorable de ce mot ; ils jouiſſoient de tous les privileges attachés à cette condition, & même on les appelloit pour ſervir en guerre, honneur auquel un eſclave ne pouvoit prétendre. MURAT. *Antiq. vol.* 1. *p.* 743. *vol* 2. *p.* 446.

L'expoſé que je viens de tracer, de la condition de ces trois différentes claſſes d'hommes, mettra le lecteur en état de ſentir toute la force d'un argument que je produirai, pour confirmer ce que j'ai dit dans le texte concernant l'état malheureux du peuple. Malgré l'énorme différence qui ſe trouvoit entre la premiere & la derniere de ces claſſes, l'eſprit de tyrannie des grands propriétaires des terres étoit ſi ardent, & les occaſions qu'ils avoient d'opprimer ceux qui s'étoient établis dans leur territoire & de rendre leur condition inſupportable, étoient ſi frequentes, que pluſieurs hommes libres renoncerent

par déſeſpoir à leur liberté, & ſe ſoumirent volontairement, en qualité d'eſclaves, à leurs tyrans. Ils en vinrent à cette extrémité dans le deſſein de donner à leurs maîtres un intérêt plus immédiat de les proteger, & de leur fournir leur ſubſiſtance & celle de leurs familles. Les formes de cette ſoumiſſion, connue alors ſous le nom d'*obnoxiatio*, ont été conſervées par MARCULFE, *lib.* 2, *cap.* 28, & par l'auteur anonyme de la collection d'anciennes formules, publiée par Bignon.

On voit dans ces deux auteurs, que l'*obnoxiation* eſt l'état de miſere & d'oppreſſion de la perſonne qui renonce à ſa liberté. Il étoit même plus ordinaire aux hommes libres de céder à des évêques ou à des abbés leur liberté, afin d'avoir part à la ſûreté particuliere dont jouiſſoient les vaſſaux & les eſclaves des égliſes & des monaſteres, & qu'ils devoient à la vénération ſuperſtitieuſe qu'on avoit pour le ſaint ſous la protection immédiate

duquel on étoit censé se mettre. DU CANGE, *voc. oblatus*, *vol.* 4. *pag.* 1280. Il falloit que cette condition fût en effet bien misérable, puisqu'elle portoit un homme libre à renoncer volontairement à sa liberté, & à se mettre lui-même, comme esclave, à la disposition d'un autre. Le nombre des serfs, chez toutes les nations de l'Europe, étoit prodigieux. En France, au commencement de la troisieme race, la plus grande partie de la classe inférieure du peuple étoit réduite à cette condition. *Esprit des Loix*, *liv.* 30. *ch.* 11. En Angleterre, c'étoit la même chose. BRADY, *préface to gener. hist.* On trouve plusieurs faits curieux, relativement à la condition des *villains* ou esclaves en Angleterre, dans les Observations sur les Statuts, & principalement sur les plus anciens. *Observat. on the Statutes.* 2. *édit. pag.* 244.

NOTE X. Sect. I, pag. 37.

On pourroit produire ſur cet objet des preuves ſans nombre. Il s'eſt conſervé pluſieurs chartes, accordées par des perſonnes du plus haut rang, & par leſquelles il paroît que ces perſonnes ne ſçavoient pas ſigner leur nom. Ceux qui ne ſçavoient pas écrire étoient dans l'uſage de faire une croix, pour confirmer un acte. Il eſt reſté pluſieurs actes dans leſquels des rois, & des perſonnes très-diſtinguées, formoient, dit-on, de leur propre main le ſigne de la croix, ne ſçachant pas écrire : *Signum crucis manu propriâ, pro ignoratione litterarum.* DU CANGE, *voc. crux, vol.* 3. *pag.* 1191. C'eſt de là qu'eſt venu le mot de *ſigner*, pour ſouſcrire ſon nom. Dans le neuvieme ſiecle, Herbaud, comte du palais, quoique juge ſuprême de l'empire en vertu de ſa charge, ne ſçavoit pas écrire ſon nom : *Nouv. traité de Diplom.*

par deux Bénédict. in-4°. tom. 2. pag. 422. Même dans un temps aussi voisin de nous que le quatorzieme siecle, Du Guesclin, connétable de France, le plus grand homme de l'État & l'un des plus grands personnages de son siecle, ne sçavoit ni lire ni écrire : SAINTE-PALAYE *Mém. sur l'anc. Chevalerie, t. 2. pag.* 82. Cette ignorance n'étoit pas seulement le partage des laïques ; la plus grande partie des ecclésiastiques n'étoient gueres plus sçavans. Plusieurs ecclésiastiques en dignité ne purent pas signer les canons des conciles où ils siégeoient comme membres : *Nouv. traité de Diplom. tom. 2. pag.* 424. Parmi les questions que les canons ordonnoient de faire aux candidats qui se présentoient pour recevoir les ordres, on leur demandoit, « s'ils » sçavoient lire l'évangile & les épi- » tres, & s'ils en pouvoient expliquer » le sens, au moins littéralement. » *Regino prumiens. ap.* BRUCKER. *Hist. Philosoph. vol 3. pag.* 631. Alfred le Grand se plaignoit de ce

que depuis la riviere de Humber juſqu'à la Tamiſe, il n'y avoit pas un prêtre qui entendît la liturgie dans ſa langue naturelle, ou qui fût en état de traduire du latin le morceau le plus aiſé; & de ce que depuis la Tamiſe juſqu'à la mer, les eccléſiaſtiques étoient encore plus ignorans. ASSER. *de reb. geſt. Alfred. ap. Cambden. Anglic. &c. pag.* 25.

Un écrivain de ces ſiecles de ténebres attaque d'une maniere plaiſante l'ignorance du clergé; mais on ne peut pas traduire ſes paroles: *Potiùs dediti gulæ quàm gloſſæ; potiùs colligunt libras quàm libros; libentiùs intuentur Martham quàm Marcum; malunt legere in Salmone quàm in Salomone.* ALAN. *de re predic. ap. Le Bœuf, Diſſertat.* Indépendamment des cauſes les plus ſenſibles de cette ignorance univerſelle, cauſes que l'on trouve dans l'état du gouvernement & des mœurs depuis le ſeptieme ſiecle juſqu'au onzieme, on peut l'attribuer en partie à la rareté des livres & à la difficulté

de les rendre plus communs pendant cet eſpace de temps.

Les Romains écrivoient leurs livres, ou ſur du parchemin, ou ſur du papier fait avec de l'écorce du *papyrus* d'Egypte ; ce dernier étant moins cher, étoit par conſéquent celui dont on ſe ſervoit plus communément. Mais après que les Saraſins eurent fait la conquête de l'Egypte, dans le ſeptieme ſiecle, toute communication entre ce pays & les nations établies en Italie & dans les autres pays de l'Europe, fut preſque entiérement interrompue, & le papier d'Egypte ceſſa dès-lors d'être en uſage en Europe. On fut donc obligé d'écrire tous les livres ſur du perchemin ; & comme il étoit d'un grand prix, les livres devinrent très-rares & très-chers. On peut juger, par une ſeule circonſtance, de la difficulté de trouver des matériaux pour écrire. Il reſte encore pluſieurs manuſcrits du huitieme, du neuvieme & des ſiecles ſuivans, écrits ſur du parche-

min, d'où l'on avoit fait disparoître l'ancienne écriture pour en substituer une nouvelle. Il est probable que c'est de cette maniere que plusieurs ouvrages des anciens se sont perdus. On raturoit un livre de Tite-Live ou de Tacite, pour le remplacer par la légende d'un saint ou par les prieres d'un missel. MURATOR. *Antiq. Ital. vol. 3. pag.* 833. Le Pere Montfaucon affirme que la plus grande partie des monumens sur parchemin qui lui sont tombés entre les mains, sont tous, excepté ceux d'une date antérieure au douzieme siecle, écrits sur du parchemin, où l'on avoit effacé quelque ancienne écriture. *Mém. de l'Acad. des Inscript. t. 9. in-8°. p.* 325. Puisque la disette de matériaux pour écrire est une des raisons qui firent perdre un si grand nombre d'ouvrages des anciens, il est à croire aussi que c'est par la même raison qu'il reste un si petit nombre de manuscrits, en tout genre, antérieurs au onzieme siecle, temps auquel ils com-

me un objet digne de leur curiosité. Quand quelqu'un faiſoit préſent d'un livre à une égliſe ou à un monaſtere, les ſeuls endroits où il y eut des bibliotheques pendant ces ſiecles de barbarie, on attachoit à ce préſent une ſi grande valeur, que le donateur venoit l'offrir lui-même à l'autel, *pro remedio animæ ſuæ*, afin d'obtenir le pardon de ſes péchés. MURAT. *vol. 3. pag. 836. Hiſt. littér. de France, tom. 6. pag. 6. Nouv. Traité de Diplom. par deux Bénéd. in-4°. tom. 1. pag. 481.*

Dans le onzieme ſiecle, on inventa l'art de faire le papier dont tout le monde ſe ſert aujourd'hui; & cette nouvelle invention, en augmentant le nombre des manuſcrits, facilita ſinguliérement l'étude des ſciences. MURAT. *ibid.* 871. L'invention de l'art de faire le papier & celle de l'imprimerie ſont deux événemens importans dans l'hiſtoire littéraire. On doit remarquer que le premier précéda la renaiſſance des lettres & les premiers pas

de la philoſophie, vers la fin du onzieme ſiecle, & que l'autre amena le grand jour qui ſe répandit ſur toute l'Europe à l'époque de la réformation.

NOTE XI. Sect. I, pag. 39.

Toutes les pratiques & maximes religieuſes des ſiecles d'ignorance ſont une preuve de ce que j'avance. J'en vais produire un témoignage remarquable, tiré d'un auteur canoniſé par l'égliſe de Rome, c'eſt ſaint Éloi, évêque de Noyon, qui vivoit au ſeptieme ſiecle. « Celui-là eſt » un bon chrétien, dit-il, qui fré» quente ſouvent les égliſes; qui » préſente le ſacrifice offert à Dieu » ſur l'autel; qui ne goûte point » des fruits de ſa propre induſtrie, » avant que d'en avoir conſacré une » partie à Dieu; qui, à l'approche » des ſaintes fêtes, vit chaſtement, » même avec ſa femme, pendant » pluſieurs jours, afin de pouvoir » s'approcher avec une conſcience » pure de l'autel de Dieu, & qui

» enfin peut répéter le *Credo* & la » priere du Seigneur. Rachetez donc » vos ames de la deſtruction, tandis que vous en avez les moyens » en votre pouvoir; offrez des dons » & des dixmes au clergé; venez plus » ſouvent viſiter les égliſes; implorez humblement la protection » des ſaints; car ſi vous obſervez » ces choſes, vous pourrez paroître en aſſurance au tribunal du » Juge éternel, le jour qu'il vous » appellera à lui, & vous direz: » Donne-nous, ô Seigneur! car nous » t'avons donné. » DACHER. *Spicileg. veter. ſcript. vol. 2. pag. 94.*

Le ſçavant & judicieux traducteur de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du docteur Mosheim, qui dans une des notes dont il l'a enrichie m'a fourni ce paſſage, y ajoute une réflexion fort juſte: « Nous voyons » ici, dit-il, une deſcription fort » détaillée d'un bon chrétien, dans » laquelle on ne fait aucune mention, ni de l'amour de Dieu, » ni de la réſignation à ſa volon-

» té, ni de la soumission à ses loix, » ni de la justice, de la bienveillance, & de la charité envers les hommes. » MOSHEIM, *Hist. Eccles. vol. 1. pag.* 324.

NOTE XII. Sect. I, pag. 39.

C'est un malheur pour l'église de Rome, que sa doctrine sur l'infaillibilité rende immuables & perpétuelles les cérémonies & les institutions religieuses qui ont été une fois généralement reçues. Elle est obligée, dans des siecles plus éclairés, de continuer d'observer des usages qui n'ont pu s'introduire que dans des siecles de ténebres & de crédulité. Plusieurs de ces cérémonies religieuses ont été empruntées, avec quelques légers changemens, des cérémonies du paganisme. Il y en avoit quelques-unes de si ridicules, que si chaque siecle ne produisoit pas des exemples de cette influence enivrante de la superstition, on n'oseroit jamais croire

qu'on eût pu ni les adopter ni les tolérer. On célébroit dans plusieurs églises de France, en mémoire de la fuite de la Vierge Marie en Égypte, une fête qu'on appelloit *la fête de l'âne*. Une jeune fille richement parée, tenant un enfant dans ses bras, étoit montée sur un âne superbement caparaçonné, qu'on conduisoit en procession à l'autel. On célébroit la grand'messe avec pompe; l'animal étoit dressé à s'agenouiller dans les momens convenables. On chantoit en son honneur une hymne aussi impie que puérile; & lorsque la cérémonie étoit finie, le prêtre, à la place des paroles ordinaires par lesquelles on renvoie le peuple, se mettoit à braire trois fois; & les assistans, au lieu de répondre comme de coutume, *Deo gratias*, devoient braire aussi trois fois de la même maniere. DU GANGE, *voce festum*, *vol.* 3, *pag.* 424.

Cette cérémonie extravagante n'étoit pas, ainsi que la fête des

foux, & quelques autres ſpectacles des mêmes ſiecles, une ſimple farce qu'on jouoit dans l'égliſe, & à laquelle on avoit coutume de joindre quelques rits religieux; c'étoit un acte de dévotion repréſenté par les miniſtres mêmes de la religion, & autoriſé par l'égliſe. Cependant, comme l'égliſe catholique n'adopta pas univerſellement cette inſtitution, l'extrême abſurdité en fit enfin abolir l'uſage.

NOTE XIII. Sect. I, pag. 49.

Comme l'hiſtoire du monde n'offre point d'événement plus ſingulier que les croiſades, tout ce qui peut ſervir à expliquer ou à faire mieux connoître cette étonnante frénéſie de l'eſprit humain, ne peut qu'être très-intéreſſant. J'ai avancé dans le texte, que différentes circonſtances avoient inſenſiblement préparé les eſprits aux efforts extraordinaires qu'ils firent, échauffés par les exhortations de Pierre

l'Hermite. Un détail plus circonſtancié de cette partie curieuſe, mais obſcure, de l'hiſtoire, paroîtra peut-être important à quelques-uns de mes lecteurs.

Les témoignages des auteurs que j'ai cités ne permettent pas de douter, que ſur la fin du dixieme ſiecle & au commencement du onzieme, les hommes ne s'attendiſſent à voir arriver bientôt la fin du monde, & que cette opinion n'eût répandu une alarme générale. Cette croyance étoit ſi univerſelle & ſi forte, qu'elle influa juſques ſur les actes civils. Pluſieurs chartes, écrites vers la fin du dixieme ſiecle, commencent ainſi: *Appropinquante mundi termino, &c.* « Puiſque la fin du » monde approche, & que différentes calamités & jugemens de » Dieu annoncent manifeſtement » cette cataſtrophe comme très-» prochaine, &c. » *Hiſt. du Languedoc, par* D. VAISSETTE, *tom.* 2. *preuv. pag.* 86. 89. 90. 117. 158. *&c.* Par un effet de cette frayeur,

un grand nombre de pelerins ſe rendirent à Jéruſalem, dans le deſſein d'y mourir ou d'y attendre la venue du Seigneur. Rois, comtes, marquis, évêques, & même un grand nombre de femmes, ſans compter les perſonnes d'un rang inférieur, tous couroient en foule à la Terre-Sainte. GLABER. RODULPH. *Hiſt. ap. Bouquet, Recuail, tom.* 10. *pag.* 50. 52. Un autre hiſtorien fait mention d'une nombreuſe cavalcade de pélerins qui accompagnerent le comte d'Angoulême à Jéruſalem en 1026. *Chronic. Adem. ibid. pag.* 162. Ces pélerins remplirent l'Europe de récits lamentables du malheur des chrétiens dans la Terre-Sainte. WILLERM. *Tyrien. Hiſt. ap. geſta Dei per Franc. vol.* 2. *pag.* 636. GUIBERT. *abb. Hiſt. ibid. vol.* 1. *pag.* 476. D'ailleurs, il étoit ordinaire de voir pluſieurs des chrétiens qui habitoient à Jéruſalem & dans les autres villes de l'Orient, voyager en mendiant par toute l'Europe, & exagérer dans

leurs relations la miſere de ceux qui profeſſoient la foi chrétienne ſous la domination des infideles, afin d'extorquer des charités, & d'exciter les perſonnes zélées à tenter quelque entrepriſe pour délivrer les chrétiens de l'oppreſſion. BALDRICI, *archiep. Hiſt. ap. geſta Dei per Franc. vol.* 1. *pag.* 86.

L'an 986, Gerbert, archevêque de Ravenne, qui fut depuis pape ſous le nom de Sylveſtre II, adreſſa une lettre à tous les chrétiens au nom de l'égliſe de Jéruſalem. C'eſt une piece éloquente, pathétique, & qui renferme une exhortation expreſſe à prendre les armes contre les oppreſſeurs, afin de délivrer de leur joug la Ville Sainte. GERBERTI, *Epiſt. ap. Bouquet, Recueil, tom.* 10. *pag.* 426. Cette vive exhortation échauffa le zele de quelques ſujets de la république de Piſe, qui équiperent une flotte, & entrerent ſur le territoire des Mahométans en Syrie. MURAT. *ſcript. rer. Ital. v.* 3. *pag.* 400. Cette expédition

dition mit l'alarme en Orient, & en 1010, il ſe répandit une opinion que toutes les forces de la chrétienté devoient s'unir pour chaſſer les infideles de la Paleſtine. *Chronic. adem. ap.* BOUQUET, *Recueil, tom.* 10. *pag.* 152. Il eſt démontré par toutes ces particularités, que les idées qui porterent les croiſés à ſoutenir leur biſarre entrepriſe, ſe formerent ſucceſſivement & par degrés; de ſorte qu'on doit être moins étonné de voir dans la ſuite l'empreſſement univerſel de tous les peuples pour ſe réunir ſous l'étendard de la croix, lorſqu'il fut arboré par Urbain II.

Si les différentes circonſtances que j'ai rapportées dans cette note & dans le texte, ſont ſuffiſantes pour expliquer l'ardeur avec laquelle on vit une multitude innombrable s'engager dans une entrepriſe ſi périlleuſe, les immunités & les grands privileges accordés à ceux qui prenoient la croix, ſerviront à expliquer la longue durée de ce fanatiſme en Eu-

rope. 1°. Ils étoient à l'abri de toute pourſuite pour dette, pendant le temps qu'ils reſtoient enrôlés dans la guerre ſainte. DU CANGE, *voc. crucis privilegium*, *vol.* 2. 2°. Ils étoient exempts de payer l'intérêt de l'argent qu'ils avoient emprunté. *Ibid.* 3°. Ils étoient diſpenſés, ou pour toujours, ou du moins pour un certain temps, de payer aucune taxe. *Ibid. Ordonn. des Rois de France, tom.* 1. *pag.* 34. 4°. Ils pouvoient aliéner leurs terres ſans le conſentement du ſeigneur ſupérieur de qui ils relevoient. *Ibid.* 5°. Leur perſonne & leurs effets étoient ſous la protection de ſaint Pierre, & l'égliſe lançoit ſes anathêmes contre tous ceux qui voudroient les moleſter ou leur chercher querelle, pendant tout le temps qu'ils ſeroient occupés à la guerre ſainte. DU CANGE, *ibid.* GUIBERT, *abb. ap. Bongarſ. vol.* 1. *pag.* 480. 482. 6°. Ils jouiſſoient de tous les privileges des eccléſiaſtiques; ils n'étoient point obligés de compa-

roître dans les tribunaux civils, & n'étoient soumis qu'à la juriſdiction ſpirituelle. DU CANGE, *ibid. Ordonn. des Rois de Fr. t. 1. pag. 34. 174. 7°.* Ils obtenoient des indulgences plénieres, ou une entiere rémiſſion de tous leurs péchés, & les portes du ciel leur étoient ouvertes, ſans qu'on pût exiger d'eux d'autre preuve de leur pénitence que leur enrôlement dans cette expédition, qui ſatisfaiſoit en même-temps leur paſſion favorite, l'amour de la guerre. GUIBERT, *abb. pag.* 480.

Quand nous voyons les puiſſances civile & eccléſiaſtique, s'efforcer à l'envi de trouver des expédiens pour encourager & fortifier l'eſprit de ſuperſtition, devons-nous être ſurpris qu'il ait eu une influence aſſez générale pour rendre infâmes & faire regarder, comme des lâches ceux qui refuſoient de s'engager dans la guerre ſainte? WILLERM. *Tyr. ap. Bongarſ. vol. 2. p.* 641. Les hiſtoires des croiſades, écrites par des auteurs modernes,

134637

toujours prêts à ſubſtituer les idées & les maximes de leur ſiecle à celles qui guidoient les perſonnes dont ils eſſayent de faire connoître les actions, ne peuvent donner qu'une notion fort imparfaite de l'eſprit qui dominoit alors en Europe. Les hiſtoriens originaux, entraînés eux-mêmes par les paſſions qui animoient leurs contemporains, nous offrent une peinture plus frappante du temps & des mœurs dont ils font la deſcription. Leur raviſſement & leur enthouſiaſme, en racontant les effets que produiſit le diſcours du pape au concile de Clermont; leur ton de ſatisfaction, en faiſant le dénombrement de ceux qui ſe dévouerent à cette ſainte expédition; la confiance avec laquelle ils ſe repoſent ſur la protection du ciel; l'extaſe de joie dont ils paroiſſent ſaiſis en décrivant la priſe de poſſeſſion de la ſainte cité, tout cela nous met à portée de concevoir en partie l'extravagance de ce zele qui agita avec tant de vio-

lence les esprits du peuple, & peut faire naître dans l'ame d'un philosophe autant de réflexions singulieres, qu'aucun autre incident connu de l'histoire. Il est inutile de chercher dans les différens historiens les passages qui peuvent confirmer cette observation; mais de crainte qu'on n'accuse ces auteurs d'orner leur narration par une description exagérée, je m'en rapporterai à l'autorité d'un des chefs mêmes. Il existe une lettre d'Étienne, comte de Chartres & de Blois, à sa femme Adèle, où il lui rend compte des progrès que faisoient les croisés. Il les représente comme l'armée choisie de Christ, comme les serviteurs & les soldats de Dieu, comme des hommes qui marchoient sous la protection immédiate du Tout-Puissant, dont la main les conduisoit à la victoire & à la conquête. Il parle des Turcs comme d'un peuple maudit, sacrilege, dévoué par le ciel à la destruction; & quand il fait mention

des ſoldats de l'armée chrétienne qui étoient morts ou qui avoient été tués, il aſſure que leurs ames ont été immédiatement admiſes aux joies du paradis. DACHER. *Spicileg. vol. 3. pag.* 257.

Il dut en coûter des ſommes immenſes pour faire paſſer ainſi des armées nombreuſes d'Europe en Aſie, & l'on dut trouver de prodigieuſes difficultés à lever les ſomme néceſſaires pour les frais de ces expéditions, dans ces temps où les revenus publics, chez toutes les nations de l'Europe, étoient extrêmement bornés. On a conſervé quelques particularités ſur les expédiens auxquels Humbert II, dauphin de Vienne, eut recours pour ſe procurer l'argent néceſſaire à ſon armement pour la croiſade, en 1346. Je rapporterai ces particularités, parce qu'elles ſervent à faire connoître la grande influence que les croiſades eurent ſur l'état de la propriété & ſur les progrès du gouvernement civil. 1°. Ce

prince mit en vente une partie de ſes domaines ; & comme l'argent en devoit être deſtiné à un ſervice ſacré, il obtint le conſentement du roi de France, de qui il relevoit, & qui permit l'aliénation de ces biens. *Hiſt. du Dauphiné, tom. 1. pag. 332. 335.* 2°. Il fit publier une ordonnance, par laquelle il promettoit de nouveaux privileges à la nobleſſe, & de nouvelles immunités aux villes & aux bourgs de ſes domaines, en conſidération de certaines ſommes qu'on lui payeroit ſur le champ pour ſon expédition. *Ibid. pag. 512.* C'eſt de cette maniere que pluſieurs des chartes de communauté, dont je parlerai dans une autre note, furent obtenues. 3°. Il exigea, pour être défrayé des dépenſes de cette expédition, une contribution de tous ceux de ſes ſujets, eccléſiaſtiques ou laïques, qui ne l'accompagneroient pas en perſonne dans l'Orient. *Ibid. tom. 1. pag. 335.* 4°. Il deſtina une grande partie de ſes revenus ordinaires à

ſous différens titres. La cour des premiers empereurs Grecs paroît avoir eu beaucoup de rapport avec celle des monarques de l'Orient, ſoit pour la magnificence, ſoit pour la corruption des mœurs ; & les empereurs du onzieme ſiecle, quoiqu'inférieurs en puiſſance, ne leur cédoient en rien pour le faſte & la richeſſe. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 20. *in*-8°. *pag.* 197. Mais nous pouvons nous décider ſur la comparaiſon des mœurs de l'empire d'Orient avec celles des nations occidentales de l'Europe, en prenant une autre méthode qui, ſi elle n'eſt pas plus ſure, eſt du moins plus ſenſible. Comme Conſtantinople étoit le lieu du rendez-vous de toutes les armées des croiſés, il s'y fit, pour ainſi dire, une entrevue des peuples de l'Orient avec ceux de l'Occident. Il exiſte encore pluſieurs auteurs contemporains, Grecs & Latins, qui furent témoins de ce concours ſingulier de peuples, auparavant inconnus en grande partie les

uns aux autres. Ces auteurs racontent, avec beaucoup de candeur & de ſimplicité, l'impreſſion que ce nouveau ſpectacle fit ſur leurs eſprits; & l'on peut regarder leurs deſcriptions comme la peinture la plus fidelle & la plus vive du caractere & des mœurs de chacune des nations dont ils parlent.

Quand les Grecs parlent des Francs, ils les repréſentent comme des hommes barbares, féroces, ignorans, impétueux & ſauvages. Ils prennent le ton de ſupériorité qui appartient à un peuple plus poli, verſé dans les arts du gouvernement & du goût, inconnus à ces peuples du nord.

C'eſt ainſi qu'Anne Comnène décrit les mœurs des Latins. ALEXIAS, *pag.* 224. 231. 237. *ap. Byſant. ſcrip. vol.* 11. Elle n'en parle jamais qu'avec mépris, & comme d'un peuple groſſier, dont le nom ſeul ſuffiroit pour ſouiller la beauté & l'élégance de l'hiſtoire. *Ibid. p.* 229. Nicétas Choniate s'emporte

contre ce peuple avec encore plus de violence, & décrit leurs déprédations & leur férocité dans des termes peu différens de ceux qu'avoient employés les historiens précédens, pour décrire les incursions des Goths & des Vandales. NICET. CHON. *ap. Byzant. script. vol. 3. pag. 302, &c.*

D'un autre côté, les historiens Latins sont frappés d'étonnement à la vue de la magnificence, des richesses, & de l'élégance dont l'empire d'Orient leur offroit le spectacle : « O que Constantinople est » une belle & vaste cité ! s'écrie Foulque de Chartres, en la voyant pour la premiere fois. Combien de » couvents elle renferme, & combien de palais bâtis avec un art » admirable ! Combien de manufactures merveilleuses à y observer ! On ne croiroit jamais combien elle abonde en toutes sortes » de bonnes choses, en or, en argent, en étoffes de différentes » especes ; à chaque heure il arrive

» dans ſon port des vaiſſeaux char-
» gés de toutes les choſes néceſſai-
» res à l'uſage de l'homme ». FULCHER. *ap. Bongarſ. vol.* 1, *p.* 386. Guillaume, archevêque de Tyr, l'hiſtorien le plus éclairé de tous ceux qui ont écrit ſur les croiſades, prend ſouvent occaſion de peindre l'élégance & la ſplendeur de la cour de Conſtantinople ; & il ajoute que ce que les Occidentaux y voyoient, étoit au-deſſus de toutes les idées qu'ils auroient pu s'en former : *Noſtrarum enim rerum modum & dignitatem excedunt.* WILLERM. *Tyr. ap. Bongars. vol.* 2, *p.* 657, 664. Gonthier, moine François, qui a écrit une hiſtoire de la conquête de Conſtantinople par les croiſés, dans le treizieme ſiecle, parle de la magnificence de cette ville avec la même admiration : *Structuram autem adificiorum in corpore civitatis, in eccleſiis videlicet, & turribus, & in domibus magnatorum, vix ullus vel deſcribere poteſt vel credere deſcribenti, niſi qui ea oculatâ fide cognoverit.*

Hiſt. Conſtantinop. ap. Caniſii lect. antiq. f. Antuerp. 1725, *vol.* 4. *pag.* 14. Geoffroi de Villehardouin, gentilhomme d'un rang diſtingué, & accoutumé à toute la magnificence que l'on connoiſſoit en Occident, peint avec les mêmes couleurs l'étonnement & l'admiration dont furent frappés ceux de ſes ſoldats qui voyoient pour la premiere fois Conſtantinople : » Ils avoient » peine à croire, dit-il, qu'il y eût » une ville ſi belle & ſi riche dans » le monde entier. Quand ils virent » ſes grandes murailles, ſes hautes » tours, ſes riches palais, & ſes ſu- » perbes égliſes, tout cela leur pa- » rut ſi grand, qu'ils n'auroient ja- » mais pu ſe former une idée de » cette ville impériale, s'ils ne l'euſ- » ſent vue de leurs propres yeux. » *Hiſt. de la conq. de Conſtant. p.* 49.

D'après des expreſſions ſi naïves des ſentimens qu'éprouvoient les Latins, il eſt évident que les Grecs dûrent les regarder comme une race de barbares groſſiers & peu ci-

vilisés; & que les Latins, quelque mépris d'ailleurs qu'ils pussent avoir pour les inclinations peu guerrieres des Grecs, ne pouvoient se dissimuler que ces peuples leur étoient de beaucoup supérieurs dans les arts de goût & d'agrément.

On ne peut douter que le gouvernement & les mœurs n'eussent acquis plus de perfection en Italie, que dans les autres contrées de l'Europe; cela est non-seulement démontré par les faits rapportés dans l'histoire, mais il paroît même que les chefs les plus éclairés de l'armée des croisés furent frappés de cette différence. Jacques de Vitri, auteur François, qui a écrit une histoire de la guerre sainte, fait un éloge très-recherché du caractere & des mœurs des Italiens. Il les regarde comme un peuple plus poli, & les loue sur-tout de leur amour pour la liberté, & de leur habileté dans le gouvernement: *In consiliis circumspecti, in re suâ publicâ procurandâ diligentes & studiosi; sibi in posterum*

providentes ; aliis ſubjici renuentes ; antè omnia libertatem ſibi defendentes ; ſub uno quem eligunt capitaneo, communitatis ſuæ jura & inſtituta dictantes, & ſimiliter obſervantes. Hiſt. Hieroſol. ap. geſta Dei per Franc. vol. 2. p. 1085.

NOTE XV, Sect. I, p. 67.

Il eſt à propos de remarquer les différens moyens qu'employerent les villes d'Italie pour étendre leur domination & leur puiſſance. Dès qu'elles eurent aſſuré leur liberté, & qu'elles commencerent à ſentir leur propre importance, elles s'occuperent à ſe mettre en poſſeſſion du territoire qui environnoit leurs murs. Sous les Romains, lorſque les villes jouiſſoient de la juriſdiction & des privileges municipaux, les terres adjacentes appartenoient à chaque cité, & formoient la propriété de la communauté. Mais l'eſprit de la politique féodale ne tendoit pas à favoriſer les villes, &

à reſpecter leurs immunités & leurs poſſeſſions ; ces terres avoient été dans la ſuite ſaiſies & partagées entre les conquérans. Les barons, à qui on les avoit accordées, firent conſtruire leurs châteaux preſqu'aux portes des villes, dans leſquelles ils exercerent leur juriſdiction. Pluſieurs villes d'Italie, ſous prétexte de recouvrer leur ancienne propriété, attaquerent ces voiſins importuns, les chaſſerent de leurs poſſeſſions, dont elles firent des biens communaux, & par là elles augmenterent conſidérablement leur puiſſance. On trouve dans le onzieme & au commencement du douzieme ſiecle, pluſieurs exemples de cette uſurpation des villes. MURAT. *antiq. Ital. vol.* 4. *p.* 159. *&c.* Leur ambition prenant de nouvelles forces avec leur puiſſance, les villes attaquerent enſuite des barons établis à une plus grande diſtance, & les obligerent à donner parole qu'ils deviendroient membres de leur communauté; qu'ils prêteroient ſer-

ment de fidélité à leurs magiſtrats ; qu'ils aſſujettiroient leurs terres à toutes les taxes & impoſitions établies par la communauté ; qu'ils la défendroient contre tous ſes ennemis ; & qu'ils réſideroient chaque année dans la ville pendant un certain temps déterminé. MURAT. *ibid.* 163.

Cet aſſujettiſſement des nobles au gouvernement municipal des cités, devint preſque univerſel, & ne pouvoit manquer d'être ſouvent très-incommode à des hommes accoutumés à ſe regarder comme indépendans. Othon de Freiſingen repréſente ainſi l'état de l'Italie ſous Frédéric I : » Les villes ont tant » d'amour pour la liberté, & ſont » ſi jalouſes de ſe dérober à l'inſo- » lence du pouvoir, qu'elles ont » ſecoué toute autre autorité que » celle des magiſtrats par qui elles » ſont gouvernées ; de ſorte que » toute l'Italie eſt actuellement rem- » plie de villes libres, qui ont cha- » cune obligé leur évêque à réſider

» dans l'enceinte de leurs murs : à » peine y a-t-il un noble, quelque » étendu que puiſſe être ſon pou- » voir, qui ne ſoit pas ſoumis aux » loix & au gouvernement d'une » cité. » *De geſt. Frider. 1. imp. l. 2. c. 13. p.* 453. Dans un autre endroit, il dit que le marquis de Monferrat étoit le ſeul baron de l'Italie qui eût ſçu conſerver ſon indépendance, & qui ne ſe fût pas laiſſé aſſujettir aux loix de quelque cité. *Voyez auſſi* MURAT. *Antichità Eſtenſi, vol. 1. p.* 411. 412.

Quelque nobles embraſſerent par choix cet état de dépendance. En conſidérant le haut degré de ſûreté, de crédit & de conſidération que les richeſſes & la domination naiſſante de ces grandes communautés procuroient à tous les membres dont elles étoient compoſées, ils eurent envie de participer à ces avantages, & réſolurent de ſe mettre ſous la protection de ces corps puiſſans : c'eſt pour cet objet qu'ils ſe firent volontairement citoyens

des villes les plus voiſines de leurs poſſeſſions, qu'ils renoncerent à leurs anciens châteaux, & fixerent leur réſidence dans les villes, du moins pendant une partie de l'année. Il exiſte pluſieurs actes par leſquels certaines maiſons des plus illuſtres de l'Italie, forment une aſſociation comme citoyens de différentes villes. MURAT. *ibid.* 165, *&c.* On a encore la charte par la quelle on reçoit Atto de Macerata comme citoyen d'Oſimo, dans la Marche d'Ancône. Il y ſtipule qu'ils ſe reconnoîtra bourgeois de cette communauté; qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour en accroître la gloire & la proſpérité; qu'il obéira à ſes magiſtrats; qu'il ne ſe liguera avec aucun de ſes ennemis; & qu'il réſidera dans la ville pendant deux mois de chaque année, & même plus long-temps s'il en eſt requis par les magiſtrats. D'un autre côté, la communauté le prend ſous ſa protection, ainſi que ſa famille & ſes amis, & s'engage à les défendre

contre tous leurs ennemis. *Francis. Ant.* ZACHARIAS, *anecd. med. evi. Aug. Taurm.* 1755. *f. p.* 66.

On attachoit à ce privilege tant d'importance, que non-seulement les laïques, mais même les ecclésiastiques les plus distingués, consentirent à se faire recevoir membres des grandes communautés, dans l'espérance de jouir de la sûreté & de la dignité attachées à cette association. MURAT. *ibid.* 179. Avant l'institution des communautés, les nobles ne résidoient que dans leurs châteaux. C'étoit là qu'ils tenoient leur petite cour, tandis que les villes étoient désertes, & ne comptoient presque pour habitans que des esclaves & d'autres personnes d'une basse condition. Mais par un effet de l'usage dont nous avons parlé, les villes devinrent non-seulement plus peuplées, elles furent encore remplies d'habitans d'un rang distingué; & l'on vit alors s'introduire une coutume qui regne encore en Italie, où les grandes fa-

milles réſident plus conſtamment dans les grandes villes, qu'elles ne le font dans les autres pays de l'Europe. L'acquiſition de ſemblables habitans donnant aux villes plus d'éclat & de conſidération, elles devinrent plus jalouſes de maintenir leur liberté & leur indépendance. Les empereurs, comme ſouverains, avoient anciennement, dans preſque toutes les grandes villes d'Italie, des palais, où ils habitoient lorſqu'ils venoient viſiter cette contrée. Les troupes dont ils étoient accompagnés étoient réparties dans les maiſons des bourgeois, qui regardoient cette charge comme humiliante & dangereuſe pour eux; car ils ne pouvoient s'empêcher de croire qu'ils recevoient dans leurs murs des maîtres & des ennemis. Ils travaillerent donc à s'affranchir de cette dépendance. Quelques cités obtinrent des empereurs qu'ils s'engageaſſent à ne plus entrer dans leur enceinte, & même à établir leur demeure hors des murailles.

Chart. Henric. V. MURATOR. *ibid. p.* 14. Ils fut permis à d'autres villes, du conſentement de l'empereur, de démolir le palais conſtruit dans leur enceinte, à condition d'en rebâtir un autre dans les fauxbourgs, pour y recevoir l'empereur. *Chart. Henric. IV.* MURAT. *ibid. p.* 25.

Ces différentes uſurpations, de la part des villes d'Italie, alarmerent les empereurs, & leur firent prendre la réſolution de rétablir la juriſdiction impériale, & de remettre les choſes dans l'ancien état. Frédéric Barberouſſe s'engagea dans cette entrepriſe avec beaucoup d'ardeur. Les villes libres d'Italie firent entre elles une ligue générale, & ſe tinrent ſur la défenſive. Enfin, après de longs débats, où les deux partis eurent ſucceſſivement l'avantage, on conclut ſolennellement à Conſtance, l'an 1183, un traité de paix, par lequel tous les privileges & toutes les immunités, accordés aux principales villes d'Italie par les empereurs précédens, furent confirmés & ratifiés.

MURAT. *Diſſert.* 48. On regarda enſuite ce traité de Conſtance comme un article ſi important de la juriſprudence du moyen âge, qu'on avoit coutume de le joindre aux livres des fiefs, à la fin du corps du droit civil. Ce traité garantiſſoit aux villes confédérées leurs privileges les plus importans; & quoiqu'il aſſurât à l'empire un degré conſidérable d'autorité & de juriſdiction, les communautés cependant perſévérerent avec tant de vigueur dans les efforts qu'elles firent pour étendre leurs privileges, & les conjonctures leur furent ſi favorables, que la plupart des grandes villes d'Italie avoient, avant la fin du treizieme ſiecle, ſecoué toute eſpece de ſoumiſſion à l'empire, & s'étoient érigées en républiques ſouveraines & indépendantes. On n'exigera pas de moi que je trace ici les différentes meſures qu'elles prirent pour s'élever à ce haut degré de puiſſance, ſi fatal à l'empire, & ſi avantageux à la cauſe de la liberté en Italie. Muratori,

Muratori, avec ſon exactitude ordinaire, a raſſemblé pluſieurs pieces originales qui éclairciſſent cette partie curieuſe & peu connue de l'hiſtoire. MURAT. *Antiq. Ital. Diſſertat.* 50. Voyez auſſi J. B. DE VILLENEUVE, *Hiſt. laudis Pompeii, ſive lodi, in Gravii Theſ. Antiq. Ital. vol.* 3. *p.* 888.

NOTE XVI, Sect. I, p. 69.

Long-temps avant l'inſtitution des communautés en France, les ſeigneurs accorderent des chartes de franchiſe ou d'immunité à quelques villes & villages de leur dépendance; mais ces chartes étoient fort différentes de celles qui devinrent communes dans le douzieme & le treizieme ſiecles. Elles n'érigeoient point ces villes en communautés; elles n'y établiſſoient aucun gouvernement municipal, & ne leur accordoient point le droit d'avoir des armes. Elles ne contenoient autre choſe qu'un affranchiſſement

de ſervitude, ou un acte de *manumiſſion* pour les habitans; une exemption de certains ſervices onéreux & aviliſſans, & l'établiſſement d'une taxe ou d'une rente fixe qu'ils devoient payer à leur ſeigneur, à la place des impoſitions qu'il pouvoit auparavant mettre ſur eux à diſcrétion. Il exiſte encore deux chartes de ce genre, pour deux villages du comté de Rouſſillon, l'une de l'année 974, & l'autre de l'an 1015. PIERRE DE MARCA, *Marca, ſive limes Hiſpanicus, app. p.* 909 1028.

Il eſt probable que ces ſortes de conceſſions n'étoient pas inconnues dans d'autres parties de l'Europe, & qu'elles peuvent être regardées comme un degré intermédiaire, par lequel on arriva à celle des privileges plus étendus conférés par Louis le Gros aux villes de ſes domaines.

Les communautés de France n'aſpirerent jamais au même degré d'indépendance dont jouiſſoient celles d'Italie. On vit les premieres acquérir des immunités & de nouveaux

privileges; mais le droit de ſouveraineté reſtoit entiérement dans les mains du roi, ou dans celles du baron ſur le territoire duquel ces différentes villes étoient ſituées, & dont elles recevoient la charte d'affranchiſſement. On trouve un grand nombre de ces chartes, accordées par les rois de France ou par leurs grands vaſſaux, dans le *ſpicilegium* de d'Acheri, & dans la collection des *Ordonnances des Rois de France*. Elles offrent un tableau très-frappant de l'état déplorable où ſe trouvoient les villes, lorſque, antérieurement à l'inſtitution des communautés, elles étoient ſoumiſes aux juges nommés par les ſeigneurs de qui elles relevoient, & dont la volonté arbitraire faiſoit preſque l'unique loi qu'on y reconnût. On peut, dans ces chartes, conſidérer chaque conceſſion comme une octroi de quelque nouveau privilege dont le peuple ne jouiſſoit pas auparavant, & chaque réglement comme

un moyen de remédier à quelque abus dont on ſouffroit. Les chartes de communautés contiennent également les premiers moyens que l'on employa pour introduire un gouvernement régulier & des loix équitables. C'eſt par ces deux côtés que ces chartes méritent une attention particuliere; ainſi au lieu de renvoyer le lecteur aux volumineux ouvrages où elles ſont éparſes, je lui donnerai une idée de quelques-uns des articles les plus importans contenus dans ces chartes, & rangés ſous deux chapitres généraux: 1°. ceux qui regardent la ſureté perſonnelle: 2°. ceux qui concernent la ſureté de la propriété.

1°. Dans cet état de trouble & de déſordre que la corruption du gouvernement féodal introduiſit en Europe, la ſureté perſonnelle dut être l'objet eſſentiel de chaque individu; & comme les grands barons militaires pouvoient ſeuls aſſurer à leurs vaſſaux une protection ſuffiſante, ce fut une des principales

ſources de leur puiſſance & de leur autorité. Mais l'établiſſement des communautés offrit enſuite aux individus un moyen de ſureté indépendant des nobles : Car, 1°. l'article fondamental de chaque charte portoit, que tous les membres de la communauté s'obligeroient par ſerment à ſe ſecourir, ſe défendre, ſe ſoutenir, & ſe venger les uns les autres, contre tout agreſſeur ou ennemi. D'ACH. 1. *ſpicileg.* 10. 642. 11. 341, *&c.* 2°. Tous ceux qui réſidoient dans une ville déclarée libre, étoient obligés, ſous peine d'une forte amende, de s'unir à la communauté, & de s'engager à la défenſe mutuelle de tous ſes membres. *Ibid.* 11. 344. 3°. Les communautés avoient droit de porter les armes, de faire la guerre à leurs ennemis particuliers, & d'employer la force militaire pour faire exécuter toute ſentence prononcée par leurs magiſtrats. *Ibid.* 10. 643. 11. 343. 4°. On abolit l'uſage de racheter,

par une compensation en argent, un meurtre, & tout acte de violence incompatible avec l'ordre de la société & la sureté des individus : quiconque étoit convaincu de crimes de cette nature, étoit puni de mort, ou subissoit une autre peine rigoureuse, proportionnée au délit. *Ibid.* II. 362. MIRÆI, *Oper. Diplom. vol.* I. *p.* 292. 5°. Un membre de la communauté n'étoit point obligé de se justifier ou de se défendre par le combat judiciaire ; & lorsqu'on l'accusoit de quelque délit, il ne pouvoit être jugé que sur la déposition des témoins, & après le cours régulier d'une procédure légale. MIRÆUS, *Ibid.* D'ACHERI. II. 375. 349. *Ordonnances, tom.* 3. *p.* 265. 60. Si un membre de la communauté croyoit avoir quelque chose à craindre, pour sa sureté, de la méchanceté & de l'inimitié d'un autre, il pouvoit en aller porter une plainte, sous serment, devant un magistrat ; & la personne

ſuſpecte étoit obligée, ſous peine d'une forte amende, de donner caution pour ſa conduite. D'ACHERI. II. 246. Cette ſorte de ſureté eſt la même que celle qui eſt encore aujourd'hui en uſage en Ecoſſe, ſous le nom de *Lavvburrovvs*. Elle s'introduiſit en France, d'abord parmi les membres des communautés; & comme on trouva dans la ſuite qu'elle ſervoit beaucoup à la ſureté perſonnelle, on l'étendit à tous les autres membres de la ſociété. *Etabliſſemens de ſaint Louis, liv. 1. ch. 28. ap. Du Cange, vie de ſaint Louis, p. 15.*

2°. Dans les chartes de communautés, on ne prenoit pas moins de précaution pour aſſurer la propriété, que pour établir la ſureté de la perſonne. Suivant l'ancienne loi de France, perſonne ne pouvoit ni être arrêté, ni être mis en priſon, pour aucune dette particuliere. *Ordonn. des Rois de France, tom. 1. p. 72. 80.* Si un homme ſe trouvoit arrêté, ſous quelque prétexte

que ce fût, à moins qu'il n'eût été coupable d'un crime capital, il étoit permis de l'arracher des mains des officiers qui vouloient le prendre. *Ibid. vol.* 3. *pag.* 17. Il paroît que dans d'autres pays les citoyens jouiſſoient auſſi du droit de ne pouvoir être arrêtés pour dette. GUDEN. *Syllog. Diplom.* 473. Tant que la ſociété reſta dans ſa première forme ſimple & groſſiere, il paroît qu'une dette n'étoit conſidérée que comme une obligation purement perſonnelle. Les hommes avoient déjà fait quelques progrès dans la civiliſation, lorſque les créanciers acquirent le droit de ſaiſir la propriété de leurs débiteurs, afin de recouvrer le païement de ce qui leur étoit dû. Les moyens qu'on employa pour cet objet prirent d'abord naiſſance dans les communautés, & il eſt aiſé d'en ſuivre les progrès ſucceſſifs. 1°. L'eſpece de ſureté la plus ſimple & la plus aiſée à imaginer, étoit d'exiger de celui qui achetoit quelque marchandiſe à crédit, un

gage, que le vendeur lui remettoit, en recevant le prix de ce qu'il avoit vendu. On trouve encore dans plusieurs chartes de communautés des traces de cette coutume : D'ACH. 1. *vol.* 9. 185. *v*, 11. 377. 20. Lorsque l'acheteur n'avoit point donné de gage, & qu'il devenoit insolvable, ou qu'il manquoit à sa parole, le créancier étoit en droit de saisir par force, & de son autorité privée, les effets de son débiteur. Il y eut une ordre du roi de France qui autorisoit les bourgeois de Paris à s'emparer par-tout, & de la maniere qu'il leur plairoit, de tout ce qui appartenoit à leurs débiteurs, jusqu'à la concurrence de la somme entiere qui étoit dûe: *Ut ubicumque & quacumque modo poterunt tantum capiant, unde pecuniam sibi debitam integrè & plenariè habeant, & indè sibi invicem adjutores existant.* *Ordonn. tom.* 3. *p.* 6. Cet usage barbare, qui ne convient qu'à la violence de l'état de nature, subsista plus long-temps qu'on ne l'auroit

cru poſſible dans un état de ſociété où il y avoit de l'ordre & des loix. L'ordonnance dont on vient de parler eſt de l'année 1134; & celle qui réforme cette loi, & qui défend aux créanciers de ſe ſaiſir des effets de leurs débiteurs, ſi ce n'eſt par l'ordre exprès d'un magiſtrat & ſous ſon inſpection, n'eſt que de l'année 1351. *Ordon. tom.* 2. *p.* 438. Il eſt probable cependant que longtemps avant que la loi eût apporté un remede effectif à cet uſage abſurde, les hommes avoient été forcés, par les déſordres qui en reſultoient, à le modérer dans la pratique. Tout lecteur intelligent appliquera aiſément cette obſervation à pluſieurs autres uſages que j'ai rapportés. Il ne faut pas toujours attribuer les nouvelles coutumes aux loix qui les autoriſent; les réglemens ne font ordinairement que donner une ſanction légale à des choſes que l'expérience avoit fait reconnoître pour convenables & utiles. 3°. Dès que l'interpoſition

du magiſtrat devint une formalité requiſe, on établit une forme réguliere pour ſaiſir les effets mobiliers du débiteur ; & ſi ces effets n'étoient pas ſuffiſans pour acquitter ſa dette, ſes propriétés en immeubles ou en fonds de terre devenoient également ſaiſiſſables, & on les vendoit au profit du créancier. D'ACH. t. 9. *p.* 148. 185. *v.* 11. 348. 380. Comme ce réglement donnoit au créancier la ſureté la plus complette, on le regarda comme ſi ſévere, que l'humanité y mit elle-même des limites dans l'exécution. Il étoit défendu aux créanciers de ſaiſir les vêtemens de leurs débiteurs, leurs lits, la porte de leur maiſon, les inſtrumens du labourage, &c. D'ACHER. *v.* 9, 184. 31, 377. Lorſque ce pouvoir de faire ſaiſir les effets fut devenu plus général, le même principe fit défendre de s'emparer du cheval & des armes d'un gentilhomme. D'ACH. 9. 185. Comme la chaſſe étoit l'amuſement favori d'une nobleſſe

guerriere, Louis le Débonnaire défendit de prendre le faucon d'un noble, ſoit pour dette, ſoit pour le païement d'une amende. *Capitul. l.* 4. §. 21. Cependant s'il arrivoit que le débiteur n'eût par d'autres meubles, alors ces mêmes effets privilégiés devenoient ſujets à ſaiſie. 4°. Afin de rendre la ſureté des propriétés plus complette dans une communauté, quiconque vouloit en être membre, étoit obligé d'acheter ou de bâtir une maiſon, ou d'acquérir des terres dans ſon territoire, ou du moins d'apporter dans la ville une certaine quantité de meubles, dont la valeur fût une eſpece de caution de ſa conduite : *Per quæ juſtitiari poſſit ſi quid fortè in eum querela evenerit.* D'ACHERI, II. 326. *Ordonn. t.* 1. *p.* 367. *Libertates ſancti Georgii de eſperanchiâ. Hiſt. du Dauphiné, t.* 1. *p.* 26. 50. Afin que cette ſureté pût être auſſi parfaite qu'il étoit poſſible, il paroît que les membres de la communauté, dans quelques villes, s'obli-

geoient à répondre les uns pour les autres. D'ACHERI. 10. 644. 6°. Toutes les queſtions relatives à la propriété, étoient décidées dans la communauté par des magiſtrats & des juges nommés ou élus par les bourgeois. Leurs déciſions étoient plus équitables & plus fixes que les ſentences émanées de la volonté arbitraire & capricieuſe d'un baron, qui ſe croyoit au-deſſus de toutes les loix. D'ACH. *t.* 10. 644. 646. *t.* 11. 344. *& paſſim. Ordonn.* 3. 204. 7°. On ne pouvoit impoſer à aucun membre de la communauté des taxes arbitraires; car le ſeigneur qui accordoit la charte de communauté, recevoit un cens ou une redevance fixe, qui lui tenoit lieu de toute eſpece de droit. *Ordonn. tom.* 3. *pag.* 204. *libertates de calmâ. Hiſt. du Dauphiné, t.* 1. *pag.* 19. *libert. S. Georg. de eſperanchiâ; ibid. pag.* 26. Les membres de la communauté ne pouvoient non plus être foulés par la répartiton inégale de l'impôt qu'on devoit lever

ſur la communauté entiere. On a inſéré dans les chartes de quelques communautés, des réglemens concernant la maniere de fixer la portion de la taxe que devoit fournir chaque habitant. D'Acq. 10. 350. 365. Saint Louis publia pour cet objet une ordonnance, qui s'étendit ſur toutes les communautés. *Ordonn. tom. 1. pag. 186.* Ces réglemens étoient extrêmement favorables à la liberté, en ce qu'ils conféroient le pouvoir de proportionner les impoſitions à un certain nombre de citoyens choiſis dans chaque paroiſſe, & qui s'engageoient, par un ſerment ſolemnel, à s'acquitter de cette fonction ſuivant toute juſtice. Que l'un des principaux objets que ſe propoſerent ceux qui établirent les communautés, fût de rendre plus parfaite la ſureté des propriétés, c'eſt ce qui eſt prouvé, non-ſeulement par la nature de la choſe en elle-même, mais encore par les termes exprès de pluſieurs chartes: je ne citerai

ici que celle qu'Aliénor, reine d'Angleterre & ducheſſe de Guienne, accorda à la communauté de Poitiers : *Ut ſua propria meliùs defendere poſſint, & magis integrè cuſtodire.* DU CANGE, *voc. Communia. v.* 11. *pag.* 863.

Tels ſont quelques-uns des principaux réglemens qui furent formés pour les communautés, pendant le douzieme & le treizieme ſiecles : on peut les regarder comme les premiers rudimens de la police & de la légiſlation ; & ils contribuerent beaucoup à introduire un gouvernement régulier parmi tous les membres de la ſociété. Dès que les communautés furent établies, on vit éclater des ſentimens fiers & hardis de liberté. Lorſque Humbert, ſeigneur de Beaujeu, en accordant à la ville de Belleville une charte de communauté, exigea des habitans qu'ils lui prêtaſſent ſerment de fidélité, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, les habitans de leur côté ſtipulerent, qu'il jureroit de maintenir leurs

libertés & leurs franchiſes ; & pour plus grande ſureté, ils l'obligerent de produire vingt gentilshommes qui prêtaſſent le même ſerment, & ſe liaſſent avec lui aux mêmes obligations. D'ACHERI. 9. 183. C'eſt ainſi que le ſeigneur de Moirans en Dauphiné, offrit un certain nombre de perſonnes comme des garans de ſa fidélité à obſerver les articles contenus dans la charte de communauté de cette ville. Ces eſpeces d'ôtages s'obligeoient à ſe remettre entre les mains des habitans de Moirans, ſi leur ſeigneur-lige violoit quelques-uns de leurs droits, & à reſter leurs priſonniers juſqu'à ce que le ſeigneur eût rendu juſtice aux citoyens. *Hiſt. du Dauphiné*, 1. 17. Si le maire ou le premier magiſtrat d'une ville faiſoit quelque tort à un bourgeois, il étoit obligé de donner caution qu'il comparoîtroit en jugement de même qu'une perſonne privée ; & s'il étoit condamné, il devoit ſubir la même peine. D'ACH. 19. 183. Tout cela

ſuppoſe des idées d'égalité qu'on ne connoiſſoit pas dans le ſyſtême féodal ; & les communautés étoient ſi favorables à la liberté, qu'on leur donna le nom même de libertés, *libertates*. DU CANGE, *vol.* 11. *pag.* 863. Elles furent d'abord extrêmement odieuſes à la nobleſſe, qui ſentit combien ces établiſſemens reſtreindroient ſa puiſſance & ſa domination. Guibert, abbé de Nogent, les appelle des inventions exécrables, par le moyen deſquelles, contre toute loi & juſtice, des eſclaves s'affranchiſſoient de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs maîtres. DU CANGE, *Ibid.* 862. Quelques nobles & quelques eccléſiaſtiques puiſſans s'oppoſerent à l'inſtitution des communautés, & chercherent à borner leurs priviléges avec un zele fort extraordinaire. Il s'en préſente un exemple remarquable dans la conteſtation qui s'éleva entre l'archevêque de Reims & les habitans de cette même ville. Tous les archevêques,

pendant très-long-temps, s'occuperent avec ſoin à reſtreindre la juriſdiction & les droits de la communauté; & le grand objet des bourgeois, quand le ſiege étoit vacant, étoit de maintenir, de recouvrer & d'étendre leur juriſdiction. *Hiſtoire civile & politique de Reims, par* M. ANQUETIL, *tom.* 1. *pag.* 287. *&c.*

Les obſervations que j'ai faites ſur l'état des villes & la condition de leurs habitans, ſont confirmées par une infinité de paſſages épars dans les hiſtoriens & les loix du moyen âge. Il eſt à croire cependant que quelques villes du premier ordre jouiſſoient d'une condition meilleure, & poſſédoient une portion plus conſidérable de liberté. Sous la domination des Romains, le gouvernement municipal établi dans les villes étoit extrêmement favorable à la liberté. La juriſdiction du ſénat dans chaque corporation & les privileges des bourgeois, étoient fort étendus. Il y a lieu

de croire que quelques-unes des plus grandes villes, parmi celles qui échapperent à la rage destructrice des nations barbares, conserverent encore, du moins en grande partie, l'ancienne forme de leur gouvernement. Elles étoient gouvernées par un conseil composé de bourgeois, & par des magistrats qu'elles s'étoient choisis elles-mêmes. Il y a de fortes présomptions en faveur de cette opinion, rapportées par l'abbé Dubos, dans son *Hist. crit. de la monarch. Franç. tom.* 1. *pag.* 18. *& tom.* 2. *pag.* 524. *édit. de* 1742. Il paroît par quelques-unes des chartes de communautés, accordées aux villes dans le douzieme & le treizieme siecles, que ces chartes ne faisoient que confirmer les privileges dont jouissoient les habitans avant l'établissement de la communauté. D'ACHERI, *Spicileg. v.* 11. *pag.* 345. D'autres villes réclamoient leurs privileges, comme les ayant possédés sans interruption depuis le temps des Romains. *Hist crit. de la*

monarch. Franç. v 11. *pag.* 333. Mais le nombre des villes qui jouiſſoient de ces immunités étoit ſi petit, qu'on n'en peut rien conclure contre la propoſition que j'ai établie dans le texte.

NOTE XVII, Sect. I, p. 69.

Après avoir rendu un compte détaillé de l'établiſſement des communautés en France & en Italie, & des effets qui en réſulterent, il eſt néceſſaire de ſuivre avec attention les progrès que firent les villes & le gouvernement municipal en Allemagne. Les anciens Germains n'avoient point de villes; même dans leurs hameaux ou villages ils ne bâtiſſoient point de maiſons contigues les unes aux autres. TACIT. *de morib. Germ. l.* 16. Ils regardoient comme une marque de ſervitude d'être obligés d'habiter dans une ville entourée de murs. Lorſqu'une de leurs tribus avoit ſecoué le joug des Romains, les autres exi-

geoient d'elle; comme une preuve qu'elle avoit recouvré ſa liberté, qu'elle démolît les murailles de quelque ville bâtie par les Romains ſur ſon territoire. Les animaux, même les plus féroces, diſoient-ils, perdent leur ardeur & leur courage lorſqu'ils ſont renfermés. TACIT. *Hiſt. l. 4. c. 64.* Les Romains bâtirent pluſieurs grandes villes ſur les bords du Rhin; mais dans toutes les vaſtes provinces qui s'étendent depuis cette riviere juſqu'aux côtes de la mer Baltique, il y avoit à peine une ſeule ville avant le neuvieme ſiecle de l'Ere chrétienne. CONRING. *Exercit. de urbib. Germ. oper. vol. 1. §. 25. 27. 31. &c.* Heineccius differe en ce point de Coringius; mais en convenant même de toute la force de ſes argumens & de ſes autorités, il en réſulte ſeulement qu'il y avoit dans ce vaſte pays quelques endroits auxquels certains hiſtoriens ont donné le nom de villes. *Elem. jur. Germ. l. 1. §. 102.* Sous Charlemagne &

les empereurs de ſon ſon ſang, l'état politique de l'Allemagne commençant à prendre une meilleure forme, on fonda pluſieurs villes, & les hommes s'accoutumerent à ſe réunir & à vivre enſemble dans un même lieu. Charlemagne fonda, dans les villes les plus conſidérables d'Allemagne, deux archevêchés & neuf évêchés. AUB. MIR. *ap. Diplom. v.* 1. *pag.* 16. Ses ſucceſſeurs en augmenterent le nombre; & comme les évêques fixoient leur réſidence dans ces villes, & qu'ils y célébroient le ſervice divin, cette circonſtance engagea bien des gens à s'y établir. CONRING. *ibid.* §. 48. Mais Henri l'Oiſeleur, qui monta ſur le trône en 920. doit être regardé comme le grand fondateur des villes en Allemagne. L'empire étoit alors ravagé par les incurſions des Hongrois & d'autres peuples barbares: Henri, dans le deſſein d'en arrêter le cours, engagea ſes ſujets à s'établir dans des villes, qu'il fortifia de murailles &

de tours. Il ordonna ou perſuada à une partie des nobles, de fixer auſſi leur réſidence dans les villes, & rendit ainſi la condition des citoyens plus honorable qu'elle ne l'avoit été auparavant. WITTIKIND. *Annal. l.* 1. *ap. Conring.* §. 82. Depuis cette époque, le nombre des villes ne fit qu'augmenter, & elles devinrent plus peuplées & plus riches; mais elles étoient encore privées de la liberté & de la juriſdiction municipale. Celles qui étoient ſituées dans les domaines de l'empire, étoient ſoumiſes aux empereurs & à leurs *comtes*, *miſſi*, & autres juges, qui préſidoient aux tribunaux, & y diſpenſoient la juſtice. Celles qui étoient dans le territoire d'un baron, faiſoient partie de ſon fief; & il y exerçoit, par lui-même ou par ſes officiers, une juriſdiction ſemblable. CONRING. *ibid.* §. 72. 74. HEINECC. *Elem. jur. Germ. l.* 1. §. 104. Les Allemands empruntèrent des Italiens l'inſtitution des communautés. KNIPSCHILD

Tract. polit. hiſto. jurid. de civit. imp. jurib. vol. 1. *lib.* 1. *cap.* 5. *n°.* 23. Frédéric Barberouſſe fut le premier, parmi les empereurs d'Allemagne, qui, par le mêmes motifs politiques qui avoient déterminé Louis le Gros, augmenta le nombre des communautés, dans le deſſein de reſtreindre la puiſſance des nobles. PFEFFEL. *Abregé de l'Hiſt. & du droit publ. d'Allemagne.*

Différentes circonſtances contribuerent à l'accroiſſement des villes d'Allemagne, depuis le regne d'Henri l'Oiſeleur juſqu'au temps où elles eurent la poſſeſſion entiere de leurs immunités. L'établiſſement des évêchés, dont nous avons déjà fait mention, & l'érection des cathédrales, engagerent naturellement beaucoup de monde à s'établir dans les villes. On s'accoutuma à y aſſembler les conciles, & à y tenir les cours de judicature de toute eſpece, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques. On affranchit, dans le onzeme ſiecle, pluſieurs eſclaves, dont la plus grande partie s'établit

s'établit dans les cités. On découvrit & l'on exploita plusieurs mines en différentes provinces ; ce qui attira & réunit un grand concours d'hommes, & donna naissance à différentes villes. CONRING. §. 105. Les villes commencerent au treizieme siecle à former des ligues pour leur défense mutuelle, & pour réprimer les désordres occasionnés par les guerres particulieres des barons, aussi-bien que par leurs vexations. Ces associations rendirent la condition des habitans des villes beaucoup plus sûre que celle des autres classes des sujets, & engagerent un grand nombre d'hommes à se faire recevoir membres des communautés. CONRING. §. 94.

Il y avoit dans les villes d'Allemagne des habitans de trois différentes classes : les nobles, *familiæ* ; les citoyens ou hommes libres, *liberi* ; les artisans qui étoient esclaves, *homines proprii*. KNIPSCHILD. *lib.* 11. *cap.* 29. *n°.* 13. Henri V, qui commença son regne l'an 1106.

affranchit les artiſans eſclaves qui habitoient dans les villes, & leur donna le rang de citoyens ou d'hommes libres. PFEFFEL, *pag.* 254. KNIPS. *lib.* 11. *cap.* 29. *n°.* 113. 119. Les villes d'Allemagne acquirent plus tard que celle de France la liberté; mais elles étendirent leurs privileges beaucoup plus loin. Toutes les villes impériales & libres, dont le nombre eſt conſidérable, acquirent en entier le titre d'*immédiates*; terme qui, dans la juriſprudence Germanique, déſigne qu'elles étoient ſujettes de l'Empire ſeul, & qu'elles poſſédoient dans leur diſtrict tous les droits d'une ſouveraineté parfaite & indépendante. Les différens privileges des villes impériales, privileges qu'on peut appeller les grands conſervateurs des libertés Germaniques, ſont rapportés dans Kniſpſchild, *lib.* 11. On en connoît en général les principaux articles; & il ſeroit inutile d'entrer ici dans aucune diſcuſſion ſur les détails de cet objet.

NOTE XVIII, Sect. I, p. 69.

Les hiſtoriens Eſpagnols n'ont preſque rien dit de l'origine & des progrès des communautés en Eſpage ; de ſorte qu'il ne m'eſt pas poſſible de fixer ni l'époque, ni la forme de leur premiere inſtitution dans ce royaume. Il paroît cependant, d'après Mariana, *vol.* 11. *p.* 221. *f. Hagæ*, 1736. que dans l'année 1350, dix-huit villes avoient obtenu ſéance dans les *Cortes* de Caſtille. Le compte qu'on a rendu de leur conſtitution & de leurs prétentions dans la ſection troiſieme de cette introduction, prouve évidemment que leurs privileges & leur forme de gouvernement étoient les mêmes que dans les autres corporations féodales. Cette circonſtance, & la reſſemblance parfaite des inſtitutions & des tranſactions politiques de tous les États ſoumis au gouvernement féodal, peuvent nous autoriſer à conclure que

les communautés s'introduisirent en Espagne de la même maniere, & probablement vers le même temps, que chez les autres nations de l'Europe. J'aurai lieu d'observer dans une des notes suivantes, que dans le royaume d'Aragon, il paroît que les villes avoient obtenu de bonne heure de grandes immunités, & une part dans la puissance législative. En 1118, les citoyens de Saragosse jouissoient, non-seulement de la liberté politique, mais ils s'étoient encore fait reconnoître d'un rang égal à celui des nobles de la seconde classe, & ils avoient obtenu plusieurs autres privileges inconnus aux personnes de leur ordre dans les autres contrées de l'Europe. ZURITA, *Annal. de Arag. tom.* 1, *pag.* 44.

En Angleterre, l'établissement des communautés ou corporations est postérieur à la conquête des Normands. On emprunta de la France cet usage, & les privileges accordés par la couronne furent parfaite-

tient ſemblables à ceux dont j'ai déjà parlé. Mais comme cette partie de notre hiſtoire eſt très-connue du plus grand nombre de mes lecteurs, je me contente, ſans entrer dans aucune diſcuſſion particuliere, de les renvoyer aux auteurs qui ont éclairci ce point intéreſſant de l'hiſtoire d'Angleterre. BRADY, *Treat. of Boroughs.* MADOX, *firma Burgi, c.* 1. *ſect.* 9. HUME, *Hiſt. d'Angleterre, vol.* 1. *append.* 1. *&* 11.

Il eſt aſſez vraiſemblable que quelques villes de l'Angleterre s'étoient érigées en corporations ſous les rois Saxons, & que les autres chartes accordées par les rois de la race Normande, n'étoient point des chartes d'affranchiſſement; mais qu'elles ne faiſoient que confirmer les privileges dont les villes jouiſſoient anciennement. LITTELTON, *Hiſt. of. Henri the II. vol.* 2. *p.* 317. Cependant les villes en Angleterre n'étoient encore que peu conſidérables dans le douzieme ſiecle; & l'on en verra clairement la preuve

dans l'hiſtoire que je viens de citer, Fitzſtephen, auteur contemporain, a laiſſé une deſcription de la cité de Londres ſous le regne d'Henri II, dans laquelle il parle du commerce de cette ville, de ſes richeſſes, & du luxe de ſes habitans, dans des termes qui conviendroient aſſez exactement à ſon état actuel, quoiqu'elle ſoit devenue la plus grande & la plus opulente ville de l'Europe. Mais toutes les idées de grandeur & de magnificence ne ſont que relatives. D'après ce que rapporte Pierre de Blois, archidiacre de Londres, autre auteur contemporain, qui avoit tous les moyens poſſibles d'être bien inſtruit, il paroît que cette ville, dont Fitzſtephen donne un détail ſi pompeux, ne contenoit pas plus de quarante mille habitans. *Ibid.* 315. 316. Les autres villes étoient peuplées en proportion, & n'étoient pas en état de ſe faire accorder des privileges fort étendus. La conſtitution des bourgs en Ecoſſe reſſembloit à pluſieurs

égards à celle des villes de France & d'Angleterre : cela eſt prouvé par le livre des *loix des bourgs*, annexé à celui de *la majeſté royale*.

NOTE XIX, Sect. I, p. 80.

Peu de temps après que le tiers-état ſe fut introduit dans l'aſſemblée de la nation, l'eſprit de liberté, que cette innovation réveilla en France, commença à produire des effets remarquables. On vit dans pluſieurs provinces de ce royaume, la nobleſſe & les communautés former des aſſociations, par leſquelles elles s'engageoient réciproquement à défendre leurs droits & leurs privileges mutuels contre les procédés arbitraires & redoutables de la couronne. Le comte de Boulainvilliers a conſervé une copie d'une de ces aſſociations, datée de l'an 1314, & douze ans après que les députés des villes eurent été admis aux états généraux. *Hiſt. de l'anc. gouvern. de France, tom. 2. p. 94.* La vigueur

que montra le peuple pour défendre & soutenir ses droits, obligea le souverain de les respecter. Six ans après ces associations entre les bourgeois & la noblesse, Philippe le Long, roi de France, expédia à la communauté de Narbonne des lettres de convocation, commençant par ces mots : « Philippe, par » la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amés féaulx » les habitants de Narbonne, salut » & dilection. Comme nous desi- » rons de tout nostre cœur, & « sur toutes les autres choses qui » nous touchent, gouvernier nostre » royaume & nostre peuple en paix » & en tranquillité, par l'aide de » Dieu, & reformer nostre dit » royaume ès parties où il en a » mestier, pour profit commun & » au profit de nos subgiés, qui ça » en arriere ont été grevés & op- » primés en moult de manieres, » par la malice d'aucunes gens; si, » comme nous le sçavons par voie » commune, & par insinuation de

» pluſieurs bonnes gens dignes de
» foy, ayans ordené en noſtre con-
» ſeil avec nous en noſtre ville de
» Poitiers, aux huitienes de la pro-
chaine feſte de Penthecouſte, pour
» adrecier à noſtre pouvoir par tou-
» tes les voyes & manieres que il
» pourra eſtre fait, ſelon raiſon &
» équité; & voillons eſtre fait par
» ſi grand délibération, & ſi pour
» revement, par le conſeil des pré-
» lats, barons, & bonnes villes de
» noſtre royaume, & meſmement
» de vous, que ce ſoit au plaiſir de
» Dieu & au profit de noſtre peu-
» ple: Nous vous mandons, *&c.*
MABLY, *Obſervat. tom. 2. preuv. pag.* 386.

Je conviendrai que ces paroles ne ſont qu'une forme de ſtyle public & légal; mais les idées qu'elles expriment ſont remarquables, & paroiſſent plus élevées & plus fortes qu'on ne l'attendroit de ce ſiecle. Un roi poupulaire de la Grande-Bretagne pourroit à peine s'adreſſer au parlement, dans des termes

plus favorables à la liberté publique. On trouve dans l'hiſtoire de France un exemple frappant des progrès que les principes de liberté avoient faits dans ce royaume, & de l'influence que les députés des villes avoient acquiſe dans l'aſſemblée des états généraux. Au milieu des calamités où la guerre avec l'Angleterre & la captivité du roi Jean avoient plongé la France, les états généraux firent un effort hardi pour étendre leurs privileges & leur juriſdiction. Les réglemens formés par les états généraux tenus en 1355, pour la maniere de lever les taxes, partie de l'adminiſtration qui n'étoit pas confiée à la courronne, mais à des commiſſaires nommés par les états; pour la fabrication de la monnoie; pour les redreſſemens de griefs relatifs aux abus commis par les pourvoyeurs du roi, & pour l'adminiſtration réguliere de la juſtice, ſont plus conformes à l'eſprit d'un gouvernement républicain, qu'à celui d'une monarchie

ſodale. On trouve ce réglement curieux dans le *Recueil des Ordonnances, tom. 3. pag. 19.* Ceux qui ne peuvent pas ſe procureur cette collection volumineuſe, en trouveront un abregé dans l'*Hiſtoire de France*, par Villaret, *tom. 9. pag. 130*, ou dans l'*Hiſtoire de l'ancien gouvernement de la France*, par Boulainvilliers, *tom. 2. pag. 213.*

Les hiſtoriens François, en parlant de l'évêque de Laon, & de Marcel prévôt des marchands de la ville de Paris, les deux hommes qui avoient le plus d'influence aux états généraux, les repréſentent comme des tribuns ſéditieux, violens, intéreſſés, ambitieux, & ne cherchant qu'à introduire des innovations pernicieuſes & deſtructives du gouvernement & de la conſtitution de leur pays. Cela pouvoit être: mais ils avoient la confiance du peuple; & les meſures qu'ils propoſoient comme les plus convenables & les plus avantageuſes, ne permettent pas de douter que l'eſ-

prit de liberté n'eût fait en France des progrès très-étendus, & qu'on n'y eût généralement des idées très-saines sur les principes du gouvernement.

Les états généraux tenus à Paris en 1355, étoient composés de près de huit cens membres, dont plus de la moitié n'étoient que des députés des villes. SECOUSSE, *préf. des Ordonn. tom.* 3. *pag.* 48. Il paroît que dans toutes les différentes assemblées des états, tenues pendant le regne du roi Jean, les représentans des villes avoient une grande influence, & que le tiers-état étoit à tous égards considéré comme marchant de pair avec les deux autres ordres. *Ibid. passim.* Ces entreprises hardies se faisoient en France longtemps avant que la chambre des communes en Angleterre eût acquis quelque influence considérable dans la législation. Comme le système féodal avoit été porté en France à son plus haut période plutôt qu'en Angleterre, son déclin par la même

raiſon y fit des progrès plus rapides. Preſque tous les efforts qu'on a faits en Angleterre, pour établir ou pour étendre la liberté du peuple, ont été heureux : en France, ils ont eu un autre ſort. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner quelles ſont les cauſes accidentelles & politiques de cette différence.

NOTE XX, Sect. I, p. 84.

Dans une note précédente (note VIII), j'ai examiné la condition de cette partie du peuple qui étoit employée à l'agriculture, & j'ai expoſé le tableau des calamités & des ſouffrances auxquelles elle étoit ſujette. Les chartes d'affranchiſſement & de liberté, qui furent enſuite accordées aux perſonnes de cette claſſe, renfermoient quatre conceſſions, qui répondoient aux quatre principaux inconvéniens auxquels étoient ſoumis les hommes dans l'état de ſervitude. 1°. On renonça au droit de diſpoſer de

le Grand, qui régnoit vers la fin du ſixieme ſiecle, accorda la liberté à quelques-uns de ſes eſclaves, il en donna cette raiſon : *Cùm Redemptor noſter, totius conditor naturæ, ad hoc propitiatus humanam carnem voluerit aſſumere, ut divinitatis ſuæ gratiâ, dirempto quo tenebamur captivi vinculo, priſtinæ nos reſtitueret libertati, ſalubriter agitur ſi homines, quos ab initio liberos natura protulit, & jus gentium jugo ſubſtituit ſervitutis, in eâ quâ nati fuerant, manumittentis beneficio, libertate reddantur.* GREG. MAG. *ap. Potgieſſ. l. 4. c. 1. §. 3.* Le même auteur rapporte pluſieurs loix ou chartes fondées ſur des raiſons ſemblables. C'eſt par une ſuite des mêmes idées que pluſieurs chartes d'affranchiſſement, antérieures au regne de Louis X, furent accordées pour l'amour de Dieu & le ſalut de l'ame : *Pro amore Dei, pro remedio animæ, & pro mercede animæ.* MURAT. *Antiq. Ital. vol. 1. pag.* 849. 890. DU CANGE, *voc. manumiſſio.*

La cérémonie de la manumiſſion ſe faiſoit dans l'égliſe, comme un acte ſolennel de religion. La perſonne à qui on rendoit la liberté étoit conduite autour du grand autel, tenant une torche ardente; elle s'arrêtoit enſuite à un des coins de l'autel, & là on prononçoit les paroles ſolennelles qui conféroient la liberté. DU CANGE, *ibid*, *vol.* 4. *pag.* 467. Je vais tranſcrire une partie d'une charte de manumiſſion accordée en 1056. On y trouvera un détail complet des cérémonies uſitées en cette occaſion, & une preuve du peu de connoiſſance qu'on avoit de la langue latine dans ce ſiecle barbare. Cette charte eſt accordée par Willa, veuve de Hugues, duc & marquis, en faveur de Cleriza, une de ſes eſclaves : *Et ideò nos domine Vrille, inclita cometiſſa.... libero & abſolvo te Cleriza, filia Uberto.... pro timore omnipotentis Dei, & remedio luminarie anime bone memorie quondam ſupra ſcripti domini Ugo glorioſiſſima, ut quando*

illum dominus de hac vita migrare jusserit, pars iniqua non habeat poteſtatem ullam, ſed anguelus Domini noſtri Jeſu Chriſti colocare dignitur illum inter ſanctos dilectos ſuos; & beatus Petrus, princips apoſtolorum, qui habed poteſtatem omnium animarum ligandi & abſolvendi, ut ipſi abſolvat anima ejus de peccatis ſui, & aperiad illum janua paradiſi; pro eadem vero rationi, in mano mitto te Benzo, presbyter, ut vadat tecum in eccleſia ſancti Bartholomai apoſtoli; traad te tribus vicibus circa altare ipſius eccleſia cum careo apprehenſum in manibus tuis & manibus ſuis; deinde exite, ambulate in via quadrubio, ubi quatuor vie ſe devidunt. Statimque pro remedio luminarie anime bone memorie quondam ſupra ſcripto domini Ugo, & ipſi presbyter Benzo fecit omnia, & dixit: Ecce quatuor vie, ite & ambulate in quacumque partem tibi placuerit, tam ſic ſupra ſcripta Cleriza, qua noſque tui heredes qui ab ac hora in antea nati vel procreati fuerit utriuſ-

que ſexus, &c. MURATORI, *ibid. pag.* 853. On auroit pu choiſir pluſieurs autres chartes qui, pour la grammaire & le ſtyle, ne ſont point ſupérieures à celle-ci.

L'affranchiſſement s'accordoit fréquemment au lit de la mort, ou par teſtament. Comme les eſprits des hommes ſont dans ce moment plus diſpoſés à des ſentimens de piété & d'humanité, ces actes étoient le fruit de motifs religieux, & ſe faiſoient *pro redemptione animæ*, & afin d'obtenir grace devant Dieu. DU CANGE, *ubi ſup. pag.* 470. *& voc. ſervus, vol.* 6. *pag.* 451. Il y avoit une autre maniere d'obtenir la liberté; c'étoit d'entrer dans les ordres ſacrés, ou de faire des vœux dans un monaſtere. Cela fut permis pendant quelque temps; mais il en réſulta qu'un ſi grand nombre d'eſclaves ſe dérobant par-là au joug de leurs maîtres, on fut obligé de reſtreindre cet uſage, lequel fut à la fin défendu par les loix de preſque toutes les nations.

de l'Europe. MURAT. *ibid. pag.* 842. C'étoit par les mêmes principes que les princes, lorſqu'il leur naiſſoit un fils ou qu'il leur arrivoit quelque autre événement agréable, affranchiſſoient un certain nombre d'eſclaves, en témoignage de leur reconnoiſſance envers Dieu. MARCULF. *formul. l.* 1. *c.* 39. Cet auteur a publié différentes manieres d'obtenir la manumiſſion, & toutes ſont fondées ſur des motifs de religion, c'eſt-à-dire qu'elles ont pour objet, ou de ſe procurer la faveur de Dieu, ou d'obtenir le pardon de ſes péchés. *L.* 11. *cap.* 23. 33. 34. *édit. Baluz.* La même obſervation peut s'appliquer aux autres collections de formules qui ont été publiées avec celles de Marculfe. Mais ſi quelques perſonnes, par des ſentimens de piété, donnoient la liberté aux chrétiens leurs freres qui gémiſſoient ſous le joug de l'eſclavage, d'autres hommes, par des principes d'une dévotion mal entendue, ſe ſoumettoient de plein

gré à la condition d'eſclaves. Un homme pénétré, par exemple, d'une vénération particuliere pour un ſaint, patron de l'égliſe ou du monaſtere où il avoit coutume d'aller aſſiſter au ſervice divin, prenoit ſouvent le parti de ſe dévouer, lui & ſes deſcendans, à être les eſclaves de ce même ſaint. MABILL. *de re Diplom. l.* 6. 632.

Les oblats (*oblati*) ou ſerfs volontaires des égliſes & des couvents, étoient en fort grand nombre, & pourroient être diviſés en trois différentes claſſes. La premiere étoit compoſée de ceux qui mettoient leur perſonne & leurs biens ſous la protection de telle égliſe, ou de tel monaſtere, en s'obligeant de défendre ſes privileges & ſes propriétés contre tout agreſſeur; mais ce n'étoit pas ſimplement par un pur eſprit de dévotion qu'ils prenoient cet engagement, c'étoit auſſi afin de jouir de la ſureté qui étoit attachée à la protection de l'égliſe: c'étoient plutôt des vaſſaux que

des eſclaves. Quelquefois même des nobles jugerent à propos de s'aſſurer par ce moyen la protection de l'égliſe. Les oblats de la ſeconde claſſe s'obligeoient de payer, à telle égliſe ou tel couvent, une taxe annuelle ou un cens ſur leurs biens fonds; quelquefois ils s'obligeoient encore à faire certains ſervices: on les appelloit *cenſuales*. La troiſieme claſſe comprenoit ceux qui renonçoient formellement à leur liberté, & qui devenoient eſclaves dans toute la rigueur du mot: on les appelloit *miniſteriales*. Ils avoient, diſent quelques chartes, livré leur corps à l'eſclavage, afin de procurer à leur ame la liberté. POIGIESS. *de ſtat. ſervor. l.* 1. *cap.* 1. §. 6. 7. On jugera du zele que le clergé avoit pour accréditer les opinions qui encourageoient cette pratique, par cette clauſe d'une charte par laquelle un homme ſe fait eſclave d'un couvent: *Cùm ſit omni carnali ingenuitate generoſius extremum quodcumque Dei ſervitium, ſcilicet quod*

terrena nobilitas multos plerumque vitiorum servos facit, servitus verò Christi nobiles virtutibus reddit, nemo autem sani capitis virtutibus vitia comparaverit, claret pro certo eum esse generosiorem qui se Dei servitio præbuerit proniorem. Quod ego Ragnaldus intelligens, &c. On trouve le passage suivant dans un autre auteur : *Vigens magis esse servus Dei quàm libertus sæculi, firmiter credens & sciens quòd servire Deo regnare est, summaque ingenuitas sit in quâ servitus comparabatur Christi, &c.* DU CANGE, *voc. Oblatus, vol. 4. pag.* 1286. 1287.

Il ne paroît pas que dans les temps où le système féodal étoit en vigueur, l'affranchissement des esclaves fût d'un usage fréquent; au contraire, il y eut des loix séveres pour mettre des bornes à cette pratique, comme nuisible à la société. POTGIESS. *l. 4. cap. 2. 5. 6.* La derniere classe des hommes dut le recouvrement de sa liberté à la décadence de cette constitution aristocratique, qui plaçoit

entre les mains d'un petit nombre des membres de la ſociété, le pouvoir le plus étendu, & opprimoit tout le reſte. Lorſque Louis X publia ſon ordonnance, pluſieurs eſclaves s'étoient ſi fort accoutumés à la ſervitude, & cette condition avoit tellement avili leurs ames, qu'ils refuſerent la liberté qui leur étoit offerte. D'ACHERI, *Spicileg. vol.* 11. *pag.* 387. Long-temps après le regne de Louis X, pluſieurs nobles de France continuerent de maintenir leur ancienne autorité ſur leurs eſclaves. Il paroît, par une ordonance du fameux Bertrand Du Gueſclin, connétable de France, que la coutume d'affranchir les ſerfs étoit regardée comme une innovation pernicieuſe. MORICE, *Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. tom.* 2. *pag.* 109. Lorſque les ſerfs prédiaux eurent été déclarés hommes libres, ils reſterent encore obligés de rendre certains ſervices à leurs maîtres. On les regardoit toujours comme d'une condition différente de celle des

des autres ſujets ; il ne leur étoit pas permis d'acheter des terres, ni de devenir membres d'une communauté ſituée dans le territoire du manoir auquel ils avoient appartenu. MARTENNE & DURAND, *theſ. Anecd. vol.* 1. *p.* 914. Ceci cependant ne paroît pas avoir été très-commun.

Dans le livre des ſtatuts de l'Angleterre, on ne trouve point de loi générale pour l'affranchiſſement des ſerfs, ſemblable à celle qui a été citée d'après les ordonnances des rois de France : mais quoique l'eſprit du gouvernement Anglois ſemble avoir favoriſé de bonne heure la liberté perſonnelle, cependant la ſervitude perſonnelle ſubſiſta encore long-temps en quelques endroits de l'Angleterre. Il exiſte une charte de l'année 1514, par laquelle Henri VIII affranchit deux eſclaves qui appartenoient à l'un de ſes manoirs. RYMER, *fœd. v.* 13. *p.* 470. Même en 1574, il y a une commiſſion de la reine Elizabeth,

qui concerne l'affranchiſſement de quelques ſerfs qui lui appartenoient. RYMER, *Obſervat. on the ſtat. &c. p.* 251.

NOTE XXI, *Sect. I, p.* 98.

Il n'y a point de coutume du moyen âge plus ſinguliere que celle des guerres particulieres. Ce droit étoit d'une ſi grande importance, & fut ſi généralement adopté, que les réglemens qui le concernent ne peuvent manquer de tenir une place conſidérable dans le ſyſtême des loix de ce temps-là. M. de Monteſquieu, qui a développé tant de points embarraſſans de la juriſprudence féodale, & qui a répandu la lumiere ſur tant de coutumes auparavant obſcures & inintelligibles, n'a pas été conduit par ſon ſujet à l'examen de cette matiere. Je donnerai donc un détail plus circonſtancié des principes & des réglemens qui dirigeoient un uſage ſi contraire aux idées actuelles

des nations civiliſées ſur les principes de l'ordre & du gouvernement.

1°. Parmi les anciens Germains, ainſi que parmi toutes les nations où la ſociété n'a pas fait plus de progrès, le droit de venger les injures étoit un droit perſonnel & particulier, que l'on exerçoit par la force des armes, ſans s'en rapporter à la déciſion d'aucun arbitre ni juge : c'eſt ce dont on a donné les preuves les plus claires dans la note VI.

2°. Cette pratique ſubſiſta parmi les nations barbares, après leur établiſſement dans les provinces de l'Empire qu'elles venoient de conquérir ; & comme les cauſes de diſſention ne faiſoient que ſe multiplier parmi elles, les haines de famille & les guerres perſonnelles devinrent plus fréquentes. On en trouve des preuves dans les récits de leurs hiſtoriens les plus anciens, ainſi que dans les codes de leurs loix : *Voyez* Grégoire de Tours,

Hiſt. l. 7. c. 18. & lib. 10. c. 27. Non-ſeulement il étoit permis aux parens de venger les injures faites aux perſonnes de leur famille ; mais c'étoit pour eux un devoir. C'eſt ainſi que par les loix des Angles & des Wérins, le ſoin de la vengeance de famille appartenoit à celui qui héritoit de la terre : *Ad quemcumque hæreditas terræ pervenerit, ad illum veſtis bellica, id eſt lorica & ultio proximi & ſolatio leudis debet pertinere. Tit. 6. §. 5. ap.* LINDENB. *leg. ſalic. tit. 63. leg. Longob. l. 2. tit. 14. §. 10.*

3°. Il n'y avoit que les gentilshommes ou les perſonnes d'une naiſſance noble, qui euſſent le droit de faire la guerre privée. Toutes les querelles qui s'élevoient entre les ſerfs, les villains, les habitans des villes, & les hommes libres d'un ordre inférieur à la nobleſſe, étoient ſoumiſes à la déciſion des tribunaux de judicature. On terminoit de la même maniere tous les différends qui s'élevoient entre les gen-

tilshommes & des perſonnes qui n'étoient pas de leur rang. Le droit de faire la guerre privée ſuppoſoit la nobleſſe du ſang & l'égalité de condition dans les contendans. BEAUMANOIR, *Coutum. de Beauv. ch. 59. p. 300. Ordonn. des Rois de France, tom. 2. 395. §. 17. 518. §. 15. &c.* Les eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, réclamoient également & exerçoient le droit de guerre perſonnelle; mais comme il n'eût pas été abſolument convenable qu'ils ſoutinſſent leurs querelles en perſonne, ils étoient ſuppléés par des *advocati* ou *vidames*, choiſis par les différens monaſteres ou évêchés. C'étoient ordinairement des hommes d'une naiſſance diſtinguée & d'une bonne réputation, qui devenoient les protecteurs de ces évêchés ou couvens, & qui embraſſoient leurs querelles & combattoient pour eux: *Armis omnia quæ erant eccleſiæ viriliter defendebant & vigilanter protegebant.* BRUSSEL, *Uſage des Fiefs, tom. 1. p. 144.* DU CANGE

voc. advocatus. Il arrivoit ſouvent que des eccléſiaſtiques d'une naiſſance noble, familiariſés, par les principes & les mœurs de leurs temps, avec les idées guerrieres, oublioient l'eſprit de paix de leur profeſſion, & paroiſſoient eux-mêmes au champ de bataille à la tête de leurs vaſſaux : *Flammâ, ferro, cade, poſſeſſiones eccleſiarum prælati defendebant.* GUIDO, *abbas*, *ap.* DU CANGE, *ibid. p.* 179.

4°. Ce n'étoit pas ſeulement les torts & les offenſes perſonnels qui autoriſoient un gentilhomme à déclarer la guerre à ſon adverſaire ; des actes d'une violence atroce, des inſultes & des affronts publics, étoient des motifs ſuffiſans & légitimes pour faire prendre les armes contre ceux qui en étoient les auteurs. Enfin, tous les crimes qu'aujourd'hui l'on punit de mort chez les nations civiliſées, juſtifioient alors les hoſtilités particulieres. BEAUMANOIR, *ch.* 59. DU CANGE, *Diſſert.* 29 *ſur Joinville*, *p.* 334.

Mais quoique la vengeance des injures fût le ſeul motif qui pût légalement autoriſer une guerre privée, cependant les conteſtations qui s'élevoient au ſujet des propriétés civiles, donnoient ſouvent naiſſance aux hoſtilités, & ſe terminoient par la voie des armes. DU CANGE, *ibid.* 332.

5°. Toute perſonne qui s'étoit trouvée préſente, lorſqu'une querelle avoit commencé ou qu'un acte de violence avoit été commis, étoit obligée de prendre part à la guerre qui devoit s'enſuivre; parce qu'on ſuppoſoit qu'il n'étoit pas poſſible à un homme de reſter neutre dans une ſemblable occurrence, & de ne ſe déclarer ni pour l'une ni pour l'autre des parties oppoſées. BEAUMANOIR, *p.* 300.

6o. Tous les parens des deux principaux adverſaires ſe trouvoient enveloppés dans leur cauſe, & obligés d'épouſer la querelle du chef auquel ils étoient liés. DU CANGE, *ibid.* 332. Cet uſage étoit fondé

ſur cette maxime des anciens Germains : *Suſcipere tam inimicitias, ſeu patris, ſeu propinqui, quàm amicitias neceſſe eſt*; principe naturel à toutes les nations ſimples & groſſieres, chez qui la forme de la ſociété & l'union politique concourent à fortifier de ſemblables ſentimens. La maniere de fixer le degré d'affinité qui obligeoit une perſonne à prendre part dans la querelle d'un parent, eſt digne de remarque. Tant que le mariage entre parens fut prohibé par l'égliſe juſqu'au ſeptieme degré, la part qu'on devoit prendre dans les guerres privées étoit déterminée par les bornes mêmes de cette abſurde prohibition; & par conſéquent tous ceux qui étoient parens de l'un des chefs juſqu'à ce degré, devoient être enveloppés dans les haſards de la guerre privée. Mais lorſque l'égliſe ſe relâcha un peu de ſa premiere rigueur, & qu'elle n'étendit plus ſa défenſe que juſqu'au quatrieme degré, la même reſtriction s'intro-

duisit dans la conduite des guerres privées. BEAUMANOIR, *p.* 303. DU CANGE, *Dissertat.* 333, 337.

7°. Deux freres du même lit ne pouvoient se faire la guerre, parceque l'un & l'autre ayant les mêmes parens communs, aucun de ces parens n'étoit obligé de soutenir de préférence un des freres contre l'autre; mais deux freres de différens lits pouvoient se faire la guerre, parce que chacun d'eux avoit des parens distincts les uns des autres. BEAUMANOIR, *p.* 299.

8°. Les vassaux de chaque chef, dans une guerre privée, se trouvoient enveloppés dans la querelle, parce que, suivant les maximes du système féodal, ils étoient obligés de prendre la défense du supérieur de qui ils relevoient, & de le secourir dans toutes ses querelles. Ainsi dès que l'on eut introduit les tenures féodales, & qu'on eut établi cette liaison artificielle entre les vassaux & le seigneur, les vassaux furent considérés comme soumis aux

mêmes obligations que les parens. BEAUMANOIR, *p.* 303.

9°. Les guerres particulieres furent très-fréquentes pendant plusieurs siecles. Rien ne contribua davantage à accroître ces désordres dans le gouvernement & cette férocité de mœurs, qui plongerent les nations de l'Europe dans l'état déplorable que nous offre le période de l'histoire que j'entreprends de décrire. Rien n'apporta plus d'obstacles à l'établissement de l'ordre dans l'administration de la justice. Rien n'étoit plus propre à décourager l'industrie, ou à retarder les progrès & la culture des arts & de la paix. Les guerres privées se faisoient avec l'acharnement destructeur qu'on doit attendre d'un violent ressentiment, lorsqu'il est armé par la force & autorisé par la loi. Il paroît, par les loix mêmes qui défendirent ou qui modérerent l'exercice des hostilités particulieres, que l'invasion de l'ennemi le plus barbare ne pouvoit pas cau-

ler des ravages plus funeſtes à un pays & à ſes habitans, que ces guerres inteſtines. *Ordonn. tom. 1. p. 701. tom. 2. p. 395. 408. 507.* &c. Les auteurs contemporains ont peint les excès qui ſe commettoient dans les guerres privées ; avec des couleurs qui excitent à la fois l'étonnement & l'horreur. Je me contenterai de rapporter un ſeul paſſage, tiré de l'hiſtoire de la guerre ſainte par Guibert, abbé de Nogent : *Erat eo tempore maximis ad invicem hoſtilitatibus, totius Franciæ regni facta turbatio ; crebra ubique latrocinia ; viarum obſeſſio ; audiebantur paſſim, immò fiebant incendia infinita ; nullis præter ſolâ & indomitâ cupiditate exiſtentibus cauſis extruebantur prælia ; & ut brevi totum claudam, quicquid obtutibus cupidarum ſubjacebat, nuſquàm attendendo cujus eſſet, præda patebat.* *Geſta Dei per Francos*, vol. 1, pag. 482.

Après avoir recueilli les principaux réglemens que l'uſage avoit

463 (6

Anne Thomson

TRINITY
3XL

établis à l'égard du droit & de l'exercice de la guerre privée, je vais rapporter, ſuivant l'ordre de la chronologie, les différens moyens qu'on employa pour reſtreindre ou pour abolir cette fatale coutume.

10. Le premier expédient que le magiſtrat civil mit en uſage, afin de mettre quelques bornes à la violence du reſſentiment perſonnel, fut de fixer, par une loi, l'amende ou la compoſition qui devoit être payée pour chaque eſpece de crime. La perſonne offenſée étoit originairement ſeule juge de la nature de l'affront ou du dommage qu'elle avoit ſouffert, du degré de vengeance qu'elle devoit en tirer, & de l'eſpece de réparation qu'elle pouvoit exiger. Le reſſentiment devint en conſéquence auſſi implacable qu'il étoit féroce. Souvent c'étoit un point d'honneur de ne jamais pardonner, & de ne recevoir aucune ſatisfaction : c'eſt ce qui fit ſentir la néceſſité d'établir ces compoſitions qui tiennent tant de

place dans les loix des nations barbares La nature du crime & de l'offenſe étoit déterminée par le magiſtrat, & la ſomme due à la perſonne offenſée, fut réglée avec une exactitude minutieuſe, & ſouvent biſarre. Rotharis, le légiſlateur des Lombards, qui régnoit vers le milieu du ſeptieme ſiecle, fait bien connoître ſon intention, en fixant la compoſition qui devoit être payée par l'agreſſeur, & en augmentant la valeur primitive de cette amende : » C'eſt afin, dit-il, que » l'inimitié s'éteigne, que la pour» ſuite ne ſoit pas perpétuelle, & » que la paix ſe rétabliſſe ». *Leg. Longob. l. t.* 7. §. 10.

2°. Au commencement du neuvieme ſiecle, Charlemagne attaqua le mal dans ſa racine, en ordonnant, » Que toute perſonne qui auroit » commis un crime ou fait un ou» trage, ſe ſoumettroit ſur le champ » à la pénitence impoſée par l'é» gliſe, & qu'elle s'offriroit à payer » la compoſition preſcrite par la

Hiſt. vol. 10. *p.* 49. 147. Pluſieurs autres conciles firent des décrets pour remplir le même objet. DU CANGE, *Diſſ.* 343.

4°. Mais l'autorité des conciles, quelque reſpectable qu'elle pût être dans ces temps-là, fut encore trop foible pour abolir une coutume qui flattoit l'orgueil des nobles, & favoriſoit leurs paſſions favorites. Le mal devint enfin ſi intolérable, que pour le détruire, on fut obligé de recourir à des moyens ſurnaturels. Un évêque de la province d'Aquitaine prétendit, en 1032, qu'un Ange lui étoit apparu, & lui avoit apporté du ciel un écrit, qui enjoignoit à tous les hommes de ceſſer leurs hoſtilités particulieres, & de ſe réconcilier les uns avec les autres. Il publia cette révélation dans le temps d'une calamité publique. Les eſprits étoient diſpoſés à recevoir de pieuſes impreſſions, & prêts à tout faire pour détourner la colere du ciel. Il en réſulta une treve générale & une ſuſpenſion de tou-

tes hoſtilités, qui dura ſept ans. Il fut réſolu que perſonne ne pourroit plus attaquer ou inquiéter ſes adverſaires, pendant les temps deſtinés à célébrer les grandes fêtes de l'égliſe, ni depuis le ſoir du jeudi de chaque ſemaine, juſqu'au lundi au matin de la ſemaine ſuivante. Les jours intermédiaires furent regardés comme étant particuliérement ſaints, parce que l'un étoit celui où N. S. étoit mort, & l'autre celui où il étoit reſſuſcité. Ce changement ſubit dans la diſpoſition des eſprits, produiſit une réſolution ſi inefpérée, qu'il fut regardé comme miraculeux; & l'on donna à la ceſſation des hoſtilités, qui en fut la ſuite, le nom de *treve de Dieu*. GLAB. RODULPH. *Hiſt. l.* 5. *ap. Bouquet. vol.* 10. *p.* 59. Ce réglement, qui n'étoit d'abord qu'une convention particuliere à un royaume, devint une loi générale dans toute la chrétienté; elle fut confirmée par l'autorité du pape, qui menaça des foudres de l'excommunica-

tion quiconque la violeroit. *Corp. Juris Canon. Decret. l. 1. tit. 34. c. 1.* DU CANGE, *voc. Treuga.*

Il exiſte un acte du concile de Toulujes, dans le Rouſſillon, tenu en 1041, qui contient toutes les ſtipulations requiſes par la treve de Dieu, & qui a été publié par D. Vaiſſette & D. de Vic. *Hiſt. de Langued. tom. 2. preuv. p. 206.*

Une ſuſpenſion de toute hoſtilité pendant trois jours entiers de chaque ſemaine, donnoit aux perſonnes offenſées un intervalle aſſez conſidérable pour laiſſer calmer les premiers mouvemens du reſſentiment; & le peuple, délivré pendant ce temps-là des calamités de la guerre, avoit le loiſir de s'occuper des moyens de pourvoir à ſa ſureté: de ſorte que ſi cette treve de Dieu avoit été exactement obſervée, elle eût peut-être ſuffi pour arrêter le cours des guerres privées. Mais il en arriva autrement; les nobles, ſans égard à cette treve, pourſuivirent leurs querelles ſans in-

terruption comme auparavant : *Quæ nimirum tempestate, universa provincia adeo devastationis continua importunitate inquietantur, ut ne ipsa, pro observatione divinæ pacis, professa sacramenta custodiantur.* ABBAS USPERG. *ap. Datt. de pac. imp. publ. p.* 13. *n°.* 35. Il n'y avoit point d'engagement capable de contenir l'esprit de violence qui animoit la noblesse. On en porta des plaintes fréquentes ; & les évêques, afin d'engager les nobles à renouveller les promesses qu'ils avoient faites de s'abstenir des guerres particulieres, se virent contraints d'ordonner aux curés, sur les paroisses desquels résidoient les nobles obstinés & réfractaires, de suspendre le service divin, & de cesser toute fonction religieuse. *Hist. du Langued. ibid. p.* 118.

5°. Les peuples, toujours occupés à chercher du remede à leurs souffrances, appellerent une seconde fois à leur secours une prétendue révélation. Un charpentier de

la Guienne publia, vers la fin du douzieme ſiecle, que Jeſus-Chriſt, accompagné de la ſainte Vierge, lui étoit apparu, & lui avoit commandé d'exhorter les hommes à la paix; & que, pour preuve de ſa miſſion, J. C. lui avoit remis une image de la Vierge tenant ſon fils entre ſes bras, avec cette inſcription: *Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix.* Ce fanatique obſcur s'adreſſoit à des hommes ignorans, diſpoſés à croire tout ce qui tenoit du merveilleux, & qui le reçurent comme un envoyé de Dieu. Un certain nombre de prélats & de barons s'aſſemblerent au Puy, & jurerent, non-ſeulement d'oublier leurs propres injures, mais encore d'attaquer tous ceux qui refuſeroient de mettre bas les armes, & qui ne voudroient pas ſe réconcilier avec leurs ennemis. Ils formerent pour cet objet une aſſociation, qui prit le titre honorable de *confrérie de Dieu.* ROBERT. *de monte Michaele, dans la*

préf. de Laurière, Ordonn. tom. 1. p. 29. Mais l'influence de cette dévotion, ou terreur ſuperſtitieuſe, ne fut pas de longue durée.

6°. Le magiſtrat civil fut obligé d'employer toute ſon autorité, pour réprimer une coutume qui menaçoit de détruire le gouvernement. Philippe-Auguſte, ſuivant quelques auteurs, ou ſaint Louis, ſuivant l'opinion plus vraiſemblable de quelques autres, publia en 1245 une ordonnance, par la quelle on ne pouvoit plus commencer les hoſtilités contre les amis & les vaſſaux de ſon adverſaire, que quarante jours après le crime ou l'offenſe qui avoit donné lieu à la querelle; & celui qui violoit ce réglement devoit être regardé comme coupable d'infraction à la paix publique, & puni comme un traître par le juge ordinaire. *Ordonn. t. 1. p. 56.* On appella ce réglement *la treve Royale*; elle laiſſoit à la violence du reſſentiment le temps de

s'appaiſer, & donnoit à ceux qui voudroient tâcher de concilier les parties oppoſées, la facilité d'exercer leur zele & leurs bons offices. Il paroît que cette ordonnance produiſit de très-heureux effets, ſi l'on en peut juger par les ſoins que prirent les rois ſuivans pour en maintenir l'exécution.

70. Dans le deſſein de réprimer encore plus efficacement l'uſage des guerres privées, Philippe le Bel publia, en 1296, une ordonnance, par laquelle toute hoſtilité perſonnelle devoit ceſſer pendant tout le temps qu'on ſeroit en guerre avec les ennemis de l'État. *Ordonn. t. 1. p.* 328. 390. Ce réglement, qui paroît preſque eſſentiel à l'exiſtence même & à la conſervation de la ſociété, fut ſouvent renouvellé par les ſucceſſeurs de ce prince; & l'autorité royale ayant été efficacement employée pour le faire obſerver, il mit un frein puiſſant aux conteſtations meurtrieres des nobles.

Ces réglemens, établis dabord en France, furent bientôt adoptés par les autres nations de l'Europe.

8°. Le mal étoit cependant ſi invétéré, qu'il ne put céder à tous ces remedes. La paix publique n'étoit pas plutôt rétablie dans le royaume, que les barons recommençoient leurs hoſtilités particulieres; ils s'occuperent non-ſeulement à maintenir un droit ſi pernicieux, mais encore à s'en aſſurer l'exercice ſans aucune contrainte. Après la mort de Philippe le Bel, les nobles de différentes provinces de France formerent des aſſociations, & firent des remontrances à ſon ſucceſſeur, pour lui demander la révocation de différentes loix par leſquelles Philippe avoit diminué les privileges de leur ordre. Ils n'oublierent pas ſur-tout le droit de faire la guerre privée, qu'ils firent valoir comme un de leurs plus beaux privileges; & ils demanderent qu'on ſupprimât

les obſtacles mis au libre exercice de ce droit par la *treve de Dieu*, par la *treve Royale*, & par l'ordonnance de 1296. Les deux fils de Philippe-le-Bel, qui monterent ſucceſſivement ſur le trône, éluderent leurs demandes en quelques occaſions; mais en d'autres, ils furent obligés de faire quelques conceſſions. *Ordonn. tom.* 1. *p.* 551. 557. 561. 573. Les ordonnances que je cite ici ſont trop longues pour être rapportées en entier; mais elles ſont extrêmement curieuſes, & peuvent être en particulier d'une grande inſtruction pour les lecteurs Anglois, en ce qu'elles jettent beaucoup de lumiere ſur ce période de l'hiſtoire d'Angleterre, où les premieres entrepriſes, pour limiter la prérogative royale, furent commencées, non par le peuple pour défendre ſa liberté, mais par les nobles pour étendre leur pouvoir. Il n'eſt pas néceſſaire de produire des autorités pour prouver que les guerres

guerres particulieres continuerent d'avoir lieu ſous les ſucceſſeurs de Philippe-le-Bel.

9°. Il s'introduiſit enſuite un uſage peu différent de la *treve Royale*, propre à en étendre & à en fortifier les effets. On demandoit aux parties en querelle des billets d'aſſurance ou de ſureté mutuelle, par leſquels elles s'engageroient à s'abſtenir de toute hoſtilité, ſoit pour toujours, ſoit ſeulement pour un temps fixé dans l'acte; & ceux qui manquoient à cet engagement encouroient des peines très-graves. Ces billets ſe donnoient quelquefois volontairement; mais plus ſouvent encore le magiſtrat civil les exigeoit, ſur la demande formée par la partie qui ſe ſentoit la plus foible. Le magiſtra ſommoit l'adverſaire de comparoître à la cour, & l'obligeoit de donner un billet d'aſſurance. Si après cela il commettoit des hoſtilités, il s'expoſoit à ſubir les peines fixées pour le crime de trahiſon. On connoiſſoit dans

le ſiecle de ſaint Louis ce moyen de réprimer les guerres privées. *Etabliſſ. liv.* 1. *chap.* 28. il étoit en vigueur dans la Bretagne; & ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que ces billets d'aſſurance ſe donnoient réciproquement entre les vaſſaux & & le ſeigneur dont ils relevoient. Olivier de Cliſſon en donna un au duc de Bretagne ſon ſouverain. MORICE, *Mém. pour ſervir de preuv. à l'Hiſt. de Bret. tom.* 1. *pag.* 846. *tom.* 2. *pag.* 371. Bruſſel a recueilli pluſieurs exemples de billets d'aſſurance donnés dans d'autres provinces de France. *Tom.* 2. *p.* 856. Les nobles de Bourgogne firent des remontrances pour prouver que cet uſage étoit contraire à leurs privileges, & ils obtinrent d'en être diſpenſés. *Ordonn. to.* 1. *p.* 558. Ces billets de ſureté s'introduiſirent d'abord dans les villes; & comme on en reconnut les bons effets, les nobles en adopterent la pratique. *Voyez* la note XVI.

10°. Les calamités qu'entraî-

noient les guerres particulieres devinrent quelquefois si intolérables, que les nobles formerent des associations volontaires, par lesquelles ils s'engagerent à s'en rapporter sur tout objet de contestation, soit pour les propriétés civiles, soit pour le point d'honneur, à la décision du plus grand nombre des associés. MORICE, *ibid. tom.* 2. *pag.* 728.

11°. Mais tous ces expédiens ne produisant pas encore l'effet qu'on en attendoit, Charles VI. publia en 1413 une ordonnance, qui défendoit expressément toute guerre privée, sous quelque prétexte que ce fût; & le juge ordinaire avoit le pouvoir de contraindre toute personne à se soumettre à cette loi, & de punir les contrevenans, soit en les empriſonnant, soit en saisissant leurs biens, soit en envoyant des officiers de justice, nommés *mangeurs* & *gasteurs*, pour vivre à discrétion dans les terres ou les maison des coupables; & s'il arrivoit

que les infracteurs de cette loi ne puſſent être arrêtés, le juge pouvoit faire prendre à leur place leurs amis & leurs vaſſaux, & les tenir priſonniers juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent engagés, par caution, à garder la paix. Le roi abolit en même temps toutes les loix, coutumes, & privileges qui pouvoient être contraires à cette ordonnance. *Ordonn. tom.* 10. *pag.* 138.

Que les progrès de la raiſon & de l'ordre civil ſont lents ! Il fallut, pendant pluſieurs ſiecles, réunir tous les efforts de l'autorité civile & de l'autorité eccléſiaſtique, pour introduire & maintenir des réglemens qui nous paroiſſent aujourd'hui ſi juſtes, ſi naturels & ſi ſimples : même après cette époque, Louis XI fut obligé de publier, en 1451, un édit pour abolir les guerres privées en Dauphiné. DU CANGE, *Diſſ. pag.* 348.

Cette note deviendroit d'une trop grande étendue, ſi j'entreprenois d'expoſer ici avec les mêmes dé-

mais les progrès que fit cette barbare coutume dans les autres contrées de l'Europe. En Angleterre, les principes des Saxons sur la vengeance personnelle, sur le droit des guerres privées, sur la composition due à la partie offensée, paroissent avoir été à-peu-près les mêmes que ceux des peuples du continent. La loi d'Ina, *de vindicantibus*, dans le huitieme siecle, LAMBARD. *pag.* 3; celles d'Edmond, dans le dixieme siecle, *de homicidio*, LAMBARD. *p.* 72; & *de inimicitiis*, *pag.* 76. enfin celles d'Edouard le confesseur, dans le onzieme siecle, *de temporibus & diebus pacis*, ou *Treuga Dei*, LAMBARD. *p.* 126. sont absolument semblables aux ordonnances des rois de France leurs contemporains, sur le même sujet. Les loix d'Edouard, *de pace regis*, sont encore plus expresses que celles des rois de France; & même, par différentes dispositions qui y sont énoncées, on voit qu'il régnoit alors en Angleterre une police beaucoup plus par-

les temps il avoit été défendu en Normandie à toute perſonne, de quelque rang qu'elle fût, de faire la guerre, & que cet uſage y avoit toujours été condamné comme illégal. *Ordonn. tom. 1. pag.* 407. Si ce fait étoit certain, il ſerviroit à expliquer la particularité que je viens de rapporter. Mais comme il y a quelques actes du parlement d'Angleterre, leſquels, ſuivant la remarque du ſçavant auteur des obſervations ſur les ſtatuts (*Obſervations on the ſtatutes chiefly the more ancient*), continnent des fauſſetés, ont peut croire que ce n'eſt pas une choſe particuliere aux loix de la Normandie; & malgré l'aſſertion poſitive contenue dans cette ordonnance du roi de France, on eſt autoriſé à croire qu'elle avance une fauſſeté. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter ce point, quoique cette recherche ne ſoit pas indigne de la curioſité d'un ſavant verſé dans les antiquités d'Angleterre.

La funeſte coutume des guerres privées fut fort en uſage en Caſtille; elle y étoit même autoriſée par les coutumes & les loix du royaume. *Leg. Taur. tit. 76. cum Comment. aut. Gomegii, pag. 551.* Comme les nobles de Caſtille n'étoient pas moins ſéditieux que puiſſans, leurs querelles & leurs hoſtilités plongerent leur patrie dans les plus grandes calamités; c'eſt de quoi Mariana nous offre des preuves ſans nombre. Dans le royaume d'Aragon, la loi autoriſa également le droit de la vengeance perſonnelle, qui y fut exercé dans toute ſa rigueur & ſuivi des mêmes excès. HYERON. BLANCA, *Comment. de reb. Arag. ap. Schott, Hiſp. illuſt. vol. 3. pag. 753. Lex Jacobi 1, ann. Dom. 1247.* Il exiſte encore des actes de confédération entre les rois d'Eſpagne & leur nobleſſe, pour rétablir la paix en vertu de la treve de Dieu. PETR. DE MARCA, *Marca ſive limes Hiſpan. app.* 1503, 1588. 1428. Même en l'année 1165.

ont voit le roi & la cour d'Aragon ſe réunir pour abolir le droit des guerres privées, & punir ceux qui prétendroient réclamer ce privilege. *Annales de Arag. por* ZURITA, *vol.* 1. *pag.* 73. Mais le mal avoit jeté de ſi profondes racines, que Charles-Quint, en 1519, ſe vit obligé de publier une loi pour donner une nouvelle force aux anciens réglemens portés contre cet uſage. *Fueros & obſervanc. lib.* 9. *pag.* 183. B.

Les Lombards & d'autres nations du nord qui s'établirent en Italie, y apporterent les mêmes maximes touchant le droit de la vengeance perſonnelle, & il en réſulta les mêmes effets. Comme cette contagion fit en Italie les mêmes progrès qu'elle faiſoit en France, on employa les mêmes moyens pour en arrêter le cours, & pour l'extirper entiérement. MURAT. *Antiq. Ital. vol.* 2. *p.* 306.

En Allemagne, le droit de guerre privée cauſa des déſordres & des

calamités plus terribles & plus intolérables encore qu'en aucun autre pays de l'Europe. La violence des guerres civiles qui s'éleverent entre les papes & les empereurs des maisons de Souabe & de Franconie, avoit tellement affoibli & ébranlé l'autorité impériale, que non-seulement les nobles, mais les villes mêmes s'arrogerent un pouvoir presque indépendant, & rejeterent avec mépris toute espece de subordination & de soumission aux loix. Les annales Germaniques nous apprennent combien ces guerres particulieres, appellées *Faida*, étoient fréquentes, & ils en décrivent les funestes effets d'une maniere très-pathétique. DATT, *de pace imper. publ. lib.* I. *cap.* 5. *n°.* 30. *& passim.* Les Allemands reçurent de bonne heure la treve de Dieu, qu'on avoit d'abord établie en France; mais ce ne fut qu'un remede momentané & presque sans force. Les désordres se multiplierent avec tant de rapidité, & s'accrurent à un tel

point, qu'ils menaçoient la ſociété d'une entiere diſſolution. Ils furent donc obligés d'avoir recours à l'unique remede de ce mal, c'eſt-à-dire, à une prohibition abſolue des guerres privées. L'empereur Guillaume publia un édit à ce ſujet en 1255, cent ſoixante ans avant l'ordonnance de Charles VI, roi de France. DATT, *lib.* 1. *cap.* 4. *no.* 20. Mais ni lui, ni ſes ſucceſſeurs, n'eurent aſſez d'autorité pour le faire obſerver. On vit naître alors en Allemagne un uſage qui donne une idée bien frappante des calamités affreuſes occaſionnées par les guerres particulieres, & de la foibleſſe du gouvernement pendant le douzieme & le treizieme ſiecles. Les villes & les nobles formerent des alliances & des aſſociations, par leſquelles ils s'obligerent mutuellement à maintenir la paix publique, & à faire la guerre à quiconque entreprendroit de la troubler. Ces alliances furent l'origine de la ligue du Rhin, de celle de Souabe

& de pluſieurs confédérations moins conſidérables, connues par différens noms. Datt a rapporté avec une grande exactitude la naiſſance, les progrès & les bons effets de ces aſſociations. Si la tranquillité publique & le bon ordre dans le gouvernement ſe conſerverent dans l'Empire juſqu'à un certain degré, depuis le commencement du douzieme ſiecle juſqu'au quinzieme, ce fut à ces inſtitutions que l'Allemagne en fut redevable. Pendant ce période, l'ordre politique, le reſpect pour les loix, l'équité dans l'adminiſtration de la juſtice, firent en Allemagne des progrès ſenſibles : mais l'abolition entiere & complette du droit de la guerre privée, ne s'accomplit qu'en 1495. L'autorité impériale étoit alors plus affermie, & les peuples avoient pris des idées plus juſtes du gouvernement & de la ſubordination civile. Ce privilege funeſte & barbare, dont les nobles avoient joui ſi longtemps, fut enfin déclaré incompa-

tible avec le bonheur & l'exiſtence même de la ſociété. Afin de terminer tous les différends qui pouroient s'élever entre les membres divers du corps Germanique, la chambre impériale fut inſtituée avec une juriſdiction ſouveraine, & fut deſtinée à juger ſans appel toutes les cauſes portées devant elle. Elle a toujours ſubſiſté depuis cette époque, & elle eſt encore aujourd'hui un tribunal très-reſpectable, qui forme une branche eſſentielle de la conſtitution Germanique. DATT, *l.* 3, 4, 5. PFEFFEL, *Abrégé de l'Hiſtoire d'Allemagne, &c. p.* 556.

NOTE XXII, Sect. I, p. 120.

Ce ſeroit ſe jeter dans des détails ennuyeux & ſurperflus, que de rapporter ici les différentes manieres d'invoquer la juſtice de Dieu, que la ſuperſtion avoit introduites pendant ces ſiecles d'ignorance. Je ne ferai mention que d'une ſeule, parce que nous en avons la

description dans un *placite* ou plaidoyer fait en présence de Charlemagne. Ce morceau suffiroit pour faire connoître combien, sous le regne même de ce prince, l'administration de la justice étoit encore imparfaite. En 775, il s'éleva une contestation entre l'évêque de Paris & l'abbé de saint Denis, sur la possession d'une petite abbaye. Chaque partie produisit ses actes & ses titres pour établir son droit; mais au lieu de vérifier l'authenticité de ces actes & d'en examiner la teneur, on renvoya la décision du procès au *jugement de la Croix*. Chacune des parties produisit une personne, qui, pendant la célébration de la messe, se tint devant la croix de l'autel, les bras étendus: celui des deux représentans qui se lassa le premier & quitta son attitude, perdit sa cause. Il arriva que le champion de l'évêque eut moins de force ou de constance que son adversaire, & la question fut décidée en faveur de l'abbé. M A-

BILON, *de re Dipl. lib. 9. pag.* 498. Si un prince auſſi éclairé que Charlemagne autoriſoit une forme de jugement ſi abſurde, il n'eſt pas étonnant que d'autres monarques l'aient permiſe ſi long-temps.

M. de Monteſquieu a traité du combat judiciaire avec aſſez d'étendue. Les deux qualités qui diſtinguent cet illuſtre écrivain, je veux dire, ſon exactitude à rechercher toutes les circonſtances des inſtitutions anciennes & peu connues, & ſa ſagacité à en pénétrer les cauſes & les principes, ſe font également remarquer dans les obſervations qu'il fait ſur ce ſujet. J'y renvoie mes lecteurs, parce qu'ils y trouveront la plupart des principes ſur leſquels je me ſuis fondé pour donner l'explication de cet uſage. *Eſprit des Loix, liv.* 28. Il paroît probable, d'après les remarques de M. de Monteſquieu, & les faits cités par Muratori, *tom.* 3. *Diſſertat.* 38. que les appels à la juſtice de Dieu, par les épreuves du

feu, de l'eau, &c. étoient connus des peuples qui s'établirent dans les différentes provinces de l'Empire Romain, & ſe pratiquoient chez eux avant qu'ils euſſent recours au combat judiciaire. Cependant chez les nations barbares, dans le temps de leurs premiers établiſſemens, le combat judiciaire étoit la méthode la plus ancienne de terminer toute ſorte de différends. Velleius Paterculus (*lib.* 3. *cap.* 118.) en donne une preuve évidente. Il dit que tous les différends qui ſe terminoient chez les Romains par une procédure juridique, ſe terminoient par les armes chez les Germains. On trouve la même choſe dans les loix & coutumes anciennes des Suédois, rapportées par J. O. Stiernhook. (*de jure Sueonum & Gothorum. Veteſto*, 4°. *Holmio*, 1682. *liv.* 1. *chap.* 7.) Il eſt vraiſemblable que lorſque les différentes tribus barbares qui conquirent l'Empire Romain eurent embraſſé le Chriſtianiſme, elles aboli-

rent pour quelque temps les combats judiciaires ; comme manifeſtement oppoſés aux préceptes de la religion ; mais que differentes circonſtances, que j'ai rapportées, engagerent inſenſiblement ces peuples à en rétablir l'uſage.

Il paroît également probable, d'après une loi rapportée par Stiernhook, dans le traité que je viens de citer, qu'on permettoit anciennement le combat judiciaire, lorſqu'il s'agiſſoit de décider un point relatif au caractere perſonnel ou à la réputation des individus, & qu'on étendit enſuite cet uſage, non-ſeulement aux cauſes criminelles, mais encore aux queſtions qui regardoient la propriété. La loi s'exprime en ces termes : » Si un » homme dit à un autre ces mots » outrageans : *Vous n'êtes pas un* » *homme égal aux autres hommes* ; » ou, *Vous n'avez pas le cœur d'un* » *homme* ; & que l'autre réponde : » *Je ſuis un homme auſſi bon que* » *vous* ; qu'ils ſe rencontrent ſur le

» grand chemin. Si l'aggreſſeur pa-
roit & que l'offenſé ſoit abſent, que
» celui - ci ſoit réputé pire en-
» core qu'il n'a été appellé ; qu'il
» ne ſoit point admis à donner té-
» moignage en jugement, ſoit pour
» un homme, ſoit pour une fem-
» me ; & qu'il n'ait pas le droit
» de faire un teſtamment. Si au con-
» traire la perſonne qui a reçu l'in-
» jure paroît, & que celui qui l'a
» faite s'abſente ; que l'offenſé ap-
» pelle ſon adverſaire trois fois à
» haute voix, & qu'il faſſe une mar-
» que ſur la terre : alors que celui
» qui s'eſt abſenté ſoit réputé in-
» fâme, pour avoir prononcé des
» mots qu'il n'a oſé ſoutenir. Si
» tous les deux paroiſſent armés com-
» me il convient, & que l'offen-
» ſé ſoit tué dans le combat, l'ag-
» greſſeur payera pour ſa mort une
» demie compoſition. Mais ſi l'ag-
» greſſeur eſt tué, que ſa mort ne
» ſoit imputée qu'à ſa témérité. La
» pétulance de ſa langue lui aura
» été fatale. Qu'il reſte ſur le champ

» de bataille, ſans qu'il ſoit exigé » pour ſa mort aucune compenſa- » tion. » *Lex Uplandica ap. Stiern- » hook*, *p.* 76. Des peuples guerriers étoient extrêmement ſenſibles à tout ce qui pouvoit bleſſer leur réputation comme ſoldats. Par la loi des Saliens, ſi un homme en appelloit un autre *lievre*, ou s'il l'accuſoit d'avoir laiſſé ſon bouclier au champ de bataille, il étoit condamné à payer une groſſe amende. *Leg. Salior. tit.* 32. §. 4. 6. Par la loi des Lombards, ſi quelqu'un appelloit un autre *arga*, c'eſt-à-dire, *qui n'eſt bon à rien*, celui-ci pouvoit ſur le champ défier l'autre au combat. *Leg. Longob. lib.* 1. *tit.* 5. §. 1. Par une autre loi des Saliens, ſi quelqu'un appelloit un homme *cenitus*, terme de reproche équivalent à celui d'*arga*, l'amende qu'il étoit obligé de payer étoit fort conſidérable. *Tit.* 32. §. 1. On peut voir dans Paul Diacre l'impreſſion terrible que cette expreſſion outrageante fit ſur l'un de ſes con-

citoyens, & les funeſtes effets qui ſuivirent cette inſulte. *De Geſt. Longob. lib. 6. cap. 24.* Ainſi, ces principes du point d'honneur, que nous ſomme portés à regarder comme un rafinement moderne, & l'uſage des duels qui en eſt une ſuite, furent le réſultat des idées & des mœurs de nos ancêtres, dans un temps où la ſociabilité n'avoit encore fait chez eux que très-peu de progrès.

Comme le point de vue ſous lequel M. de Monteſquieu a conſidéré ce ſujet, ne le conduiſoit pas à examiner en détail toutes les circonſtances qui concernent les combats judiciaires, je citerai quelques faits particuliers néceſſaires pour éclaircir ce que j'en ai déjà dit. On trouve l'exemple remarquable d'un point de juriſprudence très-embarraſſant, qui fut décidé par le combat. Il s'éleva une conteſtation, dans le dixieme ſiecle, ſur le droit de repréſentation ou de ſucceſſion, qui pour lors n'étoit pas encore

établi, quoiqu'il ſoit aujourd'hui univerſellement reçu dans toute l'Europe. » C'étoit un ſujet de dou» te & de diſpute, dit l'hiſtorien, » que de ſçavoir ſi les enfans du » fils devoient être comptés parmi » les enfans de la famille, & pou» voient hériter à égale portion avec » leurs oncles, dans le cas où leur » pere viendroit à mourir pendant » que le grand-pere ſeroit encore » vivant. On tint une aſſemblée » pour délibérer ſur cette queſtion; » & l'opinion générale fut, qu'on » la renverroit à l'examen & à » la déciſion des juges. Mais l'em» pereur voulant ſuivre une meil» leure méthode, & dans la vue » de traiter honorablement ſon peu» ple & ſes nobles, ordonna que » la queſtion ſeroit décidée par le » combat entre deux champions. Ce» lui qui combattit en faveur du » droit qu'avoient les enfans de re» préſenter leur pere après ſa mort, » fut victorieux; & il fut établi » par un décret perpétuel, qu'ils

» partageroient dans la ſuite l'héri-» tage avec leurs oncles. » WITTIKIND. CORBEIN, *lib. Annal. dans la préface des Ordonnances, par Lauriere, vol.* 1. *p.* 33.

S'il étoit poſſible de ſuppoſer que le caprice & la ſottiſe puiſſent inſpirer aux hommes une idée plus extravagante encore que celle de décider un point de juriſprudence par le combat, ce ſeroit l'idée de faire décider, par la même voie, la vérité ou la fauſſeté d'une opinion religieuſe; & à la honte de l'eſprit humain, on a un exemple de cette extravagance. Dans le onzieme ſiecle, on ſe diſputa en Eſpagne, pour ſçavoir laquelle des deux liturgies contenoit la forme de culte la plus agréable à Dieu, ou la moſarabique dont on s'étoit toujours ſervi dans les égliſes d'Eſpagne, ou la liturgie approuvée par le ſaint ſiege, qui différoit de l'autre en quelques points. Les Eſpagnols défendoient avec zele le rituel de leurs ancêtres; tandis que

les papes les preſſoient de recevoir celui auquel ils avoient imprimé le ſceau de leur infaillibilité. Il s'éleva une conteſtation violente : les nobles propoſerent de décider par l'épée ce point de controverſe. Le roi approuva cette propoſition, & deux champions armés de toutes pieces entrerent dans la lice. Le champion de la liturgie moſarabique, Jean Ruys de Matanca, fut victorieux ; mais la reine & l'archevêque de Tolede, qui favoriſoient l'autre, inſiſterent pour ſoumettre cette grande affaire à une autre épreuve. Ils eurent aſſez de crédit pour faire paſſer leur avis, quoique contraire à la loi du combat, lequel étant regardé comme un appel à Dieu même, devoit décider en dernier reſſort. On alluma un grand feu, & l'on jeta dans les flammes un exemplaire de chaque liturgie. On convint que le livre qui réſiſteroit à cette épreuve & que les flammes auroient reſpecté, ſeroit admis

admis dans toutes les égliſes d'Eſpagne. La liturgie moſarabique triompha encore; & ſi nous en croyons Rodriguez de Tolede, le feu ne l'endommagea point, tandis que l'autre fut réduite en cendres. La reine & l'archevêque eurent encore aſſez d'art ou d'autorité pour éluder une ſeconde fois cette déciſion, & l'uſage du rituel moſarabique ne fut permis que dans certaines égliſes : déciſion auſſi extraordinaire que tout le reſte de ce qui s'étoit paſſé ſur cette affaire. RODRIG. DE TOLDE, *cité par le P. d'Orléans, Hiſt. des Révolutions d'Eſpag. t. 1. pag.* 217. MARIANA, *l. 1. c.* 18. *vol.* 1. *p.* 378.

On trouve dans les loix des Lombards un trait remarquable, qui prouve que l'épreuve du combat étoit d'un uſage général, & combien on avoit de prédilection pour cette forme de jugement. C'étoit la coutume, dans ces ſiecles de barbarie, que chacun pouvoit choiſir la loi à laquelle il vouloit ſe

ſoumettre, & il étoit obligé de régler ſa conduite ſur ce que cette loi lui preſcrivoit, ſans être tenu d'obſerver aucune des pratiques autoriſées par d'autres codes de loix. Ceux qui s'étoient ſoumis à la loi Romaine, & qui admettoient les principes de l'ancienne juriſprudence, autant qu'on en pouvoit juger dans ces temps d'ignorance, étoient diſpenſés d'avoir aucun égard aux formes de procédures établies par les loix des Bourguignons, des Lombards & des autres nations barbares. Cependant l'empereur Othon, par une loi formellement contraire à cette maxime générale, ordonna : » Que toutes perſonnes, ſous quelque loi » qu'elles vécuſſent, fût-ce même » ſous la loi Romaine, ſeroient » obligées de ſe conformer aux édits » relatifs au jugement par le combat. » *Leg. Longob. l. 2. tit. 55. §. 38.*

Tant que ſubſiſta l'uſage du combat judiciaire, les preuves fon-

dées ſur les chartes, contrats & autres actes, furent nulles & ſans effet; on éluda même cette eſpece de témoignage, deſtinée cependant à diriger & à fixer les procédures des tribunaux. Lorſqu'une des parties produiſoit une charte ou un autre titre en ſa faveur, l'oppoſant pouvoit récuſer cet acte, affirmer qu'il étoit faux & ſuppoſé, & offrir de le prouver par combat. *Leg. Longob. ibid.* 34. Il eſt vrai que dans l'énumération que fait Beaumanoir, des raiſons ſur leſquelles les juges pouvoient refuſer l'épreuve du combat, il cite celle-ci: » Si le point conteſté peut être » clairement prouvé & établi par » une autre preuve. » *Coutume de Beauv. ch.* 63. *pag.* 323. Mais ce réglement n'éloigna le mal que d'un degré; car la partie qui ſoupçonnoit un témoin d'être prêt à dépoſer contre elle, pouvoit l'accuſer d'être ſuborné, lui donner un démenti, & le défier au combat. S'il arrivoit que le témoin fut vain-

cu, on ne pouvoit plus admettre d'autre témoignage; & la partie qui l'avoit ſommé de comparoître perdoit ſa cauſe. *Leg. Bavar. tit.* 16. §. 2. *Leg. Burgund. tit.* 45. BEAUMANOIR, *chap.* 61. *pag.* 315. La raiſon qu'on donnoit pour obliger le témoin d'accepter le défi & de ſe défendre par le combat, mérite attention, & préſente la même idée ſur la quelle eſt encore fondé ce qu'on appelle le point d'honneur: « Car, diſoit la loi, ſi quel-» qu'un affirme qu'il connoît par-» faitement la vérité d'une choſe, » & s'il offre d'en faire le ſerment, » il ne doit pas héſiter de ſoutenir » ſon affirmation par le combat. *Leg. Burgund. tit.* 45.

C'eſt un fait bien connu & qui n'a pas beſoin d'être prouvé, que l'épreuve du combat judiciaire étoit reçue dans tous les pays de l'Europe; cette forme de jugement étoit d'un uſage fréquent; on le voit, non-ſeulement par les codes des anciennes loix qui l'éta-

blirent, mais encore par le témoignage des premiers auteurs qui ont écrit sur la pratique de la loi, dans les différentes nations de l'Europe. Ils traitent de cet usage avec beaucoup d'étendue; ils en détaillent les réglemens avec une exactitude minutieuse, & en développent le sens avec beaucoup de soin. C'étoit un point très-important & très-considérable de la jurisprudence de ces temps-là. Il n'y a dans le système des loix aucun objet auquel Beaumanoir, Pierre de Fontaines, & les compilateurs des assises de Jérusalem, paroissent avoir attaché plus d'importance, & donné plus d'attention. La même observation peut avoir lieu à l'égard des plus anciens écrivains des autres nations. On voit dans Madox, que les épreuves par le combat étoient si fort en usage en Angleterre, que les amendes payées en ces occasions faisoient une branche considérable des revenus du roi. *History of the Exchеq. vol.* 1. *p.* 349.

Mórice donne un détail fort curieux d'un combat judiciaire qui ſe fit en préſence du duc de Bretagne, l'an 1385, entre Meſſire Robert de Beaumanoir & Meſſire Pierre de Tournemine. Toutes les formalités qu'on obſervoit dans ces procédures étranges, y ſont rapportées d'une maniere plus détaillée que dans aucun monument ancien que j'aie eu occaſion de voir. Tournemine étoit accuſé par Beaumanoir d'avoir tué ſon frere : le premier fut vaincu, & ſuivant la loi, il devoit être pendu ſur la place; mais ſon adverſaire intercéda généreuſement pour ſa vie, & obtint ſa grace. On trouve une très-bonne explication de l'origine des loix qu'on a faites ſur le combat judiciaire, dans l'hiſtoire de Paris, par Bernardo Sacci, *lib.* 9. *cap.* 8. *in Grav. theſ. Antiquit. Ital. vol.* 3. *pag.* 743.

Cette forme de procédure étoit ſi agréable au peuple, que le clergé, malgré les prohibitions de l'é-

gliſe, fut obligé, non-ſeulement d'en tolérer l'uſage, mais même de l'autoriſer. Paſquier en rapporte un exemple remarquable dans ſes *Recherches ſur la France*, *liv.* 4. *ch.* 1. *p.* 350. L'abbé Wittikind, dont j'ai cité dans cette note les propres paroles, regardoit la déciſion d'un point de juriſprudence par le combat, comme la forme de jugement la meilleure & la plus honorable. Il y eut en 978 un combat judiciaire, en préſence de l'empereur Henri. L'archevêque Aldebert lui avoit conſeillé de terminer de cette maniere une querelle entre deux nobles de ſa cour. Celui des deux combattans qui fut vaincu, fut décapité ſur la place. *Chronic. Dietmari epiſc. merbs. ap. Bouquet*, *Recueil des hiſtor. tom.* 10. *pag.* 121. On décidoit par le combat des queſtions ſur les poſſeſſions des égliſes & des monaſteres. Une conteſtation s'étant élvée, pour ſçavoir ſi l'égliſe de ſaint Médard appartenoit ou non à l'abbaye de

Beaulieu, on en remit la déciſion au ſort du combat judiciaire. BOUQUET, *Recueil des hiſt. t. 9. p.* 612, 729. L'empereur Henri I déclare que ſa loi, pour autoriſer la pratique des combats judiciaires, avoit été formée avec le conſentement & l'approbation de pluſieurs fideles évêques, *ibid. pag.* 231; tant étoit puiſſante l'influence de l'eſprit guerrier de ce temps-là, ſur les principes & les déciſions de la loi canonique, laquelle en d'autres occaſions avoit tant de crédit & d'autorité ſur le clergé. Charles-Quint permit, en 1522. un combat judiciaire en Eſpagne. Les deux adverſaires combattirent en préſence de l'empereur, & tout le combat ſe paſſa ſuivant les cérémonies preſcrites par les anciennes loix de la chevalerie. Toute cette affaire eſt décrite, avec beaucoup d'étendue, par Pontus Heuterus, *Rer. Auſtr. lib.* 8. *c.* 17. *p.* 205.

Le dernier exemple de combat judiciaire, autoriſé par le magiſtrat,

que nous offre l'hiſtoire de France, eſt le fameux combat de Jarnac avec la Chaſteigneraïe, en 1547. En 1571, on ordonna en Angleterre un combat judiciaire, ſous l'inſpection des juges du tribunal des plaids communs; mais il ne fut pas pouſſé ſi loin que celui dont je viens de parler, parce que la reine Elizabeth interpoſant dans cette affaire ſon autorité, ordonna aux parties de terminer à l'amiable leur différend: cependant, afin de conſerver leur honneur, la lice fut fixée & ouverte, & l'on obſerva avec beaucoup de cérémonies toutes les formalités préliminaires d'un combat. SPELMANN, *gloſſ. voc. campus, p.* 103. En 1631, on ordonna un combat judiciaire, ſous l'autorité du grand connétable & du grand maréchal d'Angleterre, entre Donald Lord Rea & David Ramſay; mais cette querelle ſe termina auſſi ſans faire verſer de ſang, par la médiation de Charles I. On trouve ſept ans plus tard

un autre exemple de combat. RUSHWORTH, *Observat. on the ſtatutes, pag.* 266.

NOTE XIII, Sect. I, pag. 133.

Le texte contient les grands traits qui marquent le progrès de la juriſdiction publique & particuliere des diverſes nations de l'Europe. Comme le ſujet eſt aſſez curieux & aſſez important pour mériter de plus grands détails, je vais ſuivre de plus près la marche de l'eſprit humain dans cette partie de la ſcience politique. Le païement d'une amende, en forme de ſatisfaction pour la perſonne ou la famille qui avoit ſouffert quelque affront ou dommage, fut le premier expédient qu'un peuple groſſier imagina pour arrêter le cours du reſſentiment perſonnel, & pour éteindre ces *faida* ou vengeances cruelles, qui ſe tranſmettoient de parens à parens, & ne s'appaiſoient que par le ſang. Cet uſage remonte juſqu'au temps

des anciens Germains, (TACIT. *de mor. Germ. c.* 21,) & régna chez d'autres nations auſſi peu civiliſées que les Germains. On en connoît beaucoup d'exemples qui ont été recueillis par l'ingénieux & ſçavant auteur de l'ouvrage intitulé, *Hiſtorical lavv-tracts, vol.* 1. *pag.* 41. Ces amendes étoient fixées & perçues de trois manieres différentes. Elles furent d'abord établies par une convention volontaire entre les parties oppoſées. Lorſque les premiers mouvemens du reſſentiment étoient un peu calmés, elles s'appercevoient des inconvéniens qui réſultoient de la durée d'une inimitié réciproque; & la ſatisfaction qu'on fixa en faveur de l'offenſé, fut appellée *compoſition*; ce qui ſuppoſoit qu'elle avoit été fixée d'un conſentement naturel. *Eſprit des Loix, liv.* 30. *chap.* 19. On peut juger, par quelques-uns des plus anciens codes de loix, que quand ils furent compilés, les choſes étoient encore dans ce pre-

mier état de ſimplicité. Il y avoit des cas où la perſonne qui avoit commis une offenſe, reſtoit expoſée à tout le reſſentiment de ceux qu'elle avoit offenſés, juſqu'à ce qu'elle pût les appaiſer de quelque maniere, & recouvrer leur amitié; *quoquo modo potuerit. Lex Friſon. tit.* 11. §. 1. La ſeconde maniere dont on fixa enſuite ces amendes, fut de s'en remettre à la déciſion de quelques arbitres. Dans le livre connu ſous le titre de *regiam majeſtatem*, un arbitre eſt appellé *amicabilis compoſitor* : il étoit en état de juger de la nature de l'offenſe avec plus d'impartialité que les parties intéreſſées, & de fixer avec plus de juſtice la ſorte de ſatisfaction qu'on pouvoit exiger. Il eſt difficile de donner des preuves authentiques d'une coutume antérieure aux monumens qui ſe ſont conſervés chez les différentes nations de l'Europe : cependant, une des formules appellées *formulæ Andegavenſes*, qui furent compilées

dans le dixieme ſiecle, ſemble faire alluſion à une tranſaction concluë, non par l'autorité d'un juge, mais par la médiation des arbitres. BOUQUET, *Recueil des hiſtor. t. 4. p. 566.* Mais comme cet arbitre avoit beſoin d'autorité pour faire exécuter ſes déciſions, on nomma des juges, à qui on donna un pouvoir ſuffiſant pour forcer les parties à ſe conformer à ſon jugement. Avant cette derniere opération, les compoſitions n'étoient qu'un remede inefficace contre les funeſtes effets du reſſentiment perſonnel; mais dès que cet important changement eut lieu, le magiſtrat ſe mettant à la place de l'offenſé, fixa la ſatisfaction que celui-ci avoit droit d'exiger. Toutes les eſpeces d'offenſes & de torts auxquelles on peut être expoſé dans la ſociété, furent énoncées, définies & appréciées; & la compoſition due pour la réparation de chaque offenſe, fut fixée avec une attention ſcrupuleuſe, qui montre, en certains cas, une délica-

teſſe & un diſcernement très-ſingulier ; & en d'autres cas, une biſarrerie inexplicable. Outre la compoſition qu'on payoit à la perſonne offenſée, il y avoit une certaine ſomme appellé *fredum*, payable au roi ou à l'Etat, ſuivant l'expreſſion de Tacite ; ou au fiſc, ſuivant le langage des loix barbares. Quelques auteurs, mêlant les idées rafinées de la politique moderne avec leurs raiſonnemens ſur les temps anciens, ont imaginé que le *fredum* étoit une réparation due à la communauté pour une infraction à la paix publique ; mais il eſt évident que ce n'étoit que le ſalaire dû au magiſtrat, pour la protection qu'il accordoit contre la violence du reſſentiment perſonnel. En formant cette inſtitution, on fit un grand pas vers l'amélioration de la juriſprudence criminelle. Dans quelques-uns des plus anciens codes de loix, on ne fait aucune mention de ces *freda*, ou du moins on en parle ſi rarement, qu'on voit bien que

l'uſage en étoit peu connu. Dans les codes poſtérieurs, le *fredum* eſt auſſi exactement ſpécifié que la compoſition même; & dans les cas ordinaires, il étoit évalué aux tiers de la compoſition. *Capitul. vol.* 1. *p.* 52. Dans quelques cas extraordinaires, où il étoit plus difficile de protéger la perſonne qui avoit fait l'offenſe, le *fredum* étoit porté à une ſomme plus forte. *Capit. vol.* 1. *pag.* 515. Ces eſpeces d'amendes faiſoient une branche conſidérable des revenus des barons; & par tout où la juſtice territoriale étoit établie; les juges royaux n'avoient point le droit d'exiger aucun *fredum*.

Dans l'explication que je donne de la nature du *fredum*, j'ai ſuivi en grande partie l'opinion de M. de Monteſquieu, quoique je ſache que pluſieurs ſçavans ont pris ce mot en un ſens différent. *Eſprit des Loix, liv.* 30. *ch.* 20. Le principal objet des juges étoit de forcer l'une des parties à donner, & l'autre à rece-

teſſe & un diſcernement très-ſingulier ; & en d'autres cas, une biſarrerie inexplicable. Outre la compoſition qu'on payoit à la perſonne offenſée, il y avoit une certaine ſomme appellé *fredum*, payable au roi ou à l'État, ſuivant l'expreſſion de Tacite ; ou au fiſc, ſuivant le langage des loix barbares. Quelques auteurs, mêlant les idées rafinées de la politique moderne avec leurs raiſonnemens ſur les temps anciens, ont imaginé que le *fredum* étoit une réparation due à la communauté pour une infraction à la paix publique ; mais il eſt évident que ce n'étoit que le ſalaire dû au magiſtrat, pour la protection qu'il accordoit contre la violence du reſſentiment perſonnel. En formant cette inſtitution, on fit un grand pas vers l'amélioration de la juriſprudence criminelle. Dans quelques-uns des plus anciens codes de loix, on ne fait aucune mention de ces *freda*, ou du moins on en parle ſi rarement, qu'on voit bien que

l'uſage en étoit peu connu. Dans les codes poſtérieurs, le *fredum* eſt auſſi exactement ſpécifié que la compoſition même; & dans les cas ordinaires, il étoit évalué aux tiers de la compoſition. *Capitul. vol.* 1. *p.* 52. Dans quelques cas extraordinaires, où il étoit plus difficile de protéger la perſonne qui avoit fait l'offenſe, le *fredum* étoit porté à une ſomme plus forte. *Capit. vol.* 1. *pag.* 515. Ces eſpeces d'amendes faiſoient une branche conſidérable des revenus des barons; & par tout où la juſtice territoriale étoit établie; les juges royaux n'avoient point le droit d'exiger aucun *fredum*.

Dans l'explication que je donne de la nature du *fredum*, j'ai ſuivi en grande partie l'opinion de M. de Monteſquieu, quoique je ſache que pluſieurs ſçavans ont pris ce mot en un ſens différent. *Eſprit des Loix, liv.* 30. *ch.* 20. Le principal objet des juges étoit de forcer l'une des parties à donner, & l'autre à rece-

voir les ſatisfactions preſcrites par la loi. Ils multiplierent les réglemens à ce ſujet, & menacerent de peines très-graves les infracteurs. *Leg. Longob. lib.* 1. *tit.* 9. §. 34. *Ibid. tit.* 37. §. 1, 2. La perſonne qui recevoit une compoſition étoit obligée de ceſſer auſſi tôt toute eſpece d'hoſtilité, & de confirmer par un ſerment ſa réconciliation avec ſa partie adverſe. *Leg. Longob. lib.* 1. *tit.* 9. §. 8. Et pour donner un témoignage plus ſolide & plus authentique de la ſincérité de la réconciliation, la partie léſée étoit requiſe de remettre à celui qui avoit payé la compoſition, un billet de ſureté, qui le garantiſſoit de toute pourſuite ultérieure. Marculfe & les autres compilateurs d'actes anciens, ont conſervé pluſieurs différentes formules de ces billets. MARCULF. *lib.* 2. §. 18. *append.* §. 23. *Form. Sirmondica*, §. 39. Les *Lettres de Slanes*, connues dans la juriſprudence d'Écoſſe, ſont parfaitement ſemblables à ces

billets de ſureté. Les héritiers & parens d'un homme aſſaſſiné s'engageoient, par les lettres de Slanes, en conſidération de l'*aſſythment* ou compoſition qu'ils avoient reçue, à pardonner l'offenſe, & à renoncer pour toujours à tout ſentiment de haine, malice, vengeance & prévention qu'ils pourroient avoir conçu ou concevoir encore contre le meurtrier ou ſa poſtérité, pour le crime qu'il avoit commis; & à le décharger de toutes actions civiles & criminelles intentées contre lui & contre ſe biens, pour le préſent & pour l'avenir. *Syſt. de Stiles, par Dallas de Saint-Martin, p.* 862. Suivant la forme ancienne des lettres de Slanes, non-ſeulement la partie offenſée pardonne & oublie, mais fait grace & accorde la rémiſſion du crime. Dallas, raiſonnant ſur cette pratique d'après les principes de ſon ſiecle, regarde cette formule comme une uſurpation des droits de ſouveraineté; car il n'y a, dit-il, que le roi qui puiſſe faire

grace à un criminel. *Ibid.* Mais dans ces temps de barbarie, la pourſuite, la punition & le pardon des coupables, étoient également à la diſpoſition de la perſonne offenſée. Madox a publié deux actes, l'un du regne d'Edouard I, l'autre du regne d'Edouard III, par leſquels des particuliers accordent la rémiſſion ou le pardon de tous méfaits, félonies, vols & meurtres commis. *Formul. Anglican, n°.* 702, 705. Il paroît cependant que dans le dernier de ces actes on a eu quelque égard aux droits du ſouverain, car le pardon eſt accordé avec cette modification, *en tant que nous eſt.* Après même que le magiſtrat eut interpoſé ſon autorité pour faire punir les criminels, leur punition fut pendant long-temps regardée particulierement comme une ſatisfaction due au reſſentiment de la perſonne offenſée ou léſée. En Perſe, un meurtrier eſt encore aujourd'hui livré aux parens de celui qu'il a tué, & ils le mettent à

mort de leurs propres mains. S'ils refuſent pour compenſation une ſomme d'argent, le ſouverain, tout abſolu qu'il eſt, ne peut pas faire grace au meurtrier. *Voy. de Tavernier, liv. 5. ch. 5 & 10.* Dans le royaume d'Aragon, il exiſtoit encore en 1564 une loi, ſuivant laquelle une ſentence de mort ne pouvoit être mitigée que du conſentement de la perſonne offenſée. *Fueros & obſervancias del Reyno de Aragon, p. 204, 206.*

Si après s'être engagé, comme je l'ai expliqué, à renoncer à tout reſſentiment, quelqu'un renouvelloit les hoſtilités, & commettoit quelque violence, ſoit contre la perſonne qui avoit payé une compoſition, ſoit contre ſes parens ou héritiers, c'étoit un crime très-odieux, qu'on puniſſoit avec une rigueur extraordinaire. On le regardoit comme un acte de rebellion directe contre l'autorité du magiſtrat, qui devoit être réprimé par l'exercice de toute la force de la

loi. *Leg. Longob. lib.* 1. *tit.* 9. §. 8. 34. *Capit. vol.* 1. *p.* 371. §. 22. Par-là on interdit aux particuliers la pourſuite des offenſes; on fixa des compoſitions légales, & la paix & la concorde furent rétablies ſous l'inſpection & par la médiation du magiſtrat. Il eſt évident que dans le temps où les barbares s'établirent dans les provinces de l'empire Romain, ils avoient parmi eux des juges établis & armés d'une autorité coercitive. Les premiers hiſtoriens parlent de perſonnes revêtues d'un ſemblable caractere. DU CANGE, *voc. judices.* Le droit de juriſdiction territoriale n'étoit pas abſolument une uſurpation des barons féodaux. Il y a lieu de croire que les chefs puiſſans qui s'emparerent de différens diſtricts des pays qu'ils avoient conquis, & qui les poſſéderent comme propriété allodiale, ſe donnerent en même temps le droit de juriſdiction, & l'exercerent dans leur territoire. Cette juriſdiction dut être

ſouveraine & s'étendre à tous les cas. Bouquet donne des preuves les plus claires de cette aſſertion, dans *le droit public de Fr. éclairci*, *t.* 1. *pag.* 206. Il paroît que tout baron tenant un fief, jouiſſoit originairement, comme d'un droit inhérent à ſa propriété, du privilege de juger ſes propres vaſſaux. Auſſi loin que les archives des nations peuvent nous conduire & nous éclairer avec quelque certitude, nous voyons le fief & la juriſdiction toujours unis. Une des plus anciennes chartes accordées aux laïques, dont j'aie connoiſſance, eſt celle de Louis-le-Débonnaire, de l'année 814; elle contient, dans les termes les plus formels & les plus précis, le droit de juſtice territoriale. *Capitul. v.* 2. *p.* 1405. Il y a pluſieurs chartes plus anciennes, accordées à des égliſes ou à des couvens, par leſquelles le ſouverain leur attribue une ſemblable juriſdiction, & défend à tous juges royaux d'entrer ſur le territoire de ces égliſes ou monaſte-

res, & d'y exercer aucun acte d'autorité judiciaire. BOUQUET, *Recueil des hiſt. t. 4. p. 628, 633. t. 5. p. 703, 710, 752, 762.* Muratori a publié auſſi pluſieurs chartes très-anciennes, contenant de ſemblables immunités. *Antiq. Ital. diſſert. 70.* Dans la plupart de ces actes il eſt particuliérement défendu d'exiger des *freda*; ce qui prouve que ces amendes formoient alors une portion conſidérable du revenu public. Pour obtenir une ſentence à ce tribunal de juſtice, il en coûtoit alors une ſomme ſi conſidérable, que cette ſeule circonſtance ſuffiſoit pour détourner les hommes de faire juger leurs conteſtations ſuivant les formes judiciaires. Il paroît par une charte du treizieme ſiecle, que le baron à qui appartenoit le droit de juſtice, recevoit la cinquieme partie du prix de la choſe qui faiſoit l'objet de la conteſtation; ſi, après qu'une procédure avoit été entamée, les parties accommodoient leur différend

à l'amiable ou par arbitres, elles n'étoient pas moins obligées de payer le cinquieme de la valeur de l'objet en litige, au tribunal devant lequel le procès avoit été porté. *Hiſt. du Dauphiné, Geneve*, 1722. *t.* 1. *pag.* 22. On trouve un réglement ſemblable dans la charte de liberté accordée à la ville de Fribourg, en 1120. Lorſque deux bourgeois de cette ville étoient en querelle, ſi l'un des deux portoit ſa plainte au ſeigneur de qui il relevoit, ou à ſa juſtice, & qu'après avoir commencé la procédure il ſe réconciliât en particulier avec ſon adverſaire, le juge pouvoit ne pas admettre cet accommodement, & forcer les parties à continuer la procédure; & tous ceux qui avoient été préſens à la réconciliation, étoient privés de la faveur du ſeigneur de qui ils relevoient. *Hiſtoria Zaringo-Badenſis, auct. Jo. Dan. Schoepflin, Caralſr.* 1765. 4°. *v.* 5. *pag.* 55.

On ne peut pas aujourd'hui dé-

terminer, avec certitude, quelle étoit l'étendue de la juriſdiction que poſſédoient originairement ceux qui tenoient des fiefs; il eſt évident que pendant les troubles & la confuſion qui régnerent dans tous les royaumes de l'Europe, les grands vaſſaux ſçurent profiter de la foibleſſe de leur rois pour étendre leur juriſdiction auſſi loin qu'il étoit poſſible. Dès le dixieme ſiecle, les ſeigneurs les plus puiſſans avoient uſurpé le droit de juger toutes les cauſes, civiles ou criminelles, & ils s'étoient arrogé la haute & la baſſe juſtice. *Etabliſſ. de Saint Louis, liv. 1, ch. 24, 25.* Leurs ſentences étoient définitives, & l'on ne pouvoit en appeller à aucun tribunal ſupérieur. Cela eſt prouvé par pluſieurs exemples frappans, recueillis par Bruſſel. *Traité des fiefs, liv. 3. ch. 11, 12, 13.* Les barons puiſſans ne s'en tinrent pas là; ils firent ériger leurs domaines en *régalités*, avec preſque tous les droits de la juriſdiction

juriſdiction & de la prérogative royale. On en vit des exemples fréquens en France, BRUSSEL, *ibid.* mais ils furent encore plus communs en Ecoſſe, où le pouvoir des nobles féodaux s'éleva à un degré extraordinaire. *Hiſtor. Lavv-tracts, vol. 1. trait. 6.* En Angleterre même, où l'autorité des rois Normands avoit cependant reſſerré la juriſdiction des barons dans des bornes plus étroites qu'en aucun autre État féodal, il s'établit auſſi pluſieurs comtés Palatins, dans leſquels les juges royaux n'avoient point le droit d'entrer, & où aucun acte ne pouvoit ſe paſſer au nom du roi, à moins qu'il ne fût revêtu du ſceau du comte Palatin. SPELMAN, *Gloſſ. voc. comites Palatini.* BLACKSTONE, *comment. on the Lavv of England, vol. 3. pag. 78.* Ces ſeigneurs de *régalités* avoient le droit de réclamer leurs vaſſaux, & de les ſouſtraire aux juſtices royales qui auroient prétendu exercer quelque acte de juriſdiction ſur eux.

BRUSSEL, *ubi ſupra*. Dans la
d'Ecoſſe, ce privilege étoit appel
le droit de *repleiger* (*of repledging*
& l'on en faiſoit un uſage ſi fréquent
que non-ſeulement le cours de
juſtice en étoit interrompu, ma
qu'il en réſulta ſouvent les pl
grands déſordres. *Hiſtorical Lan*
tracts, *ibid.*

La juriſdiction des comtés P
latins produiſit les mêmes inco
véniens en Angleterre. Les prin
employerent ſucceſſivement differ
moyens pour prévenir les ma
vais effets de ces uſurpations. So
Charlemagne & ſes deſcendans im
médiats, la prérogative roy
conſerva encore beaucoup de fo
ce : les ducs & les comtes, q
étoient des juges ordinaires &
xes, & les *miſſi Dominici*, ju
extraordinaires & ambulans, ex
çoient dans les différentes pro
ces de leur reſſort une juriſdict
égale à celle des barons, en c
rains cas, & même ſupérieure d
d'autres. DU CANGE, *voc. da*

comites & miſſi. MURAT. *Antiq. diſſert.* 8, 9. Mais ſous la race foible des rois qui remplacerent les ſucceſſeurs de Charlemagne, l'autorité des juges royaux alla toujours en déclinant, & les barons uſurperent la juriſdiction illimitée dont on a déjà parlé. Louis VI, roi de France, eſſaya de faire revivre l'emploi des *miſſi Dominici*, ſous le titre de *juges des exempts*; mais les barons étoient devenus trop puiſſans pour ſouffrir une pareille entrepriſe ſur leur autorité, & il fut obligé de s'en déſiſter. Ses ſucceſſeurs eurent recours à des expédiens moins capables d'alarmer. L'appel de *défaute de droit*, ou pour déni de juſtice, fut la premiere tentative qu'on employa avec ſuccès. Suivant les maximes de la loi féodale, ſi un baron n'avoit pas aſſez de vaſſaux pour qu'ils puſſent être jugés à ſa cour par leurs pairs, ou bien s'il différoit ou refuſoit de rendre la juſtice, les parties offroient de plaider à ſa cour, & pouvoient en

appeller à celle de ſon ſeigneur ſuzerain, & y faire juger leur cauſe. *Eſprit des loix, liv. 28. ch. 28.* DU CANGE, *voc. defectus juſtitiæ.* Le nombre des pairs ou aſſeſſeurs, dans les cours des barons, étoit ſouvent très-conſidérable. Dans un procès criminel, porté à la cour du vicomte de Lautrec en 1299, il y eut plus de deux cens perſonnes qui aſſiſterent au procès & donnerent leur voix pour le jugement. *Hiſt. de Languedoc, par* DE VIC & VAISSETTE, *tom. 4, preuves, p. 114.* Comme le droit de juriſdiction avoit été uſurpé par une foule de petits barons, ſouvent ils n'étoient pas en état de tenir leurs cours; c'eſt ce qui donna lieu à ces appels & en rendit l'uſage très-commun. Par degrés on en vint à appeller des cours des plus puiſſans barons; & il paroît, par une déciſion que rapporte Bruſſel, que les juges royaux étoient fort portés à multiplier les cas & les prétextes de ces ſortes d'appels. *Traité des fiefs, t. 1.*

p. 235. L'appel pour *défaute de droit* contribua moins cependant à diminuer la juriſdiction de la nobleſſe, que ne fit l'appel de *faux jugement*, ou d'une ſentence injuſte. Lorſque les rois furent puiſſans, & que leurs juges eurent une autorité très-étendue, ces appels devinrent fréquens. *Capit. vol.* 1. *pag.* 175, 180; & ils ſe faiſoient d'une maniere analogue aux mœurs ſimples & groſſiers de ces temps-là. Les parties léſées ſe rendoient au palais du ſouverain, & demandoient à grands cris juſtice & réparation. *Capitul. l.* 3. *c.* 59. *Chronic. Lauterbergienſe ap. Mencken, ſcript. German. vol.* 2. *pag.* 284, 286. Dans le royaume d'Aragon, la forme des appels au *juſtiza* ou juge ſuprême, ſuppoſoit que l'appellant étoit dans un danger évident de mort ou de quelque outrage violent. Il couroit devant le juge en criant à haute voix, *avi, avi, fuerza, fuerza*, implorant, pour ainſi dire, l'aſſiſtance immédiate du juge ſuprême, pour

qu'il lui ſauvât la vie. HIER. BLANCA, *Comment. de rebus Aragon. ap. ſcript. Hiſpanic. hiſtor. v.* 4. *p.* 753. L'abolition du combat judiciaire fit revivre en partie les appels de cette eſpece. La ſubordination qu'ils établirent, en introduiſant plus d'attention, d'équité & d'accord dans les déciſions des cours de judicature, eut des effets très-ſenſibles; preſque toutes les cauſes importantes furent portées au tribunal des cours du Roi, BRUSSEL, *tom.* 1. *p.* 252. On trouve dans l'*Eſprit des loix*, *l.* 28. *c.* 27. l'énumération des différentes circonſtances qui concoururent à introduire & à multiplier l'uſage de ces appels; mais rien n'y contribua tant que l'attention qu'eurent les rois, de donner une forme auguſte & conſtante à leurs cours de juſtice. C'étoit un uſage ancien que les rois y préſidaſſent eux-mêmes, & y jugeaſſent en perſonne. MARCULF. *l.* 1. *p.* 525. MURAT. *diſſ.* 31. Charlemagne, à l'heure où il s'habilloit, avoit coutume d'ap-

peller les parties ; & après avoir écouté & pesé le sujet de leurs plaintes, il rendoit son jugement sur le champ. EGINHART, *vitâ Caroli magni, apud Madox, hist. of. Exchequer. v.* 1. *pag.* 91. La présence du prince ne pouvoit manquer de rendre plus respectables les décisions de ses tribunaux. Saint Louis, qui donna le plus de cours à l'usage des appels, fit revivre cette coutume, & administra lui-même la justice avec toute l'ancienne simplicité. J'ai souvent vu ce Saint, dit Joinville, assis à l'ombre d'un chêne dans le bois de Vincennes, où tous ceux qui avoient des plaintes à lui porter pouvoient l'approcher librement. D'autres fois il ordonnnoit d'étendre un tapis dans un jardin, & là, il s'asseyoit pour entendre les causes qu'on venoit soumettre à sa décision. *Histoire de Saint Louis, pag.* 13. *édit.* 1761. Les princes d'un rang inférieur qui avoient le droit de justice, en étoient quelquefois eux-mêmes les dispensa-

teurs, & préſidoient à leurs tribunaux. On en trouve deux exemples dans l'hiſtoire des Dauphins de Vienne. *Hiſt. du Dauphiné, tom.* 1. *pag.* 18. *tom.* 2. *p.* 257. Mais comme les rois & les princes ne pouvoient pas décider en perſonne toutes les cauſes, ni les faire juger dans la même cour, ils nommerent des *baillifs*, avec un droit de juriſdiction dans les différens diſtricts de leur États. Le pouvoir de ces juges eut quelque choſe de reſſemblant à celui des anciens comtes. Ce fut vers la fin du douzieme ſiecle & au commencement du treizieme, que cette eſpece d'office s'établit en France. BRUSSEL, *lib.* II. *c.* 35. Lorſque le roi eut une cour de juſtice érigée dans les différentes provinces de ſa domination, il invita ſes ſujets à y avoir recours. L'intérêt particulier des *baillifs* concouroit avec l'avantage de l'ordre public & politique, pour étendre leur juriſdiction. Ils ſe prévalurent de chaque défaute de droit dans

les cours des barons, & de tous les faux jugemens qui s'y rendoient, pour ſouſtraire les cauſes à ces cours & les évoquer à eux-mêmes. Il y avoit une diſtinction extrêmement ancienne dans le ſyſtême féodal, entre la haute & la baſſe juſtice. *Capitul.* 3. *ann.* 812. §. 4. *ann.* 815. §. 3. *Etabliſſ. de Saint Louis, liv.* 1. *c.* 40. Pluſieurs barons poſſédoient la baſſe juſtice ſans la haute. Celle-ci s'étendoit à tous las crimes, même à celui de haute trahiſon; tandis que l'autre ſe bornoit aux délits peu conſidérables. Cette différence fournit des prétextes ſans nombre, pour arrêter, reſtreindre & revoir les procédures des cours des barons. *Ordonn. t.* 2. *p.* 457. §. 15. *p.* 458, §. 26.

Un réglement de plus grande importance ſuccéda de près à l'inſtitution des baillifs: la cour ſuprême du roi ou le parlement fut rendu ſédentaire, & l'on fixa le temps de ſes ſéances. En France, comme dans tous les autres royaumes

féodaux, la cour de justice du roi étoit ambulante dans son origine; elle suivoit la personne du monarque, & ne tenoit ses assises qu'à certaines grandes fêtes. Philippe-Auguste, en 1305, voulut qu'elle fût sédentaire à Paris, & qu'elle continuât ses séances durant la plus grande partie de l'année. PASQUIER, *recherches*, *liv.* 2. *c.* 2 *&* 3, *&c.* *Ordonn. tom.* 1, *pag.* 366. §. 62. Ce prince & ses successeurs donnerent des pouvoirs étendus à cette cour; ils accorderent à ses membres des privileges & des distinctions qu'il seroit superflu de rapporter ici. PASQUIER, *ib.* VELLY, *hist. de France*, *tom.* 7. *pag.* 307. On y choisit pour juges des personnes distinguées par leur intégrité, par leur capacité dans les loix. *Ibid.* Peu-à-peu le droit de juger en dernier ressort toutes les causes importantes fut attribué au parlement de Paris, & aux autres parlemens qui rendoient la justice au nom du roi dans les différentes provinces du Royaume. Cependant

le parlement de Paris parvint très-lentement à cette étendue de juriſdiction, & les grands vaiſſaux de la couronne firent de violens efforts pour arrêter les progrès de ſon autorité. Vers la fin du treizieme ſiecle, Philippe-le-Bel fut forcé de défendre à ſon parlement de recevoir certains appels qu'on y portoit des cours du comte de Bretagne, & reconnut lui-même le droit de juriſdiction ſouveraine que prétendoit ce prince. *Mémoires pour ſervir à l'hiſt. de Bret. par* MORICE, *tom.* 1. *p.* 1037, 1074. Charles VI, à la fin du ſiecle ſuivant, fut obligé de confirmer, dans une forme plus préciſe encore, ce droit des ducs de Bretagne. *Ibid.*, *tom.* 2. *pag.* 580, 581. L'oppoſition des barons au droit d'appel, qu'ils regardoient comme funeſte à leurs privileges & à leur pouvoir, fut très-violente. Les auteurs de l'*Encyclopédie* françoiſe ont rapporté pluſieurs exemples, dans leſquels les barons firent mourir, ou mutiler, ou condamner

à perdre leurs biens, ceux qui avoient osé appeller au parlement de Paris des sentences prononcées dans les cours de leurs juriſdictions. *Tom. 12. art. parlement, p. 25.*

Le progrès de juriſdiction dans les autres monarchies féodales, fut à-peu-près tel que nous l'avons fait voir en France. Les barons avoient, en Angleterre, une juriſdiction territoriale également ancienne & étendue. *Leg. Edvv. conf. n°. 5. & 9.* Après la conquête des Normands, le gouvernement devint plus féodal qu'auparavant; & il eſt prouvé par les faits rapportés dans l'hiſtoire d'Angleterre, ainſi que par l'inſtitution des comtés Palatins dont j'ai déjà parlé, que les uſurpations des nobles dans cette iſle ne le céderent point à celles de leurs contemporains ſur le continent. On employa les mêmes moyens pour reſtreindre ou pour abolir ces dangereuſes juriſdictions. Guillaume-le-Conquérant établit une cour fixe & conſtante dans la

grande ſalle de ſon palais ; & c'eſt de là que ſont ſorties les quatre cours de juſtice actuelles de l'Angleterre. Henri II. diviſa le royaume en ſix diſtricts, & envoya des juges ambulans pour y tenir leurs aſſiſes à des temps marqués. BLACKSTONE, *commentaries on the Lavvs of England. v. 3. pag. 57.* Les monarques ſuivans établirent dans chaque comté des juges de paix, à la juriſdiction deſquels on recourut par degrés pour beaucoup de cauſes civiles. Les privileges des comtés palatains furent ſucceſſivement limités, & furent même abolis en certains point, & l'adminiſtration de la juſtice fut portée aux cours du roi ou devant des juges de ſa nomination. Dalrymple fait l'énumération des meſures différentes qu'on prit pour parvenir à ce but. *Hiſtory of feudal property, chap. 7.*

Les uſurpations de la nobleſſe en Ecoſſe furent plus exorbitantes que dans aucun autre royaume féodal. Les progrès de ces uſurpa-

tions, & les moyens qu'employa la couronne pour limiter ou abolir les juſtices territoriales & indépendantes des barons, furent à-peu-près les mêmes que ceux dont je viens de parler. J'ai déjà eu occaſion de m'étendre ſur cet objet, & de le développer dans un autre ouvrage. *Hiſtory of Scotland*, *v.* 1. *p.* 45.

Je me perdrois moi-même, ainſi que mes lecteurs, dans le labyrinthe de la juriſprudence Germanique, ſi j'eſſayois de tracer avec une exactitude minutieuſe le progrès de la juriſdiction de l'Empire. Il ſuffit d'obſerver, que l'autorité dont le conſeil aulique & la chambre impériale jouiſſent à préſent, ne s'eſt établie qu'à loccaſion des mêmes abus de la juriſdiction territoriale des ſeigneurs, & de la même maniere que les juſtices royales ont pris de l'aſcendant dans d'autres pays. Tous les faits importans ſur ces deux objets ſe trouvent dans *Phil. Datt*, *de pace publicâ Imperii*, *lib.* 4. Les articles principaux ſont

indiqués dans PFEFFEL, *Abrégé de l'hiſt. & du droit public d'Allem.* & dans le *Traité du droit public de l'Empire, par* M. LE COQ DE VILLERAY. Ces deux derniers ouvrages, compoſés ſous les yeux de M. Schoepflin de Straſbourg, un des plus habiles Publiciſtes de l'Allemagne, doivent avoir une grande autorité.

NOTE XIV, Sect. I, p. 139.

Il n'eſt pas aiſé de fixer avec préciſion le temps où les eccléſiaſtiques commencerent à réclamer l'exemption de la juriſdiction civile. Il eſt certain que pendant la ferveur de la primitive égliſe, ils ne prétendirent jamais à de telles immunités. L'autorité de la magiſtrature civile s'étendoit ſur les perſonnes de tout état & ſur les cauſes de toute eſpece. Ce fait a été non-ſeulement très-bien établi par les auteurs Proteſtans, mais encore par des écrivains diſtingués chez les Ca-

tholiques Romains, & particuliérement par les défenſeurs des libertés de l'égliſe Gallicane.

Pluſieurs pieces originales, publiées par Muratori, montrent que dans le neuvieme & le dixieme ſiecles, les cauſes eccléſiaſtiques de la plus grande importance furent toujours décidées par les juges civils. *Antiq. Ital. v. 5. diſſert.* 70. Le clergé ne ſecoua pas tout d'un coup le joug de la juriſdiction civile; ce privilege, ainſi que ſes autres uſurpations, fut emporté lentement & par degrés. Cette exemption ſemble d'abord avoir été un acte pur de complaiſance, & un effet de la vénération qu'on portoit au caractere des eccléſiaſtiques. Ainſi, par un charte de Charlemagne en faveur de l'égliſe du Mans, en 796, à laquelle M. l'abbé de Foi renvoie dans ſa notice des Diplômes, *t. 1. p.* 201, ce monarque enjoint à ſes juges, s'il venoit à s'élever un différend entre quelque perſonne que ce fût

& les adminiſtrateurs des revenus de cette égliſe, de ne point ſommer ceux-ci de comparoître *in mallo publico*, mais d'en conferer d'abord avec les parties, & de terminer la conteſtation à l'amiable. Cette indulgence devint par la ſuite une exemption légale, toujours fondée ſur ce même reſpect ſuperſtitieux que les laïques avoient pour le caractere & les fonctions du clergé. On voit un exemple remarquable de ce reſpect dans une charte de Frédéric Barberouſſe, de l'année 1172, adreſſée au monaſtere d'Altenburg. Il leur accorde *judicium non tantum ſanguinolentis plagæ, ſed vitæ & mortis.* Il défend à tous juges royaux de les troubler dans leur juriſdiction. Voici la raiſon qu'il donne de cette importante conceſſion. *Nam quorum, ex Dei gratiâ, ratione divini miniſterii opus leve eſt, & jugum ſuave; nos penitus nolumus illius oppreſſionis contumeliâ, vel manu laïcâ fatigarâ.*

MENCKEN, *ſcript. rer. Germ. vol.* 3. *p.* 1067.

Je n'ai pas beſoin, pour éclaircir ce qui eſt contenu dans le texte, d'expliquer la maniere dont le code du droit canon fut compilé, & de montrer que la doctrine de ce code, la plus favorable au pouvoir du clergé, eſt fondée ſur l'ignorance, ou appuyée ſur la fraude & le menſonge. Le lecteur trouvera des détails ſur ce ſujet dans Gerard van Maſtricht, *hiſtoria juris eccleſiaſtici*, & dans *la ſcience du gouvernement*, par M. de Real, *tom.* 7. *c.* 1 *&* 3. §. 2, 3, *&c.* L'hiſtoire des progrès & de l'extenſion de la juriſdiction eccléſiaſtique, avec un détail des artifices employés par le clergé pour attirer à ſon reſſort toutes les eſpeces de cauſes, ne ſeroit pas moins curieuſe, & jetteroit une grande clarté ſur les coutumes & les inſtitutions des ſiecles d'ignorance; mais ce détail ſeroit trop étranger à mon ſujet. Du Cange

dans ſon gloſſaire, *voc. curia chriſtianitatis*, a recueilli la plupart des cauſes pour leſquelles le clergé s'eſt arrogé une juriſdiction excluſive, & il renvoie aux auteurs ou aux actes originaux qui confirment ſes obſervations. Giannone, dans ſon hiſtoire civile de Naples, *lib.* 19. §. 3. a rangé toutes ces matieres dans leur ordre, & a diſcuté les prétentions de l'égliſe avec ſa liberté & ſon diſcernement ordinaire. L'abbé Fleuri obſerve que le clergé multiplia à un tel point les prétextes d'étendre l'autorité des tribunaux eccléſiaſtiques, qu'il fut en ſon pouvoir de ſouſtraire toutes ſortes de perſonnes & de cauſes à la juriſdiction civile. *Hiſt. eccleſ. tom.* 19. *diſc. prélim. ib.* Mais quelque peu fondée que puiſſe être la juriſdiction du clergé, ou quels que ſoient les abus occaſionnés par l'exercice de ce pouvoir, il eſt certain que les principes & les formes de ſa juriſprudence étoient beaucoup plus parfaits que ceux dont on faiſoit

uſage dans les tribunaux laïques. Il eſt probable que les eccléſiaſtiques, pendant quelques ſiecles du moyen âge, ne ſe ſoumirent jamais aux codes des nations barbares; mais qu'ils ſe gouvernerent entiérement par le droit romain. Ils réglerent toutes leurs affaires conformément aux principes de cette juriſprudence, qui s'étoient conſervés par tradition, ou qui ſe trouvoient contenus dans le code Théodoſien & dans d'autres livres qui étoient reſtés. C'eſt ce qui eſt prouvé par une coutume univerſellement obſervée dans ces temps-là. Chacun avoit la liberté de choiſir, parmi les différens codes de loix qui étoient alors en vigueur, celui auquel il vouloit ſe conformer. Dans les tranſactions importantes, les parties contractantes étoient tenues de déclarer la loi qu'elles vouloient ſuivre, afin qu'on pût décider leurs différends par les regles de cette loi. On trouve des preuves innombrables de ces uſa-

ges dans les chartes du moyen âge. Mais le clergé considéra toujours comme un privilege si essentiel de son ordre, d'être gouverné par le droit romain, que si quelqu'un entroit dans les ordres sacrés, il étoit ordinairement obligé de renoncer à la loi qu'il avoit suivie jusqu'alors, & de déclarer qu'il se soumettoit dès-lors au droit romain. *Constat me Joannem clericum, filium quondam Verandi, qui professus sum ex natione meâ, lege vivere Langobardorum, sed tamen, pro honore ecclesiastico, lege nunc videor vivere Romana.* Charta A. D. 1072. *Farulfus presbyter qui professus sum, more sacerdotii mei, lege vivere Romanâ.* Charta A. D. 1075. MURATORI, *antichita Estensi, vol.* 1. *pag.* 78.

On commença vers le neuvieme siecle à compiler le code du droit canon. *Mem. de l'Accad. des inscript. t.* 28, *in* 8°. *p.* 346. Il se passa plus de deux cens ans avant qu'on fît aucune collection des coutumes qui étoient devenues la re-

gle des jugemens dans les cours des barons. Les juges eccléſiaſtiques ſe régloient donc ſur des loix écrites & connues, tandis que les juges ſéculiers, ſans aucun guide fixe, n'étoient dirigés que par des coutumes de tradition, vagues & incertaines. Mais outre cet avantage général du droit canonique, ſes formes & ſes principes étoient bien plus d'accord avec la raiſon, & plus propres à mettre de l'équité dans les jugemens, que les regles obſervées dans les tribunaux ſéculiers. Il paroît par les notes XXI & XXII, au ſujet des guerres particulieres & de la preuve par le combat, que l'eſprit de la juriſprudence eccléſiaſtique étoit entiérement oppoſé à ces coutumes ſanguinaires, deſtructives de toute juſtice, & que la forme de l'autorité eccléſiaſtique fut employée à les abolir, pour y ſubſtituer les procédures légales & la preuve par témoins. Dans les cours ſéculieres, preſque toutes les formes qui contribuent à établir & à conſer-

ver l'ordre des procédures juridiques, ſont empruntées du droit canonique. FLEURI, *Inſtit. du droit canon, part. 3. c. 6. pag. 52.* Saint Louis, dans ſes *établiſſemens*, confirme pluſieurs de ſes nouveaux réglemens, ſur la propriété des biens & ſur l'adminiſtration de la juſtice, par l'autorité même du droit canonique, d'où il les avoit empruntés. Ainſi, par exemple, la premiere idée de ſaiſir les biens mobiliers pour le recouvrement d'une dette, fut priſe dans le droit canon. *Etabliſſ. liv. 2. chap. 21 & 20.* Il en eſt de même de la ceſſion des biens par un débiteur inſolvable. *Ibid.* C'eſt ſur le même principe qu'il établit un nouveau réglement au ſujet des effets des perſonnes mortes ſans teſter. *Ibid. l. 1. c. 89.* Tous ces utiles réglemens & beaucoup d'autres, les canoniſtes eux-mêmes les avoient empruntés du droit romain. On pourroit citer bien d'autres exemples qui montreroient l'avantage de la juriſpruden-

ce canonique ſur celle des tribunaux laïques ; auſſi regardoit-on comme un grand privilege de reſſortir à la juriſdiction eccléſiaſtique. Parmi le grand nombre d'immunités qui ſervirent d'appâts pour engager le peuple dans les dangereuſes guerres de la Terre-ſainte, l'une des plus efficaces fut de déclarer, que ceux qui prendroient la croix ne ſeroient ſoumis qu'aux tribunaux eccléſiaſtiques. *Voyez la note XIII.* DU CANGE, *voc. crucis privilegia.*

NOTE XXV, Sect. I, p. 143.

C'eſt une choſe étonnante que la rapidité avec laquelle la ſcience & l'étude des loix romaines ſe répandirent dans l'Europe. La copie des Pandectes fut trouvée à Amalphi l'an 1137. Irnerius, peu d'années après, ouvrit un college de droit civil à Boulogne. GIANN. *hiſt. liv.* 11. *c.* 2. Vers le milieu de ce ſiecle, on commença à l'enſeigner

ſigner en différentes villes de France comme une partie des études ſcolaſtiques. Vaccarius donna des leçons ſur les loix civiles à Oxford, dès l'année 1147. Deux juriſconſultes Milanois, vers l'année 1150, rédigerent un corps de loix féodales, à l'imitation du code romain. Gratien, vers le même temps, publia le code du droit canonique, avec des additions & des corrections conſidérables. La plus ancienne collection de ce droit, qui ſervit comme de regle aux déciſions des cours de juſtice, eſt celle des *aſſiſes de Jéruſalem*; elles furent compilées, ainſi que le prouve le préambule, dans l'année 1099, & on les appella *Jus Conſuetudinarium quo regebatur regnum Orientale*. WILLERM. TYR. *lib.* 19. *c.* 2. Des circonſtances particulieres concoururent à donner naiſſance à cette compilation. Les Croiſés victorieux formoient une eſpece de colonie dans un pays étranger, & des aventuriers de toutes les nations de l'Eu-

rope compsoient cette nouvelle société. On jugea nécessaire de fixer les loix & les coutumes qui devoient régler, parmi ces différens peuples, les affaires civiles & l'administration de la justice. Mais il n'y avoit encore aucune collection de coutumes, & l'on n'avoit pas même tenté d'établir des loix fixes dans aucun pays de l'Europe. La premiere entreprise de cette espece fut faite par Glanville, chef de justice en Angleterre, dans son *Tractatus de legibus & consuetudinibus Angliæ*, composé vers l'an 1181. Le code intitulé *Regiam majestatem*, connu en Ecosse & attribué à David I, semble être une imitation servile de l'ouvrage de Glanville. Pierre de Fontaines, qui tenta, dit-il, le premier un pareil ouvrage en France, composa son *conseil*, qui contient un détail des coutumes du pays de Vermandois sous le regne de Saint Louis; il commence à l'année 1226. Beaumanoir, auteur des *coutumes du*

Beaumanois, vivoit environ vers le même temps. Les *établissemens de Saint Louis*, qui contiennent une ample collection des coutumes observées dans les domaines royaux, furent publiés par l'ordre du prince dont ils portent le nom. Dès que les hommes eurent une fois senti l'avantage d'avoir des coutumes & des loix écrites, auxquelles ils pourroient avoir recours en toute occasion, la méthode de les recueillir devint plus commune. Charles VII, roi de France, par une ordonnance de l'année 1453, fit rassembler & mettre en ordre les loix coutumieres dans chaque province de France. VILLARET, *Hist. de France*, t. 16. *pag.* 113. Son successeur Louis XI renouvella cet édit. Mais une si salutaire entreprise n'a jamais été parfaitement exécutée, & la jurisprudence françoise seroit moins obscure & moins incertaine, si les sages réglemens de ces rois avoient eu leur effet. Un usage établi dans le moyen âge

démontre clairement que les juges, n'ayant alors d'autres regles pour diriger leurs ſentences que des coutumes non écrites, furent ſouvent embarraſſés pour établir les faits & les principes ſur leſquels ils devoient décider. Ils étoient donc obligés, dans les cas douteux, d'aſſembler un certain nombre de vieillards, de leur expoſer l'affaire, & de leur demander quelle étoit la pratique ou la coutume en pareil cas. Cet uſage s'appelloit *Enquête par tourbe*. DU CANGE, *voc. turba*. Les effets du rétabliſſement de la juriſprudence romaine, ont été expliqués par M. de Monteſquieu, *Eſp. des loix, liv.* 28. *c.* 42; & par M. Hume, *Hiſt. d'Angleterre, v* 2. *pag.* 441. J'ai adopté beaucoup de leurs idées. Eh! qui pourroit examiner quelque matiere d'après de tels écrivains, ſans être éclairé & dirigé par leurs travaux? Je ſuis cependant convaincu, que la connoiſſance des loix romaines n'étoit pas auſſi entiérement perdue en Europe dans le moyen âge

qu'on le croit communément. Il n'eſt pas de mon ſujet d'examiner ce point. Les faits les plus frappans à cet égard, ont été recueillis par Donato Antonio d'Aſty, dans un livre intitulé, *Dell'uſo e autorita della ragione civile nelle provincie dell' imperio occidentale. Nap.* 1751. 2 *v. pag.* 800.

On ne peut pas douter que les loix civiles ne ſoient intimement liées à la juriſprudence municipale dans pluſieurs pays de l'Europe. Quoiqu'en Angleterre le droit coutumier ſoit ſuppoſé former un ſyſtême parfaitement diſtinct du code romain, & que ceux qui s'y appliquent à l'étude de ce droit, ſe vantent avec affectation de cette diſtinction, il eſt cependant bien évident qu'un grand nombre d'idées & de maximes du droit civil ſe ſont incorporées dans la juriſprudence angloiſe; c'eſt ce qui a été bien éclairci par l'ingénieux & ſçavant auteur des *obſervations on the ſtatu-*

à perdre leurs biens, ceux qui avoient osé appeller au parlement de Paris des sentences prononcées dans les cours de leurs juriſdictions. *Tom. 12. art. parlement, p. 25.*

Le progrès de juriſdiction dans les autres monarchies féodales, fut à-peu-près tel que nous l'avons fait voir en France. Les barons avoient, en Angleterre, une juriſdiction territoriale egalement ancienne & étendue. *Leg. Edvv. conf. n°. 5, & 9.* Après la conquête des Normands, le gouvernement devint plus féodal qu'auparavant; & il eſt prouvé par les faits rapportés dans l'hiſtoire d'Angleterre, ainſi que par l'inſtitution des comtés Palatins dont j'ai déjà parlé, que les uſurpations des nobles dans cette iſle ne le céderent point à celles de leurs contemporains ſur le continent. On employa les mêmes moyens pour reſtreindre ou pour abolir ces dangereuſes juriſdictions. Guillaume-le-Conquérant établit une cour fixe & conſtante dans la

grande salle de son palais ; & c'est de là que sont sorties les quatre cours de justice actuelles de l'Angleterre. Henri II. divisa le royaume en six districts, & envoya des juges ambulans pour y tenir leurs assises à des temps marqués. BLACKSTONE, *commentaries on the LAWS of England. v. 3. pag. 57.* Les monarques suivans établirent dans chaque comté des juges de paix, à la juridiction desquels on recourut par degrés pour beaucoup de causes civiles. Les privileges des comtés Palatains furent successivement limités, & furent même abolis en certains point, & l'administration de la justice fut portée aux cours du roi ou devant des juges de sa nomination. Dalrymple fait l'énumération des mesures différentes qu'on prit pour parvenir à ce but. *History of feudal property, chap. 7.*

Les usurpations de la noblesse en Ecosse furent plus exorbitantes que dans aucun autre royaume féodal. Les progrès de ces usurpa-

venue une étude laborieuſe, & que la pratique en eut formé une profeſſion diſtincte, ceux qui s'y diſtinguerent parvinrent aux honneurs qu'on n'avoit d'abord accordés qu'aux militaires. L'ordre de chevalerie avoit été la marque de diſtinction la plus éclatante pendant pluſieurs ſiecles; mais le rang & la naiſſance ne donnerent plus de droits excluſifs à ſes privileges. Des hommes habiles dans la connoiſſance des loix furent élevés à cette haute dignité, & par là, ſe trouverent les égaux de ceux qui s'étoient rendus recommandables par leurs talens militaires. *Miles juſtitiæ & miles litteratus*, furent des titres également honorables. Mathieu de Paris fait mention de ces chevaliers en 1251. Si un juge parvenoit à un certain rang dans les cours de juſtice, cela ſeul lui donnoit droit aux honneurs de la chevalerie. PASQUIER, *recherches*, *l.* 2. *c.* 16. *p.* 130. *Diſſertations hiſtor. ſur la chevalerie, par Honoré de Sainte-*

Marie, pag. 164. Une profeſſion qui conduiſoit aux charges qui donnent la nobleſſe, acquit bientôt une grande conſidération, & les peuples d'Europe s'accoutumerent à voir les hommes s'élever au premier rang de la ſociété, par la ſcience des loix, ainſi que par les talens militaires.

NOTE XXVII, Sect. I, p. 153.

Le principal objet de ces notes a été de réunir ſous les yeux de mes lecteurs, les faits & les circonſtances qui tendent à éclaircir & à confirmer les endroits de l'hiſtoire où elles ſe rapportent. Lorſque ces faits ſont diſperſés dans différens auteurs, ou qu'ils ſont tirés de livres peu répandus ou peu commodes à conſulter, j'ai cru qu'il valoit mieux les raſſembler. Mais quand tout ce qui ſert de preuves ou d'éclairciſſemens à ma narration ou à mes réflexions, pourra ſe trouver dans quelque livre bien

connu, ou qui mérite de l'être, je me contenterai d'y renvoyer mes lecteurs. C'eſt préciſément le cas où je ſuis à l'égard de la chevalerie. Preſque tous les faits que j'ai cités dans le texte, ainſi que pluſieurs autres particularités curieuſes & inſtructives ſur cette ſinguliere inſtitution, ſe trouvent dans les *mémoires de l'ancienne chevalerie, conſidérée comme un établiſſement politique & militaire*, par *Mr.* DE-SAINTE-PALAYE.

NOTE XXVIII. Sect. I, pag. 163.

L'objet de mes recherches n'exige pas de moi que je faſſe ici l'hiſtoire du progrès des ſciences : les faits & les obſervations que j'ai préſentés, ſuffiſent pour montrer l'influence de ces progrès ſur les mœurs & ſur l'état de la ſociété. Lorſque les ſciences étoient entiérement éteintes dans l'Occident de l'Europe, on les cultivoit à Conſtantinople, & dans les autres parties de

l'Empire Grec. Mais l'eſprit ſubtil des Grecs ſe tourna preſque entiérement vers les diſputes de théologie. Les Latins empruntèrent d'eux cet eſprit, & pluſieurs des controverſes qui occupent encore & diviſent les théologiens, prirent naiſſance chez les Grecs, à qui le reſte de l'Europe doit une très-grande partie de ſes connoiſſances. Voyez le témoignage d'Æneas Silvius, dans Conringius, *de antiq. Academicis, p. 43. Hiſtoire littéraire de France, tom. 7. pag. 113. & t. 9. pag. 151.* Peu de temps après que l'Empire des Califes fut établi en Orient, il y eut parmi eux quelques princes illuſtres qui encouragerent les ſciences. Mais lorſque les Arabes eurent porté leur attention ſur la littérature ancienne des Grecs & des Romains, le goût élégant & pur de leurs ouvrages de génie, parut froid & inanimé à un peuple doué d'une imagination plus ardente. Ils ne pouvoient admirer les poëtes & les hiſtoriens d'Athe-

nes ou de Rome ; mais ils sentirent très-bien le mérite de leurs philosophes. Les principes du raisonnement sont plus fixes & plus uniformes que les regles de l'imagination ou du goût. La vérité fait une impression à peu près égale partout, au lieu que les idées du beau, de l'élégant & du sublime, varient dans chaque climat. Les Arabes négligerent Homere ; mais ils traduisirent dans leur langue les plus fameux philosophes de la Grece. Guidés par les préceptes & les découvertes de ces maîtres, ils s'appliquerent avec ardeur à l'étude de la géométrie, de l'astronomie, de la médecine, de la dialectique & de la métaphysique. Ils firent de grands & d'utiles progrès dans les trois premieres de ces sciences ; ce qui ne contribua pas peu à les élever à ce haut degré de perfection où elles sont parvenues depuis. Dans les deux dernieres sciences, ils choisirent Aristote pour leur guide ; & renchérissant encore sur la subtilité

& l'eſprit de diſtinction qui caractériſent ſa philoſophie, ils la rendirent tout-à-fait frivole & inintelligible. Les écoles qu'ils établirent en Orient, pour y enſeigner & cultiver les ſciences, furent en grande réputation. Ils communiquerent leur amour pour les lettres à ceux de leurs compatriotes qui conquirent l'Aſie & l'Eſpagne, & les écoles que ces derniers y ouvrirent, ne le céderent pas de beaucoup à celles de l'Orient. Pluſieurs de ceux qui ſe diſtinguerent par leurs progrès dans les ſciences, au douzieme & au treizieme ſiecle, avoient été élevés parmi les Arabes. Brucker en rapporte beaucoup d'exemples; *hiſtor. philoſoph. t. 3. p. 681.* Enfin, pendant pluſieurs ſiecles, preſque tous les ſçavans de quelque réputation furent inſtruits par ce peuple. On dut la premiere connoiſſance de la philoſophie d'Ariſtote, dans le moyen âge, aux traductions de ſes ouvrages faites d'après la langue Arabe. Les commen-

tateurs de cette nation furent regardés comme les guides les plus authentiques & les plus habiles dans la connoiſſance de ſon ſyſtême. CONRING, *Antiq. acad. diſſ.* 3. p. 95. *Suppl.* p. 241. MURATORI, *Ant. Ital. v.* 3. *pag.* 932. C'eſt d'eux que les ſcolaſtiques empruntèrent le génie & les principes de leur philoſophie, qui a tant contribué à retarder les progrès de la véritable philoſophie.

L'établiſſement des colleges ou univerſités forme une époque remarquable dans l'hiſtoire littéraire. Dans les écoles des cathédrales & des monaſteres, on ſe contentoit d'enſeigner la grammaire, & il n'y avoit qu'un ou deux maîtres employés à cet office. Mais dans les colleges, les profeſſeurs étoient deſtinés à inſtruire dans toute les différentes parties des ſciences. Le temps deſtiné pour l'étude de chacune étoit fixé. Il y avoit des épreuves réglées pour juger des progrès des étudians, & ceux qui méritoient

l'approbation, étoient récompensés par des titres & des honneurs académiques. L'origine & la nature de ces grades nous ont été transmises par Seb. Bacmeister, *Antiquitates Rostochienses, sive historia urbis & academiæ Rostoch. ap. monumenta inedita resi. Germ. per E. J. de Westphalen*, t. 3. p. 781. *Lipsi.* 1743. On trouve, en 1215, quelque détail imparfait de ces degrés académiques dans l'université de Paris, de laquelle les autres universités de l'Europe ont emprunté la plupart de leurs coutumes & de leurs institutons. Crevier, *hist. de l'univers. de Paris*, *tom.* 1. *pag.* 296. Ils furent complétement établis en 1231. *Ib.* 248. Il est inutile de faire l'énumération de plusieurs privileges qu'on accorda aux bacheliers, aux maîtres & aux docteurs : un exemple suffit pour prouver la considération dont ils jouissoient dans les diverses facultés. Les docteurs disputoient pour la préséance avec les chevaliers, & la dispute finis-

ſoit, en pluſieurs occaſions, par l'élévation des premiers à la dignité de la chevalerie; dignité dont j'ai déjà fait connoître les prérogatives. Il fut même décidé qu'un docteur avoit droit à ce titre ſans être élu. Bartole a écrit, qu'un docteur qui avoit enſeigné le droit civil pendant dix ans, étoit chevalier *ipſo facto*. *Doctorem actualiter regentem in jure civili per decennium efficit militem ipſo facto.* HONORÉ DE SAINTE-MARIE, *Diſſert. page* 165. On appella cette dignité, *chevalerie de lectures*, & ceux qui y parvenoient, *chevaliers clercs*, (*milites clerici*). Les établiſſemens nouveaux pour l'éducation, & les honneurs extraordinaires accordés aux ſçavans, multiplierent beaucoup le nombre des écoliers. Dans l'année 1262, il y en avoit dix mille à l'univerſité de Boulogne; & il paroît par l'hiſtoire de cette univerſité, que le droit étoit la ſeule ſcience qu'on y enſeignât alors. L'univerſité d'Oxford, en 1340,

comptoit trente mille étudians. SPEED, *Chron. ap. Anderson's, chronol. deduction of commerce, vol.* 1. *p.* 172. Dans le même siecle, dix mille perſonnes eurent voix pour décider une queſtion agitée dans l'univerſité de Paris; & comme les ſeuls gradués avoient droit de ſuffrage, il falloit que le nombre des écoliers fût prodigieux. VELLY, *hiſtoire de France, tome* 2. *page* 147. A la vérité, il n'y avoit alors que peu d'univerſités en Europe; mais ce grand nombre d'étudians dans ces temps-là, ſuffit pour prouver l'ardeur extraordinaire avec laquelle les hommes s'étoient livrés à l'étude des ſciences: il montre en même temps que les peuples commençoient à regarder pluſieurs profeſſions comme auſſi honorables & auſſi utiles que celle de la guerre.

NOTE XXIX, Sect. I, p. 174.

La grande variété des ſujets que

j'ai tâché d'éclaircir, & l'étendue de ceux où je vais entrer, m'autoriſent à adopter les propres termes de M. de Monteſquieu, lorſqu'il commence à parler du commerce. « Les matieres qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus » d'étendue : mais la nature de » cet ouvrage ne le permet pas. Je » voudrois couler ſur une riviere » tranquille ; je ſuis entraîné par » un torrent.

On trouve dans l'hiſtoire beaucoup de preuves du peu de communication qu'il y avoit entre les peuples dans le moyen âge. Vers la fin du dixieme ſiecle, le comte Bouchard, voulant fonder un Monaſtere à Saint Maur-des-Foſſés, près de Paris, alla trouver un abbé de Clugny en Bourgogne, fameux par ſa ſainteté, pour le prier d'y conduire des moines. Le langage qu'il tint à ce ſaint homme eſt ſingulier. Il lui dit, qu'ayant entrepris un ſi grand & ſi pénible voyage, dont la longueur l'a-

voit extrêmement fatigué, il eſpéroit que ſa demande lui ſeroit accordée, & qu'il ne ſeroit pas venu inutilement dans un pays ſi éloigné. La réponſe de l'abbé eſt encore plus extraordinaire : il refuſa nettement de le ſatisfaire, ſous prétexte qu'il ſeroit trop fatigant d'aller avec lui dans une région étrangere & inconnue. *Vita Burchardi venerabilis comitis*, ap. *Bouquet*, *Rec. des Hiſt. vol.* 10. p. 351.

Au commencement même du douzieme ſiecle, les moines de Ferrieres, dans le diocèſe de Sens, ne ſçavoient pas encore qu'il y eût en Flandre une ville nommée Tournai ; & les moines de Saint Martin de Tournai ignoroient également où étoit Ferrieres. Une affaire qui regardoit les deux couvens les obligea d'avoir quelque communication. L'intérêt mutuel de ces deux maiſons les mit à la recherche l'une de l'autre. Enfin, après de longue enquêtes, dont on a fait un grand détail, la dé-

couverte ſe fit par haſard. HERIMANNUS, *abbas*, *de reſtauratione ſancti Martini Tornacenſis*, *ap.* D'ACHERI, *ſpicil. vol.* 12. *pag.* 400. L'ignorance du moyen âge ſur la ſituation & la géographie des pays éloignés eſt encore plus remarquable. La plus ancienne carte de géographie qui ſoit connue, ſe trouve dans un manuſcrit de la chronique de ſaint Denis, & ſubſiſte comme un monument de l'état de cette ſcience en Europe dans ces temps-là. On y voit les trois parties de la terre alors connues tellement diſpoſées, que Jéruſalem ſe trouve au milieu du globe, & Alexandrie auſſi près de la ville Sainte que Nazareth. *Mém. de l'Acad. des belles lettres*, *tom.* 16, *in*-8°. *p.* 185. Dans ces ſiecles d'ignorance, il ne paroît pas qu'il y eût d'auberges ou de maiſons publiques pour recevoir les voyageurs. MURAT, *Antiq. Ital. vol.* 3. *pag.* 581. C'eſt une preuve du peu de commerce qu'il y avoit entre ces différentes nations.

Chez les peuples dont les mœurs ſont ſimples, & qui voient rarement des étrangers, l'hoſpitalité eſt une vertu du premier ordre. Dans un état de ſociété auſſi imparfait que celui du moyen âge, c'étoit un devoir ſi eſſentiel, qu'on ne le mettoit pas au nombre de ceux que les hommes peuvent pratiquer ou négliger, ſelon qu'ils y ſont portés par le caractere de leur eſprit ou par le ſentiment de la généroſité. L'hoſpitalité étoit preſcrite par les loix, & ceux qui la refuſoient étoient ſujets à des peines. *Quicumque hoſpiti venienti lectum, aut focum negaverit, trium ſolidorum inlatione mulctetur. Leg. Burgund tit.* 38. §. 1. *Si quis homini aliquo pergenti in itinere manſionem vetaverit, ſexaginta ſolidos componat in publico. Capitul. lib.* 6. §. 82. Il n'eſt pas indifférent d'obſerver cette augmentation de peines pécuniaires, dans une époque de beaucoup poſtérieure à celle où la loi des Bourguignons fut publiée, & dans un

temps où la police devoit s'être perfectionnée. Il y a eu d'autres loix de la même teneur, qui ont été recueillies par Jo. Fred. Polac, *ſyſtema juriſprud. Germanicæ*, *Lipſ.* 1733. *p.* 75. Les loix des Sclavons étoient encore plus rigoureuſes que celles que rapporte cet auteur. Elles ordonnoient que les meubles d'un homme qui refuſoit l'hoſpitalité ſeroient confiſqués & ſa maiſon brûlée. Elles portoient même le zele & l'humanité pour les étrangers; juſqu'à permettre à un maître de maiſon de voler pour bien accueillir ſon hôte: *quod nocte furatus fueris, eras appone hoſpitibus. Rerum Mecleburgicar. lib.* 8. *à Mat. Jo. Bechr. Lipſ.* 1751, *pag.* 50. En conſéquence de ces loix, ou de cet état de ſociété qui les rendoit néceſſaires, l'hoſpitalité fut en vigueur tant que les hommes n'eurent que peu de commerce enſemble; elle aſſuroit à l'étranger un accueil favorable ſous le toit qu'il prenoit pour abri. Ce qui prouve

encore plus clairement que la communication d'un pays à l'autre étoit rare ; c'eſt qu'auſſi-tôt qu'elle commença à s'établir, ce dont on s'étoit fait juſqu'alors un plaiſir, devint un fardeau, & la réception des voyageurs ſe convertit en une branche de trafic.

Mais les loix du moyen âge fourniſſent une preuve encore plus convaincante du peu de correſpondance qu'il y avoit entre les nations. Le génie du ſyſtême féodal, auſſi-bien que l'eſprit de jalouſie qui accompagne toujours l'ignorance, concouroit à dégoûter les étrangers de s'établir hors de leur pays. Si quelqu'un ſe tranſportoit d'une province du royaume à l'autre, il étoit obligé, au bout d'un an & un jour, de ſe reconnoître vaſſal du baron dans le territoire duquel il s'étoit fixé. S'il n'égligeoit cette formalité, il étoit ſujet à une amende ; & s'il mouroit ſans laiſſer un certain legs au ſeigneur du lieu, tous ſes biens étoient confiſqués

Les rigueurs exercées contre ceux qui s'établiſſoient dans un pays étranger, étoient encore plus inſupportables. Dans des temps antérieurs, le ſeigneur du territoire où un étranger s'étoit fixé, pouvoit ſe ſaiſir de ſa perſonne, & le tenir en ſervitude. On trouve des exemples frappans de cette barbarie dans l'hiſtoire. Les cruelles dépréda-tions des Normands, au neuvieme ſiecle, obligerent beaucoup d'habitans des provinces maritimes de France à s'enfuir au cœur du royaume. Mais au lieu d'être accueillis avec cette humanité que réclamoit leur infortune, ils furent réduits en eſclavage. Les deux puiſſances civile & eccléſiaſtique crurent devoir s'unir pour abolir ce barbare uſage. POTGIESSER. *de ſtatu ſervor. lib.* 1. *cap.* 1. §. En d'autres pays, les loix permettoient aux habitans des côtes de mettre en eſclavage tous les malheureux qui venoient y échouer. *Ibid.* §. 17. Cette coutume inhumaine régnoit en d'autres

d'autres pays de l'Europe. L'uſage de s'emparer des effets de ceux qui avoient fait naufrage, & de les confiſquer au profit du ſeigneur de la terre où le navire étoit jeté, paroît avoir été univerſellement établi. DU CANGE, *voc. Laganum.* Chez les anciens Welches ou habitans du pays de Galles, il y avoit trois ſortes de perſonnes qu'on pouvoit tuer avec impunité; les fous, les étrangers & les lépreux. M. de Laurière cite pluſieurs actes qui prouvent qu'en différentes provinces de France, les étrangers devenoient eſclaves du ſeigneur ſur la terre duquel ils s'établiſſoient. *Gloſſ. du droit Fr. art. Aubaine.* Beaumanoir dit, qu'il y a quelques endroits en France où tout étranger qui vient y fixer ſa réſidence pendant un an & un jour, devient eſclave du ſeigneur du manoir. *Cout. de Beauv. ch. 45.* Mais comme une pratique ſi contraire à l'humanité ne pouvoit ſubſiſter long-temps, les grands ſeigneurs crurent devoir ſe contenter

de lever ſur les étrangers certaines taxes annuelles, ou de leur impoſer quelques ſervices extraordinaires. Cependant lorſqu'un étranger mouroit, il ne pouvoit rien léguer par teſtament, & tous ſes biens, réels ou perſonnels, étoient dévolus au roi ou au ſeigneur de la baronnie, à l'excluſion des héritiers naturels; c'eſt ce qu'on appelle en France *droit d'aubaine*. DE LAURIERE, *Preſ. des ordonn. tom.* 1, *p.* 15. BRUSSEL, *tom.* 2, *p.* 944. DU CANGE, *voc. Albani*. PASQUIER, *Recherches*, *pag.* 367. Cet uſage de confiſquer les biens des étrangers à la mort eſt très-ancien. Il en eſt queſtion, quoique d'une maniere obſcure, dans une loi de Charlemagne de l'an 813. *Capitul. édit. Baluz. p.* 407, §. 5. Non-ſeulement ceux qui étoient nés dans un État étranger étoient ſujets au droit d'aubaine, mais encore ceux qui ſe trouvoient dans un dioceſe ou une baronnie, autres que les leurs. BRUSSEL, *vol.* 2, *pag.* 947, 949. Il n'eſt gueres

poſſible de concevoir aucune loi plus défavorable à la communication des peuples. On peut cependant trouver quelque choſe de ſemblable dans les anciennes loix de tous les royaumes d'Europe. A l'égard de l'Italie, conſultez Muratori : *Antiq. Ital. vol.* 2, *pag.* 14. Ce n'eſt pas une tache légere dans le gouvernement de France, que de voir une coutume, ſi contraire à l'humanité & à la ſociabilité, ſubſiſter encore (*a*) chez une nation ſi bien policée.

Les déſordres & la confuſion qui réſultoient d'un gouvernement ſi foible, incapable d'établir ou d'exécuter des loix ſalutaires, rendoient la communication, entre les différentes provinces d'un même royaume, extrêmement dangereuſe. On voit par une lettre de Loup,

(*a*) Le droit d'aubaine eſt actuellement aboli en France, à l'égard de preſque toutes les nations de l'Europe. *Rem. du Traducteur.*

abbé de Ferrieres, dans le neuvieme ſiecle, que les grands chemins étoient alors tellement infectés de voleurs, que les voyageurs étoient obligés de s'unir en troupes ou en caravanes, pour ſe mettre en ſûreté contre les brigands. BOUQUET, *Recueil des hiſt. vol. 7. pag.* 515. Les nombreux réglemens faits par Charles-le-Chauve, dans le même ſiecle, montrent combien ces actes de violence étoient fréquens : ils étoient en effet devenus ſi communs, que bien des gens les regadoient à peine comme des crimes. C'eſt pour cela que les juges inférieurs, appellés centeniers, étoient obligés de jurer qu'ils ne commettroient aucuns vols eux-mêmes, & ne protégeroient point les voleurs. *Capitul. édit. Baluz. vol. 2. pag.* 63, 68. Les hiſtoriens du neuvieme & du dixieme ſiecle ont fait de pathétiques deſcriptions de ces déſordres : on trouve quelques paſſages remarquables à ce ſujet dans Beehr ; *Rer. Mecleb.*

lib. 8. *pag* 603. Enfin, ces attentats devinrent ſi fréquens & ſe commirent avec tant d'audance, que l'autorité de la magiſtrature civile n'eut plus aſſez de force pour les réprimer. On appella le ſecours de la juriſdiction eccléſiaſtique ; on tint des conciles avec une grande ſolennité ; les corps des Saints y furent portés ; & en préſence de ces reliques, on fulmina des anathêmes contre les voleurs & autres perturbateurs du repos public. BOUQUET, *Recueil des hiſt. tom.* 10. *p.* 360, 431, 536. On a conſervé une de ces formules d'excommunication, qui parut en 988 ; elle eſt extraordinaire, & d'une éloquence ſi particuliere, qu'elle mérite d'avoir place ici. Après l'introduction accoutumée & le détail des violences qui avoient donné lieu à cet anathême, elle commence ainſi : (*a*) *Obtenebreſcant oculi veſtri*,

(*a*) Que vos yeux ſoient couverts de ténebres, parce qu'ils ont convoité ; que vos

qui concupiverunt ; arescant manus, quæ rapuerunt ; debilitentur omnia membra, quæ adjuverunt. Semper laboretis, nec requiem inveniatis, fructuque vestri laboris privemini. Formidetis & paveatis, à facie persequentis, & non persequentis hostis, ut tabescendo deficiatis. Sit portio vestra cum Juda traditore Domini, in terra mortis & tenebra-

---

mains se dessechent, parce qu'elles ont dérobé ; que tous ceux de vos membres qui ont servi au crime perdent leur force. Puissiez-vous travailler sans cesse, sans trouver jamais de repos & sans recueillir le fruit de vos peines ! Que la crainte & l'effroi vous saisisse à la vue de l'ennemi, soit qu'il vous poursuive ou qu'il ne vous poursuive pas, & que la frayeur vous abatte & vous consume. Que votre destinée soit d'être à côté du traître Judas, dans une terre de mort & de ténebres, jusqu'à ce que vos cœurs convertis ayent fait une entiere satisfaction..... Que ces malédictions ne s'éloignent point de vous, & ne cessent de vous persécuter, tant que vous demeurerez dans le péché de *pervasion*. Amen. Ainsi soit-il.

rum ; donec cetda vestra ad satisfactionem plenam convertantur . . . Ne cessent à vobis hæ maledictiones, scelerum vestrorum persecutrices, quamdiu permanebitis in peccato pervasores. Amen. Fiat, fiat. BOUQUET. *Recueil, pag.* 517.

A l'égard des progrès du commerce que j'ai décrits, pag. 163, on peut observer que les états d'Italie faisoient quelque trafic avec les villes de l'Empire Grec dès le temps de Charlemagne, & qu'ils rapportoient dans leur pays les riches productions de l'Orient. MURAT. *Antig. Ital. tom.* II, *pag.* 882. Au dixieme siecle, les Vénitiens ouvrirent un commerce avec Alexandrie en Egypte ; *ibid.* Les habitans d'Amalphi & de Pise étendirent le leur dans les mêmes ports. MURAT. *ibid. pag.* 884, 885.

J'ai expliqué à la page 51 du Tome I, comment les croisades accrurent les richesses & le commerce des états d'Italie, & particulierement celui qu'ils faisoient dans

l'Orient ; non-seulement ils en tirerent des marchandises de l'Inde, mais ils établirent dans leur propre pays des manufactures d'un travail recherché. Muratori détaille plusieurs de ces fabriques dans ses dissertations sur les arts du moyen âge ; *Antiq. vol.* 2, *pag.* 349, 399. Les Italiens firent de grands progrès, sur-tout dans les manufactures de soie, qui avoient été longtemps un art particulier aux provinces orientales de l'Asie. Les étoffes de soie étoient d'un prix si considérable dans l'ancienne Rome, qu'il n'y avoit que peu de personnes du premier rang qui fussent en état d'en acheter. Sous Aurélien, en 270, une livre de soie équivaloit à une livre d'or. *Absit ut auro fila pensentur. Libra enim auri tunc libra serici fuit.* VOPISCUS, *in Aureliano.* Justinien, dans le sixieme siecle, introduisit dans la Grece l'art d'élever les vers à soie ; ce qui rendit les soiries un peu plus communes, quoiqu'elles fussent tou-

jours assez cheres pour être regardées comme un objet de luxe & de magnificence, réservé seulement pour les personnes du premier rang & pour les solennités publiques. Roger I, roi de Sicile, vers l'an 1130, emmena d'Athenes un certain nombre d'ouvriers en soie, & les établit à Palerme ; ce qui introduisit la culture de la soie dans son royaume, d'où elle se communiqua aux autres parties de l'Italie. GIANNON. *hist. di Nap.* 6. 11, 5, 7. Cette marchandise devint alors si commune, que vers le milieu du quatorzieme siecle, on vit jusqu'à mille citoyens de Gênes paroître dans une procession vêtus de robes de soie. Le sucre est aussi une production de l'Orient. On en apporta quelques cannes d'Asie, & la premiere tentative pour les cultiver se fit en Sicile, vers le milieu du douzieme siecle. De-là le sucre fut transplanté dans les provinces méridionales d'Espagne ; on en porta aux Canaries, au, isles de,

Madere, & enfin dans le Nouveau-Monde. Louis Guichardin, dans l'énumération qu'il fait des marchandiſes importées à Anvers, vers l'an 1560, parle du ſucre, que ce port recevoit d'Eſpagne & de Portugal, comme d'un article conſidérable ; & il le décrit comme une production de Madere & des iſles Canaries. *Deſcrit. de Faeſi Baſſi, pag.* 180, 181. Les plantations de ſucre n'étoient pas encore introduites alors dans les Indes occidentales, ou bien la culture n'en étoit pas aſſez étendue pour faire un objet de commerce dans le moyen âge. Quoique le ſucre fût encore très-rare, & qu'on ne l'employât pas aux uſages communs de la vie, il paroît cependant qu'il faiſoit une branche conſidérable du commerce d'Italie.

Les marchandiſes de toute eſpece, que les Italiens fourniſſoient aux autres États de l'Europe, leur procuroient un accueil favorable dans tous ces États. Ils s'établirent

en France dans le treizieme ſiecle, avec les privileges les plus étendus. Non-ſeulement ils obtinrent toutes les exemptions qui pouvoient favoriſer leur commerce; on leur accorda encore des droits & des privileges perſonnels, dont les ſujets mêmes du royaume ne jouiſſoient pas. *Ordon. tom. 4. pag. 668.* On fit un réglement ſpécial pour les diſpenſer du droit d'aubaine : *ibid. p. 670.* Comme les Lombards abſorboient tout le commerce des royaumes où ils s'établiſſoient, ils furent bien-tôt poſſeſſeurs de la maſſe d'argent qui y circuloit. L'argent monnoyé devint donc dans leurs mains, non-ſeulement un ſigne de la valeur des marchandiſes, mais encore un objet de commerce. Ils faiſoient beaucoup d'affaires comme banquiers. Dans une Ordonnance de l'année 1295, on leur donne les noms de *Mercatores* & de *Campſores*. Ils porterent dans cet objet, ainſi que dans les autres branches de leur négoce, un peu de cet eſprit de rapacité,

naturel aux monopoleurs qui ne ſont point arrêtés par le frein de la concurrence. Une opinion abſurde qui régnoit alors, étoit en quelque maniere la cauſe de leurs demandes exorbitantes, & pourroit être alléguée pour leur juſtification. Le commerce ne peut ſe faire avec avantage ; à moins qu'on accorde à ceux qui prêtent de l'argent un certain bénéfice pour l'uſage de cet argent, en compenſation des riſques que courent leurs fonds dans des mains étrangeres. Ce prix eſt fixé par la loi dans tous les pays commerçans, & on l'appelle l'intérêt légal de l'argent. Mais quelques peres de l'Egliſe avoient mal-à-propos appliqué à cet intérêt légal les paſſages de l'Écriture qui défendent l'uſure, & l'avoient condamné comme un péché. Les ſcolaſtiques, ſéduits par Ariſtote, dont ils ſuivoient aveuglément & ſans examen les opinions, adopterent la même ſévérité & fortifierent encore cette erreur. BLACKSTONE, *Comm.* ; *au-*

the lavvs of England, *vol.* 2. *p.* 455. Ainſi les Lombards ſe trouverent engagés dans un trafic regardé comme criminel & odieux; & s'ils étoient découverts, on les puniſſoit. Ils ne ſe contenterent donc plus du prix modéré qu'ils auroient pu demander, ſi le commerce d'argent avoit été libre & autoriſé par les loix; ils exigerent une ſomme proportionnée au riſque du fonds, & à la peine de l'uſure. On remarque que, dans le treizieme ſiecle, l'intérêt ordinaire qu'ils demandoient étoit de vingt pour cent. MURAT, *Antiq. Ital. vol.* 1. *p.* 892. Vers le commencement du même ſiecle, la comteſſe de Flandre, obligée d'emprunter de l'argent pour la rançon de ſon mari, s'adreſſa à des marchands Italiens ou Juifs, & le plus bas intérêt qu'elle en put obtenir fut de vingt pour cent; quelques-uns exigerent même juſqu'à trente. MARTENNE & DURAND, *Theſaur. anecdotorum*, *vol.* 1. *p.* 886. Au quatorzieme ſiecle, en 1311, Philippe IV fixa à

vingt pour cent l'intérêt l'égal de l'argent pour les foires de Champagne. *Ordonn. tom.* 1. *p.* 484. L'intérêt en Aragon étoit un peu plus bas. En 1242, Jacques I le fixa, par une loi, à dix-huit pour cent. PETR. DE MARCA, *Marca ſive limes Hiſpan. ap.* 1433. Dès l'année 1490, il étoit à Plaiſance au taux de quarante pour cent. Cela eſt d'autant plus extraordinaire, que le commerce des États d'Italie étoit alors devenu très-conſidérable. *Memorie ſtoriche di Piacenza, tom.* 8. *p.* 104. *Piac.* 1750. On trouve dans Guichardin, que Charles V avoit fixé l'intérêt de l'argent, dans ſes domaines des Pays-Bas, à douze pour cent; & dans le temps où cet hiſtorien écrivoit, c'eſt-à-dire, vers l'an 1560, il n'étoit pas extraordinaire d'exiger même au-delà. Il regarde cet intérêt comme exorbitant, & démontre les mauvais effets qui en réſultent pour le commerce & l'agriculture. *Deſcritt. dei Paeſi Baſſi*, *p.* 172. Ce haut intérêt de l'argent

ſuffit ſeul pour prouver que les produits du commerce étoient prodigieux. Les Lombards s'établirent auſſi en Angleterre au treizieme ſiecle, & il y a encore à Londres une grande rue qui porte leur nom. Ils y jouirent de privileges conſidérables & y établirent un commerce fort étendu, ſur-tout comme banquiers. *Voyez* ANDERSON, *Chron. deduct. of comm. vol.* 1. *pag.* 137, 160, 204, 231, où ſont cités les ordonnances & les autres autorités qui confirment la conceſſion de ces privileges. Mais le principal dépôt des marchandiſes d'Italie fut à Bruges. La navigation étoit alors ſi imparfaite, qu'un voyage de la mer Baltique dans la Méditerranée, ne pouvoit ſe faire dans un ſeul été. C'eſt pour cela qu'on jugea néceſſaire d'établir un magaſin ou entrepôt à moitié chemin, entre les villes commerçantes du Nord & celles d'Italie. Bruges fut regardée comme la place la plus commode,

ce choix fit entrer de grandes richeſſes dans les Pays-Bas : Bruges étoit tout à la fois le magaſin des laines d'Angleterre, des manufactures de draps & de toiles des Pays-Bas, des munitions de marine & d'autres marchandiſes du Nord; enfin, de tout ce qu'y apportoit l'Italie, ſoit des marchandiſes de l'Inde, ſoit de ſes propres productions. L'étendue du commerce que Bruges faiſoit avec Veniſe, en productions de l'Inde, peut ſe prouver par un ſeul fait. En 1318, cinq galéaſſes Vénitiennes, chargées de marchandiſes de l'Inde, arrivérent à Bruges pour vendre leurs cargaiſons à la foire. GUICC. *Deſcrit. dei Paeſi Baſſi*, *p.* 174. Ces galéaſſes étoient des vaiſſeaux d'une charge très-conſidérable. Bruges étoit le plus grand marché de toute l'Europe. On trouve beaucoup de preuves de tout ceci dans les hiſtoires & les mémoires du treizieme & du quatorzieme ſiecle; mais au lieu de multiplier les citations, je renverrai

mes lecteurs à Anderſon ; *vol.* 1. *pag.* 12, 137, 237, 246, *&c.* La nature de cet ouvrage ne me permet pas d'entrer dans de longs détails ; mais il y a quelques faits détachés qui peuvent donner une haute idée de la richeſſe des États commerçans de Flandre & d'Italie. Le duc de Brabant maria, en 1339, ſa fille au prince Noir, fils d'Édouard III, roi d'Angleterre, & lui donna une dot qui monta à trois cent mille livres ſterlings. RYMER, *Fœdera*, *vol.* 5. *pag.* 113. Jean Galéas, duc de Milan, conclut, en 1367, le mariage de ſa fille avec Léonel, duc de Clarence, troiſième fils d'Édouard, à qui elle apporta pour dot deux cent mille livres de même monnoie. RYMER, *Fœder. vol.* 6. *pag.* 547. Ces ſommes exorbitantes, qui ſurpaſſent de beaucoup celles que donnoient les plus puiſſans monarques, & qui étonnent même dans ce ſiecle où la maſſe des richeſſes eſt ſi fort augmentée en Europe, étoient ſans

doute le produit du commerce lucratif qui faiſoit couler l'argent dans ces pays. La premiere ſource d'opulence pour les villes ſituées ſur la mer Baltique, ſemble avoir été la pêche du hareng. Ce poiſſon fréquentoit alors les côtes de Suede & de Danemarck, comme il abonde aujourd'hui ſur les côtes de la Grande-Bretagne. Voici comme un auteur du treizieme ſiecle décrit les effets de cette pêche. Les Danois, dit-il, étoient autrefois vêtus comme de pauvres matelots, mais ils ſont habillés à préſent d'écarlate, de pourpre & de toile fine. Ces richeſſes leur viennent de la pêche annuelle qu'ils font ſur la côte de Schonen. Toutes les nations vont chez eux, & leur portent l'or, l'argent & toutes les commodités du luxe, pour les échanger contre les harengs que la Providence leur envoie. ARNOLDUS *Lubecenſis, ap. Conring. de urbib. German.* §. 87.

La ligue anſéatique eſt la plus puiſſante confédération de commerce qui ſoit connue dans l'hiſtoire. Son

origine ſe rapporte à la fin du douzieme ſiecle, & les motifs de ſon union ſont décrits par Knipſchild; (*Tractatus hiſtorico-juridicus, de juribus civitat. imper, lib. 1. cap. 4.*) Anderſon a parlé des principaux faits relatifs aux progrès du commerce de ces confédérés, aux privileges qu'ils obtinrent en différens pays, aux guerres heureuſes qu'ils ſoutinrent contre pluſieurs rois, enfin au courage & au zele qu'ils montrerent à défendre la liberté & les droits, ſans leſquels le commerce ne ſçauroit proſpérer. Les efforts vigoureux d'une ſociété, uniquement occupée des objets de commerce, ne tarderent pas à répandre, dans tous les pays de l'Europe, des idées de juſtice & d'ordre juſqu'alors inconnues.

En Angleterre, les progrès du commerce furent très-lents, & la raiſon en eſt ſenſible. Durant l'heptarchie Saxonne, la Grande-Bretagne, partagée en beaucoup de petits royaumes qui étoient ſans ceſſe en

guerre les uns avec les autres, reſtoit expoſée aux cruelles incurſions des Danois & d'autres pirates du Nord. Plongée dans la barbarie & l'ignorance, elle n'étoit donc pas en état de cultiver le commerce, ni d'établir un ſyſtême de police utile & ſalutaire. Lorſque la réunion de tous les royaumes en un ſeul ſembloit préſenter une plus heureuſe perſpective, la conquête des Normands vint tout bouleverſer. Cet événement donna à l'Angleterre une ſi violente ſecouſſe, & y fit une ſi ſoudaine & ſi totale révolution dans les propriétés, que la nation ne put s'en relever durant pluſieurs règnes. Dans le temps que la conſtitution commençoit à s'affermir, & que les Anglois s'étant incorporés avec leurs vainqueurs, ne faiſoient plus qu'un même peuple; la nation s'engagea, avec autant d'ardeur que d'imprudence, à ſoutenir les prétentions de ſes ſouverains à la couronne de France, & épuiſa ſa vigeur & ſon génie dans les longs & violens efforts

qu'elle fit pour conquérir ce royaume. Lorſqu'une ſuite de mauvais ſuccès & de pertes multipliées eut arrêté le cours de cette fatale frénéſie, & que la nation, commençant à jouir de quelque repos, eut le loiſir de reſpirer & de reprendre des forces, les querelles meurtrieres qui s'éleverent entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre, reprolongerent le royaume dans de nouvelles calamités. Ainſi, outre les obſtacles ordinaires qu'oppoſoient au commerce d'Angleterre la nature du gouvernement féodal & les mœurs barbares du moyen âge, ſes progrès furent encore arrêtés par des cauſes particulieres. Une ſucceſſion d'événemens ſi contraires à l'eſprit de commerce auroit ſuffit pour en étouffer ou ſuſpendre l'activité, quand même toutes les autres circonſtances lui euſſent été favorables. La nation Angloiſe fut donc une des dernieres en Europe qui profita des avantages que la nature lui donnoit pour commercer,

Avant le regne d'Édouard III, toutes les laines d'Angleterre, excepté le peu qui s'en conſommoit en drap groſſier pour les habitans, ſe vendoient aux Flamands & aux Lombards, qui les manufacturoient. Quoiqu'Édouard, en 1326, commençât à attirer quelque tiſſerands de Flandre en Angleterre, il s'écoula bien du temps avant que les Anglois fuſſent en état de fabriquer des draps pour l'étranger, & l'exportation des laines en nature continua d'être le fonds principal de leur commerce. Voyez l'Hiſtoire du commerce par Anderſon. Toutes les marchandiſes étrangeres venoient en Angleterre par le moyen des marchands Lombards ou Anſéatiques. Les ports de cette iſle étoient fréquentés par des vaiſſeaux du Nord & du Midi de l'Europe, & les étrangers s'enrichiſſoient tranquillement aux dépens de la nation, qu'ils approviſionnoient de tout ce dont elle avoit beſoin. Le premier traité de commerce dont il ſoit fait mention

dans l'hiſtoire d'Angleterre, eſt celui qu'elle fit en 1217, avec Haquin, roi de Norwege, (ANDERS. *v. 1. p.* 108.) mais elle ne ſe haſarda à commercer dans la mer Baltique, ſur ſes propres vaiſſeaux, qu'au commencement du quatorzieme ſiecle; *ibid.* 151. Ce ne fut qu'après le milieu du quinzieme qu'elle en envoya quelques-uns dans la Méditerranée; *ibid. pag.* 177. Très-peu de temps avant cette époque, il en étoit allé dans les ports d'Eſpagne ou de Portugal. Si je me ſuis arrêté ſur la lenteur du commerce des Anglois, c'eſt parce qu'on n'avoit pas encore donné à ce fait toute l'attention qu'il mérite. Cependant le concours des étrangers dans les ports d'Angleterre, joint à la communication entre les différens pays de l'Europe, qui avoit toujours été en croiſſant depuis le commencement du douzieme ſiecle, ſuffit pour juſtifier toutes les obſervations & les réflexions que j'ai faites dans le texte, ſur l'influence du com-

merce relativement aux mœurs & à la société.

NOTE XXX, Sect. I, p. 319.

Je n'ai pas pu découvrir la maniere précise dont se faisoit la nomination du *Justiza*. Une des prétentions de la *Junte* ou *union*, formée contre Jacques I en 1264, étoit que le roi ne pourroit nommer personne à cette place sans le consentement des *Ricos-hombres*, ou nobles. ZURITA, *Annales de Aragon*, *vol.* I, *pag.* 180. Mais le roi, dans la réponse qu'il fit à leurs remontrances, affirme qu'il étoit d'un usage immémorial & conforme aux loix du royaume, que le monarque, en vertu de sa prérogative royale, choisît le *Justiza*. ZURITA, *ib.* 181. BLANCA, 656. Par un autre passage de Zurita, on voit que, tant que les Aragonois jouirent des privileges de l'*union*, c'est-à-dire, du pouvoir de se confédérer contre leurs souverains toutes les fois

fois qu'ils croiroient qu'il a violé leurs droits & leurs immunités ; alors non-seulement le *Justicia* étoit nommé par le roi, mais il ne gardoit son emploi qu'autant qu'il plaisoit au prince. Cet usage n'étoit cependant suivi d'aucun mauvais effet, parce que les privileges de l'union étoient un frein suffisant contre l'abus de l'autorité royale. Mais lorsque ces privileges furent abolis, comme contraires à l'ordre & à la tranquillité de l'état, on convint que l'emploi du *Justicia* seroit à vie. Plusieurs rois cependant tenterent de détruire les *Justicias* qui leur étoient suspects, & ils y réussirent quelquefois ; mais pour se mettre en garde contre ces usurpations, qui auroient détruit le but de l'institution, & rendu le *Justicia* un instrument servile de la couronne, au lieu d'être le défenseur du peuple, les Cortès firent, en 1442, une loi qui ordonnoit que ce magistrat posséderoit sa charge à vie, & qu'il ne pourroit en être dépos-

sédé que par l'autorité des États. *Fueros & observancias del Reyno de Arag. lib. 1. pag. 22.* Par les premieres loix, la personne du *Justiza* avoit été déclarée sacrée, & il ne devoit rendre compte de sa conduite qu'aux Cortès; *ibid. pag. 15. 6.* Zurita & Blanca, qui ont tous deux publié leurs histoires pendant que le *Justiza* d'Aragon conservoit ses privileges & sa juridiction, ont négligé d'expliquer plusieurs circonstances concernant l'office de ce magistrat respectable; mais ils écrivoient pour leurs compatriotes, suffisamment instruits des fonctions de ces juges, qu'on regardoit comme les conservateurs des droits de la nation. Il seroit inutile de consulter les derniers historiens d'Espagne sur un point que ces premiers auteurs ont passé sous silence. L'ancienne constitution de ce royaume avoit changé de face, & le gouvernement absolu y étoit déjà établi sur les ruines de la liberté, lorsque les étrangers de ce siècle & du

écédent, compoſerent leur hiſ-
re. Ils étoient ſans doute, ou
p peu curieux de connoître la na-
e des inſtitutions auxquelles leurs
êtres devoient la puiſſance de
liberté politique, ou trop timi-
pour oſer les rapporter avec
ucoup d'exactitude. L'eſprit avec
uel Mariana, Miniana ſon con-
ateur, & Ferreras, ont écrit leurs
oires, eſt bien différent de celui
deux hiſtoriens d'Aragon, dell-
ls j'ai tiré mes détails ſur la
ſtitution de ce royaume.

Outre les faits concernant le
za, dont j'ai fait mention dans
xte, il en eſt deux autres qui
tent d'être remarqués. 1°. Au-
des *Ricos-hombres*, ou Nobles
remier ordre, ne pouvoit être
mé *Juſtiza*. Ce magiſtrat étoit
de la ſeconde claſſe ou des
dleros, qui répondent à peu
aux *Gentlemen* ou membres
ommunes en Angleterre. *Fue-*
y. obſervanc. del Reyno, &c.
l. Pag. 22. 5. En voici la rai-

son. Par les loix d'Aragon, les *Ricos-hombres* n'étant point sujets aux peines capitales, il falloit, pour la sureté publique, qu'on choisit les *Justizas* dans une autre classe, afin de pouvoir les rendre responsables de l'abus de l'autorité qui leur étoit confiée, & de les contenir dans le devoir par la crainte de toute la rigueur des loix. BLANCA, *pag.* 657. 756. ZURITA, *tom.* 2. *pag.* 229. *Fueros & observanc. lib.* 9. *pag.* 181. *l.* 6. *p.* 183. Il paroît par plusieurs passages de Zurita, que le *Justiza* avoit été institué pour réprimer l'esprit de domination & d'oppression, qui étoit particulier à la noblesse, aussi-bien que pour mettre des bornes à la puissance du souverain; c'est pour cela qu'on le choisissoit dans un ordre de citoyens également intéressés à balancer ces deux pouvoirs.

2°. Un magistrat revêtu d'une aussi grande autorité que le *Justiza*, auroit pu l'exercer d'une maniere pernicieuse à l'Etat, s'il n'eût été

sujet lui-même à une autre puissance ; mais la constitution avoit apporté d'avance un remede à ce mal. Dans chaque assemblée des Cortès, on choisissoit au sort dix-sept personnes, qui formoient un tribunal, appellé tribunal d'Inquisition, & attaché à l'office de *Justiza*. Ce tribunal s'assembloit trois fois chaque année, à des temps fixes. Chacun avoit le droit d'aller y porter des plaintes sur l'injustice ou la négligence du *Justiza* ; & ce magistrat & ses députés pouvoient y être cités pour rendre compte de leur conduite. Les membres du tribunal donnoient leurs sentences par serment. Ils pouvoient punir les coupables par la confiscation des biens, par la dégradation, ou même par la mort. La loi qui établit ce tribunal & qui régla les formes de ses procédures, fut passée en 1461. ZURITA, *Annales*, 4. 104. BLANCA, *Comment. Rer. Aragon.* Avant ce temps, on recherchoit la conduite du *Justiza*, quoique ce ne

fût pas avec les mêmes formalités. Il étoit, dès l'institution même de cette charge, sujet à l'examen des Cortès. La crainte continuelle de ces informations séveres & impartiales, étoit un puissant motif pour exciter ce magistrat à remplir exactement les devoirs de son office. On trouve dans l'année 1386, un exemple frappant de l'autorité du *Justiza* mise en opposition avec celle du roi. Par les constitutions d'Aragon, le fils aîné ou l'héritier présomptif de la couronne, avoit un grand pouvoir & une juridiction fort étendue dans le royaume. *Fueros & observan. de Regno Arag. lib. 1. pag.* 16. Pierre IV, à l'instigation d'une seconde femme qu'il avoit épousée, résolut de dépouiller son fils de ses droits, & défendit à ses sujets de lui obéir. Le prince s'adressa aussi-tôt au *Justiza*, qui étoit, dit Zurita, le défenseur du sujet contre toute violence & oppression de la part du roi. Le *Justiza* lui accorda le *firma de derecho*,

acte au moyen duquel, en donnant caution de comparoître en justice, il ne pouvoit être privé d'aucun de ſes droits ou privileges, qu'en conſéquence d'une procédure inſtruite devant le *Juſtiza* & d'une ſentence de ce magiſtrat. Cet arrêt fut publié par-tout le royaume, & malgré une proclamation contraire du roi, le prince continua d'exercer tous ſes droits, & ſon autorité fut univerſellement reconnue. ZURITA, *Annal. de Aragon. tom.* II. *pag.* 385.

NOTE XXXI, Sect. I, p. 320.

J'ai été entraîné par le témoignage de pluſieurs auteurs reſpectables, à regarder la formule que je cite dans le texte, comme la forme conſtitutive du ſerment de fidélité que les Aragonois prêtoient à leurs ſouverains : je dois avouer cependant que je n'ai trouvé ce ſerment ſingulier dans aucun des auteurs eſpagnols que j'ai pu conſulter.

Il n'en eſt parlé, ni dans Zurita, ni dans Blanca, ni dans Argenſola, ni dans Sayas, qui étoient tous hiſtoriographes nommés par les Cortès d'Aragon pour recueillir tous les actes du royaume. Tous ces écrivains ont un mérite rare parmi les hiſtoriens; c'eſt d'être très-exacts à tracer les progrès des loix & des conſtitutions de leur pays. Leur ſilence à l'égard du ſerment dont il eſt queſtion, fait naître quelque doute ſur ſon authenticité; mais comme il en eſt parlé dans beaucoup d'auteurs, qui rapportent même les anciens mots eſpagnols dans leſquels il étoit conçu, il eſt probable qu'ils l'auront tiré de quelque écrivain de poids, dont les ouvrages ne ſont point tombés entre mes mains; d'ailleurs, l'eſprit de ce ſerment eſt parfaitement conforme à celui de la conſtitution du royaume d'Arragon.

Le privilege de l'*union*, dont j'ai fait mention dans la note précédente, & que j'ai rappellé dans la

ſuivante, eſt en effet le plus ſingulier qui puiſſe avoir lieu dans un gouvernement régulier; & le ſerment dont j'ai parlé n'exprime rien de plus que ce privilege fondamental que les Aragonois avoient le droit de maintenir. Si le roi ou ſes miniſtres violoient quelqu'une des loix ou immunités de ſes ſujets, ou qu'il n'accordât pas une prompte réparation à leurs repréſentations & remontrances, alors les nobles du premier rang, ou *Ricos-hombres de natura & de meſnada*, l'ordre équeſtre ou les nobles de la ſeconde claſſe, appellée *Hidalgos & Infanciones*, & tous les magiſtrats des villes, ſe réuniſſoient, ſoit dans les Cortès, ſoit dans une aſſemblée volontaire; & après s'être engagés, par ſerment & par des ôtages réciproques, à être fidéles les uns aux autres, ils demandoient au roi, au nom & par l'autorité de tout le corps confédéré, de leur rendre juſtice. Si le roi refuſoit d'avoir égard à leur requê-

te, ou prenoit les armes pour les soumettre, ils pouvoient, en vertu du privilege de l'*union*, se dégager aussi-tôt du serment de fidélité envers leur souverain, refuser de le reconnoître pour tel, & procéder à l'élection d'un autre roi, sans être pour cela regardés comme coupables ni sujets à aucune poursuite. BLANCA, *Com. Rer. Arag. p.* 661. Cette union ne ressembloit en aucune maniere aux confédérations des autres royaumes soumis au système féodal. C'étoit une association légale, qui prétendoit avoir des privileges fixés par la constitution même, qui publioit ses ordonnances sous un sceau commun, & qui procédoit dans toutes ses opérations par des formes constantes & régulieres: ce dangereux droit n'étoit pas seulement une prétention, il fut exercé plus d'une fois. En 1287, les Aragonois formerent une union pour s'opposer à Alphonse III, & l'obligerent, non-seulement à leur accorder ce qu'ils demandoient, mais

encore à reconnoître ce même privilege de l'union, si funeste à l'autorité de la couronne. ZURITA, *Annales*, *tom.* 2. *pag.* 322. Dans l'année 1347. il se forma une union contre Pierre IV, avec le même succès, & elle obtint une nouvelle confirmation de son privilege. ZURITA, *tom.* 2. *pag.* 402. Mais peu de temps après, le roi ayant vaincu les chefs de la confédération en bataille rangée, le privilege d'union fut entièrement abrogé dans les Cortès, & tous les réglemens & actes qui en contenoient la confirmation, furent révoqués, abolis ou détruits. Le roi, en présence des Cortès, demanda l'acte par lequel il avoit ratifié l'union. Il se fit une blessure à la main avec son poignard, & la trempant sur le registre: » Que ce privilege, dit-il, qui a été si fatal à » l'État & si injurieux à la monarchie, soit effacé du sang d'un roi «. ZURITA, *tom.* 11. *pag.* 229.

La loi qui abolissoit l'union a été conservée. *Enerva et observatione*

lib. 9 pag. 178. Depuis cette époque le *Justiza* devint le rempart de la liberté publique. Son pouvoir & sa juriſdiction n'exciterent point ces violentes convulſions que le privilege de l'union pouvoit produire. Cependant la conſtitution d'Aragon demeura toujours extrêmement libre. Une des ſources de cette liberté fut qu'on admit, dès l'origine, les repréſentans des villes dans les Cortès. Il eſt probable, d'après ce que rapporte Zurita, que les bourgeois étoient admis aux Cortès dès la premiere inſtitution. Il parle d'une de ces aſſemblées, en 1133, dans laquelle furent admis les procureurs des villes (*Procuradores de la ciudades y villas*); ce ſont les termes propres de la dénomination ſous laquelle ils entroient dans les Cortès, & c'eſt ainſi qu'on les déſigne dans les regiſtres de ces aſſemblées. On peut croire qu'un hiſtorien auſſi exact que Zurita, n'auroit pas employé ces mots, s'il ne les eût trouvés dans quelque

monumens authentiques. Il ſe paſſa plus d'un ſiecle depuis cette époque avant que les autres Etats de l'Europe admiſſent les repréſentans des villes dans leurs aſſemblées nationale. L'eſprit de liberté du gouvernement Aragonois s'eſt diſtingué dans pluſieurs occaſions. Les Cortès s'oppoſoient, non-ſeulement aux tentatives que faiſoient leurs rois pour accroître leur revenu, ou étendre leurs prérogatives; ils réclamoient encore des droits, & exerçoient des pouvoirs qui paroîtroient extraordinaires, même dans les pays accoutumés à jouir de la liberté. En 1286. les Cortès prétendirent au privilege de nommer les membres du conſeil du roi & les officiers de ſa maiſon, & il paroît qu'ils en jouirent pendant quelque temps. ZURITA, *tom.* 2. *pag.* 305, 307. Un des droits de ces aſſemblées générales, étoit de nommer les officiers des troupes levées par leur ordre: cela paroît évident d'après un paſſage de Zurita. Louſ-

que les Cortès formerent, en 1503, un corps de troupes pour l'envoyer en Italie, ils paſſerent un acte pour donner pouvoir au roi d'en nommer les officiers généraux. ZURITA, *tom. 5. pag.* 274 5. Ce qui démontre clairement que le prince n'avoit pas ce pouvoir en vertu de ſa prérogative. Dans les *Fueros & obſervancias del Reyno de Aragon*, on cite deux déclarations générales des droits & privileges des Aragonois, l'une dans le regne de Pierre I, en 1283; l'autre dans celui de Jacques II, en 1325. Ces deux actes ſont trop longs pour être inſérés ici: on en peut conclure que les privileges de la nobleſſe, & même les droits du peuple, étoient alors plus étendus & mieux combinés qu'en aucun autre royaume de l'Europe. *Lib. 1. pag.* 7, 9. Le ſerment par lequel le roi s'obligeoit à maintenir les droits & les libertés du peuple, étoit très-ſolennel. *Ibid. pag.* 14. & 15. *p.* 15. Les Cortès d'Aragon montrerent toujours, non-ſeulement

cette jalousie & cette vigilance particulière aux états libres, pour conserver leur constitution; ils furent encore très-scrupuleux à observer les plus minutieuses formalités & cérémonies d'usage. En conséquence des loix & coutumes d'Aragon, il n'étoit permis à aucun étranger d'entrer dans la salle où les Cortès s'assembloient. Ferdinand, partant pour ses campagnes, en 1481, nomma la reine Isabelle régente du royaume. La loi exigeoit qu'un régent fît son serment de fidélité en présence des Cortès; mais comme Isabelle étoit étrangere, on jugea nécessaire de passer un acte pour autoriser l'huissier à lui ouvrir la porte de la salle & à lui en accorder l'entrée: « tant les Aragonois » étoient attentifs, dit Zurita, à » observer les loix & les formes. » *tom. 4. pag. 313.*

Ils n'étoient pas moins attentifs à assurer les droits personnels des individus, qu'à maintenir la liberté

de la constitution ; & l'esprit de leurs loix veilloit également sur ces deux objets. Il y a deux faits relatifs à ce sujet qui méritent d'être remarqués. Par une ordonnance expresse de l'an 1325, il fut défendu d'appliquer aucun Aragonois à la torture : l'accusé qui ne pouvoit être convaincu par les témoins, étoit aussi-tôt renvoyé absous. ZURITA, *tom.* 2, *p.* 66. Cet auteur rapporte ce réglement avec la satisfaction naturelle à un historien qui se glorifie de l'humanité de ses compatriotes. Il compare les loix d'Aragon à celles de Rome, qui exceptoient les citoyens & les hommes libres de ce supplice barbare & ignominieux, en y condamnant seulement les esclaves. C'est avec raison que Zurita fait, à cet égard, l'éloge des loix de son pays : la torture étoit alors en usage chez toutes les autres nations de l'Europe ; elle n'étoit pas même inconnue en Angleterre, d'où l'esprit sage d'une législation humaine

l'a bannie depuis long-temps. *Observations on the ſtatutes, chiefly the more ancient, &c. pag.* 66.

D'autres faits prouvent que le même eſprit qui influoit ſur la légiſlation d'Eſpagne, étoit répandu dans le caractere du peuple. En 1485, le zele religieux de Ferdinand & d'Iſabelle, les engagea à introduire l'inquiſition dans l'Aragon. Quoique ſes habitans ne fuſſent ni moins attachés que les autres Eſpagnols à la foi Catholique Romaine, ni moins jaloux d'extirper les germes d'erreur & d'héréſie que les Juifs & les Maures avoient ſemés; cependant les Aragonois prirent les armes contre les Inquiſiteurs, tuerent leur chef, & s'oppoſerent long-temps à l'établiſſement de ce tribunal. La raiſon qu'ils donnerent de leur ſoulévement fut, que les formes judiciaires de l'inquiſition étoient incompatibles avec la liberté. On n'y confrontoit pas l'accuſé aux témoins; on ne l'inſtruiſoit point de ce qu'ils

dépoſoient contre lui : le malheureux étoit ſoumis à la torture, & s'il étoit condamné, ſes biens étoient confiſqués. ZURITA, *Annales*, *tom.* 4. *p.* 341.

La forme du gouvernement, dans le royaume de Valence & dans la Catalogne, qui furent réunis à la couronne d'Aragon, n'étoit pas moins favorable à la liberté. Les peuples de Valence jouiſſoient du privilege de l'*union*, de même que les Aragonois : mais ils n'avoient point de magiſtrature qui reſſemblât à l'office de *Juſticia*. Les Catalans étoient auſſi jaloux de leur liberté que les deux autres nations, & ne la ſoutenoient pas avec moins de courage. Mais il n'eſt pas néceſſaire, pour l'éclairciſſement de mon texte, d'entrer dans un plus grand détail ſur les particularités de la conſtitution de ces royaumes.

NOTE XXXII, Sect. III, p. 323.

J'ai cherché en vain, parmi les

hiſtoriens de Caſtille, des lumieres qui me miſſent en état de ſuivre les progrès des loix du gouvernement dans ce royaume; ou d'expliquer la nature de ſa conſtitution avec la même exactitude que j'ai miſe à décrire l'état politique de l'Aragon. Non-ſeulement les hiſtoriens de Caſtille, mais ſes anciennes loix, & ſur-tout le *fuero juzgo*, concourent à faire voir que ſes rois étoient originairement électifs. *Leg.* 2, 5, 8. Ils étoient élus par les évêques, la nobleſſe & le peuple: *Ibid.* Il paroît par le même code de loix, que la prérogative des rois de Caſtille étoit extrêmement limitée. Villadiego, dans ſon commentaire ſur les loix, cite des faits & des autorités qui ſervent à confirmer ces deux aſſertions. Le docteur Geddes, qui connoiſſoit très-bien la littérature eſpagnole, ſe plaint de ne trouver aucun auteur qui donne une notion exacte des Cortès ou de la grande aſſemblée de la nation, de la maniere dont elle ſe tenoit, &

du nombre précis des membres qui avoient droit d'y siéger. Cependant d'après Gil Gonzales d'Avila, qui a publié une histoire d'Henri I, il cite des lettres adressées par ce prince à la ville d'Abula, pour qu'elle eût à choisir ses représentans aux Cortès qu'il avoit assemblés en 1390. On voit par cet écrit que les prélats, les ducs, les marquis, les grands-maîtres des trois ordres militaires, les *Condes* & les *Ricos-hombres*, étoient requis d'y assister : ces différens chefs composoient le clergé & la noblesse, qui formoient deux membres du corps législatif. Quarante-huit villes envoyoient des députés à l'assemblée des Cortès. Le nombre de leurs représentans, (car elles avoient droit d'en députer plus ou moins, à proportion de leur puissance), montoit à cent vingt-cinq. Sedano, *Miscellan. Tratt.* v. 1. p. 332. Zurita ayant occasion de parler des Cortès, que Ferdinand tint à Toro en 1505, afin de s'assurer le gouvernement de la Castil-

le après la mort d'Iſabelle, rapporte, avec ſon exactitude ordinaire, le nom des membres qui y aſſiſterent, & des villes qu'ils repréſentoient. Il paroît par cette liſte qu'il n'y eut dans cette aſſemblée que dix-huit députés de villes. *Annal. de Aragon. t. 6. p. 3.* D'où vient cette grande différence dans le nombre des villes qui eurent des repréſentans à ces deux aſſemblées des Cortès? c'eſt ce que je ne ſuis pas en état d'expliquer.

NOTE XXXIII, Sect. III, p. 327.

Une grande partie des terres en Eſpagne appartenoit aux nobles. L. Marinæus Siculus, qui compoſa ſon traité de *Rebus Hiſpaniæ* ſous le regne de Charles V, donne un catalogue de la nobleſſe Eſpagnole, ainſi que du revenu de ſes biens. Selon ſon calcul, qu'il affirme être auſſi exact que la matiere peut le comporter, la ſomme totale des rentes annuelles des terres des nobles mon-

obtinrent tous les privileges & la juriſdiction du gouvernement municipal. On a des preuves frappantes de la ſplendeur, des richeſſes, & du pouvoir des villes d'Eſpagne. Jerôme Paulus, dans une deſcription de Barcelone qu'il publia en 1491, compare cette ville à celle de Naples pour la grandeur, & à Florence pour l'élégance de ſes bâtimens; la variété de ſes manufactures & l'étendu de ſon commerce. HIERON. PAULUS. *Ap. Schottum, ſcript. Hiſp.* 2. 844. Marinæus repréſente Tolede comme une ville grande & fort peuplée. Il y avoit parmi ſes habitans beaucoup de perſonnes de qualité & d'un rang diſtingué. Son commerce étoit conſidérable: il conſiſtoit ſur-tout en manufactures de ſoie & de laine, & ces deux branches de l'induſtrie occupoient près de dix mille perſonnes. MARIN. *ubi ſup. pag.* 308. Je ne connois point de ville, dit cet auteur, que je préféraſſe à Valladolid pour l'élégance & la richeſſe.

cheſſe. *Ibid. p.* 312. On peut juger de ſa population par les faits ſuivans. Ses citoyens prirent les armes en 1516, pour s'oppoſer aux projets d'adminiſtration du Cardinal Ximenès, & ils raſſemblerent trente mille combattans, tant dans la ville, que dans le territoire qui en dépendoit. SANDOV. *vida del Emper. Carl. V, tom.* 1. *pag.* 81. Les manufactures établies dans les villes d'Eſpagne ne travailloient pas uniquement pour la conſommation intérieure; elles exportoient auſſi leurs productions dans les pays étrangers, & ce commerce étoit une ſource conſidérable de richeſſes pour les habitans. Les loix maritimes de Barcelone ont été la baſe de la juriſprudence mercantile dans les temps modernes, comme les loix de Rhodes l'ont été chez les anciens. Tous les États commerçans d'Italie adopterent ces loix, & s'y conformerent dans l'adminiſtration du commerce. SANDI, *ſtoria civile Veneziana, v.* 2. *p.* 865. Il paroît par quel-

ques ordonnances des rois de France, que les marchands d'Aragon & de Caſtille y étoient reçus ſur le même pied, & y jouiſſoient des mêmes privileges que ceux d'Italie. *Ordon. des rois, tom. 2. pag. 135. tom. 3. p. 166, 504, 635.* Les villes étoient dans un état ſi floriſſant, qu'elles devinrent bientôt une portion reſpectable de la ſociété & eurent une grande part dans la légiſlation. Les magiſtrats de Barcelone aſpiroient au plus grand honneur auquel puſſent prétendre des ſujets en Eſpagne; celui de ſe couvrir en préſence du roi & d'être traités comme les grands du royaume. *Origin. de la dignidad de grande de Caſtilla, por Don Alonſo Carillo. Madr. 1657. pag. 18.*

NOTE XXXV, Sect. III, p. 336.

L'ordre militaire de Saint Jacques, le plus diſtingué & le plus riche des trois ordres d'Eſpagne, fut inſtitué vers l'an 1170. La bulle de

confirmation, accordée par Alexandre III, eſt datée de 1176. Une grande partie de l'Eſpagne étoit alors ſoumiſe aux Maures, & toute la campagne étoit expoſée aux ravages, non-ſeulement des infideles, mais encore d'un grand nombre de brigands. Il n'eſt donc pas étonnant qu'une inſtitution, dont le but étoit de repouſſer les ennemis de la foi chrétienne, & de réprimer les violences de ceux qui troubloient la paix publique, ait été très-agréable au peuple, & ait trouvé un encouragement général. La richeſſe & la puiſſance de cet ordre s'éleverent au point que, ſuivant le rapport d'un hiſtorien, le grand-maître étoit, après le roi, la perſonne d'Eſpagne qui avoit le plus de conſidération & d'autorité. ÆL. ANTON. NEBRISSENSIS, *ap. Schot. ſcript. Hiſp.* 1. 812. Un autre écrivain obſerve, que l'ordre poſſédoit en Caſtille tout ce qu'un roi pouvoit deſirer le plus vivement d'obtenir. ZURIT. *Annal. de Arag.* v. 2.

Les chevaliers faiſoient vœu d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté conjugale ; par le premier vœu, ils s'obligeoient implicitement à obéir aux ordres de leur grand-maître. L'ordre pouvoit fournir mille hommes d'armes. ÆL. ANT. NEBRISS. *pag.* 813. Si ces hommes d'armes ſe mettoient en campagne accompagnés de leurs ſuivans, ſelon l'uſage de ſiecle, ils devoient former un corps formidable de cavalerie. L'ordre poſſédoit vingt-quatre commanderies, deux cens prieurés & un grand nombre d'autres bénéfices. HONORÉ DE SAINTE-MARIE, *Diſſert. ſur la Cheval. pag.* 262. Il eſt aiſé de concevoir combien devoit être à craindre, pour le ſouverain, un ſujet qui commandoit un ſemblable corps de troupes, qui avoit l'adminiſtration d'un revenu ſi conſidérable, & qui diſpoſoit de tant de charges & de bénéfices. Les deux autres ordres, quoiqu'inférieurs en crédit & en richeſſes à celui de Saint Jacques,

ne laiſſoient pas d'être fort puiſſans. La conquête de la Grenade ayant débarraſſé les chevaliers de Saint Jacques des ennemis, contre leſquels leur inſtitution même dirigeoit leur zele, la ſuperſtition leur offrit un nouvel objet, pour la défenſe duquel ils s'engagerent à déployer tout leur courage. Ils ajouterent à leur ſerment accoutumé la clauſe ſuivante : « Nous jurons de croire, » de maintenir & de ſoutenir, en » public & en particulier, que la » Vierge Marie, Mere de Dieu, » & notre Dame, a été conçue » ſans la tache du péché originel. » Cette addition ſinguliere fut imaginée vers le milieu du dix-ſeptieme ſiecle. *Ibid. pag.* 263.

NOTE XXXVI, Sect. III, p. 341.

J'ai ſouvent eu lieu de remarque, dans l'hiſtoire du moyen âge, les vices de police, occaſionnés par la foibleſſe du gouvernement & par le défaut de la ſubordination

convenable parmi les différentes classes d'hommes. J'ai fait voir, dans une note précédente, que cet inconvénient contribua beaucoup à empêcher la communication entre les peuples, & même entre les différentes parties d'un même royaume. Les descriptions que nous donnent les historiens Espagnols du grand nombre de meurtres, de rapines, & d'autres violences qui se commettoient, épouvantent l'imagination, & lui présentent l'idée d'une société peu différente de cet état de trouble & de confusion qu'on a appellé l'état de nature. ZURITA, *Ibid.* 1. *t.* 1. *p.* 175. ÆL. ANT. NEBRISS. *Rer. à Ferd. Gest. ap. Schott. tom.* 2. *pag.* 849. Quoique l'excès de ces désordres rendît nécessaire l'institution de la *Sainte-Hermandad*, on prit grand soin d'abord d'éviter que cet établissement n'alarmât & n'offensât la noblesse. On borna la juridiction de ce tribunal à ne connoître expressément que des crimes qui troubloient la paix publique;

& les autres délits restèrent à la connoissance des juges ordinaires. Lorsqu'un homme, coupable du parjure le plus notoire, étoit cité devant un juge de la Sainte-Hermandad, ce juge ne pouvoit le punir; il étoit obligé de renvoyer l'affaire au juge ordinaire du lieu. ALPH. DE AZEVEDO, *Comm. in Reg. Hisp. constit. pars* 5, 220, *fol. Duaci.* 1612. Malgré ces modifications, les barons du royaume sentirent combien ce tribunal empiéteroit avec le temps sur leur juridiction. Les Cortès de Castille mirent quelque opposition à l'établissement de la Sainte-Hermandad; mais Ferdinand eut l'adresse d'obtenir le consentement du connétable, pour introduire ce nouveau tribunal dans cette partie du royaume où étoient situées les terres de ce grand officier; & ce moyen, soutenu par l'approbation que donna le public à la nouvelle institution, mit le prince en état de surmonter tous les obstacles. ELIUS ANT. NEBRISS.

ibid. 851. Les nobles d'Aragon ſe liguerent contre cette innovation, & s'y oppoſerent avec plus de vivacité; & quoique Ferdinand la défendît avec la plus grande vigueur, il fut obligé d'accorder quelque choſe à leur inſtance, afin de les appaiſer. ZURITA, *ibid.* 4. 356. Il ſemble que la Sainte-Hermandad avoit en Caſtille un pouvoir & des revenus conſidérables dans le temps que Ferdinand ſe préparoit à la guerre contre les Maures de Grenade. Il requit cette confrérie de lui fournir ſix mille bêtes de ſomme, avec huit mille hommes pour les conduire, & il obtint ce qu'il demandoit. ÆL. ANT. NEB. *ibid.* 881. On a reconnu en Eſpagne que cet établiſſement étoit d'une ſi grande utilité pour le maintien de la paix publique, pour réprimer & découvrir les crimes, qu'il ſubſiſte encore dans ce royaume, quoiqu'il n'y ſoit plus néceſſaire, ni pour modérer le pouvoir des nobles, ni pour étendre celui de la couronne.

NOTE XXXVII, Sect. III, p. 346.

Rien n'eſt plus commun parmi les ſavans, & rien n'eſt en même temps une ſource d'erreurs plus féconde, que de juger des inſtitutions & des mœurs des ſiecles paſſés, par les uſages & les idées qui ſubſiſtent dans les temps où l'on vit. Les juriconſultes de France voyant, dans le ſixieme & le ſeptieme ſiecle, que leurs rois jouiſſoient d'un pouvoir abſolu, crurent qu'il étoit pour eux d'un devoir eſſentiel de ſoutenir que cette autorité ſans bornes avoit toujours appartenu à la couronne, dans tous les périodes de la monarchie : « Le gouverne-» ment de France, dit fort grave-» ment M. de Réal, eſt aujour-» d'hui purement monarchique, » comme il l'étoit dès le commen-» cement. Nos rois ont été auſſi ab-» ſolus dès l'origine qu'ils le ſont » aujourd'hui. » *Sc. du gouv. tome II. p.* 31. Cependant il eſt impoſ-

conçoit que leur prérogative, pendant la paix, étoit encore plus limitée. Ils montoient sur le trône, non par droit de succession, mais en conséquence d'une élection libre & volontaire, faite par leurs sujets. Afin d'éviter un trop grand nombre de citations, ce qui seroit superflu, je renvois mes lecteurs à la *Gaule françoise* d'Hottoman, *cap. 6. p. 47. édit.* 1573, où l'on trouvera les preuves les plus complettes de ce que j'avance, tirées de Grégoire de Tours, d'Aimoin & des historiens les plus graves de la première race. Le but de l'élection des rois n'étoit pas, sans doute, de leur conférer un pouvoir absolu. Tout ce qui avoit rapport au bien général de la nation étoit mis en délibération publique, & se concluoit par les suffrages du peuple, dans les assemblées annuelles, appellées *champs de Mars & champs de Mai*. On donnoit le nom de *champs* à ces sortes d'assemblées, parce que, conformément à la cou-

me de tout les peuples barbares, elles se tenoient en plein air, dans quelques plaines assez grandes pour contenir la multitude de ceux qui avoient droit d'y assister. Jo. Jac. SORBERUS, *de Comit. veter. Herm.* v. 1. § 19. Elles portoient le nom de *champs de Mars* & *de champs de Mai*, parce qu'on les tenoit dans ces deux mois de l'année. *Ibid.* §. 133. Les vieilles chroniques de France font mention, dans les termes suivans, des personnes qui assistèrent à l'assemblée de l'an 788. *In placito Ingelheimensi convenium pontifices, majores, minores, sacerdotes, reguli, duces, comites, præfecti, cives, oppidani.* SORBERUS, §. 304. C'étoit là, dit un historien, qu'on discutoit & qu'on arrêtoit tout ce qui concernoit le bonheur de l'État, & tout ce qui pouvoit être utile à la nation. FREDEGAIRE, *ap.* DU CANGE, *Gloss. voc. Campus Martii.* Le roi Clothaire II fait lui-même l'énumération des objets dont s'occupoient ces assemblées, & il

reconnoît leur autorité: « On les » convoque, dit-il, parce que tout » ce qui regarde la ſûreté commu- » ne doit être examiné & réglé » par une délibération commune; » & je me conformerai à tout ce » qu'elles auront réſolu. » AIMOIN, *de Geſt. Franc. l.* 4, *c.* 1. *ap. Bouquet, recueil*, 111, 116. Les clauſes portant injonction, ou les termes qui, dans les décrets de ces aſſemblées, expriment l'autorité légiſlative, n'étoient pas au nom du roi ſeul. « Nous avons, dit Childebert, dans une ordonnance de » l'an 532, traité quelques affaires » à l'aſſemblée de Mars avec nos » barons, & nous en publions au- » jourd'hui le réſultat, afin qu'il » parvienne à la connoiſſance de » tous. » BOUQUET, *ibid. tom.* 6, *p.* 3. « Nous ſommes convenus avec » le conſentement de nos vaſſaux, » dit le même prince, dans une au- tre ordonnance. *Ibid.* §. 2. » Les loix ſaliques, monument le plus au- guſte de la juriſprudence françoiſe,

firent formées de la même manière : *Dilauerunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt electi de pluribus viri quator... qui per tres mallos conuenientes, omnes causarum origines sollicitè discurrendo, tractantes de singulis judicium decreverunt hoc modo.* Bouquet, *præfat. leg. salic. ibid. p.* 122. *Hoc decretum est apud regem & principes ejus, & apud sanctum populum christianum qui infra regnum Marvvingorum consistunt. Ib. p.* 124. Dans les chartes mêmes accordées par les rois de la première race, les rois ont soin de spécifier qu'ils les ont données avec le consentement de leurs vassaux : *Ego Childebertus rex, una cum consensu & voluntate Francorum, &c. ann.* 558. *ibid.* 622. *Clotharius III, una cum patribus nostris episcopis, optimatibus, caterisq. palatii nostri ministris, ann.* 664. *De consensu fidelium nostrorum.* Mably, *Observ. sur l'hist. de France, pag.* 239. Les

hiſtoriens, en parlant des fonctions que le roi avoit à remplir dans les aſſemblées de la nation, s'expriment en termes qui ſuppoſent que l'autorité royale y étoit très-limitée, & que chaque objet de délibération étoit ſoumis à l'aſſemblée même. *Ipſe rex*, diſent les auteurs des annales des Francs, en parlant des champs de Mars, *ſedebat in ſella regiâ, circumſtante exercitu, præcipiebatque is, die illo, quicquid à Francis decretum erat.* BOUQUET, *ibid. tom.* 2. *pag.* 647.

Les aſſemblées générales exerçoient une juriſdiction ſuprême ſur toutes les perſonnes & dans toute eſpece de cauſes; cela eſt ſi évident, qu'il ſeroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la reine Brunehaut, en ſept cent treize, tel qu'il eſt rapporté par Frédegaire, quelqu'injuſte que ſoit la ſentence portée contre cette princeſſe, ſuffit ſeul pour établir cette aſſertion. BOUQUET, *ibid.* 430, FRED. *chron. cap.* 42. La cruauté & l'ini-

quité frappante de ce jugement, ſert à faire voir juſqu'où s'étendoit la juriſdiction de cette aſſemblée, puiſqu'un prince auſſi violent que Clothaire II, crut que la ſanction de l'autorité d'une aſſemblée nationale, ſuffiroit pour juſtifier la barbarie avec laquelle il traitoit la mere & la grand'mere de tant de rois.

Quant aux dons qu'on faiſoit aux princes, il faut obſerver, que chez les nations dont les mœurs & les inſtitutions politiques ſont encore très-ſimples, l'État, ainſi que les individus, n'a que peu de beſoins; on n'y connoît donc point les taxes: des tribus libres & non civiliſées rejettent avec mépris toute eſpece d'impoſition fixe. Telle étoit la coutume des Germains & des différens peuples qui ſortirent de la Germanie. Tacite juge que deux tribus dont il parle, n'étoient pas originaires de Germanie, parce qu'elles ſe ſoumettoient à payer des impôts. *De Morib. Germ. ch.* 43. Lorſqu'il

parle ailleurs d'une autre tribu, en ſe conformant aux idées reçues parmi les Germains, cet hiſtorien dit, qu'elle n'étoit pas dégradée par le joug des taxes : *Nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus aterit. Ibid. c. 29.* On doit croire que lorſque ces nations s'établirent dans les Gaules, & qu'elles conſerverent le ſentiment de la gloire de leurs triomphes, elles ne renoncerent pas aux idées fieres & hautaines de leurs ancêtres, & qu'elles ne conſentirent pas à recevoir un joug qu'elles regardoient comme une marque de ſervitude. Le témoignage des anciens monumens & des hiſtoriens, juſtifie cette conſéquence. M. de Monteſquieu & M. l'abbé de Mably ont fait, à cet égard, de profondes recherches, & ont prouvé clairement que la propriété des hommes libres parmi les Francs, n'étoit ſujette à aucune taxe fixe ; que l'Etat n'exigeoit d'eux que le ſervice militaire, à leurs propres dépens ;

qu'ils devoient recevoir le roi dans leurs maisons, lorsqu'il traversoit ses domaines; & fournir à ses officiers des chevaux & des voitures, lorsqu'ils étoient envoyés pour quelque commission qui regardoit le public. *Esprit des loix, liv.* 12, 13. *Observ. sur l'hist. de France, t.* 1. *p.* 247. Les rois ne subsistoient presqu'entiérement que des revenus de leur domaine, des profits provenans de l'administration de la justice, & de quelques petits amendes qu'on faisoit payer à ceux qui étoient coupables de certains délits. Il seroit étranger à mon sujet de faire l'énumération de ces divers objets; le lecteur la trouvera dans M. l'abbé de Mably, *Observ. sur l'hist. de France, vol.* 1. *p.* 267.

Lorsque les hommes libres accordoient à leurs souverains quelque subside extraordinaire, c'étoit une acte purement volontaire. Dans les assemblées de Mars & de Mai, qu'on tenoit annuellement, on avoit coutume de faire au roi un

préſent d'argent, de chevaux, d'armes, ou quelques autres objets précieux. C'étoit une coutume ancienne, que les Francs tenoient des Germains leurs ancêtres : *Mos eſt civitatibus ultrò ac viritim conferre principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam neceſſitatibus ſubvenit.* TACIT. *ibid. c.* 15. Ces dons étoient conſidérables, ſi nous en pouvons juger par les termes généraux dans leſquels s'expriment les anciens hiſtoriens; & ce n'étoit pas la moindre partie des revenus de la couronne. Du Cange rapporte à ce ſujet un grand nombre de paſſages. *Diſſert.* 4, *ſur Joinville*, *pag.* 153. Quelquefois une nation conquiſe ſpécifioit le don qu'elle s'obligeoit de fournir au roi chaque année; & lorſqu'elle y manquoit, on exigeoit ce don comme une dette. *Annal. Metenſes ap. Du Cange*, *ibid. pag.* 155. Il eſt probable que le premier pas qu'on fit vers l'impoſition, fut d'aſſurer la valeur de ces dons,

qui dans leur origine étoient purement volontaires, & d'obliger le peuple à payer la ſomme à laquelle ils avoient été évalués. Mais on a conſervé juſqu'à ce jour la mémoire de leur origine, & l'on ſçait que les ſubſides, accordés alors aux ſouverains dans tous les royaumes de l'Europe, étoient appellés *bienveillances* ou *dons gratuits*.

Les rois de France de la ſeconde race étoient élus par le choix libre du peuple : « Pepein, roi pieux, dit un auteur qui écrivoit peu d'années après l'événement qu'il » rapporte, fut élevé au trône par » l'autorité du pape, l'onction du » ſaint chrême, & le choix de tous » les Francs. » *Pepinus, rex pius, per autoritatem papæ, & unctionem ſancti chriſmatis, & electionem omnium Francorum, in regni ſolio ſublimatus eſt. Clauſula de Pepini conſecr. ap. Bouquet, recueil des hiſt. tom. 5. p. 9.* Mais comme les chefs de la nation avoient ôté la couronne à une famille pour la faire

paſſer à une autre, on exigea d'eux un ſerment, par lequel ils s'obligeoient à maintenir ſur le trône cette famille qu'ils venoient d'y placer : *Ut numquam de alterius lumbis regem in avo præſumant eligere. Ibid. pag.* 10. La nation fut fidelle à ce ſouverain pendant un long eſpace de temps. La poſtérité de Pepin prit poſſeſſion du trône ; mais lorſqu'il fallut partager les domaines entre les enfans de la famille royale, les princes furent obligés de conſulter l'aſſemblée générale de la nation. Ce fut ainſi que Pepin lui-même nomma, en 768, Charles & Carloman ſes deux fils, pour régner conjointement ; mais ce ne fut qu'avec le conſentement de l'aſſemblée générale de la nation, devant laquelle il mit l'objet en délibération : *Unà cum conſenſu Francorum & procerum ſuorum, ſeu epiſcoporum conventu. Ap. S. Dionyſii, Capitular.* 1, *p.* 187.

Les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une aſſemblée ſuivan-

te, convoquée à la mort de Pepin; car non-seulement ils nommerent rois Charles & Carloman, suivant le témoignage d'Eginhart, mais encore ils réglerent, de leur propre autorité, les limites des domaines respectifs des deux princes. *Vita Carol. Mag. ap. Bouquet, t. 5. p.* 90. Ce fut également par l'autorité de ces assemblées suprêmes, qu'on décida toutes les disputes qui s'éleverent entre les descendans de la famille royale. Charlemagne reconnut ce point important de leur juriſdiction, & le confirma dans la charte qu'il donna pour le partage de ses domaines : « Car, » dit-il, dans le cas où il y auroit » incertitude sur le droit des dif- » férens compétiteurs, celui d'en- » tr'eux que le peuple choisira suc- » cédera à la couronne. » *Capitul. vol. 1. pag.* 442.

Sous les rois de la seconde race, les assemblées de la nation, appellées indifféremment *Conventus*, *Malli*, *Placita*, se tenoient régu-

liérement une fois, pour le moins, chaque année, & ſouvent deux fois par an. Un des plus précieux monumens de l'hiſtoire de France eſt le traité de Hincmar, archevêque de Reims, *de ordine Palatii*: ce prélat mourut en 882, ſeulement ſoixante-huit ans après Charlemagne. Il rapporte, dans ce court traité, les faits qu'il avoit appris d'Adelhard, miniſtre & confident de Charlemagne. Nous apprenons de lui que ce grand monarque ne manquoit jamais de convoquer, chaque année, l'aſſemblée générale de ſes ſujets : *In quo placito generalitas univerſorum majorum, tam, clericorum quam laïcorum, conveniebat.* HINCMAR, *Oper. edit. Sirmondi. vol.* 2. *cap.* 29. *pag.* 211. Toutes les matieres qui concernoient la ſûreté générale des ſujets & le bien du royaume, ſe diſcutoient toujours dans ces aſſemblées, avant qu'on entamât les affaires particulieres ou moins importantes. *Ibid. c.* 213. *p.* 213. Les ſucceſſeurs immédiats

immédiats de Charlemagne imiterent ſon exemple, & ne traiterent jamais d'aucune affaire importante ſans l'aveu du conſeil général de la nation.

Sous cette même race, le génie du gouvernement françois continua d'être en grande partie démocratique. Les nobles, les eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, & les grands officiers de la couronne ne formoient pas les ſeuls membres de l'aſſemblée de la nation ; le peuple, ou le corps entier des hommes libres, avoit droit d'y aſſiſter, ſoit en perſonne, ſoit par des députés qui les repreſentoient. Dans la deſcription que donne Hincmar, de la maniere dont on tenoit ces aſſemblées générales, il dit, que ſi le temps étoit favorable, on s'aſſembloit en plein air ; mais que s'il étoit mauvais, il y avoit différens appartemens deſtinés pour chaque ordre ; en ſorte que les eccléſiaſtiques ſe trouvoient ſéparés des laïques, & les grands l'étoient de la

multitude. *Comites vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter à cetera multitudine segregarentur. Ibid. c. 35. pag.* 114. Agobard, archevêque de Lyon, en décrivant l'assemblée nationale de l'an 833, à laquelle il étoit présent, s'exprime ainsi: *Qui ubique conventus extitit ex reverendissimis episcopis, & magnificentissimis viris inlustribus, collegio quoque abbatum & comitum promiscuœque etatis & dignitatis populo.* Cette expression d'Hincmar, *cetera multitudine*, est la même chose que celle de *populus* dont se sert Agobard; elles désignent l'une & l'autre l'ordre inférieur des hommes libres, connu depuis en France sous le nom de Tiers-État, & en Angleterre sous celui de Communes. Le peuple, ainsi que les membres de l'État les plus élevés en dignité, avoit part à la puissance législative. C'est pourquoi, par une loi de l'an 803, il est ordonné: « Que lorsqu'il s'a-» gira d'établir une nouvelle loi, » la proposition en sera soumise à

» la déliberation du peuple, & que » s'il y a donné son consentement, » il la ratifiera par la signature de » ses représentans. » *Capit. vol. 1. pag.* 194. Il y a deux capitulaires qui nous font parfaitement connoître la part que le peuple avoit dans l'administration du gouvernement.

Quand les sujets avoient à se plaindre de quelque oppression, ils avoient droit de s'adresser au souverain pour lui demander justice. On a conservé une de ces requêtes, par laquelle ils demandent que les ecclésiastiques soient dispensés de porter les armes & de servir en personne à la guerre; elle est datée de l'an 803, adressée à Charlemagne, & exprimée en termes dont il n'appartenoit de se servir qu'à des hommes qui connoissoient toute l'étendue de la liberté & des privileges dont ils jouissoient. Ils concluent à ce qu'il leur accorde ce qu'ils lui demandent, s'il desire qu'ils continuent d'être pour lui des sujets fideles. Ce grand monarque, au

lieu d'être offensé ou surpris de la hardiesse de leur demande, la reçut de la maniere la plus gracieuse, & leur témoigna la disposition où il étoit de les satisfaire; mais observant qu'il ne possédoit pas lui seul l'autorité législative, il leur promit d'exposer cet objet à la premiere assemblée générale, parce que les matieres qui concernoient tous les sujets en commun, devoient être discutées & réglées d'un consentement général. *Capit. t.* 1. *pag.* 405, 409.

Un autre capitulaire nous apprend de quelle maniere les requêtes des sujets étoient approuvées dans l'assemblée générale, lorsqu'on avoit obtenu que les objets qui y étoient contenus y fussent portés pour y être mis en délibération, & comment ces requêtes y passoient en loix. On lisoit tout haut les propositions; alors le peuple étoit prié de déclarer s'il y donnoit son consentement ou non: les membres qui représentoient le peuple

exprimoient leur consentement, en criant trois fois : *Nous en sommes contens* ; & alors le capitulaire étoit confirmé par la signature du roi, du clergé, & des principaux laïques. *Capitul. t. 1. pag. 627. ann. Dom.* 822. Il paroît probable, d'après un capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 851, que le souverain ne pouvoit refuser de donner son consentement à ce qui étoit proposé & réglé par ses sujets dans l'assemblée générale. *Tit. 9. §. 6. Capit. vol. 11. pag. 47.*

Il est inutile de multiplier les citations pour faire voir que la puissance législative, en France, résidoit dans l'assemblée de la nation sous les rois de la seconde race, & qu'elle avoit le droit de décider de tout ce qui regardoit la paix & la guerre. Le style uniforme des capitulaires suffit pour confirmer la premiere proposition ; & quant à la seconde, si le lecteur veut avoir à cet égard de plus grands éclaircissemens, il peut consulter l'ou-

vrage intitulé: *Les origines ou ancien gouvernement de France*, t. 3, pag. 87.

Ce que j'ai dit relativement à l'admiſſion du peuple ou de ſes repréſentans dans les aſſemblées générales, mérite attention; non-ſeulement parce que ces détails ſervent à marquer les progrès du gouvernement de France, mais encore parce qu'ils jettent du jour ſur une queſtion ſemblable qui a été ſouvent agitée en Angleterre, relativement au temps où les communes y firent partie du corps légiſlatif.

NOTE XXXVIII, Sect. III, p. 349.

Ce changement important arrivé dans la conſtitution de France, lorſque le pouvoir légiſlatif paſſa du conſeil de la nation entre les mains du monarque, n'a pas été expliqué par les hiſtoriens François avec le même ſoin qu'ils ont apporté à débrouiller d'autres points de leur hiſtoire; c'eſt pour cela que

j'ai tâché de ſuivre, avec la plus grande attention, tous les pas qui ont conduit à cette révolution mémorable. J'ajouterai ici quelques particularités qui ſerviront encore à éclaircir cet événement. Les loix ſaliques, les loix des Bourguignons, & les autres codes publiés par les tribus qui s'établirent dans les Gaules, étoient des loix générales, qui s'étendoient à chaque perſonne, à chaque province, & à chaque diſtrict où l'on reconnoiſſoit leur autorité; mais il ſemble qu'elles ceſſerent d'être en vigueur, & la raiſon en eſt fort naturelle. Quand on fit ces loix, preſque toutes les propriétés de la nation étoient allodiales; mais loſque les inſtitutions féodales furent généralement établies, elles firent naître un nombre infini de différentes queſtions, relatives à cette eſpece de tenure; & les anciens codes ne pouvoient ſervir à les décider, parce qu'ils ne pouvoient contenir des réglemens applicables à des cas qui

n'exiſtoient pas dans le temps où ils furent compoſés. Ce changement conſidérable dans la nature des poſſeſſions, rendit néceſſaire la publication des nouvelles loix contenues dans les capitulaires. On ne peut pas douter, en les liſant, qu'elles ne fuſſent pour la plupart des loix générales, qui s'étendoient à tout le corps de la nation Françoiſe, puiſque c'étoit dans l'aſſemblée générale de la nation qu'elles étoient formées. La foibleſſe du plus grand nombre des rois de la ſeconde race, & les déſordres qu'exciterent dans le royaume les déprédations des Normands, encouragerent les barons à uſurper un pouvoir preſque indépendant, juſques-là inconnu en France. J'ai examiné dans une note précédente, la nature & l'étendue de la juriſdiction qu'ils s'attribuerent. Toute union civile & politique entre les différens membres de l'État, fut rompue; l'ancienne conſtitution fut renverſée, & il n'exiſta plus entre le monarque & ſes

vaſſaux, qu'une relation purement féodale. La juriſdiction royale ne s'étendoit que ſur les domaines de la couronne ; & ſous les derniers rois de la ſeconde race, ces domaines étoient preſque réduits à rien : ſous les premiers rois de la troiſieme race, ils ne renfermoient gueres autre choſe que les biens patrimoniaux de Hugues Capet, leſquels avoient été annexés à la couronne ; & même, avec cette augmentation, les domaines étoient fort peu conſidérables. VELLY, *hiſt. de France, t. 3. pag. 32.*

Pluſieurs des principales provinces de France ne reconnurent pas d'abord Hugues Capet pour leur roi légitime ; on a conſervé pluſieurs chartes, accordées dans les premieres années du regne de ce prince, où l'on trouve cette clauſe remarquable dans la maniere de la dater : *Deo regnante, rege expectante, ... Regnante Domino noſtro Jeſu Chriſto, Francis autem contra jus regnum uſurpante Ugone rege.* Bou-

QUET, *Recueil, &c. t. 10. pag. 540.*
Un monarque dont le titre étoit ainſi ouvertement conteſté, n'étoit pas en état d'affermir la juriſdiction royale, ou de reſtreindre celle des barons.

Toutes ces circonſtances concoururent à donner aux barons la facilité d'uſurper les droits de la royauté dans l'étendue de leurs domaines. Les capitulaires tomberent en déſuétude, ainſi que les anciennes loix; & l'on introduiſit par-tout des coutumes locales, qui devinrent les ſeules regles par leſquelles on régla tous les actes civils & l'on jugea toutes les cauſes. L'ignorance profonde dans laquelle fut enſevelie la France pendant le neuvieme & le dixieme ſiecle, contribua beaucoup à l'introduction des loix coutumieres. Excepté les eccléſiaſtiques, peu de perſonnes ſçavoient lire, & comme il n'étoit pas poſſible d'avoir recours aux loix écrites, ſoit pour ſe guider dans les affaires particulieres, ſoit pour ſe ré-

gler dans l'administration de la justice, les loix coutumieres furent presque les seules qui furent en vigueur dans le royaume.

Il ne paroît pas que pendant cet intervalle on ait convoqué l'assemblée générale de la nation, ni qu'elle ait une seule fois exercé sa puissance législative ; on régloit & l'on décidoit tout par les coutumes locales : on en trouve une preuve frappante en suivant les progrès de la jurisprudence françoise. Le dernier des capitulaires recueillis par Baluze, fut donné en 911, par Charles-le-Simple. Il s'écoula cent trente ans depuis ce période jusqu'à la premiere ordonnance des rois de la troisieme race, laquelle a été publiée par de Lauriere dans sa grande collection ; & la premiere ordonnance qu'on puisse regarder comme un acte de législation qui s'étendoit à toutes les provinces du royaume, est celle de Philippe-Auguste, datée de 1190, *Ordonnances*,

t. 1. *pag.* 1, 18. Pendant ce long période de cent ſoixante-neuf ans, tous les actes civils furent dirigés par des coutumes, & l'on n'ajouta rien à la loi du royaume. Les ordonnances antérieures au regne de Philippe-Auguſte, contiennent des réglemens dont l'autorité ne s'étendoit pas au-delà des domaines de la couronne.

On a pluſieurs exemples de la circonſpection avec laquelle les rois de France ſe haſarderent, pour la premiere fois, d'exercer la puiſſance légiſlative. M. l'abbé de Mably rapporte une ordonnance de Philippe-Auguſte, donnée en 1206 ſur les Juifs, qui, dans ce ſiecle, étoient en quelque ſorte la propriété du ſeigneur ſur le territoire duquel ils réſidoient; mais cette ordonnance eſt moins un acte de l'autorité royale, qu'un traité particulier entre le roi & la comteſſe de Champagne, & le ſire de Dampiere; les réglemens mêmes y paroiſſent moins

établis par ſon autorité, que par leur conſentement. *Obſerv. ſur l'hiſt. de France*, *t.* 11. *p.* 355.

L'ordonnance de Louis VIII. concernant les Juifs, publiée en 1223, doit être regardée de même comme un contrat entre le roi & les nobles de ſon royaume, relativement à la maniere dont ils traitoient cette malheureuſe race d'hommes. *Ordonn. tom.* 1. *p.* 47. Les *établiſſemens* mêmes de S. Louis, quoique très-propres à ſervir de loix générales dans tout le royaume, ne furent point publiés comme des loix écrites, mais ſeulement comme un code complet de lois coutumieres, deſtiné à ſervir de regle dans l'étendue des domaines de la couronne. La ſageſſe, l'équité & l'ordre qui diſtinguent ce code de S. Louis, le firent recevoir favorablement dans tout le royaume; & le reſpect que méritoient les vertus & les bonnes intentions de ſon auteur, ne contribua pas peu à réconcilier la nation avec l'autorité

législative que le roi commençoit à s'arroger. Bien-tôt après cette époque, ce fut une idée commune en France, que le roi possédoit le pouvoir suprême de la législation. « Si le roi, dit Beaumanoir, fait » quelque établissement, spéciale- » ment destiné pour ses domaines, » les barons pourront toujours se » conformer à leurs anciennes cou- » tumes; mais si l'établissement est » général, il aura lieu dans tout le » royaume, & nous devons croi- » re que de semblables institutions » sont le fruit d'une mure délibé- » ration, & qu'elles ont le bien pu- » blic pour objet. » *Cout. de Beauvoisis, ch.* 48. *p.* 265. Quoique les rois de la troisieme race n'eussent point convoqué l'assemblée générale de la nation, pendant le long période qui s'écoula depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel, il paroît qu'ils consultoient du moins les évêques & les barons qui se trouvoient à la cour, sur toutes les nouvelles loix que ces princes

vouloient publier : on en trouve des exemples dans le recueil des *Ordonnances*, *tom.* 1. *pag.* 3, 5. Cet usage semble avoir duré jusqu'au regne de Saint Louis, époque à laquelle l'autorité royale étoit bien établie. *Ordon. tom.* 1. *pag.* 58. *ann.* 1246. Cette déférence pour les barons mit dans les mains des rois une portion si prépondérante de la puissance législative, qu'ils furent bientôt en état d'exercer cette puissance dans toute sa plénitude, sans avoir besoin de consulter les évêques & les barons.

Les assemblées de la nation, connues sous le nom d'États généraux, furent convoquées pour la premiere fois en 1302, & se tinrent de temps en temps jusqu'à l'année 1614 : on ne les a pas convoquées depuis. Ces assemblées étoient très-différentes des anciennes assemblées de la nation Françoise sous les rois de la premiere & de la seconde race. Les États généraux n'avoient point droit de

ſuffrage pour la promulgation des loix, & ne poſſédoient point de juriſdiction qui leur fût propre; il n'y a aucun point dans les antiquités françoiſes ſur lequel les ſçavans ſoient plus généralement d'accord, & toute la teneur de l'hiſtoire de France confirme cette opinion. Voici quelle étoit la maniere de procéder dans les états généraux. Le roi s'adreſſoit à tout le corps, aſſemblé en un même lieu, & lui expoſoit les objets pour leſquels il l'avoit convoqué. Les députés de chacun des trois ordres, c'eſt-à-dire, de la nobleſſe, du clergé & du tiers-état, ſe réuniſſoient en particulier, & préparoient leur *cahier*, ou mémoire, contenant leurs réponſes aux propoſitions qui leur avoient été faites, avec les repréſentations qu'ils jugeoient convenables d'adreſſer au roi. Ces réponſes & ces repréſentations étoient enſuite examinées par le roi dans ſon conſeil, & donnoient ordinairement lieu à une ordonnance. Les

ordonnances n'étoient pas adreſſées aux trois ordres en commun. Quelquefois le roi adreſſoit une ordonnance à chaque ordre en particulier; quelquefois il y faiſoit mention de l'aſſemblée des trois ordres; quelquefois il n'y étoit queſtion que de l'aſſemblée de celui des ordres auquel l'ordonnance étoit adreſſée; quelquefois on n'y faiſoit aucune mention de l'aſſemblée des États qui avoient ſuggéré l'idée de faire la nouvelle loi. *Préf. du tom. 3. des Ordonnances*, p. 20. Ainſi les États généraux n'avoient que le droit d'aviſer & de remontrer, & l'autorité légiſlative réſidoit dans la perſonne du roi ſeul.

NOTE XXXIX, Sect. III, p. 357.

Si l'on ne conſidere le parlement de Paris que comme une cour ſouveraine de juſtice, tout ce qui regarde ſon origine & ſa juriſdiction eſt clair & connu. C'eſt l'ancienne cour du palais du roi, qui a pris

une nouvelle forme, qu'on a rendue ſédentaire, & à laquelle on a attribué une juriſdiction fixe & très-étendue. Le pouvoir de ce tribunal, conſidéré comme exerçant cette partie de ſes fonctions, ne ſera pas l'objet du préſent examen. Mais le droit que le parlement prétend avoir de modifier l'exercice de l'autorité légiſlative, & de ſe mêler de l'adminiſtration politique du royaume, exige des recherches plus difficiles & une diſcuſſion plus délicate. Les officiers & membres du parlement de Paris étoient anciennement nommés par le roi, payés par le roi, & ont été pluſieurs fois deſtitués par le roi, à volonté. (*Chr. ſcandal. de Louis XI, dans les mém. des Commines, tom. 2. pag. 52. Ed. de Lenglet du Freſnoy*). Ils ne peuvent donc être regardés comme les repréſentans de la nation, & ils ne peuvent prétendre avoir part à la puiſſance légiſlative comme agiſſant au nom du peuple. Il faut donc chercher quelqu'autre ſource

du privilege important qu'ils s'attribuent.

Le parlement étoit originairement composé des personnes les plus distinguées du royaume, des pairs de France, des ecclésiastiques du premier rang, & de nobles d'une naissance illustre: on y joignit ensuite quelques clercs & conseillers versés dans la connoissance des loix. PASQUIER, *Recherches*, *p.* 44. *Encyclopédie*, *art. Parlement*. Un corps ainsi constitué étoit proprement un comité des États généraux du royaume, composé des barons & *fideles*, & que les rois étoient accoutumés à consulter sur tous les actes de juridiction & d'autorité législative. Dans les intervalles qui s'écoulerent entre les assemblées des États généraux, & pendant les longs périodes de temps où ces États ne furent point convoqués, il étoit naturel que les rois consultassent leur parlement, lui proposassent à examiner des objets d'intérêt public, & voulussent revêtir

de ſon approbation les ordonnances & les loix nouvelles qu'ils avoient à publier.

Sous la ſeconde race des rois, toute nouvelle loi étoit rédigée dans la forme convenable par le chancelier du royaume, qui la propoſoit enſuite au peuple; & lorſqu'elle avoit paſſé, le chancelier étoit chargé de la garder dans les archives publiques, afin de pouvoir en donner des copies authentiques à tous ceux qui en demanderoient. HINCMAR, *de Ord. Palat. cap.* 16. *Capit. Car. Calv. tit.* 14. §. 11. *tit.* 33. Le chancelier préſida au parlement de Paris lors de la premiere inſtitution. *Encyclop. art. Chancelier.* Il étoit donc également naturel que le roi continuât d'employer cet officier à ſes anciennes fonctions de rédiger, de garder & de publier les ordonnances nouvelles qui ſe faiſoient. Il exiſte une ancienne copie des capitulaires de Charlemagne, dans laquelle on a inſéré les paroles ſuivantes: *Anno*

tertio clementissimi Domini nostri Caroli-Augusti; sub ipso anno, hæc facta capitula sunt, & consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret Parisiis mallo publico, & illa legere faceret coram scabineis, quod ita & fecit, & omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent observare usque in posterum, etiam omnes scabinei, episcopi, abbates, comites, manu propria subter signaverunt. BOUQUET, *Recueil*, *t.* 5. *p.* 653. Le terme de *mallus* signifie, non-seulement l'assemblée publique de la nation, mais encore la cour de justice, tenue par le comte ou *missus Dominicus*. Les *scabinei* étoient les juges ou les assesseurs des juges de cette cour. On voit dans ce monument un exemple très-ancien de loix, non-seulement publiées dans une cour de justice, mais encore vérifiées & confirmées par la souscription des juges. Si cette formalité étoit d'un usage ordinaire, elle dut amener naturellement celle de faire vérifier les édits au parlement de Paris. Mais je

ne propoſe cette conjecture qu'avec la défiance que j'ai éprouvée dans tous mes raiſonnemens ſur les loix & les inſtitutions des nations étrangeres.

Cette cour ſuprême de juſtice, en France, fut décorée du nom de *Parlement*, nom qu'on donnoit à l'aſſemblé générale de la nation vers la fin de la ſeconde race; mais les hommes, dans leurs raiſonnemens comme dans leur conduite, ſe laiſſent aiſément tromper par la reſſemblance des noms. Ce fut en conſervant les anciens noms des magiſtrats établis à Rome pendant qu'il y eut un gouvernement républicain, qu'Auguſte & ſes ſucceſſeurs ſçurent étendre leur autorité, ſans exciter tant de jalouſie, & rencontrer tant d'obſtacles. Le même nom, donné en France à deux corps eſſentiellement différens, ne contribua pas peu à faire confondre leurs droits & leurs fonctions.

Toutes ces circonſtances réunies, concoururent à inſpirer aux rois de France l'idée de ſe ſervir du parle-

ment de Paris comme d'un inſtrument propre à faire goûter à la nation l'exercice qu'ils vouloient faire de la puiſſance légiſlative. Les François, accoutumés à voir toutes les nouvelles loix examinées & autoriſées avant que d'être publiées, ne ſentoient pas aſſez combien il étoit différent de s'en rapporter, par cette formalité, à l'aſſemblée de la nation ou à un tribunal nommé par le roi; mais comme ce tribunal étoit compoſé de perſonnes reſpectables & très-verſées dans la connoiſſance des loix de la nation, lorſqu'un nouvel édit recevoit la ſanction de ce corps, il n'en falloit pas davantage pour engager le peuple à s'y ſoumettre aveuglément.

Lorſque l'uſage de vérifier & d'enrégiſtrer au parlement de Paris les édits du roi, fut devenu commun, le parlement prétendit que cette formalité étoit néceſſaire pour leur donner l'autorité légale. Il fut reçu comme une maxime fondamentale dans la juriſprudence fran-

çoiſe, qu'aucune loi ne pouvoit être publiée d'une autre maniere; que ſans cette formalité les édits & ordonnances n'auroient aucun effet, & que le peuple ne ſeroit point obligé d'y obéir & de les regarder comme faiſant loi, juſqu'à ce qu'elles euſſent été vérifiées dans la cour ſuprême, après une libre délibération. ROCHEFLAVIN, *des Parlemens de France*, 4o. *Gen.* 1621. *pag.* 921. Le parlement a réſiſté en différentes occaſions, avec beaucoup de courage, à la volonté de ſes rois; & malgré leurs ordres précis & répétés, il a refuſé de vérifier & de publier des édits qu'il regardoit comme oppreſſifs pour le peuple, ou contraires aux loix fondamentales du royaume. Rocheflavin rapporte que depuis 1562 juſqu'en 1589, le parlement avoit refuſé de vérifier plus de cent édits des rois. *Ibid. pag.* 935. Limnæus a cité un grand nombre d'exemples de la vigueur & de la conſtance avec laquelle les parlemens de France ſe ſont oppoſés à la

la promulgation de loix qui leur paroiſſoient nuiſibles. *Notitia regni Franciæ, lib. 1. cap. 9. pag. 223.*

Mais le parlement n'avoit pas, pour défendre le privilege qu'il s'étoit attribué, une puiſſance & une force proportionnées à l'importance d'un ſemblable privilege, & au courage que ſes membres montrerent pour le maintenir. Lorſque le roi étoit déterminé à faire mettre en exécution une nouvelle loi, & que le parlement, inflexible, s'obſtinoit à refuſer de la vérifier & de la publier, alors le prince levoit aiſément cet obſtacle par l'exercice de ſa puiſſance royale. Il ſe tranſportoit en perſonne au parlement, & dans ſon lit de juſtice faiſoit lire, vérifier, enregiſtrer & publier en ſa préſence le nouvel édit. Suivant une autre maxime du gouvernement de France, par-tout où eſt le roi, ni le parlement, ni aucun magiſtrat, ne peut avoir d'autorité & ne peut remplir aucune fonction: *Adveniente principe ceſſat magiſtra-*

tus. ROCHEFLAVIN, *ibid. pag.* 928, 929. *Encyclopédie, art. Lit de justice, pag.* 581. Rocheflavin rapporte plusieurs occasions où les rois ont exercé cet acte de prérogative, qui concentre en leur personne toute la puissance législative, & qui a achevé d'anéantir les anciens droits de la nation Françoise. Pasquier cite aussi plusieurs exemples de dits de justice; *Recherches, pag.* 61. Limnæus en rapporte plusieurs autres, que la longueur de cette note ne me permet pas d'inférer, quoiqu'ils jettent beaucoup de lumiere sur ce point important de l'histoire de France. LIMNÆUS, *pag.* 245. L'exercice de cette prérogative des rois de France, quelque violent qu'il paroisse, semble être fondé sur la constitution, & justifié par une multitude d'exemples; & il rend presqu'inutiles tous les efforts des parlemens pour limiter la puissance législative du monarque.

Je n'ai cherché à faire connoître la constitution & la juridiction

d'aucun autre parlement de France que de celui de Paris, parce qu'ils sont tous formés sur le modele de cet ancien & respectable tribunal, & que ce que j'ai dit de celui-ci peut s'appliquer à tous les autres.

NOTE XL, Sect. III, page 367.

La posture humiliante à laquelle on voit un grand empereur s'abaisser pour implorer l'absolution d'un pape, est un événement bien extraordinaire : les propres paroles dans lesquelles Grégoire lui-même le raconte, méritent de trouver place ici ; elles peignent, de la maniere la plus frappante, l'arrogance de ce pontife : les voici. *Per triduum, ante portam castri, depositò omni regio cultu, miserabiliter, utpotè discalceatus, & laneis indutus, persistens, non priùs cum multo fletu apostolicæ miserationis auxilium & consolationem implorari destitit, quàm omnes qui ibi aderant, & ad quos rumor ille pervenit, ad tantam pietatem, &*

compaſſionis miſericordiam movit, ut pro eo multis precibus & lacrymis intercedentes, omnes quidem inſolitam noſtra mentis duritiem mirarentur; non nulli verò in nobis non apoſtolica ſedis gravitatem, ſed quaſi tyrannica feritatis crudelitatem eſſe clamarent. Ep. Greg. ap. Memorie della Conteſſa Matilda, da Fr. Mar. Fiorentini. Lucca. 1756. vol. 1. pag. 174.

NOTE XLI, Sect. III, p. 386.

Comme j'ai tâché, dans le cours de l'hiſtoire de Charles-Quint, de ſuivre les différens degrés des progrès de la conſtitution de l'Empire, & d'expliquer en détail toutes les particularités de ſon gouvernement, il n'eſt pas néceſſaire d'ajouter ici de nouveaux éclairciſſemens. Je remarquerai ſeulement, ſous différens points généraux, ce qui paroît être de quelque importance.

1°. Relativement à l'autorité, à la juriſdiction & aux revenus des empereurs. On peut ſe former une

très-juste idée de ces différens objets, en consultant l'exposé que M. Pfeffel a donné des droits des empereurs, en deux différens périodes; le premier est à l'extinction de la famille Saxonne, en 1024. Selon cette énumération, l'empereur avoit le droit de conférer tous les grands bénéfices en Allemagne; d'en percevoir les revenus pendant la vacance; d'hériter des effets des ecclésiastiques qui mouroient sans tester; de confirmer ou d'annuller les élections des papes; d'assembler les conciles, & de leur enjoindre de décider les affaires de l'église; de donner à ses vassaux le titre de Rois; d'accorder des fiefs vacans; de percevoir les revenus de l'Empire, provenans des domaines impériaux, des impôts & des douanes, des mines d'or & d'argent, des taxes payées par les Juifs, ou des confiscations; de gouverner l'Italie, comme en étant le véritable souverain; de former des villes libres & d'y établir des foires; de convoquer les

dietes de l'Empire & de fixer le temps de leur durée ; de faire battre monnoie & d'accorder le même privilege aux États de l'Empire ; d'exercer la haute & baſſe-juſtice dans les territoires des différens États. Le ſecond période, dont j'ai parlé, eſt à l'exinction des empereurs des maiſons de Luxembourg & de Baviere. Selon le même auteur, les prérogatives de l'empereur conſiſtoient, à cette époque, dans le droit de conférer toute eſpece de dignités & de titres, excepté le privilege d'être au nombre des États de l'empire ; le droit de *preces primaria*, ou de nommer une fois, pendant ſon regne, un dignitaire dans chaque chapitre & maiſon religieuſe ; le droit d'accorder des diſpenſes d'âges pour la majorité ; le droit de fonder des villes & de leur accorder le privilege de battre monnoie ; le droit de convoquer les aſſemblées de la diete & d'y préſider. Il ſeroit très-aiſé de prouver que M. Pfeffel eſt bien fondé dans toutes

ces assertions, & de les appuyer du témoignage des auteurs les plus respectables. Dans le premier période, les empereurs paroissent de puissans souverains, jouissant des prérogatives les plus étendues: dans le second, on ne les voit plus que comme les chefs d'une confédération, avec des pouvoirs très-limités.

Les revenus des Empereurs ont souffert encore plus de diminution que leur autorité. Les premiers empereurs, & particulièrement ceux de la maison de Saxe, possédoient, en vertu de leur dignité impériale, des domaines très-étendus, & en Italie & en Allemagne, indépendamment de leurs vastes domaines patrimoniaux & héréditaires. L'Italie appartenoit aux empereurs comme leur propre royaume; & ils en tiroient des revenus considérables: ce fut dans ce pays que se firent les premieres aliénations du revenu impérial. Les villes d'Italie ayant acquis des richesses, & voulant se rendre indépendantes,

achetèrent de différens empereurs leur liberté à prix d'argent, comme je l'ai observé dans la note XV. Gaspard Klockius, dans son livre *de Erar. Norimb.* 1671, *pag.* 65, parle des sommes que les villes donnèrent, & cite les princes avec lesquels elles conclurent ces marchés. Charles IV & Venceslas son fils, dissiperent tout ce qui restoit en Italie du domaine impérial. Les domaines de l'empereur en Allemagne étoient situés, pour la plus grande partie, sur les bords du Rhin, & les comtes Palatins en avoient l'administration. Il n'est pas aisé de fixer les limites & d'évaluer le revenu de ces anciens domaines, qui ont été si long-temps incorporés avec les États de différens princes. On peut trouver quelque indication sur cet objet dans le Glossaire de Speidelius, intitulé, *Speculum juridico-philologico-politico-historicum observationum, &c. Norimb.* 1673. *vol.* 1. *pag.* 679, 1045. Mais on en trouvera un examen plus détaillé dans l'ouvrage

de Klockius, que j'ai cité plus haut: *de Erario, &c. pag.* 84.

Les empereurs poſſédoient encore des diſtricts conſidérables de terres, qui ſe trouvoient mêlés avec les territoires des ducs & des barons. Ils étoient dans l'uſage de viſiter fréquemment ces domaines, & d'en tirer ce qui leur étoit néceſſaire pour tenir leur cour pendant le temps de leur réſidence. *Annaliſta, ap. Struv. tom.* 1. *pag.* 611. Les nobles s'emparerent d'une grande partie de ces territoires impériaux, pendant le long interregne, & dans le cours des guerres occaſionnées par les querelles des empereurs & des papes. Dans le temps même que ſe faiſoient ces uſurpations ſur la propriété territoriale & reconnue des empereurs, on leur enlevoit d'un autre côté preſque tous leurs revenus caſuels. Les princes & les barons s'approprierent les taxes & les impôts de toute eſpece, qui avoient toujours été perçus au profit de l'empereur. PFEFFEL, *Abr.*

chron. L'ambition effrénée & prodigue de Charles IV, acheva de diſſiper les foibles reſtes des revenus impériaux. Ce prince voulant, en 1376, engager les électeurs à choiſir Venceſlas ſon fils pour roi des Romains, leur promit à chacun cent mille couronnes ; mais comme il n'étoit pas en état de payer une ſi groſſe ſomme, & qu'il deſiroit ardemment d'aſſurer l'élection de Venceſlas, il aliéna, en faveur des trois électeurs eccléſiaſtiques & du comte Palatin, les pays que la couronne impériale poſſédoit encore ſur les bords du Rhin, & il leur céda en même temps les droits & les taxes que les empereurs percevoient dans ce diſtrict. Thritême & l'auteur de la *Chronique de Magdebourg* font l'évaluation de ces territoires & de ces droits, & en repréſentent l'aliénation comme le dernier coup & le plus funeſte qu'on pût porter à l'autorité impériale. STRUV. *Corp. vol.* 1. *pag.* 437. Depuis cette épo-

que, les débris des anciens revenus de l'empereur devinrent un objet si peu considérable, que loin de suffire aux dépenses nécessaires pour l'entretien de sa maison, ils ne suffisoient pas, selon Speidelius, pour payer les frais des postes établies dans l'Empire. SPEIDEL. *Speculum*, *vol.* 1. *pag.* 680. Ces fonds, tout bornés qu'ils étoient, continuerent cependant à se dégrader & à décroître encore. Le cardinal de Granvelle, ministre de Charles-Quint, affirmoit, en 1546, en présence de plusieurs princes d'Allemagne, que son maître ne tiroit point d'argent de l'Empire. SLEIDAN, *Hist. de la réform.* Il en est de même aujourd'hui. LE COQ DE VILLERAY, *Traité du droit publ. de l'Emp. p.* 55. Depuis le regne de Charles IV, regne que Maximilien appelloit la peste de l'Empire, les empereurs n'ont eu que leurs domaines héréditaires, non-seulement pour maintenir leur pouvoir, mais

encore pour leur entretien & leur subsistance.

2°. L'ancienne forme qu'on observoit pour l'élection des empereurs, & les changemens divers qu'on y fit successivement, méritent quelques éclaircissemens. La couronne impériale, ainsi que celles de la plupart des monarchies d'Europe, ne s'obtenoient originairement que par élection. Les sçavans & les jurisconsultes d'Allemagne ont soutenu pendant long-temps, que le droit de choisir l'empereur appartenoit aux archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, conjointement avec le roi de Bohême, le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg & le comte Palatin du Rhin; & que ce droit avoit été fixé par un édit d'Othon III, confirmé en 996, par Grégoire V. Mais tous les faits de l'histoire contredisent cette opinion. Il paroît que dès les premiers temps connus de l'histoire d'Allemagne, celui qui devoit ré-

gner ſur tous, étoit choiſi par le ſuffrage de tous. Ainſi Conrad I. fut élu par le peuple entier des Francs, ſuivant quelques Annaliſtes; par tous les princes & les chefs, ſuivant d'autres; par toute la nation, ſelon une troiſieme claſſe de ces écrivains. Voyez leurs paroles dans Struvius (*Corp.* 211), & dans Conringius, *de German. Imper. republ. Acroamata Sax. Ebroduni*, 1654, *pag.* 103.

En 1024, époque poſtérieure aux prétendus réglemens d'Othon III, Conrad II fut élu par tous les chefs, & ſon élection fut approuvée par le peuple. STRUV. *Corp. pag.* 284. Soixante mille perſonnes aſſiſterent, en 1125, à l'élection de Lothaire II. Il fut nommé par les chefs, & la nomination fut approuvée par le peuple. STRUV. *ibid. pag.* 357. Le premier écrivain qui fait mention des ſept électeurs, eſt Martin Polonus, qui vivoit ſous le regne de Fréderic II, mort en 1250. On obſerve que dans toutes les élections

anciennes dont j'ai parlé, les princes qui avoient le plus de pouvoir & d'autorité, obtenoient de leurs compatriotes le droit de nommer la perſonne à laquelle ils deſiroient qu'on déférât l'Empire, & le peuple approuvoit ou rejetoit leur choix à ſon gré. Ce privilege de propoſer un ſujet eſt appellé par les juriſconſultes Allemands, *droit de prétaxation*. PFEFFEL, *Abr. chronol.* Il fut la premiere origine du droit excluſif que les électeurs s'arrogerent dans la ſuite. Les électeurs poſſédoient des domaines plus étendus qu'aucun prince n'en avoit dans l'Empire; tous les grands offices de l'État étoient dans leurs mains, & ſe tranſmettoient à leurs héritiers par droit de ſucceſſion: dès qu'ils eurent acquis aſſez d'influence dans les élections pour avoir le droit de *prétaxation*, les eccléſiaſtiques du ſecond ordre & les barons inférieurs ne jugerent plus convenable d'aſſiſter aux dietes, où ils n'avoient plus d'autres fonctions à exer-

cer, que celle de confirmer, par leur consentement, ce qu'avoient arrêté des princes plus puissans qu'eux. Pendant les temps de troubles, un baron ne pouvoit pas se rendre aux lieux où se faisoient les élections, sans être accompagné d'une suite nombreuse de vassaux armés, qu'il étoit obligé de défrayer à ses dépens. Les droits des sept électeurs étoient d'ailleurs soutenus par tous les descendans & les alliés de ces familles puissantes, parce qu'ils participoient au crédit & à la considération que donnoit un privilege si important & si distingué. PFEFFEL, *Abrég. chronol.* Les sept électeurs furent enfin considérés comme les représentans de tous les ordres qui composoient la premiere classe de la noblesse germanique. On comptoit parmi eux trois archevêques, Chanceliers des trois grands districts qui formoient l'ancienne division de l'Empire; un roi, un duc & un comte. Toutes ces circonstances réunies contribuoient à faciliter

extrêmement l'établiſſement d'une innovation ſi importante dans la conſtitution du corps germanique. Tous les points eſſentiels, relatifs à cette partie de l'État politique de l'Empire, ont été bien éclaircis par Onuphre Panvinius, moine Auguſtin de Vérone, qui écrivoit ſous le regne de Charles-Quint. Son traité, dans lequel il faut excuſer la partialité qu'il montre ſur le pouvoir que les papes s'attribuoient dans l'Empire, a le mérite d'être un des premiers ouvrages où l'on trouve quelques points douteux d'hiſtoire, examinés & diſcutés avec une certaine préciſion critique, & avec l'attention convenable aux preuves tirées des archives & du témoignage des hiſtoriens contemporains. Goldaſt a publié cet écrit dans ſes *Politica imperialia*, *p.* 2.

Comme les électeurs s'étoient arrogé le droit excluſif de nommer l'empereur, ils ont prétendu avoir également celui de le dépoſer; & ce n'a pas été une vaine prétention,

eut: en plus d'une occaſion ils ont exercé ce droit important. En 1298, une partie des électeurs dépoſa Adolphe de Naſſau, & mit à ſa place Albert d'Autriche. Les raiſons ſur leſquelles ils fonderent leur jugemens, fait bien voir qu'ils étoient animés par l'eſprit de parti, & non pas l'intérêt public. STRUV. *Corp. hiſt.* vol. 1. p. 340. Dans les premieres années du quinzieme ſiecle, les électeurs dépoſerent Venceſlas, & mirent la couronne impériale ſur la tête de Rupert, électeur Palatin. L'acte en eſt encore exiſtant. GOLDAST, *Conſtit.* vol. 1. p. 379. La dépoſition eſt prononcée au nom & par l'autorité des électeurs, & confirmée par pluſieurs prélats & barons de l'Empire, qui avoient aſſiſté au jugement. Ces actes d'autorité, exercés par les électeurs, démontrent combien la puiſſance impériale étoit tombée & avilie.

Les autres privileges des électeurs & les droits du college électoral, ont été expliqués par les écri-

vains du droit public d'Allemagne.

30. J'ai peu de choſe à ajouter ſur les dietes ou aſſemblées générales de l'Empire. Si mon objet étoit d'écrire une hiſtoire particuliere de l'Allemagne, je ſerois obligé d'entrer dans les détails les plus circonſtanciés ſur les formes obſervées pour la convocation des dietes, ſur les perſonnes qui ont droit d'y aſſiſter, ſur leurs diviſions en différens bancs ou colleges, ſur les objets de leurs délibérations, ſur les manieres dont ils diſcutent les matieres & donnent leurs ſuffrages, & ſur l'autorité de leurs decrets. Mais dans une hiſtoire générale, il ſuffit d'obſerver qu'originairement les dietes de l'Empire étoient parfaitement ſemblables aux aſſemblées de Mars & de Mai qui ſe tenoient en France. Les dietes s'aſſembloient au moins une fois l'an. Tout homme libre avoit droit d'y aſſiſter & d'y voter. C'étoient des aſſemblées dans leſquelles le ma-

marque délibéroit avec ſes ſujets ſur les intérêts communs. ARUMÆUS, *de Comit. Rom. Germani Imperii*, 4°. *Jenæ*, 1660. *cap.* 7. n°. 20. Mais lorſque les princes, les eccléſiaſtiques conſtitués en dignités, & les barons eurent acquis une juriſdiction indépendante, la diete devint une aſſemblée d'États ſéparés, qui formoient une confédération dont l'Empereur étoit le chef. Tant que la conſtitution de l'Empire conſerva ſa forme primitive, la préſence à l'aſſemblée générale étoit un devoir, ſemblable à tous les autres ſervices que la loi féodale impoſoit aux ſujets à l'égard du ſouverain, & que chaque homme libre étoit tenu de remplir en perſonne: quiconque avoit droit d'aſſiſter à la diete & négligeoit de s'y trouver, non-ſeulement perdoit ſa voix, mais encore pouvoit être condamné à une forte amende. ARUMÆUS, *de Comit.* c. 5, n°. 40. Dès le moment que les membres de la diete devinrent des États indépendans, le droit de

ſuffrage fut annexé au territoire ou à la dignité, & non à la perſonne. Alors, lorſqu'ils ne pouvoient pas ou ne vouloient pas aſſiſter en perſonne à cette aſſemblée, ils avoient la liberté d'y envoyer leurs députés, comme les princes envoient des ambaſſadeurs; & ces députés étoient autoriſés à exercer tous les droits de leurs commettans. *Ibid.* n°. 42, 46, 49. En ſuivant le même principe, c'eſt-à-dire, en conſidérant la diete comme une aſſemblée d'États indépendans, & dans laquelle chacun des confédérés avoit droit de ſuffrage, il arriva par degrés, que ſi quelqu'un des membres poſſédoit pluſieurs des titres ou biens qui donnoient ſéance à la diete, il avoit un nombre proportionné de ſuffrages. PFEFFEL, *Abr. chron.* Lorſque les villes impériales devinrent libres, & qu'elles acquirent une juriſdiction ſouveraine & indépendante, elles furent, par l'effet des même cauſes, admiſes au rang des membres

de la diete. Le pouvoir de la diete s'étendoit à tout ce qui concerne l'intérêt commun du corps germanique, & à tout ce qui peut l'affecter comme confédération. Elle ne prend point connoiſſance de l'adminiſtration intérieure des États différens qui la compoſent, à moins qu'il n'en réſulte quelque abus qui trouble ou menace de troubler la ſureté générale.

4°. Quant à la chambre impériale, dont la juriſdiction a été la grande ſource du rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité en Allemagne, il eſt néceſſaire de ſe rappeller que ce tribunal fut inſtitué pour mettre fin aux déſordres occaſionnés par les guerres privées. J'ai, déjà expoſé l'origine & les progrès de cet uſage abſurde, & j'en ai fait voir les dangereux effets, avec toute l'étendue & les détails que méritoit la grande influence qu'il a eue ſur l'hiſtoire du moyen âge. Les guerres perſonnelles paroiſſent avoir été plus fréquentes en Allemagne, &

y avoir eu des ſuites plus funeſtes que dans les autres contrées de l'Empire ; & il eſt aiſé d'en donner des raiſons ſenſibles. Le corps des nobles étoit extrêmement nombreux en Allemagne, & les cauſes de diviſions & de querelles ſe multiplioient à proportion de leur nombre ; d'ailleurs, ils y acquirent une juriſdiction territoriale plus étendue que n'en poſſédoient les nobles des autres nations. Ils devinrent, dans le fait, des ſouverains indépendans, & reclamerent tous les privileges attachés à ce caractere. Le long interregne les accoutuma à une licence ſans frein, & les conduiſit enfin à l'oubli de cette ſubordination néceſſaire pour le maintien de la tranquillité publique. Dans le temps que les autres monarques de l'Europe commençoient à accroître leur puiſſance & leurs revenus, l'autorité & les revenus des Empereurs continuoient de diminuer par degrés. La diete de l'Empire avoit ſeule le droit de

juger les querelles de ces barons puiſſans, & le pouvoir de faire reſpecter ſes déciſions ; mais on ne la convoquoit que fort rarement. CONRING. *Acroam. p.* 239. Quand les dietes s'aſſembloient, elles étoient ſouvent compoſées de pluſieurs milliers de perſonnes ; ce qui les rendoit tumultueuſes & peu propres à décider aucune queſtion de droit. *Chronic. Conſtant. ap. Struv. Corp.* 1. *p.* 546. Les ſéances de la diete ne duroient que deux ou trois jours ; en ſorte qu'on n'y avoit le temps ni de d'entendre, ni de diſcuter aucune cauſe un peu compliquée. PFEFFEL, *Abrég. pag.* 244. Ainſi l'Allemagne reſta, en quelque ſorte, privée d'un tribunal de judicature qui pût remédier aux maux produits par les guerres particulieres.

Tous les expédiens qu'on mit en uſage dans les autres pays de l'Europe, pour réprimer cette coutume barbare, & que j'ai rapportés dans la note XXI, furent employés ſans ſuccès en Allemagne.

Les confédérations des nobles & la diviſion de l'Allemagne en différens cercles, dont j'ai parlé dans la même note, ne produiſirent pas plus d'effet. Enfin, pour dernier remede les Allemands eurent recours à des arbitres, qu'ils appelloient *Auſtrega*. Les barons & les États, en différentes parties de l'Allemagne, firent entr'eux des conventions, par leſquelles ils s'engagerent à s'en rapporter, pour toutes les diſputes qui pourroient s'élever entr'eux, au jugement des *Auſtrega*, & à ſe ſoumettre à leur déciſion comme à une ſentence définitive & ſans appel. Ces arbitres étoient quelquefois nommés dans le traité de convention; & l'on en trouve un exemple rapporté par Ludwig : *Reliquiæ manuſcrip. omnis ævi, tom. 2. pag. 212.* D'autres fois ils étoient choiſis du conſentement mutuel des parties; tantôt on s'en rapportoit, pour les nommer, à des perſonnes neutres; tantôt c'étoit le ſort qui décidoit de leur choix.

DATT.

DATT. *De pace public. Sup. l. 1, c. 21. n°. 60.* SPEIDELIUS, *Specul. voce Austrag. pag. 95.* Dès que cette pratique se fut introduite, les tribunaux publics de justice devinrent en grande partie inutiles, & furent presqu'entièrement abandonnés.

L'empereur Maximilien voulant rétablir l'autorité du gouvernement, institua la chambre impériale dans le temps que j'ai indiqué. Ce tribunal étoit originairement composé d'un président, qui étoit toujours un noble du premier ordre, & de seize juges. C'étoit l'empereur qui nommoit le président; mais les juges étoient nommés en partie par lui & en partie par les États, suivant certaines formes sur lesquelles il est inutile de s'étendre. On imposoit, de leur consentement, une certaine somme sur les États de l'Empire; & de cette somme on payoit les appointemens des juges & des autres officiers de cette cour. La chambre impériale

fut d'abord établie à Francfort ſur le Mein : ſous Charles-Quint, elle fut transférée à Spire, où elle continua de tenir ſes ſéances pendant plus de cent cinquante ans. Aujourd'hui elle eſt fixée à Wetzlar. Cette chambre connoît de toutes les queſtions civiles qui s'élevent parmi les États de l'Empire, & juge en dernier reſſort & ſans appel. Toutes les cauſes criminelles, qu'on peut regarder comme liées à la conſervation de la paix publique, ſont auſſi de ſon reſſort. PFEFFEL, *Abrég. pag.* 560.

Toutes les cauſes relatives à des points de juriſdiction ou de droit féodal, de même que celles qui regardent les territoires d'Italie dépendans de l'Empire, appartiennent à la juriſdiction du conſeil aulique. Ce tribunal fut créé ſur le modele de l'ancienne cour du palais, inſtituée par les empereurs d'Allemagne. Il ne tient point ſon autorité des États de l'Empire, mais de l'empereur, qui a le droit

de nommer à sa volonté tous les juges dont il est composé. Maximilien, dans le dessein de recouvrer un peu de l'autorité qu'il avoit perdue par la puissance conférée à la chambre impériale, obtint, en 1512, le consentement d'une diete pour l'établissement du conseil aulique. Depuis cette époque, c'est un grand objet de politique pour la cour de Vienne, que d'étendre la juridiction & d'affermir l'autorité du conseil aulique, afin d'affoiblir & de restreindre le pouvoir de la chambre impériale. Les longues formalités & les procédures sans fin qu'il faut essuyer à la chambre impériale, ont fourni aux empereurs des prétextes à pour parvenir à leur but. On connoît ce jeu de mots d'un jurisconsulte Allemand : *Lites Spirâ spirant, sed nunquam exspirant.* Ces délais sont inévitables dans une cour composée de membres nommés par les Etats, & jaloux les uns des autres. Dans le conseil aulique au contraire, les juges ne reconnoissant qu'un chef,

& n'étant responsables qu'à lui seul, mettent plus d'ardeur & d'activité dans leurs opérations. PUFFENDORF, *de Stat. imper. Germ. cap. 6, §. 10.* PREFEL, *Abrégé, &c.*

NOTE XLII, *Sect. III, p. 391.*

La description que j'ai donnée du gouvernement Turc, est conforme aux relations des voyageurs les plus judicieux qui ont visité cet Empire. Le comte de Marsigli, dans son *Traité de l'état militaire de l'Empire Ottoman, chap. 6.* & l'auteur des *Observations* du chevalier James Porter *sur la religion, les loix, le gouvernement & les mœurs des Turcs*, publiées à Londres en 1768, *vol. I, pag. 81*, diffèrent des autres écrivains qui ont décrit la constitution politique de cette puissante monarchie. Comme ils ont eu lieu d'observer, pendant le long séjour qu'ils ont fait en Turquie, l'ordre & la justice qui regnent en différens départemens de

cette administration, il paroît qu'ils ne sont pas d'avis de regarder le gouvernement comme despotique. Mais lorsqu'on dit que la forme d'un gouvernement, dans quelque pays que ce soit, est despotique, cela ne suppose pas que le monarque exerce continuellement son pouvoir par des actes de violence, d'injustice & d'oppression. Dans les gouvernemens de toute espèce, à moins que le trône ne soit occupé par quelque tyran frénétique, l'administration ordinaire doit nécessairement être réglée par des principes de justice, & si elle ne s'occupe pas avec activité à procurer le bonheur des peuples, du moins elle ne peut avoir leur destruction pour objet. Peut-on donner un autre nom que celui de gouvernement despotique, à un Etat où le souverain commande, avec une autorité absolue, à une armée nombreuse; où il dispose en même temps d'un revenu immense, où le peuple ne jouit d'aucun privilege, & n'a au-

cune part, ni immédiate, ni éloignée, à la puiſſance législative; où il n'exiſte aucun corps de nobleſſe héréditaire, jaloux de conſerver ſes droits & ſes privileges, & qui puiſſe former comme un ordre intermédiaire entre le prince & le peuple. Il eſt vrai que la force des Janiſſaires & l'autorité de la religion, mettent de grandes modifications à l'exercice du pouvoir abſolu des ſultans; mais cela ne ſuffit pas pour changer la nature & la dénomination d'un gouvernement. Lorſqu'un prince deſpotique emploie une armée pour ſoutenir ſon autorité, il remet entre les mains de ſes ſoldats le pouvoir ſuprême. A Rome, les gardes prétoriennes détrônoient les princes, les maſſacroient, en élevoient d'autres à l'Empire, d'une maniere auſſi arbitraire que le font les janiſſaires à Conſtantinople. Cependant, malgré cette puiſſance des gardes prétoriennes, tous les écrivains politiques ont toujours regardé les empereurs

de Rome comme exerçant une autorité despotique.

NOTE XLIII, Sect. III, p. 394.

Tous les auteurs qui ont donné des relations du gouvernement des Turcs, ont décrit l'institution, la discipline & les privileges des janissaires. Le prince Cantimir rapporte comment on fit servir l'enthousiasme à leur inspirer du courage : « Lorsqu'Amurath I, dit-il, en » eut formé un corps il les en- » voya à Haji-Bektach, mahomé- » tan qui passoit pour un saint, & » qui s'étoit rendu fameux par ses » miracles & ses prophéties ; & il » le fit prier de donner à cette nou- » velle troupe un nom & un éten- » dard, & de demander à Dieu » de favoriser ses armes. Le saint, » lorsque les janissaires parurent en » sa présence, mit la manche de » sa robe sur l'un de leurs chefs, » & dit : Qu'on les appelle *Yengi-* » *cheri* ; que leur contenance soit

» toujours fiere, leurs mains tou-
» jours victorieuſes, leur épée tou-
» jours tranchante, & leur lance
» toujours ſuſpendue ſur la tête de
» leurs ennemis; & quelque part
» qu'ils aillent, qu'ils puiſſent re-
» venir toujours avec un viſage bril-
» lant. » *Hiſtoire de l'Empire Ott. pag.* 38.

Au commencement de leur création, les janiſſaires ne formoient pas un corps fort nombreux. Sous Soliman, en 1521, ils ſe montoient à douze mille hommes: ce nombre a beaucoup augmenté depuis. MARSIGLI, *Etat de l'Emp. Ott. ch.* 16, *pag.* 68. Quoique Soliman eût aſſez de talent & d'autorité pour contenir les janiſſaires dans les bornes de l'obéiſſance, cependant des obſervateurs éclairés prévirent dès-lors que, tôt ou tard, ce formidable corps impoſeroit des limites à la puiſſance des ſultans. Nicolas Dauphinois, qui accompagna M. d'Aramont, Ambaſſadeur d'Henri II, roi de France, auprès de

Soliman, publia une relation de ses voyages, dans laquelle il donnoit une description & faisoit l'éloge de la discipline des janissaires; mais il y prédit en même temps qu'un jour ils deviendroit redoutables à leur maître, & qu'ils joueroient à Constantinople le même rôle que les gardes prétoriennes avoient joué à Rome. *Collection of voyages, formed by the Earl of Oxford's library*, n°. 12, pag. 599.

Note XLIV, Sect. III., p. 399.

Soliman le Magnifique, à qui les Turcs ont donné le surnom de *Canuni* ou *Instituteur de regles*, fut le premier qui donna une forme réguliere à l'administration des finances & à l'état militaire de l'Empire Turc. Il divisa ses troupes en *Capicuhy*, ou soldats de la Porte, ce qui formoit proprement l'armée sur pied, & en *Seruzuhy*, ou soldats destinés à garder les frontieres. La principale force de

ses derniers dépendoit du nombre des poſſeſſeurs de *Timariots* & de *Ziams*. C'étoient des portions de terre que le ſultan accordoit, à vie, à certaines perſonnes, à peu près comme les anciens fiefs de l'Europe, à condition qu'elles s'engageroient à faire le ſervice militaire. Soliman, dans ſon *Canounamé* ou *Livre de réglemens*, fait avec beaucoup d'exactitude l'étendue de ces terres dans chaque province de ſon Empire; il détermina le nombre précis des ſoldats que chaque poſſeſſeur d'un *Timariot* ou d'un *Ziam* devoit fournir, & il régla la paye que les ſoldats devoient recevoir tant qu'ils étoient employés. Le comte de Marſigli & le chevalier Paul Ricaut, ont donné des extraits de ce *Livre des réglemens*: il paroît que l'état ordinaire de l'armée Ottomane étoit de plus de cent cinquante mille hommes. Lorſque ces troupes étoient réunies avec celles de la Porte, elles formoient une puiſſance militaire fort ſupé-

rieure à celle d'aucun prince Chrétien. MARSIG. *Etat milit. pag.* 136. RICAUT, *Etat de l'Emp. Ott. l.* 3, *ch.* 2. Comme Soliman, pendant le cours d'un regne très-actif, fut toujours en guerre, les troupes étoient toujours en compagne; & les *Seratcaly* égaloient presque les janissaires pour la discipline & la valeur.

Il n'est donc pas surprenant que les auteurs du seizieme siecle représentent les Turcs comme fort supérieurs aux Chrétiens, dans la connoissance & dans la pratique de l'art militaire. Guichardin nous dit que les Italiens apprirent des Turcs l'art de fortifier les places. *Hist. l.* 13, *pag.* 66. Le baron de Busbeq, qui étoit ambassadeur de Ferdinand auprès de Soliman, & qui eut occasion d'observer l'état des armées Turques & Chrétiennes, publia un discours sur la meilleure maniere de faire la guerre contre les Turcs, dans lequel il expose fort au long le prodigieux avantage que les Infidé-

des avoient sur les Chrétiens, dans la discipline & dans toutes les parties de l'art militaire. BUSBEQ. *Oper. edit. Elzev. pag.* 393. Il seroit aisé d'ajouter ici d'autres témoignages, s'il pouvoit y avoir quelque doute à cet égard.

Avant de terminer ces preuves & éclaircissemens, je dois expliquer au lecteur le motif de deux omissions qu'on a pu y remarquer. Je me dois à moi-même de justifier l'une de ces omissions; je donnerai la raison de l'autre, pour prévenir une objection qu'on pourroit faire à mon ouvrage.

Dans toutes mes discussions sur les progrès du gouvernement, des mœurs, de la littérature & du commerce, pendant les siecles du moyen âge, ainsi que dans l'esquisse que j'ai tracée de la constitution politique des divers Etats de l'Europe au commencement du seizieme siecle, je n'ai pas cité une seule fois M. de Voltaire, qui, dans son *Essai sur l'histoire générale*, a traité

les mêmes sujets & examiné le même période de l'histoire. Ce n'est pas que j'aie négligé les ouvrages de cet homme extraordinaire, dont le génie, aussi hardi qu'universel, s'est essayé dans presque tous les genres de compositions littéraires. Il a excellé dans la plupart; il est agréable & instructif dans tous: on regrette seulement qu'il n'ait pas respecté davantage la religion. Mais comme il imite rarement l'exemple des historiens modernes, qui citent les sources d'où ils ont tiré les faits qu'ils rapportent, je n'ai pas pu m'appuyer de son autorité pour confirmer aucun point obscur ou douteux. Je l'ai cependant suivi comme un guide dans mes recherches, & il m'a indiqué, non-seulement les faits sur lesquels il étoit important de s'arrêter, mais encore les conséquences qu'il falloit en tirer. S'il avoit en même temps cité les livres originaux où les détails peuvent se trouver, il m'auroit épargné une grande partie de

mon travail ; & pluſieurs de ſes lecteurs, qui ne le regardent que comme un écrivain agréable & intéreſſant, verroient encore en lui un hiſtorien ſçavant & profond.

Je paſſe à la ſeconde omiſſion dont j'ai parlé. Tout lecteur attentif a dû obſerver, que dans la partie hiſtorique de ce volume, ainſi que dans les notes & les éclairciſſemens que j'y ai joints, je n'ai pas parlé des anciennes loix & coutumes des trois royaumes de la Grande-Bretagne, avec autant d'étendue que j'en ai mis dans l'expoſé des loix & des uſages des autres nations de l'Europe. Comme les faits principaux qui regardent les progrès du gouvernement & des mœurs dans ces trois royaumes, ſont connus de la plupart de mes lecteurs, il m'a paru que ce détail ne ſeroit pas eſſentiel. Cependant je n'ai pas négligé les obſervations & les faits néceſſaires pour remplir mon deſſein dans cette partie de mon ouvrage, & je les ai rapportés dans les diffé-

nos articles qui forment le ſujet de mes recherches. L'état du gouvernement ayant été à-peu-près le même, pendant pluſieurs ſiècles, chez toutes les nations de l'Europe, rien n'étoit plus propre à jeter du jour ſur les progrès de la conſtitution britannique, qu'une exacte recherche des loix & des coutumes des royaumes du continent. Les hiſtoriens & les juriſconſultes Anglois n'ont pas aſſez puiſé dans cette ſource. Pénétrés d'admiration pour l'heureuſe conſtitution dont jouit aujourd'hui la Grande-Bretagne, ils ont donné plus d'attention à ſa forme & à ſes principes, qu'aux idées & à la ſituation des temps anciens, leſquelles cependant différent preſqu'en tout point de celles des temps modernes. Lorſque je parcourois les loix, les chartes & les anciens hiſtoriens des royaumes du continent, j'ai ſouvent penſé qu'un ouvrage, où l'on tacheroit d'éclaircir les progrès de la juriſprudence & de la conſtitution politique d'Angleterre, en les com-

parant avec celles des autres royaumes dans une ſituation ſemblable, ſeroit d'une grande utilité, & pourroit jeter beaucoup de lumiere ſur des points qui ſont encore aujourd'hui fort obſcurs, & en décider d'autres qui ſont depuis long-temps un ſujet de diſpute & d'incertitude.

Fin du Tome ſecond.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans le premier & le ſecond Volumes.

A

AFrique. Les Vandales y cauſent d'horribles dévaſtations, *Tome* II, *page* 2.
Alain ou *Alanus*, ancien hiſtorien. Deſcription qu'il donne du clergé de ſon ſiecle, II, 83.
Alcoran, combien il ſert à réprimer le deſpotiſme des Sultans, I, 392.
Alfred-le-Grand ſe plaint de l'ignorance du clergé, II, 82.
Aleu, *alleadium*; étimologie de ce mot, II, 166.
Allemagne, prend peu de part aux affaires de l'Europe au commencement du 5e. ſiecle, I, 182; établiſſement d'une in-

infanterie nationale dans ce pays, I, 240. ce qu'elle étoit ſous Charlemagne & ſes deſcendans, I, 352. élection de Conrad, comte de Franconie, I, 359. quels furent ſes ſucceſſeurs au trône impérial, I, 360. comment la nobleſſe d'Allemagne acquit une autorité indépendante & ſouveraine, I, 361. funeſtes effets de l'agrandiſſement du clergé, I, 363. conteſtations entre l'empereur Henri IV & le pape Gregoire VII, I, 365. origine de la faction des Guelphes & des Gibelins, I, 367. l'autorité impériale devenue chancelante, *ib.* 368. fondation de la maiſon d'Autriche, *ib.* Défaut d'ordre général dans la conſtitution politique de l'Empire, *ib.* 369. état de l'anarchie dans laquelle ne ceſſa de languir l'Allemagne juſqu'à Maximilien, prédéceſſeur immédiat de Charles-Quint, *ibid.* 370. diviſion de l'Allemagne en Cercles, *ib.* 372. inſtitution de la chambre impériale, *ibid.* 373. réforme du conſeil aulique, *ibid.* vue de la conſtitution politique de l'Allemagne au commencement du règne de Charles-Quint, *ibid.* 374. défaut de cette conſtitution, *ib.* 376. puiſſance & dignité de l'empereur, miſes en parallele, *ib.* 377. élection des empereurs, *ibid.* 380. formes oppoſées de la juriſprudence civile dans les Etats divers de l'Allemagne, *ibid.* 382. déſunion des

séculiers & des ecclésiastiques, *ib.* 383. incapacité qu'il en résulte pour le corps Germanique d'agir avec vigueur, *ib.* 384. premieres villes bâties en Allemagne, II, 142, *note* XVII. quand elles acquierent des privileges municipaux, *ib.* 144. quand les artisans furent affranchis, *ib.* 145. ce que c'est que les *chefs immédiats*, dans le langage de la jurisprudence Germanique, *ibid.* 146. grandes calamités causées par les guerres privées, *ibid.* 202. établissement de la ligue du Rhin, *ibid.* 204. abolition finale des guerres privées, *ibid.* 205. recherches sur la puissance, la jurisdiction & les revenus des empereurs, II, 388., *note* 312. ancienne maniere d'élire les empereurs, II, 356. diete d'Allemagne, II, 402. Voyez *Germains*.

Allodial. Possession allodiale expliquée, II, 42. comment cette possession devint assujettie au service militaire, *ib. note* VIII. distinguée des tenures bénéficiaires, II, 45. comment elle fut convertie en tenure féodale, II, 55.

Ammien Marcellin. Portrait qu'il fait des Huns, II, 15, 26.

Amurat, Sultan, établit le corps des janissaires, I, 323.

Anathême. Formule des anathêmes prononcés contre les voleurs dans les siecles d'ignorance, II, 333.

Angleterre. Vue sommaire des conquêtes

tions entre l'Angleterre & la France, I, 86. conſéquences qui réſultent de la perte des poſſeſſions angloiſes ſur le continent, I, 191. étendue du pouvoir de ce royaume, I, 214. Voyez *Henri VII*. pourquoi l'on y trouve plus de traces du langage & des mœurs des Saxons, que des Normands, II, 6, *note* IV. quand les corporations commencerent à s'y établir, II, 148. exemples de la longue durée de la ſervitude dans ce royaume, II, 149. on y a recours aux loix Saxonnes, afin d'y trouver un moyen de mettre fin aux guerres privées, II, 197. cauſes du déclin rapide de la coutume des guerres privées dans ce royaume, propoſées à découvrir aux amateurs de l'érudition, II, 200. derniers exemples des combats judiciaires, tirés de l'hiſtoire de ce royaume, II, 221. abolition de la juriſdiction territoriale des barons, II, 252. cauſes de la lenteur du commerce dans ce pays, pendant un long période de l'hiſtoire, II, 307. premier traité de commerce fait par l'Angleterre, II, 311.

Anſéatique. Ligue anſéatique : ſon origine & ſon influence ſur les progrès du commerce, I, 162. II, 327, *note* XLIX.

Arabes. Ils cultivent l'ancienne philoſophie grecque, tandis qu'elle eſt ignorée en Europe, II, 274, *note* XXVIII.

la philoſophie paſſe des Arabes chez les peuples de l'Europe, *ibid*, 178.

Aragon. Origine de ce royaume, I, 304. ſon union avec la Caſtille, I, 305. forme & conſtitution de ſon gouvernement, *ib*. 304, privileges des cours d'Aragon, *ibid*. office & juriſdiction du *juſticia*, I, 316. limites étroites de la puiſſance royale, I, 319. formule du ſerment de fidélité fait au ſouverain, I, 320. pouvoir de la nobleſſe pour balancer l'autorité royale, II, 321, *note* xxxi. privilege d'union des nobles aboli par Pierre IV, II, 323. établiſſement de l'inquiſition, que les rois oppoſent à la puiſſance des nobles, II, 326, 342.

Armées ſur pied. Origine de ces corps de troupes, toujours ſubſiſtans, I, 196. par quels moyens l'uſage d'en entretenir s'établit généralement en Europe, I, 236.

Armes. La profeſſion des armes eſt la plus honorable chez les nations qui ne ſont pas civiliſées, I, 144.

Ane. Fête de l'âne dans les égliſes de la Religion romaine, II, 92 *note* xxi.

Aſſemblées. Comment ſe ſont formées les aſſemblées qui exerçoient la puiſſance législative, I, 73.

Aſſemblées générales de France. Leur pouvoir ſous les rois de la premiere race, I, 344. ſous les rois de la ſeconde &

de la troiſieme, *ibid.* . . . quand elles perdirent la puiſſance légiſlative, I, 149. Voy. *Champ de Mars, Etats généraux.*

Attile, roi des Huns; comment il reçoit les ambaſſadeurs de Rome, II, 5, *note* III, quelques détails ſur ſes conquêtes, II, 19.

Auzin, Aſſemblée des nobles de Caſtille dans cette ville, I, 312. ils font le procès à leur roi Henri IV, & le dépoſent juridiquement, *ibid.*

Autriche, maiſon d'Autriche, à qui elle doit ſa puiſſance, I, 362.

B.

Baillis. Quels étoient leurs offices dans l'ancienne loi de France, II, 248.

Balance du pouvoir, ſon origine en Europe, I, 232. ſes progrès, I, 234.

Baltique. Cette mer eſt, pour les villes ſituées ſur ſes côtes, la premiere ſource de leurs richeſſes, I, 306.

Barcelone. Commerce, richeſſes & privileges de cette ville, vers la fin du quinzieme ſiecle, II, 336.

Barons. Leur indépendance & leurs hoſtilités mutuelles ſous le gouvernement féodal, I, 53. combien ils furent alarmés de l'affranchiſſement des villes par l'établiſſement des communautés, I, 70. ils acquierent une part dans la légiſlation, *ib.* 75. leurs guerres privées pour

la vengeance des injures personnelles, I, 90. méthodes diverses employées pour abolir ces guerres, I, 94. origine de leur juridiction indépendante & supérieure, I, 121. mauvais effets qui résultent de leurs privileges, I, 124. mesures prises par le prince pour donner atteinte à leur puissance, I, 127. comment ils furent obligés de renoncer à leurs prérogatives de juridiction, I, 146. barons d'Italie soumis aux loix municipales, II, 113, *note* XV. explication de leur droit de juridiction territoriale, II, 237. émolumens qui leur reviennent des causes jugées dans leurs cours, II, 238.

Bénéfices. Origine des bénéfices sous le gouvernement féodal, II, 50. comment ils devinrent héréditaires, *ibid.* 54, *note* VIII.

Bourgogne (Marie de Bourgogne): avec quel intérêt toute l'Europe considéroit le choix qu'elle feroit d'un mari, I, 219. Louis XI cherche à la tromper, I, 223. elle épouse l'archiduc Maximilien, I, 224. influence de ce mariage sur l'état de l'Europe, *ibid.* 225.

Bourgs. Comment leurs représentans furent admis dans les conseils nationaux, I, 77.

Boussole. Quand elle fut inventée, & comment elle contribua aux progrès du commerce, I, 162.

Bretons ou *habitans de la Grande-Bretagne*. Consternation & abattement des anciens Bretons lors de l'invasion des Pictes & des Calédoniens, & lorsqu'ils furent abandonnés par les Romains, II, 1, *note* I.

Bruges. Comment cette ville des Pays-Bas devint, dans le moyen âge, le magasin & l'entrepôt des denrées de l'Italie, II, 303.

Butin. Comment les anciennes nations du Nord se partageoient entr'elles le butin, I. 25. exemple de ce partage dans une anecdote de l'histoire de Clovis, II, 38, *note* VI.

C

Cambrai (ligue de) : son objet, I, 246. rompue, I, 250.

Canon (droit). Recherches sur le droit canon, I, 133. progrès des usurpations ecclésiastiques, I, 134. maximes du droit canon plus équitables que celles du droit civil, tel qu'il étoit observé dans le moyen âge, I, 136.

Castille. Origine de ce royaume, I, 302. son union avec l'Aragon, *ibid.* Henri IV, roi de Castille, jugé & déposé solennellement dans l'assemblée des nobles, I 312. constitution & gouvernement de ce royaume, I. 321. histoire de *Cortès* ou Etats de Castille, *ib.* privilèges des *Cortès*, I, 322. ce royaume étoit

étoit originairement électif, II, 351, *note* XXXII.
Catalogne. Fermeté de cette province en défendant ses droits contre Jean II, roi d'Aragon, I, 331.
Censuels oblats, *oblati censuales*, espèces d'esclaves volontaires : obligations qu'ils contractoient, II, 166.
Centeniers, ou juges inférieurs pendant le moyen âge : ferment extraordinaire qu'on exigeoit d'eux, II, 292.
Cercles d'Allemagne : à quelle occasion ils furent formés, I, 372.
César ; ce qu'il dit des anciens Germains, mis en parallele avec ce qu'en dit Tacite, II, 24.
Champs de Mars & champs de Mai : assemblées générales de la nation des Francs, II, 349.
Charlemagne fait une loi pour prévenir les guerres privées & pour la réparation des injures personnelles, I, 94. II, 182. état de l'Allemagne sous ce prince & sous ses descendans, I, 358.
Charles IV, empereur, dissipe les domaines de l'Empire, II, 392, *note* XLI.
Charles-Quint, empereur, émule de la conduite héroïque de son rival François Ier. I, 153. future grandeur de ce prince préparée par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, I, 220.
Charles VII, roi de France, introduit le premier en Europe la coutume d'avoir

une armée ſur pied, I, 197. il étend la prérogative royale, I, 200.
Charles VIII, roi de France : caractere de ce prince, I, 226. pourquoi il fit une invaſion en Italie, *ibid.* ſes reſſources & ſes préparatifs pour cette expédition, I, 228. rapidité de ſes conquêtes, I, 230. ligue des Etats d'Italie contre lui, I, 233. obligé de revenir en France, I, 234. mauvais état de ſes finances, cauſé par cette expédition, I, 244.
Charlevoix ; ce qu'il dit des Indiens de l'Amérique ſeptentrionale, mis en parallele avec les mœurs des anciens Germains, II, 32.
Chartes d'immunité ou de franchiſe : recherches ſur la nature de celles qu'accordoient les barons de France aux villes de leur juriſdiction, II, 121, *note* XVI. les chartes de communauté accordées aux villes par les rois de France, ont pour but d'établir un gouvernement régulier, I, 67. II, 124.
Chevalerie ; ſon origine, I, 148. effets qui en réſultent pour les mœurs, I, 150. ſon enthouſiaſme, diſtingué des effets qu'elle produit, I, 151.
Chriſtianiſme, dégénéré dès le moment qu'il fut introduit en Europe, I, 157. influence qu'il eut ſur l'uſage d'affranchir de l'eſclavage ſous le gouvernement féodal ; II, 159, *note* XI.
Cités. Voyez *Villes*.

Clergé. Progrès de ſes uſurpations, I, 134. ſon plan de juriſprudence plus parfait que celui des tribunaux civils du moyen âge, I, 135. ignorance extrême du clergé, en l'Europe, dans les premiers temps du gouvernement féodal, II, 83. *note* x.

Clerixa, eſclave de la dame Willa, veuve du duc Hugon. Extrait de la charte d'affranchiſſement qui lui fut donné, II, 161.

Clermont. Concile tenu en cette ville, où l'on ſe détermine à la guerre ſainte, I, 48. Voyez *Pierre l'Hermite & Croiſades.*

Clothaire I. Exemple du peu d'autorité qu'il avoit ſur ſon armée, II, 347.

Clothaire II. Compte qu'il rend des aſſemblées du peuple parmi les Francs, II, 349.

Clovis, fondateur de la monarchie françoiſe. Ce prince n'eſt pas maître d'empêcher qu'un vaſe ſacré, pillé par ſon armée, ne ſoit jeté au ſort ainſi que le reſte du butin, II, 38, *note* VII.

Colleges. Leur premier établiſſement en Europe, II, 278. Voyez *Univerſités.*

Combat judiciaire. La prohibition qu'on en fait contribue à perfectionner l'adminiſtration de la juſtice, I, 98. origine de cette maniere de juger adoptée univerſellement ſous le régime féodal, I, 105, 111. effets pernicieux qui en réſultent, I, 112. différens expédiens

mis en uſage pour abolir cette pratique, I, 114. loi ancienne des Suédois qui autoriſoit ce combat pour des termes injurieux, II, 210, *note* XXII. il pouvoit annuller les preuves les plus évidentes, *ib.* 218. autoriſé par les eccléſiaſtiques, *ibid.* 222. derniers exemples de ce combat, tirés des hiſtoires de France & d'Angleterre, *ibid.* 225. Voyez *Epreuves.*

Commerce. Combien l'eſprit des croiſades fut favorable au commerce dans le premier période de ſon renouvellement, I, 58, premier établiſſement des corporations franches, I, 66. pourquoi Louis-le-Gros accorde des chartes de communauté, I, 67. exemple de ce prince ſuivi dans toute l'Europe, I, 69. effets ſalutaires de ſes inſtitutions, *ibid.* mauvais état du commerce pendant les ſiecles d'ignorance, I, 164. cauſes qui contribuerent à le faire revivre, I, 165. la ligue anſéatique lui donne de l'accroiſſement, I, 169. cultivé dans les Pays-Bas, I, 171. introduit en Angleterre par Edouard III, I, 172. ſuites heureuſes de ſon rétabliſſement, I, 173. l'Italie s'adonne de bonne heure au commerce, II, 295.

Communauté. Voyez *Chartes, Commerce, Corporations, Villes.*

Comnene (*Anne*). Portrait qu'elle fait des croiſés, II, 107.

Compositions pour les injures personnelles; pourquoi elles furent établies, II, 180. cette coutume venoit des anciens Germains, II, 227.

Compurgateurs, établis dans la jurisprudence du moyen âge pour servir de témoins, I, 102.

Condottieri : ce que c'étoit dans les Etats d'Italie, I, 280.

Confrérie de Dieu : ce que c'étoit que cette association, formée à l'occasion des guerres privées, II, 188.

Confrérie sainte : à quelle occasion fut créée en Espagne cette association, I, 339.

Conrad, Comte de Franconie : comment il parvint à être élu empereur, I, 359.

Conradin, de la maison de Souabe, & dernier héritier en droite ligne de la couronne de Naples; fort infortuné de ce prince, I, 290.

Constance : traité fait en cette ville entre l'empereur Frédéric Barberousse & les cités franches d'Italie, II, 119.

Constantinople : état florissant de cette ville au temps des croisades, I, 52. quand elle fut prise par les Turcs, I, 388. idée qu'on avoit des croisés dans cette ville, II, 106, *note* XIV. détail que donnent de cette ville les historiens Latins & Chrétiens, *ibid.* 108.

Constitution populaire : comment elle se forma, I, 74.

Cordoue. Gonsalve de Cordoue assure la

couronne de Naples ſur la tête de Ferdinand d'Aragon, I, 293.

Corporations : établiſſement de ces corps politiques, très-favorable aux progrès des mœurs, I, 62. dans quelles villes de l'Europe on réclama, pour la premiere fois, les privileges des corporations & communautés, I, 66. pourquoi Louis-le-Gros accorde des chartes de communautés en France, I, 67. l'inſtitution des corporations s'introduit dans toute l'Europe, I, 65. effets qui en réſultent, I, 69.

Cortès ou états d'Aragon : leurs conſtitutions & leurs privileges, I, 314, II, 321.

Cortès ou états de Caſtille : hiſtoire de leurs établiſſemens, conſtitutions & privileges, I, 321. leur vigilence à maintenir leurs droits contre les uſurpations de la puiſſance royale, I, 322.

Croiſades : motif de cette entrepriſe, I, 45. avec quel enthouſiaſme & quel zele elles furent entrepriſes, I, 46. Pierre l'Hermite, promoteur des croiſades, I, 47. ſuccès de cette entrepriſe, I, 49. conſéquences qui en réſultent, I, 50. influence des croiſades ſur les mœurs, I, 52. ſur la propriété, I, 55. combien elles furent favorables à l'agrandiſſement de la puiſſance royale des ſouverains de l'Europe, I, 90. effets des croiſades ſur l'état du com-

merce, I, 58, 156. d'où venoit cette frénésie universelle, II, 94, *note* XIII. privileges accordés à ceux qui s'enrôloient pour la guerre sainte, *ibid.* 99. relation que donne de l'armée des croisés Etienne, comte de Chartres & de Blois, *ibid.* 101. comment on leva l'argent nécessaire pour soutenir cette entreprise, *ibid.* 102. description des armées chrétiennes ou latines, faite par les historiens Grecs, II, 107, *note* XIV.

D

Débiteurs: comment on se comportoit à leur égard dans l'état encore simple & grossier de société, II, 127.
Dette: le droit canon fournit la premiere idée que l'on eut de saisir les biens mobiliers pour le recouvrement des dettes, II, 263.
Diettes d'Allemagne: idée de ces assemblées, II, 402, *note* XII.
Docteurs des différentes facultés: ils disputent pour la préséance avec les chevaliers, II, 279.
Droit de représentation. Voy. *représentation*.

E

Ecclésiastiques: quand & par quels degrés ils déclinerent la jurisdiction civile, II, 255. ils exercent les talens militaires, & vont à la guerre pen-

dant les ſiecles d'ignorance, II, 271. Voyez *Canon*.

Edouard III, roi d'Angleterre, introduit le commerce dans ſes Etats, I, 172.

Electeurs d'Allemagne : origine de leurs privileges, I, 381.

Eloi (ſaint) : définition qu'il donne d'un bon chrétien, II, 89.

Empereurs d'Allemagne : recherches ſur leur puiſſance, leur juriſdiction, leurs revenus, II, 388 ; *note* XLI. ancienne maniere de les élire, II, 396.

Epreuves de la croix, de l'eau, du feu, &c. miſes en uſage pour juger toutes les cauſes pendant les ſiecles d'ignorance I, 104. ce fut à la ſuperſtition qu'on dut la pratique des épreuves, I, 105. Voyez *Jugemens de Dieu*.

Eſclaves : combien leur état étoit déplorable ſous le régime féodal, II, 70, *note* IX. ce que c'étoit que les oblats ou eſclaves volontaires, *ibid.* 80.

Eſpagne : idée ſommaire de l'état de l'Eſpagne au commencement du quinzieme ſiecle, I, 187. comment Ferdinand étendit la puiſſance de la couronne, I, 217. établiſſement d'une infanterie nationale dans ce royaume, I, 441. l'Eſpagne conquiſe par les Vandales, I, 301. enſuite par les Maures, *ibid.* comment s'affoiblit par degrés l'Empire de ces derniers, I, 303. origine des royaumes de Caſtille & d'Aragon, I, 304.

leur union constitue la monarchie Espagnole, I, 305. elle a retenu ses anciens usages, malgré toutes les révolutions qu'elle a essuyées, I, 306. particularités remarquables dans ses loix & sa constitution, I, 309. Voyez *Castille & Aragon.* Différentes causes qui contribuerent à restreindre la puissance des rois d'Espagne, I, 325. comment les villes d'Espagne obtinrent de la considération & du pouvoir dans le gouvernement, I, 327. projets de Ferdinand & d'Isabelle, pour agrandir la puissance royale, I, 332. grande maîtrise des trois ordres militaires annexée à la couronne, I, 333. à quelle occasion se forma l'association de la *sainte Confrérie*, I, 339. peu de cet établissement. la couronne cherche à diminuer la juridiction territoriale des barons, I, 341. dévastations cruelles causées en Espagne par l'irruption des Vandales, II, 9, *note* VI. quand les cités d'Espagne obtinrent les privileges municipaux, II, 147, *note* XVIII. les guerres privées continuerent long-temps d'être en usage en Espagne, II, 201, *note* XXI. état des revenus de la couronne sous Charles-Quint, II, 333. recherche sur l'origine des communautés & des villes franches en Espagne, II, 335.

Esprit humain. Tableau de l'esprit humain au temps du premier établissement de

la police féodale en Europe, I, 40. période de l'hiſtoire où l'eſprit humain ſe trouve dans le plus grand abaiſſement I, 41. quand il commence à en ſortir, *ibid.* progrès de ſes opérations avant de prendre entièrement l'eſſor, I, 159.

Etienne, comte de Chartres & de Blois : ſa relation des progrès des croiſés en Aſie, II, 101.

Etats généraux de France : quelles furent les cauſes qui rendirent imparfaite l'autorité des Etats, I, 346 ; quand ils perdirent la puiſſance légiſlative, I, 341. premiere aſſemblée des Etats, II, 375, *note* XXXVIII. maniere de procéder dans les Etats, *ibid.* 376.

Etrangers : comment on ſe conduiſoit à leur égard pendant les ſiecles d'ignorance ſous le gouvernement féodal, II, 285.

Europe : altérations cauſées en Europe par les conquêtes des Romains, I, 2. lumieres qu'elle reçoit en échange de ſa liberté, I, 3. déſavantage de ce changement, I, 4. recherche ſur la prétendue population nombreuſe des anciennes nations du Nord, I, 5. ravages cruels exercés par les Goths, les Vandales & les Huns, I, 18. les irruptions & les conquêtes des barbares bouleverſent toute l'Europe, I, 20. premiers rudimens de la police préſente de l'Europe, tirés de ce période de l'hiſtoire, I,

82. origine du gouvernement féodal, I, 25. Voyez *Feodal*. Cette politique amene une barbarie générale, I, 36. dans quel temps le gouvernement & les mœurs commencerent à faire des progrès, I, 41. causes & événemens qui contribuerent à ces progrès, I, 43. Voyez *Croisades*, *Corporations*, *Peuple*. Malheurs occasionnés par les guerres privées, I, 93. moyens que l'on prend pour éteindre ces guerres intestines, I, 94. combats judiciaires prohibés, I, 98. défauts dans les procédures judiciaires pendant les siecles de barbarie, I, 99. influence de la superstition dans ces procédures, I, 105. origine de la jurisdiction indépendante des barons, I, 121. mauvais effets de cette jurisdiction, I, 124. mesures prises par le prince pour abolir les cours des barons, I, 127. recherches sur les loix canoniques, I, 133. renaissance des loix romaines, I, 141. effets de l'esprit de chevalerie en Europe, I, 147. quel bien fit à l'Europe, le progrès des sciences & la culture des lettres, I, 153. christianisme altéré dès les premiers pas qu'il fit en Europe I, 158. la théologie scolastique, premier objet des études en Europe, I, 158. mauvais état du commerce en Europe pendant les siecles d'ignorance, I, 165. l'Italie fait revivre le commerce

en Europe, I, 166. les villes anſéatiques lui redonnent des forces, I, 169. les Pays-Bas en font leur objet capital, I, 171. effets de la progreſſion du commerce pour polir les mœurs, I, 173. influence qu'eut le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, ſur l'état de l'Europe, I, 225. par quels moyens les armées ſoudoyées s'établirent généralement en Europe, I, 236. conſéquences de la ligue de Cambrai, I, 251. tableau de la conſtitution politique des divers Etats de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 256. de l'Italie, I, 259. des Etats du pape, I, 260. de Veniſe, I, 278. de Florence, I, 284. de Naples, I, 286. de Milan, I, 294 de l'Eſpagne, I, 300. de la France, I, 342. de l'Allemagne I, 357. de la Turquie, I, 387. exemples du peu de communication entre les nations de l'Europe pendant les ſiecles d'ignorance, II, 288, *note* xxix.

F

Féodal, gouvernement féodal; ſon origine, I, 25. premier objet de ce gouvernement, I, 26. défauts de ce ſyſtême pour l'adminiſtration intérieure; I, 29. établiſſement des tenures féodales, I, 30. naiſſance de la diſcorde inteſtine qui s'éleve parmi les barons ſous le

ſyſtême féodal, I, 31. état ſervile du peuple, I, 32. foible autorité des rois, I, 33. influence du ſyſtême féodal dans les opérations de guerre, I 34. le régime féodal éteint en général le goût des arts & des ſciences, I, 35. effets qu'il produit ſur la religion, I, 38. ſon influence ſur le caractere de l'eſprit humain, I, 40. quand le gouvernement & les mœurs commencerent à ſortir de la barbarie, I, 41. cauſes qui amenerent cet événement, I, 43. Voyez *Croiſades*. Ancien état des villes ſous le régime féodal, I, 63. forme des aſſemblées de la nation pendant ce période, I, 75. altération que reçoit le ſyſtême féodal par les progrès de la liberté civile, I, 76. recherche ſur l'adminiſtration de la juſtice pendant le gouvernement féodal, I, 86. guerres privées, I, 89. combats judiciaires, I, 98. juriſdiction indépendante des barons, I, 121. diſtinctions entre l'homme libre & le vaſſal, II, 46. traitement des étrangers ſous le ſyſtême féodal, II, 187.

Feodum analogie de ce mot, II, 66.

Ferdinand, roi d'Aragon, réunit toutes les monarchies de l'Eſpagne par ſon mariage avec Iſabelle de Caſtille, I, 305. ſes vues pour étendre la puiſſance royale, I, 332. il retire des mains de ſes barons les anciennes ceſſions de

terreins qui leur avoient été faites, I, 333. il réunit à la couronne les grandes maîtrises des trois ordres militaires, I, 335. pourquoi il se fit protecteur de l'association formée contre les nobles sous le nom de sainte confrérie, I, 341.

Fiefs : histoire des fiefs sous le gouvernement féodal, II, 48. quand ils devinrent héréditaires, II, 58.

Fitzstephens : ses observations sur l'état de la ville de Londres sous Henri II, II, 150.

Flandre. Voyez *Pays-Bas*.

Florence : constitution de cette ville au commencement du seizieme siecle, I, 284. autorité de Cosme de Médicis dans Florence, II, 285.

Foulques de Chartres : sa description de la ville de Constantinople, II, 208.

France. Comment les villes de France obtinrent leurs premiers chartes de communauté, I. 67. ordonnances de Louis X & de Philippe-le-Long son frere, en faveur de la liberté civile, I, 83. méthodes employées pour éteindre le feu des guerres privées, I, 94. saint Louis essaye de défendre les combats judiciaires, I, 112. contestations entre la France & l'Angleterre, I, 186. effets qui résultent des provinces reconquises sur l'Angleterre, I, 188. combien cet événement servit à affermir le trône de France, I, 193. introduction des ar-

nées soudoyées, I, 196. la prérogative royale affermie par cet établissement, I, 200. Louis XI s'applique avec vigueur à étendre la prérogative royale, I, 295. Voyez *Louis XI*. effets que produit l'invasion de l'Italie par Charles VIII, I 232. Voyez *Charles VIII*. Etablissement d'une infanterie nationale, I, 256. ligue de Cambrai contre Venise, I, 245. bataille de Ghiaradadda, I, 249. recherches sur les loix & l'ancien gouvernement de France, I, 342. autorité des assemblées générales sous les rois de la premiere race, I, 344. sous les rois de la seconde & de la troisieme, I, 345. la juridiction royale en France ne s'étendoit pas au-delà des domaines de la couronne, I, 347. à quelle époque les assemblées générales perdirent l'autorité législative, I, 349, quand les rois commencerent à affermir leur puissance législative, I, 350. quand le gouvernement devint purement monarchique, I, 351. la puissance royale est restreinte par les privileges de la noblesse, I, 352. recherches sur la juridiction des parlemens, sur-tout de celui de Paris, I, 355. comment la propriété allodiale fut convertie en féodale, II, 60. progrès de la liberté en France, II, 154, *note* XII. la liberté cherche en vain à s'y établir, II, 157. dernier combat

judiciaire rapporté dans l'hiſtoire de France, II, 234. état préſent de ce royaume comparé à celui des anciens Francs, II, 546, *note* XXXVII. premiere ſéance des Etats généraux, II, 325, *note* XXXVIII. Voyez *Gaule*, *champs de Mars*.

François I, roi de France : influence de l'eſprit de chevalerie ſur ſon caractere, I, 153. il trouve un émule dans Charles-Quint, *ibid.*

Francs ou *affranchis*, ou *hommes libres*. comment on les diſtinguoit des vaſſaux ſous le régime féodal, II, 46, 76. pourquoi ils étoient ſouvent tentés de renoncer à leur liberté & de ſe faire eſclaves, II, 79.

Frédéric Barberouſſe, empereur : les cités franches d'Italie s'unifient contre lui, II, 119. traité de Conſtance conclu entr'elles, *ibid.* il eſt le premier qui ait accordé des privileges aux villes d'Allemagne, II, 144.

Fredum, mot des anciennes mœurs germaniques ; explication de ce mot, II, 231.

G

Gaule, ou l'ancienne France : comment la propriété allodiale y fut convertie en tenure féodale, II, 60, *note* VIII. gouvernement de l'ancienne Fran-

ce comparé avec celui de la France moderne, II, 346, *note* XXXVII. anecdote sur Clothaire I, qui fait voir combien les rois de l'ancienne France avoient peu d'autorité sur leurs armées, II, 347. assemblées du peuple dans l'ancienne France, II, 348. comment les loix saliques y furent établies, II, 351. les anciens Francs ne payoient point d'impôts au prince, II, 353. Voyez *France*.

Genre humain. tableau de l'état le plus déplorable du genre humain que fournisse l'histoire, I, 20. Voyez *Esprit humain*.

Geoffroi de Villehardouin : sa description de la magnificence qui régnoit à Constantinople lorsque cette ville fut prise par les croisés, II, 110.

Germains : usages & façons de vivre des anciens Germains, II, 24, *note* VI. maniere dont ils s'enrôloient pour la guerre, II, 26. parallele des anciens Germains avec les Indiens du nord de l'Amérique, II, 31. pourquoi ils ne bâtissoient point de villes, II, 141, *note* XVII. la composition par amendes pour les injures personnelles vient des Germains, II, 227. Voyez *Allemagne*.

Ghiaradadda, (bataille de) fatale aux Vénitiens, I, 246.

Gibelins. Voyez *Guelphes*.

Gonthier, moine : sa description de Cons-

tantinople, lorſque les croiſés prirent poſſeſſion de cette ville, II, 109.

Goths : les Goths, les Huns & les Vandales envahiſſent l'Empire Romain, & précipitent ſa ruine, I, 5. état des pays d'où ils ſortoient, I, 7. motif de leurs premieres incurſions, I, 9. comment ils s'établirent dans les royaumes qu'ils conquirent, I, 10. comparés aux Romains au temps de leur irruption, I, 15. comparés aux ſauvages de l'Amérique, I, 17. déſolation qu'ils cauſent en Europe, I, 18. ils changent univerſellement la face de l'Europe, I, 20. principes ſur leſquels ils fonderent leurs établiſſemens, I, 23. origine du ſyſtême féodal, I, 25. Voyez *Féodal*. recherche ſur la maniere dont ils adminiſtroient la juſtice, I, 89. leurs guerres privées, I, 90. ils détruiſent les monumens des arts de Rome, I, 154. leur mépris pour les Romains, & la haine qu'ils portent aux ſciences & aux arts, II, 3, *note* 11. leur averſion pour les lettres, *ibid.* on n'a ſur leur origine ni des relations authentiques ni d'anciennes hiſtoires, *ibid.*

Gouvernemens : comment il fut limité par la politique féodale, I, 33. influence des croiſades ſur le gouvernement, I, 57. comment il ſe trouva de l'affranchiſſement des villes, I, 73. comment ſe formerent les aſſemblées de légiſla-

tion, I, 75. guerres privées, destructives de l'autorité du gouvernement, I, 92. méthodes employées pour abolir cette pratique pernicieuse de redresser les torts, I, 94. comment il fut restreint par les juridictions suprêmes & indépendantes des barons, I, 121. pas que Louis fit pour anéantir ces juridictions, I, 127. origine & agrandissement des cours royales de justice, I, 128. combien la renaissance des lettres influa sur le gouvernement, I, 162. coup d'œil sur le gouvernement dans les commencemens du 15e. siecle, I, 176. puissance des monarques fort bornée à ce période, I, 178. leurs revenus très-modiques, I, 179. leurs armées incapables de faire des conquêtes, I, 180. les princes hors d'état de former de grands plans d'opération, I, 183. les royaumes peu en relation les uns avec les autres, I, 186. comment depuis ce période les efforts du gouvernement devinrent plus forts & plus puissans, I, 190. suites qu'eut pour l'Angleterre la perte de ses provinces sur le continent, I, 192. plan de Louis XI pour donner de l'étendue à la puissance royale, I, 204. Voyez *Louis XI.* accroissement de la puissance d'Angleterre, I, 214 Voyez *Henri VII.* accroissement de celle d'Espagne, I, 217. pourquoi l'usage des armées

ſoudoyées devint général, I, 236. tableau de la conſtitution politique des divers Etats de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 258. comment les chartes de communauté accordées par les rois de France tendoient à introduire une forme réguliere dans le gouvernement, II, 124, *note* XVI.

Glanville, (Lord-Chef-Juſtice) le premier qui dans toute l'Europe ait compilé un corps de loix communes, II, 266.

Grece : quand on commença à y élever des vers à ſoie, II, 296.

Grecs magnificence des Empereurs Grecs à Conſtantinople, II, 106.

Grégoire de Tours : ſes remarques ſur l'état de l'Europe pendant le période dont il a écrit l'hiſtoire, I, 41.

Grégoire-le-Grand, pape : ſa raiſon pour accorder la liberté à ſes eſclaves, II, 160.

Grégoire VII, pape : origine de ſes conteſtations avec Henri IV, empereur d'Allemagne, I, 365. baſſe ſoumiſſion qu'il exige de l'empereur, I, 367. relation qu'il donne lui même de cette affaire, II, 387, *note* XI.

Guelphes & *Gibelins* : naiſſance de ces deux factions en Allemagne, I, 367.

Guerre : maniere dont les nations barbares faiſoient la guerre, comparée à celle des nations civiliſées, I, 17. comment

la police féodal rendoit foibles & peu vigoureuſes les opérations de gûe-re, I, 33. la profeſſion des armes a toujours été la plus honorable chez les peuples qui ne ſont pas civiliſés, I, 144. origine des armées ſoudoyées, I, 196. comment cet établiſſement devint général en Europe, I, 236. comment on connut la ſupériorité de l'infanterie ſur les autres corps de troupes, I, 238.

Guerres privées: recherches ſur l'uſage des guerres privées, établi par le gouvernement féodal pour la réparation des injures perſonnelles, I, 89. méthodes priſes pour abolir cette coutume pernicieuſe, I, 94. prohibition des combats judiciaires, I, 98. recherches ſur l'origine de ces coutumes barbares, II, 170, *note* XXI. quels étoient ceux qui avoient droit d'entreprendre une guerre privée, II, 171. motifs pour leſquels on devoit l'entreprendre, II, 174. quels étoient ceux qui étoient obligés d'y prendre part, II, 175. quels étoient ceux qui en étoient exclus, II, 177. maniere cruelle dont on pourſuivoit ces guerres, II, 178. détail chronologique de tous les expédiens auxquels on eut recours pour ſupprimer les guerres privées, II, 180. ce que c'étoit que la *treve de Dieu*, (*treuga Dei*), II, 185. La *confrérie de Dieu*, II, 188.

la *treve du roi* ou *treve royale*, II, 183. les *billets d'aſſurance*, II. 183. loix Saxonnes pour éteindre les guerres privées en Angleterre, II, 197. attachement obſtiné des Eſpagnols à cette coutume, II, 201. calamités que les guerres privées cauſent en Allemagne, II, 201.

Guichardin : trait de la vénération ſuperſtitieuſe que cet auteur portoit au pape Clement VII, I, 177.

Guillaume, archevêque de Tyr : ce qu'il raconte de Conſtantinople, II, 109.

H

Henri IV, empereur d'Allemagne : état humiliant où il eſt réduit par le pape Grégoire VII, I, 376, II 387. note 11.

Henri IV, roi de Caſtille : procès & dépoſition ſolennelle de ce prince par l'aſſemblée de la nobleſſe Caſtillanne, I, 311.

Henri VII, roi d'Angleterre : état des affaires de ce prince à ſon avénement à la couronne, I, 214. permet à ſes barons de vendre leurs terres malgré les ſubſtitutions, I, 216. leur défend de tenir à leur ſervice d'autres perſonnes que des domeſtiques, *ibid.* encourage l'agriculture & le commerce, *ibid.*

Herban. nature de cette punition en uſage ſous le ſyſtême féodal, II, 47.

Tiringe. Voyez *représentation*.
Hiſtoire: période de l'hiſtoire le plus rempli de calamités, expoſé au lecteur, I, 121.
Honneur : anciennes loix Suédoiſes pour déterminer le point d'honneur, II, 210.
Hoſpitalité: réglemens qui contraignoient d'accorder l'hoſpitalité pendant les ſiecles d'ignorance, II, 285.
Huns : trait de leur enthouſiaſme & de leur paſſion pour la guerre, II, 5. quelques détails ſur leurs mœurs & ſur leur politique, II, 14. Voyez *Goths*.

J

Jacques (ſaint) : quand & comment fut créé en Eſpagne l'ordre militaire de S. Jacques, II, 338, *note* XXXV.
Janiſſaires : établiſſement de ce corps de troupes I, 393. II, 415, *note* XLIII.
Impériale (chambre) : ſon inſtitution, I, 373. occaſion de ſon établiſſement, II, 405, *note* XLI.
Indiens du nord de l'Amérique comparés aux anciens Germains, II, 31.
Induſtrie : comment l'affranchiſſement des villes excita l'eſprit d'induſtrie, I, 73.
Infanterie : des Suiſſes apprennent à toute l'Europe l'avantage de l'infanterie ſur la cavalerie, I, 238. corps nombreux d'infanterie établis en Allemagne, I,

240, en France & en Eſpagne, I, 241.

Inquiſition: pourquoi inſtituée en Eſpagne, II, 342, *note* XXXVI.

Intérêt de l'argent, néceſſité de le permettre dans le commerce, II, 300, *note* XXXIX. condamné mal-à-propos par le clergé pendant les ſiecles d'ignorance, *ibid.* il occaſionna des exactions exorbitantes parmi les banquiers Lombards, II, 301.

Italie : quand les villes d'Italie commencerent à devenir des corps politiques, I, 65. pourquoi l'Italie fut la premiere des nations de l'Europe qui fit revivre le commerce, 166. révolutions en Europe, occaſionnées par l'invaſion de Charles VIII, I, 226. état de l'Italie au moment de cette invaſion, I, 230. ſuccès rapides de Charles VIII, *ibid.* ligue des Etats d'Italie qui chaſſe Charles & donne naiſſance au maintien de la balance en Europe, I, 233. état politique de l'Italie au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 259. des Etats du pape, I, 260. de Veniſe, I, 278. de Florence, I, 284. de Naples, I, 286. de Milan, I, 294. preuves des ravages exercés en Italie par les nations du nord qui envahirent l'empire Romain, II, 18, *note* V. comment les villes d'Italie obtinrent des privileges municipaux, II, 117, *note* XV. état de l'Italie ſous Frédéric Ier. II,

II, 119, traité de Conſtance entre les cités franches d'Italie & l'Empereur Frédéric Barberouſſe, *ibid.*

Jugement de Dieu. Diverſes manieres de décider les procédures légales par le jugement de Dieu, pendant les ſiecles d'ignorance & de barbarie, I, 104, II, 206, *note* XXII.

Jugement de la croix, ou épreuve de la croix; ce que c'étoit, II, 207, *note* XXII. Voyez *Epreuves.*

Jules II, pape, forme la ligue de Cambrai contre les Vénitiens, I, 247. s'empare des terres de Veniſe, I, 248. rupture de la confédération, I, 250. il dirige ſes opérations contre la France & l'Angleterre, I, 251.

Juriſprudence eccléſiaſtique, plus parfaite dans ſon objet que celles des cours civiles du moyen âge, I, 135. Voyez *Loi.*

Juſtice. recherche ſur l'adminiſtration de la juſtice pendant le regne du ſyſtême féodal, I, 86. elle avance vers la perfection à meſure que la liberté civile fait des progrès, I, 88. redreſſement des griefs, opéré principalement par les guerres privées, I, 94. prohibition des combats judiciaires, I, 78. défauts dans les procédures judiciaires pendant les ſiecles d'ignorance, I, 99. *compurgateurs* ou juſtificateurs, ce que c'étoit, I, 102. purgation des crimes par les

épreuves & les jugements de Dieu, I, 104. origine des juriſdictions ſuprêmes & indépendantes des barons feudataires, I, 121. progrès & ſuites pernicieuſes de leurs privileges, I, 124. meſures priſes par les monarques pour affoiblir les cours des barons, I, 127. agrandiſſement des cours royales de juſtice, I, 131. recherches ſur le droit canon, I, 133. combien la juſtice fit de progrès par le rétabliſſement des loix romaines, I, 139. quand l'adminiſtration de la juſtice devint une profeſſion diſtincte, II, 147.

Juſtiza, ou juge ſuprême d'Eſpagne; ſes offices & ſes privileges, I, 316. recherches ſur l'élection de ce magiſtrat, II, 313, *note* xxx. ce qu'il *falloit* pour être élu *Juſtiza*, II, 315. nature du tribunal inſtitué pour examiner ſon adminiſtration, II, 317. exemples de la puiſſance de ce juge, II, 318.

L

LAW-BURROWS. Explication de ce terme de la loi d'Ecoſſe, I, 127.

Liberté civile; ſa naiſſance & ſes progrès, I, 65. combien les Ordonnances de Louis X, & de ſon frere Philippe-le-Long, lui furent favorables, I, 83. ce qui excita en France l'eſprit de liberté, II, 151, *note* xix. particularités contenues dans les chartes accordées aux

cultivateurs, I, 157, *note* xx. combien la religion chrétienne ſervit à étendre la liberté, II, 159. occaſions favorables pour obtenir la liberté, II, 160.
Limoges. Concile tenu en cette ville afin d'éteindre les guerres privées, II, 183.
Littérature. Combien la culture des lettres contribua à civiliſer les nations de l'Europe, I, 155. pourquoi ſes premiers efforts furent mal dirigés, I, 156. bons effets que produit l'eſprit de recherche, I, 160. obſtacles aux progrès des lettres, I, 161. influence des belles-lettres ſur les mœurs & ſur le gouvernement, I, 162,
Liturgie. Préférence de la liturgie moſarabique ſur la liturgie romaine, II, 215, *note* xxii. attachement des Eſpagnols pour la premiere, II, 216.
Livres. Recherches ſur ce que contenoient les anciens livres, II, 84, *note* x. comment ſe ſont perdus les anciens manuſcrits, II, 85. à quel prix exorbitant on vendoit les livres dans le moyen âge, II, 87.
Loi. Quand l'étude des loix devint une profeſſion particuliere, I, 147.
Loi canonique. Recherche ſur cette loi, I, 133. ſes maximes ſont plus équitables que celles des cours civiles du moyen âge, I, 135. ſon influence dans les progrès de l'adminiſtration de la juſtice, I, 242. ſes progrès rapides

dans toute l'Europe, II, 264. *note* XXV.
Loi commune. Premiere compilation de cette loi faite en Angleterre par le Lord-Chef-Juſtice Glanville, II, 266.
Lombards, premiers banquiers en Europe, II, 299, *note* XXXIX. par quelle raiſon ils exigeoient des intérêts exorbitans, II, 301.
Londres. Etat floriſſant de cette ville ſous Henri II, II, 150.
Louis-le-Gros, roi de France : raiſon qui lui fit accorder des privileges dans toute l'étendue de ſes domaines, I, 67. Voyez *Chartes.*
Louis : (ſaint) ſa grande attention dans l'adminiſtration de la juſtice, aux appels portés à ſon tribunal, II, 247.
Louis X : ſes ordonnances en faveur de la liberté civile, I, 83.
Louis XI : ſon caractere, I, 205. ſon plan d'opérations pour avilir la nobleſſe, *ibid.* il met la diſcorde entre les nobles, I, 207. augmente ſes armées, I, 208. accroît les revenus de la couronne, I, 209. gouverne par ſon adreſſe l'aſſemblée des états, I, 210. étend les bornes de la monarchie françoiſe, I, 212. ſon activité dans ſes opérations extérieures, I, 213. il ſe conduit baſſement & avec perfidie envers Marie de Bourgogne, I, 220. effets de cette conduite, I, 223.

Louis XII héſite de faire la guerre au pape, I, 276, aſſure ſes droits ſur le duché de Milan & retient Louis Sforce priſonnier, I, 99.

M

Mainfroi fait tous ſes efforts pour obtenir la couronne de Naples, I, 89.

Manumiſſion. Particularités contenues dans la charte de manumiſſion ou d'*affranchiſſement* accordée aux laboureurs ou eſclaves, II, 160, *note* xx. formule de la manumiſſion, II, 161.

Maures ou *Sarraſins*: ils font la conquête de l'Eſpagne, I, 301. comment ils s'affoiblirent par degrés durant leur établiſſement en ce pays, I, 303. remarques ſur la maniere dont ils ſe conduiſirent dans ce royaume, I, 304.

Maximilien, archiduc d'Autriche, marié à l'héritiere de la maiſon de Bourgogne, I, 224. combien ce mariage influa ſur tous les Etats de l'Europe, I, 225.

Maximilien, empereur, établit la chambre impériale, I, 373. il réforme le conſeil aulique, *ibid.*

Médicis, Coſme de médicis premier de ce nom: ſon influence dans le gouvernement de Florence, I, 284.

Milan. Etat de ce duché au commencement du seizieme siecle, I, 294. naissance & progrès des contestations qui s'éleverent sur la succession des Etats de Milan, *ibid.*

Mœurs, devenues barbares sous le gouvernement féodal après la ruine de l'empire Romain, I, 40. quand elles cesserent d'être moins féroces, I, 41. effets des croisades sur les mœurs, I, 44. l'affranchissement des cités leur devient favorable, I, 69. progrès des mœurs occasionné par l'érection des cours royales de justice opposées à celles des barons, I, 129. effet que produit sur les mœurs la renaissance des loix romaines, I, 142. combien l'*esprit* de chevalerie tendoit à adoucir les mœurs, I, 148. comment les progrès des sciences épurent les mœurs, I, 103, 152. combien la renaissance du commerce servit à polir les mœurs, I, 163.

Municipal. Comment les villes d'Italie obtinrent des privileges municipaux, II, 113, *note* XV. le traité de Constance leur en assure la possession, II, 119. combien, sous la domination de Rome, le gouvernement municipal étoit favorable à la liberté, II, 138.

N

Naples. Coup d'œil ſur la conſtitution de ce royaume au comencement du ſeizieme ſiecle, I, 286. troubles & état incertain de ce royaume, I, 287. diſpute au ſujet de la ſucceſſion à la couronne, I, 289. prétentions de la France & de l'Eſpagne, I, 292.

Narbonne. Préambule de l'ordonnance de Philipe-le-Long, adreſſée à la communauté de Narbonne, II, 152, *note* XIX.

Naufrage. Pourquoi le ſeigneur d'un manoir en Angleterre prétend jouir du *droit de naufrage*, ou du droit de s'emparer des débris d'un vaiſſeau qui fait naufrage ſur ſes côtes, II, 289. *note* XXIX.

Navigation. Preuve de l'état imparfait de la navigation durant les ſiecles d'ignorance, II, 303, *note* XXIX.

Normands. Pourquoi il reſte en Angleterre ſi peu de traces des uſages & de la langue des Normands, en comparaiſon de ce qu'il en reſte des anciens Saxons, II, 7, *note* IV.

O

Olaus ou eſclaves volontaires : détail ſur cette claſſe d'hommes, II, 161, *note* XX.

Oblati miniſteriales, ou oblats conſacrés au ſervice des autels : ce que c'étoit que cette claſſe d'eſclaves volontaires, II, 166, *note* xx. obligations qu'ils contractoient par des motifs de piété, *ibid.*

Othon de Friſingen. Détail qu'il donne ſur l'Italie pendant le regne de Frédéric I, II, 114, *note* xv.

Ottoman. Origine & deſcription de cet empire, I, 388. il ſe rend formidable aux puiſſances chrétiennes, I, 397.

P

Pape. La papauté étoit la plus haute dignité de l'Europe au commencement du ſeizieme ſiecle, I, 259. origine & progrès de la puiſſance des papes, I, 260. inſuffiſance des domaines du pape pour ſoutenir ſa juriſdiction, 261. autorité des papes fort reſſerrée dans leur propre territoire, I, 263. atteinte portée à la puiſſance des papes par les barons de Rome, I, 264. Nicolas Rienzi cherche à établir dans Rome un gouvernement démocratique & à renverſer la juriſdiction papale, I, 267. autorité des papes affermie par Alexandre VI & Jules II, I, 268. Voy. *Jules.* état permanent des domaines de l'égliſe, I, 269. l'adminiſtration civile des Etats du pape manque d'uniformité & de conſiſtance, I, 270. Rome devenue

l'école des intrigues politiques pendant le seizieme siecle, I, 172. avantages de l'union des deux puissances, la spirituelle & la temporelle, I, 274. contestations entre les papes & les empereurs d'Allemagne, I, 365.

Papier : quand on en fit usage en Europe pour la premiere fois, II, 83, *note* x.

Parlement ou assemblées législatives : comment se formerent les parlemens sous le regne féodal, I, 74. comment ils ont changé par les progrès de la liberté civile, I, 75. parlement de Paris ; recherches sur sa prééminence, I, 365. son origine, II, 377, *note* xxxix. les édits royaux y doivent être enregistrés avant que d'avoir force de loi, II, 382.

Pays-Bas. On y cultive avec ardeur les manufactures de laine & de coton, à la renaissance du commerce en Europe, I, 171.

Pélerinages à la Terre-Sainte : quand ils furent en usage pour la premiere fois, I, 45.

Perse. Comment on y punit le meurtre, II, 234, *note* xxiii.

Peuple. Etat servile & malheureux du peuple sous le gouvernement féodal, I, 32. sorti de l'esclavage par l'affranchissement des cités, I, 80. son droit d'être représenté dans les conseils de la nation, I, 84. recherches sur la con-

dition de ceux qui habitoient la campagne, & qui cultivoient les terres pendant le regne du syſtême féodal, II, 70, *note* IX.

Philippe-le-Long. Préambule d'une de ſes ordonnances adreſſée à la communauté de Narbonne, II, 152, *note* XIX.

Philoſophie, cultivée par les Arabes tandis qu'elle eſt inconnue en Europe, II, 321, *note* XXVIII. paſſe en Europe & y fait des progrès, II, 322, *ibid.*

Pierre, l'Hermite, excita les princes de l'Europe à la guerre ſainte, I, 47.

Pierre IV, roi d'Aragon, défait ceux qui étoient à la tête de l'*union* formée contre lui, & caſſe le privilege d'*union*, II, 323, *note* XXVIII.

Plaiſance. Concile tenu en cette ville pour y déterminer la guerre ſainte, I, 47. Voyez *Croiſades*.

Population. Recherches ſur la population des anciennes nations du Nord, I, 7.

Priſcus. Extrait de la relation qu'il a donnée de l'ambaſſade des Romains vers Attila, roi des Huns, II, 16, *note* III.

Procope. Tableau qu'il donne des dévaſtations cauſées par l'irruption des nations du Nord, 16, *note* V.

Propriété. Comment les chartes de communauté données en France, aſſuroient la propriété, II, 127, *note* XVI.

Provéditeurs. Quel eſt leur office ſuivant la politique Vénitienne, I, 280.

R

Religion : comment elle fut altérée par les nations du Nord établies en Europe sous le gouvernement féodal, I, 38, combien elle contribua à délivrer le genre humain de la servitude féodale, II, 160, *note* XX.

Reploige : explication de ce mot de la loi d'Ecosse, II, 242, *note* XXIII.

Représentation (droit de) par les orphelins : comment ce point de jurisprudence fut décidé dans le dixieme siecle, II, 213, *note* XXII.

Reproches. Satisfaction qu'on exigeoit, suivant une ancienne loi Suédoise, pour des mots de reproche, II, 210, *note* XXII.

Revenus royaux, peu considérables sous le gouvernement féodal, I, 179. comment ils s'augmenterent, I, 242.

Rhin. Origine de la ligue du Rin, II, 204 *note* XXI. à quelle occasion elle fut formée, *ibid.*

Rienzi (Nicolas) fait tous ses efforts pour soustraire Rome à l'autorité des papes, & y établir une forme de gouvernement démocratique, I, 267.

Rodolphe de Hapsbourg : comment il fut élu à l'empire d'Allemagne, I, 368.

Romains. Recherches sur les avantages qui les mirent en état de conquérir le

créées pour les oppoſer à celles des barons, I, 120. combien la ſociété fit de progrès par le rétabliſſement des loix romaines, I, 145. par l'eſprit de chevalerie, I, 150. par la renaiſſance du commerce, I, 163.

Soie : combien elle étoit rare & précieuſe dans l'ancienne Rome, II, 296, *note* XXIX. quand les Grecs commencerent à élever des vers à ſoie, *ibid.*

Soliman, ſultan de Conſtantinople : caractere de ce prince, I, 396.

Stiernhook : paſſages rapportés par cet auteur touchant la ſatisfaction que d'anciennes loix Suédoiſes permettoient d'exiger pour des paroles injurieuſes II, 210, *note* XXII.

Sucre : cannes de ſucre apportées d'Aſie en Europe & portées d'Europe en Amérique, II, 297, *note* XXIX.

Suiſſes : diſcipline ſupérieure de leurs troupes dans le quinzieme ſiecle, I, 238. ils apprennent aux nations de l'Europe les avantages de l'infanterie ſur la cavalerie, I, 239.

Sultans : leur puiſſance deſpotique, I, 388. comment elle reçoit un frein de la religion & de l'armée, I, 391, 392.

Superſtition ; combien elle eut d'influence dans les procédures légales pendant les ſiecles d'ignorance, I, 105.

T

Tacite. Sa description des anciens Germains comparée avec celle de César, II. 24, *note* VI.

Témoignage (en justice) : combien il étoit imparfait pour être admis dans les procédures légales pendant les siecles d'ignorance, I, 99. combien il étoit aisé de l'infirmer par les combats judiciaires, II, 219, *note* XXII.

Tenures : origine des tenures féodales, I, 30. Voyez *Féodal.*

Terres : (propriété des) comment on possédoit les terres lors de l'établissement de la politique féodale, I, 31. idées des nations barbares sur la propriété des terres, II, 40, *note* VIII. ce que c'étoit que la possession allodiale, II, 41 : comment les propriétaires s'obligeoient au service militaire, II, 43. distinction entre la possession allodiale & la possession bénéficiaire, II, 45, pourquoi la propriété allodiale fut convertie en féodale, II, 50, *ibid.*

Terre-Sainte. Raisons qui porterent les Latins ou les Chrétiens à la retirer des mains des infideles, I, 47. Voyez *Croisades.*

Théologie scolastique : elle est la premiere branche des sciences à la quelle on s'at-

tacha lors de la renaiſſance des lettres en Europe, I, 158.

Treve de Dieu ; ce que c'étoit, II, 185, *note* XXI.

Treve du roi ou treve royale, (*treuga regis*) : ce que c'étoit, II, 189, *note* XXI. Voyez *Guerres privées.*

Turquie. Origine & gouvernement de la Turquie, I, 387. génie deſpotique de cet empire, I, 388. il ne ſouffre point de nobleſſe héréditaire, I, 390. comment l'autorité des Sultans eſt réprimée I, 391. origine du corps des Janiſſaires, I, 393. la Turquie ſe rend formidable aux puiſſances chrétiennes, I, 397.

V

Vandales. Dévaſtations cruelles qu'ils font en Eſpagne, II, 9, *note* V. ravages qu'ils exercent en Afrique, II, 2, *ibid.*

Vaſſaux. Condition ſervile des vaſſaux ſous le gouvernement féodal, I, 31, 81. comment ils obtinrent d'être affranchis, I, 83. quelle diſtinction étoit établie entre le vaſſal & l'homme libre, II, 46, *note* VIII. état déplorable des vaſſaux ſous les barons feudataires, II, 71, *note* IX.

Veniſe : longue durée de ſa conſtitution civile,

civile, I, 246. état floriſſant de cette ville au temps de la ligue de Cambrai, I, 247. les confédérés démembrent ſes poſſeſſions, I, 249. elle vient à bout de diſſoudre la ligue formée contre elle, I, 250. origine & progrès de cette République, I, 278. défauts dans ſa conſtitution, 279. excellence de ſes inſtitutions navales, I, 284. étendue de ſon commerce, *ibid.*

Villes. Ancien état des villes ſous le regne féodal, I, 63. où s'établit d'abord la liberté des villes, I, 65. pourquoi Louis-le-Gros leur accorda en France des chartes de communauté, I, 67. elles en obtiennent de ſemblables dans toute l'Europe, I, 69. elles acquierent une conſidération politique, I, 70.

Viſconti : origine de cette maiſon dans le duché de Milan, I, 294.

Union : ce que c'étoit que l'union des nobles d'Aragon formée dans le deſſein de réprimer l'exercice illicite de la puiſſance royale, II, 320, *note* XXXI. ce privilege eſt abrogé par Pierre IV, II, 323, *ibid.*

Univerſités. Premier établiſſement des Univerſités en Europe, II, 278, *note* XXVIII.

Voleurs. Anathême prononcé contre les voleurs pendant les ſiecles d'ignorance, II, 293, *note* XLIX.

W

Welches. Les anciens Welches pouvoient massacrer impunément les étrangers, II, 289, *note* XXIX.

Willa, veuve du duc Hugo : extrait de la charte d'affranchissement qu'elle accorda à Cleriza, l'une de ses esclaves, II, 161, *note* XX.

Fin de la table des matieres.

H.S.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

FORM 410

463 C

THE
NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS

BEQUEST OF
ANNE D. THOMSON
1924